

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30**Galette des Rois à l'issue des débats, à la Buvette*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(18_INT_276) Interpellation Florence Gross et consorts - Hospitalisation hors canton : quelles suites après les récentes décisions judiciaires ? (Pas de développement)			
	4.	(GC 087) Rapport du Bureau du Grand Conseil et prestations de serment de MM. Julien Cuérel et Yann Glayre	GC	Rochat Fernandez N.	
	5.	(18_INT_272) Interpellation Vincent Jaques et consorts - Véhicules électriques : une administration cantonale exemplaire ? (Développement)			
	6.	(18_INT_273) Interpellation Valérie Induni et consorts - Libéralisation totale du marché de l'électricité. Une vision partagée par nos autorités ? (Développement)			
	7.	(18_INT_274) Interpellation Sonya Butera et consorts - Séismes, se préparer sans trembler... (Développement)			
	8.	(18_INT_275) Interpellation Rebecca Joly et consorts - Routes nationales et territoire local : des conflits en vue (Développement)			
	9.	(18_POS_097) Postulat Muriel Thalmann et consorts - Ressources hydriques : vers une coordination/planification cantonale de la gestion des eaux ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(18_POS_098) Postulat Alexandre Rydlo et consorts au nom du groupe socialiste - Pour le développement d'un Plan Lumière cantonal aux fins de lutter contre la pollution lumineuse (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	11.	(18_POS_099) Postulat Pierre Dessemontet et consorts - Quel avenir pour les réseaux de gaz de ville après la transition énergétique ? Pour que le Canton étudie la faisabilité technique et économique de l'emploi de différentes sources de gaz méthane d'origine non-fossile (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	12.	(18_POS_100) Postulat Pierre Dessemontet et consorts - Après les Assises Vaudoises du Climat - pour que le Canton fournisse une "boîte à outils" aux acteurs institutionnels de l'adaptation au réchauffement climatique (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	13.	(18_POS_101) Postulat Martine Meldem et consorts - Aider davantage des gens du Sud - une responsabilité (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	14.	(18_INI_009) Initiative Jean-Daniel Carrard et consorts - Constructions scolaires : clarifions les rôles canton/commune en matière de planification et d'équipements scolaires (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	15.	(96) Exposé des motifs et projets de décrets accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 7'964'000.- destiné à financer les impératifs législatifs et stratégiques de la Direction générale de la fiscalité, et un crédit d'études de CHF 1'245'000.- pour financer les études liées à «Perspectives 2025» de la Direction générale de la fiscalité. (1er débat)	DFIRE.	Neyroud M.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	16.	(100) Exposé des motifs et projet de décret accordant au CE un crédit d'investissement de CHF 4'300'000.- pour financer les travaux d'assainissement du bâtiment pénitentiaire de la Colonie fermée à Orbe (1er débat)	DFIRE.	Courdesse R.	
	17.	(70) Rapport final de boucllement et exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit additionnel de CHF 2'427'415.79 pour le boucllement du crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- accordé par le Grand Conseil le 27 novembre 2012 pour financer la reconstruction du Parlement vaudois (1er débat)	DFIRE.	Berthoud A.	
	18.	(16_INT_601) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Etienne Räss - La Place du Château à Lausanne après la construction du nouveau Parlement et la rénovation du Château: retour à la case départ ?	DFIRE.		
	19.	(18_MOT_017) Motion Etienne Räss et consorts - Obsolescence non programmée de la Loi sur la profession d'architecte	DFIRE	Carrard J.D.	
	20.	(16_INT_555) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Hugues Gander - Les bureaux d'architecture vaudois sont-ils à la hauteur des ambitions du Conseil d'Etat ?	DFIRE.		
	21.	(61) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 sur le Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR), selon décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007	DFIRE.	Berthoud A.	
	22.	(18_MOT_020) Motion Marc-Olivier Buffat - Modification de la Loi sur le Grand Conseil - procédure spéciale pour l'adoption du budget	DFIRE	Tschopp J.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	23.	(55) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Valérie Schwaar au nom de la COGES - Modernisation des infrastructures à charge de l'Etat à Rennaz (Centre d'entretien des routes nationales et cantonales de Rennaz et Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois) : 15 ans de tergiversation, c'est trop !	DFIRE.	Chevalley C.	
	24.	(16_POS_206) Postulat Fabienne Despot et consorts - Combien d'habitants peut supporter le Pays de Vaud ?	DFIRE, DSAS, DFJC, DECS, DIRH, DIS, DTE	Schwab C. (Majorité), Christen J. (Minorité)	
	25.	(16_INT_609) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Lena Lio - Combien de Vaudois travaillent en France en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes ?	DFIRE.		
	26.	(16_POS_208) Postulat Axel Marion et consorts - Métropole lémanique : quel bilan, quelles perspectives ?	DFIRE, DIRH, DTE	Mahaim R.	
	27.	(18_POS_040) Postulat Carole Schelker et consorts - Pour une juste répartition des coûts des fouilles archéologiques entre les entités publiques concernées, Canton et communes, et une maîtrise des dépenses grâce à une saine concurrence entre les entreprises spécialisées en archéologie	DFIRE	Miéville L.	
	28.	(18_POS_042) Postulat Roxanne Meyer Keller et consorts - Pour plus de clarté lors des fouilles archéologiques - transparence du processus et des coûts	DFIRE	Miéville L.	
	29.	(16_INT_564) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard au nom du groupe Vert'libéral - Monnaies locales : un encouragement à l'activité économique du Canton de Vaud ?	DFIRE.		

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	30.	(17_INT_675) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Julien Sansonnens - Quelle politique du bitcoin pour notre canton ?	DFIRE.		
	31.	(18_INT_257) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Muriel Thalmann et consorts - VaudTax : digitaliser c'est bien, mais se passer de la signature du conjoint c'est risqué	DFIRE.		
	32.	(17_INT_025) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Manuel Donzé au nom du groupe PDC-Vaud Libre et consorts - Le concept jurassien de NEI - Nouvelle Entreprise Innovante. Un outil intéressant pour le Canton de Vaud ?	DFIRE		
	33.	(17_INT_710) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Cessons la sous-traitance	DFIRE.		
	34.	(17_INT_679) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Olivier Epars - La politique de placement de la BNS est-elle compatible avec l'Accord de Paris sur le climat ?	DFIRE.		
	35.	(16_INT_553) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Yvan Pahud - Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat pour la mise en oeuvre de l'article constitutionnel 121a ?	DFIRE.		
	36.	(16_INT_569) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claire Richard au nom du groupe Vert'libéral - Du bois 100% vaudois pour les chaudières cantonales !	DFIRE.		
	37.	(16_INT_604) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Michel Dolivo - Nissan International, le beurre et l'argent du beurre !	DFIRE		
	38.	(17_INT_669) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Céline Ehrwein Nihan - Pour que le patrimoine ne soit pas que financier !	DFIRE		

Séance du Grand Conseil

Mardi 8 janvier 2019

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	39.	(17_INT_069) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Sabine Glauser Krug et consorts - Le PAIR est-il en stabulation libre ?	DFIRE.		
	40.	(18_INT_242) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Céline Baux et consort - Les propriétaires d'un bien dévalué par un changement du degré de danger naturel supposé ou connu peuvent-ils obtenir une réévaluation de l'estimation fiscale ? Et (ou) une baisse de la valeur locative ?	DFIRE		
	41.	(17_INT_705) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gérard Mojon - Arrivée de Nespresso Suisse à Lausanne, "Chic alors..." ou "Bof..."...?	DFIRE.		

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT 276

Déposé le : 18.12.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Hospitalisation hors canton : quelles suites après les récentes décisions judiciaires ?

Texte déposé

Depuis 2012, la LAMAL autorise les patients à se faire opérer ailleurs que dans leur canton de résidence (art 41 al.1 bis). De plus, les cliniques peuvent également accueillir des assurés qui n'ont contracté que l'assurance de base. Ces mandats sont limités et portent sur des prestations précises et des volumes de soins déterminés.

Or, depuis 2014, le DSAS a refusé la prise en charge de la part cantonale de patients vaudois hospitalisés dans d'autres cantons, plus précisément dans des cliniques genevoises, sans preuve que ces cas sont inclus dans les quotas attribués par le canton. Néanmoins, le Tribunal Fédéral, dans ses arrêts du 27 janvier 2017 et du 21 juillet 2017, a jugé que ces quotas s'appliquent uniquement aux assurés qui résident dans le même canton que la clinique dans laquelle ils sont hospitalisés.

Malgré cet arrêt, le canton de Vaud a continué de refuser la part cantonale en invoquant d'autres raisons, notamment en demandant aux cliniques de prouver qu'elles avaient agi conformément aux règles concernant la protection tarifaire afin de s'assurer que les mêmes prestations n'étaient pas financées deux fois, tant au titre de la LAMal que de la LCA.

La Cour des Assurances Sociales (CASSO) a émis un arrêt en date du 10 octobre 2018. Celle-ci a confirmé le droit des hôpitaux ou cliniques, au bénéfice de mandat de prestations dans leur canton, à facturer des prestations à charge de la LAMAL et percevoir la part due par l'Etat de Vaud pour les patients hospitalisés dans l'une ou l'autre d'entre elles. Le DSAS n'est donc pas en droit de conditionner le paiement de la part cantonale à la fourniture de données relatives aux assureurs complémentaires LCA : Le tribunal confirme ainsi la claire séparation entre activité LAMal et activité complémentaire LCA.

Dans sa réponse à l'interpellation Thierry Dubois « Le patient vaudois est-il un patient de 2^{ème} zone ? Qu'en est-il de la contribution du canton de Vaud à la part cantonale pour des séjours de ses ressortissants dans les hôpitaux répertoriés situés hors de son territoire. », le Conseil d'Etat informe que 2'600 factures environs pour un montant total de 12.5 millions sont en cours depuis

2012.

Suite à la décision récente de la CASSO, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quel est le montant total à ce jour concerné par ces factures litigieuses ?
- Ce montant est-il inclus dans le budget 2019 et si oui, à quel poste ou fera-t-il l'objet d'un crédit supplémentaire ? ?
- Quelles conséquences pérennes pour le canton suite à cette décision ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

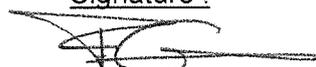


Nom et prénom de l'auteur :

Gross Florence

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

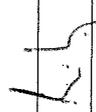
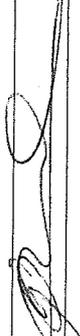
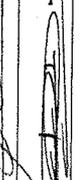
Signature :



Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Echenard Cédric
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine 	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquož Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre 	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Cretegy Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc 
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud 	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier 	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory 	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine 	Develey Daniel 	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François 	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Jungclaus Delarze Susanne	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Keller Vincent	Pahud Yvan	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezzo Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

VERIFICATION DES TITRES D'ÉLIGIBILITÉ

Rapport du Bureau du Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil s'est réuni le jeudi 13 décembre 2018 pour prendre connaissance des pièces justificatives relatives à l'élection de deux nouveaux députés en remplacement de collègues démissionnaires.

Conformément à l'article 66, al.1 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989, en cas de vacance de siège pendant la législature, le Secrétariat général du Grand Conseil invite le Bureau d'arrondissement à le repourvoir dans un délai de cinq semaines. Selon les extraits des procès-verbaux des Bureaux électoraux des arrondissements du Jura – Nord vaudois, sous-arrondissement d'Yverdon, et de Lausanne, sous-arrondissement de Romanel, sont déclarés élus au Grand Conseil :

M. Julien CUÉREL, né le 11 octobre 1973, originaire de Villars-Sainte-Croix (VD), administrateur de profession, domicilié Rue du Theu 18, 1446 Baulmes, qui remplace au sein du groupe de l'Union démocratique du centre M. Pierre Guignard, démissionnaire ;

M. Yann GLAYRE, né le 18 juillet 1988, originaire de Bofflens (VD), informaticien de profession, domicilié Le Grand-Chemin 84, 1066 Epalinges, qui remplace au sein du groupe de l'Union démocratique du centre M. Philippe Krieg, démissionnaire.

En vertu de l'article 23, al. 3 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007, le Bureau, composé de Mmes et M. Rémy Jaquier, Président, Laurence Cretegny et Martine Meldem, membres, ainsi que du soussigné, a constaté la parfaite légalité de ces élections et vous propose de les accepter telles que présentées.

Lausanne, le 13 décembre 2018

Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Rochat Fernandez
Deuxième Vice-Président



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-272

Déposé le : 18.12.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Véhicules électriques: une administration cantonale exemplaire ?

Texte déposé

La voiture électrique est amenée à occuper une place importante dans le processus de transition énergétique. Cette technologie est d'ailleurs en forte expansion. Pour preuve, l'un des principaux constructeurs d'automobiles du monde, basé en Allemagne, a mis au point une infrastructure pour véhicules électriques et défini un programme ambitieux d'achats de batteries permettant de produire 50 millions de véhicules.

Selon Swiss-Energyscope, plate-forme développée par le centre de l'énergie de l'EPFL, ce type de véhicule permet de réduire de manière significative la consommation d'énergie finale, même en comptabilisant l'énergie grise nécessaire à leur production. Mais surtout, les atouts des véhicules électriques résident dans leur bilan carbone: ces derniers ne génèrent localement ni particules fines, ni CO₂ puisqu'il n'y a pas d'émissions directes. Cette situation favorise la dépollution des milieux urbains. Les émissions indirectes ne concernent que la production d'électricité que ces véhicules consomment. Ainsi, on peut affirmer qu'en Suisse, une voiture électrique consomme une quantité très faible de CO₂ par kilomètre parcouru, en comparaison avec les voitures à essence. Il s'agit donc d'une réelle opportunité pour décarboniser notre secteur des transports.

Evidemment, la voiture électrique va accroître la consommation d'électricité et donc intensifier le défi de la sortie du nucléaire au profit d'énergies renouvelables. Par ailleurs, le développement d'un réseau de bornes de recharges semble indispensable à la démocratisation de ce type de véhicules: le postulat Pierre Dessemontet – accepté par le Grand Conseil – permettra au Conseil d'Etat de proposer des pistes dans ce sens.

En 2016, suite à une question de M. le Député Alexandre Rydlo, le Conseil d'Etat informait le Grand Conseil qu'il était convenu de faire un point de situation régulier, et qu'une analyse démarrait à ce sujet.

Si, depuis, la Confédération s'est dotée d'un programme de réduction des émissions de CO₂ incluant le secteur des transports, d'autres collectivités publiques souhaitent accélérer les processus de transition énergétique en faveur de l'acquisition et du développement de véhicules électriques.

Dans ce contexte, et conscient de la nécessité du devoir d'exemplarité des collectivités publiques en la matière, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat possède-t-il aujourd'hui (directement ou indirectement) un inventaire du parc de véhicules – hors véhicules et engins de chantier – de l'administration cantonale, et si oui, quelle est sa politique en matière de choix, d'achat et de renouvellement ?
- 2) Le Conseil d'Etat envisage-t-il, pour tous les véhicules appropriés, de recourir à l'acquisition systématique de véhicules électriques au sein de l'administration cantonale?
- 3) Si oui, le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur le calendrier et les modalités de mises en œuvre qu'implique une telle approche ?
- 4) Si tel ne devait pas être le cas, quelles sont les mesures que le Conseil d'Etat compte prendre pour réduire les émissions de CO₂ des véhicules de l'administration cantonale ?
- 5) Enfin, lorsque l'usage de véhicules n'est pas indispensable durant la journée de travail, quelles sont les recommandations ou incitations proposées par le Conseil d'Etat aux collaborateurs (transports publics ou service Mobility par exemple) ?

Par avance merci au Conseil d'Etat de ses prochaines réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

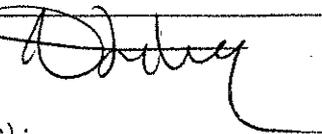
A

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Jaques Vincent

Signature :



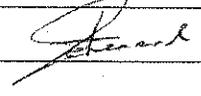
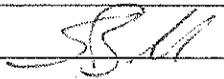
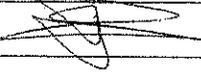
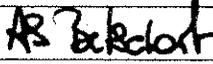
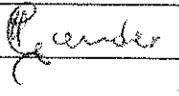
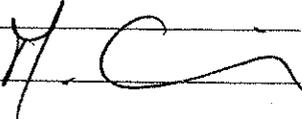
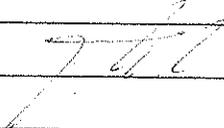
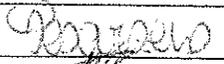
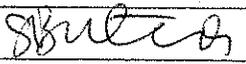
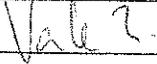
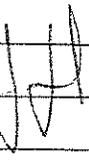
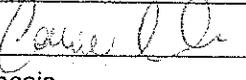
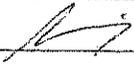
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

intégrant véhicules électriques

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Echenard Cédric 
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Jean-Bernard	Evéquo Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle 
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel 	Germain Philippe
Bouverat Arnaud 	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude 
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre 	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya 	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie 
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica 
Carvalho Carine 	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline 	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie 	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca

Jungclaus Delarze Susanne

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Ryf Monique

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Suter Nicolas

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Weissert Cédric

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre

UAF

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand
Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-273

Déposé le : 18.12.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Libéralisation totale du marché de l'électricité. Une vision partagée par nos autorités ?

Texte déposé

Depuis l'année 2009, les gros consommateurs d'électricité (avec une consommation supérieure à 100'000 kWh/an) peuvent choisir librement leur fournisseur d'électricité. Ils sont ainsi environ 32'500 à acquérir leur électricité sur le marché libre, pour une part de consommation de plus de 80% de l'électricité consommée en Suisse.

Il était prévu que cette ouverture soit également proposée aux petits consommateurs, cinq ans plus tard. Toutefois, la consultation menée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) en 2014-2015 a donné lieu à de nombreuses réactions négatives et a conduit le Conseil fédéral à renoncer provisoirement à cet élargissement de la libre concurrence. Il revient aujourd'hui à la charge en mettant en consultation un projet de révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), depuis le 17 octobre 2018.

Le but de la révision est une ouverture complète du marché suisse de l'électricité pour l'ensemble des consommateurs, que ce soient les ménages ou les petites entreprises. Chaque consommateur pourra soit rester dans l'approvisionnement de base avec des tarifs régulés, soit acheter son courant sur le marché libre. Le changement de système sera possible une fois par année, dans un sens ou dans l'autre. Selon le message de l'OFEN, les clients « pourront influencer le marché de l'électricité et le développement ultérieur du système d'approvisionnement. Avec les gros consommateurs, ils auront le pouvoir de maintenir une forte production hydraulique indigène et de promouvoir la production d'électricité issue d'énergies renouvelables » (1) Par ailleurs, les clients dans l'approvisionnement de base recevront par défaut uniquement de l'électricité suisse, dont une part devra être produite à partir d'énergie renouvelable.

Aujourd'hui, environ 630 entreprises assurent l'approvisionnement en électricité dans notre pays. Près de 90% d'entre elles sont détenues par les pouvoirs publics, soit les cantons, soit les communes.

(1) : Fiche d'information 1 sur la révision de la LApEI, éditée par l'OFEN

En septembre 2002, le peuple suisse avait refusé la loi sur le marché de l'électricité (LME), qui prévoyait une libéralisation du marché, par 47.4% de oui et 52.6% de non, suite au lancement d'un référendum des milieux syndicaux. Relevons que le canton de Vaud avait enregistré le vote le plus négatif, avec un taux de refus de l'ordre de 68.7%. Au moment de la consultation de 2014, de nombreuses voix s'étaient également fait entendre en défaveur de la libéralisation.

Aujourd'hui, le Conseil fédéral remet le projet sur le tapis, avec les objectifs suivants :

- Limiter les coûts d'électricité des petits consommateurs qui devraient être libres de choisir leur entreprise d'approvisionnement « comme ils choisissent leur boulanger » (sic !)
- Supprimer la distorsion entre les entreprises d'approvisionnement disposant de clients finaux captifs et les autres ;
- Et promouvoir la production d'électricité renouvelable.

Ce projet représente une attaque frontale contre le service public local et régional de l'électricité, dans lequel les autorités politiques ont la possibilité d'orienter les entreprises dans lesquelles elles ont des parts, afin de mettre en avant une stratégie durable. Régulièrement, on nous « vend » la libre concurrence comme étant un facteur de baisse des coûts et d'augmentation de l'efficacité. Ce fut le cas par exemple pour les caisses-maladies ou pour des entreprises telles que la Poste ou les CFF ! On en connaît les résultats.

En ce qui concerne l'électricité, on peut douter que la libéralisation profite réellement aux petits consommateurs (ménages), qui ne feront pas forcément la démarche de changer de distributeurs, sauf s'ils sont très bien informés. En parallèle, on peut s'inquiéter des effets sur les entreprises de distribution en mains publiques, nombreuses dans notre canton. Or, il nous apparaît que le but pour la transition énergétique n'est pas que certains fassent le choix du renouvelable et d'autres pas (dans la logique où chacun choisira son fournisseur), mais que tout le monde bénéficie de l'électricité la plus propre possible.

J'ai ainsi l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

~~Quelle est son appréciation par rapport à la libéralisation du marché de l'électricité ?~~

- Estime-t-il que les ménages verront leur facture d'électricité baisser, étant donné que selon les termes mêmes du Message du Conseil Fédéral (p.21) les tarifs actuels pour les ménages suisses sont déjà avantageux par rapport aux pays européens qui ont libéralisé leur marché ?
- Considère-t-il que la libre concurrence puisse réellement favoriser l'électricité renouvelable dans notre canton ? ~~Si oui, comment ?~~
- Comment juge-t-il l'obligation pour les entreprises de distribution actives dans le canton d'approvisionner l'ensemble des clients finaux n'ayant pas fait d'autre choix, uniquement en énergie d'origine suisse et partiellement renouvelable ?
- Peut-il quantifier les coûts d'investissement liés à la libéralisation quant au comptage de la consommation de chaque consommateur final et à la transmission des données aux entreprises concernées, pour les entreprises en mains publiques ?
- Dans ce cadre, que pense-t-il du fait que les gros consommateurs pourront choisir librement leur prestataire de mesure du courant utilisé ?
- ~~Que pense-t-il de l'outil Sunshine, en tant qu'outil d'analyse et de comparaison des prestations ? Cet outil est-il garant, selon lui, d'une véritable transparence pour analyser les prestations des gestionnaires de réseau de distribution ?~~
- A-t-il pris langue avec les divers distributeurs vaudois d'électricité pour connaître leur vision quant à cette libéralisation ?
- Enfin, a-t-il prévu d'informer la population sur sa position quant à cette libéralisation ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Induni Valérie

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :

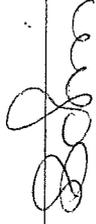
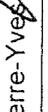
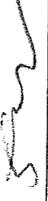
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Intelligence Urbanisation usages technique

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Echenard Cédric
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemmontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Junglaus Delarze Susanne	Paccaud Yves 	Schaller Graziella
Keller Vincent	Pahud Yvan	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie 
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude 
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier 	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix 
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis 	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves 	Thalmann Muriel 
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Aliette	Trolliet Daniel 
Meienberger Daniel	Rezzo Stéphane	Tschopp Jean 
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge 	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne 	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miévill Laurent	Rochat Fernandez Nicolas 	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah 	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-274

Déposé le : 18.12.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation Séismes, se préparer sans trembler...

Texte déposé

La Suisse est située à l'interface des plaques tectoniques européennes et africaines. Ces deux masses de la croûte terrestre se rapprochent inexorablement l'une de l'autre, accumulant au fil du temps beaucoup d'énergie. Lorsqu'elles se déplacent subitement l'une par rapport à l'autre, cette énergie est libérée causant un tremblement de terre.

C'est ainsi que de nombreux petits séismes de faible magnitude secouent régulièrement notre pays¹, mais seule une dizaine est perçue chaque année par la population. Les séismes sont recensés par le Service sismologique suisse (SED), l'entité responsable de l'observation et de l'étude des tremblements de terre en Suisse et dans les régions limitrophes.

S'il est impossible d'éviter les séismes, la science est toutefois capable d'estimer la fréquence et l'intensité auxquelles la terre tremblera en des régions précises. Ceci permet de mettre en place des dispositions préventives visant à diminuer les dommages humains et matériels associés aux tremblements de terre (définition de normes de construction parasismiques, par ex.) et d'instaurer des mesures susceptibles d'améliorer la gestion de crise post-séisme (procédures d'évaluation post-sismique de bâtiments ou de contrôle d'habitabilité, par ex.)

Notre voisin, le Canton du Valais, est une région à haut risque sismique: la plaine du Rhône, riche en alluvions, a un effet de caisse de résonance facilitant la propagation des ondes. En 1946, un grand séisme a secoué toute la vallée du Rhône, causant d'importants dégâts, principalement matériels fort heureusement, en Valais et dans le Chablais vaudois. De nos jours, en raison de la densité des habitations et des infrastructures dans cette région, une secousse de même amplitude provoquerait des dégâts bien plus conséquents. Le prochain tremblement de terre de grande importance y est attendu dans les 30 prochaines années : il a en effet été établi qu'un séisme d'une magnitude d'environ 6 sur l'échelle de Richter se produit dans cette région tous les 50 à 100 ans.

Depuis 2016, le site séduinois de la HES-SO Valais abrite un Centre de Pédagogie de Prévention des Séismes (CPPS)² doté d'un simulateur permettant de reproduire le ressenti d'un tremblement

de terre jusqu'à 7,5 sur l'échelle de Richter. Ce simulateur sismique est utilisé par le Canton du Valais pour former les écoliers aux comportements à adopter pendant et après un séisme, en anticipation de la prochaine secousse importante.

L'idée des autorités valaisannes est de préparer sa population à la survenue d'un tremblement de terre en formant les futurs adultes qui, selon toute vraisemblance, vivront un séisme important au cours de leur vie. La formation des jeunes écoliers permet également de disséminer par le biais des cellules familiales, l'information au sein de la société civile actuelle.

Plusieurs actions préventives sont ainsi programmées au long de la scolarité obligatoire et post-obligatoire des jeunes valaisans; elles s'intègrent dans le programme d'enseignement SHS/géographie et/ou sciences de la nature du Plan d'Etude Romand. Une matinée au CPPS de la haute école d'ingénierie de Sion est notamment prévue pour tous les élèves de la 9ème LEO - cette visite comporte trois modules: une exposition interactive, des exercices de secours et l'expérience d'un séisme sur la plateforme de simulation. Relevons en passant que cette matinée s'avère également un moyen de stimuler l'intérêt des jeunes pour les formations MINT.

Dans le Canton de Vaud, les probabilités d'un tremblement de terre sont moindres qu'en Valais; et l'aléa sismique et la nature du sol varient beaucoup d'un bout à l'autre du Canton. L'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA) est responsable de tenir à jour une cartographie vaudoise des sols de fondation et définir les mesures préventives à appliquer aux projets de construction sur le territoire cantonal. Les zones les plus exposées sont la Riviera, le Chablais et le pays-d'Enhaut³, la construction de l'hôpital inter-cantonal Riviera Chablais à Rennaz a d'ailleurs nécessité un important travail de préparation du sol, ainsi que la pose d'imposants piliers et de murs parasismiques en béton armé.

Les mesures de prévention vaudoises des risques sismiques semblent essentiellement liées à la conception et à la construction des bâtiments, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

- 1) Au-delà des normes de construction parasismique, quelles sont les mesures préventives entreprises par le Canton de Vaud en regard du risque sismique?
- 2) Par quels canaux la population vaudoise est-elle formée aux comportements à adopter pendant et après un tremblement de terre ?
 - les cours de sensibilisation aux dangers des éléments naturels offerts par l'ECA couvrent-ils les séismes ?
 - des exercices incendies sont effectués régulièrement dans les bâtiments publics ou grandes entreprises, qu'en est-il des comportements à tenir en cas de séisme ?
- 3) Le projet pédagogique préventif valaisan est-il connu des services des départements vaudois concernés par cette problématique (DTE, DIS) et/ou par le DFJC ?
 - quel regard ces services et le Conseil d'Etat portent-ils sur celui-ci ?
- 4) Dans quelle mesure le corps enseignant exerçant dans les établissements scolaires vaudois (des régions les plus "à risque", mais également des autres) est-il encouragé à inclure une visite de la haute école sédunoise et de son simulateur dans la scolarité de leurs élèves... que ce soit en relation avec un projet pédagogique (géographie, sciences naturelles) ou dans un cadre plus ludique (course d'école) ?
- 5) Le Conseil d'Etat pourrait-il envisager une participation financière cantonale (similaire aux subsides PSPS par ex.), pour soutenir le développement d'un programme de sensibilisation inspiré du projet scolaire valaisan (incluant une visite de la haute école d'ingénierie de Sion), destiné aux écoles des communes vaudoises des régions les plus exposées ?

Commentaire(s)

1. plus de 1200 séismes ont été enregistrés en 2017

2. www.hevs.ch/fr/rad-instituts/institut-systemes-industriels/projets/cpps-5877

3. La susceptibilité aux séismes se définit sur une échelle à 4 niveaux (1, 2, 3a, 3b) : le Chablais et le Pays-d'Enhaut sont classés en 3a

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

BUTERA Sonya

Signature :



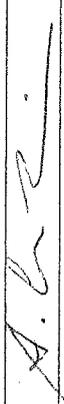
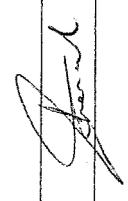
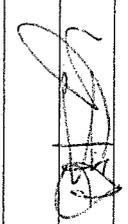
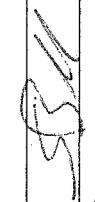
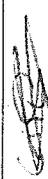
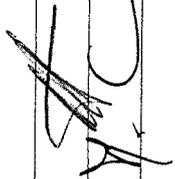
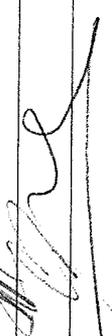
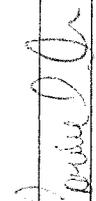
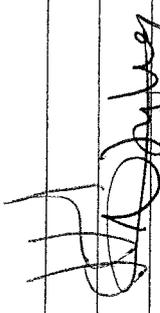
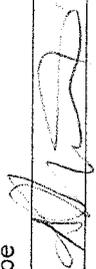
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

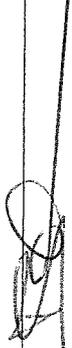
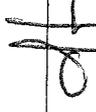
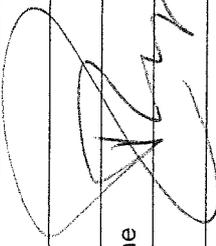
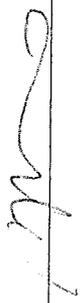
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

BIOTERIT : SEISMES, SE PREPAREZ SUIVREZ NEMULOS

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh		Cherubini Alberto		Echenard Cédric	
Aschwanden Sergei		Chevalley Christine		Epars Olivier	
Attfinger Doepper Claire		Chevalley Jean-Bernard		Evéquois Séverine	
Baehler Bech Anne		Chevalley Jean-Rémy		Favrod Pierre Alain	
Balet Stéphane		Chollet Jean-Luc		Ferrari Yves	
Baux Céline		Christen Jérôme		Freymond Isabelle	
Berthoud Alexandre		Christin Dominique-Ella		Freymond Sylvain	
Betschart Anne Sophie	AS Betschart	Clerc Aurélien		Fuchs Circe	
Betschart-Narbel Florence		Cornamusaz Philippe		Gander Hugues	
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis		Gaudard Guy	
Blanc Mathieu		Creteigny Laurence		Gay Maurice	
Bolay Guy-Philippe		Croci Torti Nicolas		Genton Jean-Marc	
Botteron Anne-Laure		Cuendet Schmidt Muriel		Germain Philippe	
Bouverat Arnaud		Deillon Fabien		Gfeller Olivier	
Bovay Alain		Démétriadès Alexandre		Gardon Jean-Claude	
Buclin Hadrien		Desarzens Eliane		Glauser Nicolas	
Buffat Marc-Olivier		Dessementet Pierre		Glauser Krug Sabine	
Butera Sonya		Devaud Grégory		Gross Florence	
Byrne Garelli Josephine		Develey Daniel		Guignard Pierre	
Cachin Jean-François		Dolivo Jean-Michel		Induni Valérie	
Cardinaux François		Dubois Carole		Jaccard Nathalie	
Carrard Jean-Daniel		Dubois Thierry		Jaccoud Jessica	
Carvalho Carine		Ducommun Philippe		Jaques Vincent	
Chapuisat Jean-François		Dupontet Aline		Jaquier Rémy	
Cherbuin Amélie		Durussel José		Jobin Philippe	

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Junglaus Delarze Susanne	Paccaud Yves 	Schaller Graziella
Keller Vincent	Pahud Yvan	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie 
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François 	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix 
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis 	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves 	Thalmann Muriel 
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Aïette	Trolliet Daniel 
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean 
Meldem Martine 	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas 	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François 	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah 	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-275

Déposé le : 18.12.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Routes nationales et territoire local : des conflits en vue

Texte déposé

Au début du mois de novembre, l'Office fédéral des routes (OFROU) mettait à l'enquête publique un projet de nouvelles sorties autoroutières dans l'Ouest lausannois : deux nouvelles entrées et sorties à Chavannes et à Ecublens, de nouveaux aménagements à la sortie de Malley et d'autres mesures routières ou d'accompagnement.

Bien que l'OFROU ait organisé plusieurs présentations publiques dans les communes concernées ou limitrophes, force est de constater que le projet n'a pas convaincu. Au terme de la mise à l'enquête, le 10 décembre 2018, plus de 130 oppositions ont été déposées. Parmi elles, et il est important de le signaler, des Municipalités des communes concernées et limitrophes. Inquiètes de l'emprise d'un tel projet pharaonique sur leur territoire et leurs projets futurs, les communes ont décidé ainsi de s'opposer aux projets tels que présentés, à des échelles et pour des raisons diverses.

En effet, les dimensions de ce projet sont monumentales. L'impact sur le paysage, la mobilité urbaine, la pollution de l'air et le bruit seront, en conséquence, très important pour les habitant.e.s actuels et futurs de ces zones dont le développement est considérable. Ces projets semblent au fond sortis d'un siècle passé, où le transport individuel motorisé était la règle. Aujourd'hui, et dans l'Ouest lausannois particulièrement, nous construisons des quartiers mixtes, avec une part minimale d'espace consacré à la voiture et la part belle à la mobilité douce. Nous voulons que les gens aient moins besoin de se déplacer et, lorsqu'ils le font, qu'ils prennent les transports publics ou des modes de mobilité douce. Or, ce projet augmente considérablement les capacités des routes dans le périmètre. Et aujourd'hui on sait que plus de route mène à plus de trafic.

Dans tous les cas, il semble un peu déconcertant de voir apparaître un projet autoroutier aussi gourmand en espace dans une région, l'Ouest lausannois et particulièrement un quartier, à Chavannes, dont le développement est en cours ou imminent. Là où l'autoroute dicte déjà le développement de la ville, il semble légitime que la commune puisse réduire l'impact sur son

territoire d'un tel projet afin de pouvoir mieux organiser ses activités territoriales. Sous prétexte de désengorger l'agglomération, ce qui reste à prouver, c'est la qualité de vie des habitant.e.s de Chavannes qui est sacrifiée.

En effet, l'impact de ces projets sur la qualité de vie des habitant.e.s actuel.le.s et futur.e.s sera important, notamment en termes de pollution de l'air et de pollution sonore. Or, il semble que certaines alternatives pourraient encore être envisagées pour réduire la congestion du trafic dans cette région. A tout le moins, l'impact de ce projet pourrait être revu à la baisse.

Au vu de ces éléments, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Quelle a été la participation des autorités communales dans la conduite du projet qui est mené par l'OFROU ? Le Conseil d'Etat s'est-il assuré que les communes étaient incluses dans le processus ?
- Au vu des oppositions des communes ainsi que des habitants de la commune de Chavannes, quelle est la position du Conseil d'Etat sur ce projet et sur son ampleur ? Est-il envisageable de réduire la voilure ?
- Comment a été étudiée l'insertion du trafic nouvellement créé dans le tissu routier urbain environnant ?
- L'alternative d'un boulevard urbain sur la partie d'autoroute entre Chavannes et la Maladière, a-t-elle été étudiée de manière suffisamment approfondie ? Pourquoi a-t-elle été abandonnée ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

JOLY Rebecca

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

PORCHET Léonore

Signature(s) :

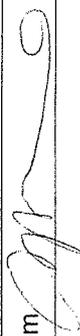
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Interpellation autoroute

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Echenard Cédric
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquož Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Cécé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Jungclaus Delarze Susanne	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Keller Vincent 	Pahud Yvan	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezzo Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam 	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18.POS.097

Déposé le : 18.12.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Ressources hydriques : vers une coordination/planification cantonale de la gestion des eaux ?

Texte déposé

La fréquence des épisodes de grande sécheresse s'accélère. La sécheresse extrême de l'été 2018 en est un récent exemple, avec pour conséquence notamment la baisse spectaculaire du niveau d'eau du lac de Bret, propriété de la Ville de Lausanne. Cet épisode a mis les communes vaudoises à rude épreuve et compromis leurs réserves : de nombreuses communes ont émis des restrictions d'eau et ont vu le niveau d'eau de leurs rivières baisser dangereusement. Ainsi par exemple :

- Maracon a dû acheter de l'eau au réseau d'Oron et environs (sources tarées et trop faible débit) ;
- Montpreveyres a vu diminuer le débit moyen de ses sources, l'amenant à compenser ce déficit par des achats d'eau auprès de l'Association intercommunale des eaux du Jorat (AIEJ)¹ ;
- Bournens a dû sécuriser son approvisionnement en eau en se tournant vers une autre commune suite à une insuffisance de pression ;
- Corbeyrier a été privée d'eau durant un week-end de début décembre 2018, suite à la période de sécheresse estivale qui a mis en évidence des défauts sur les captages.

La loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) du 30 novembre 1964 charge les communes d'assurer l'approvisionnement en eau pour les besoins liés à la consommation et à la lutte contre le feu. Ainsi chaque distributeur a l'obligation légale d'établir un plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) qui vise un développement coordonné, judicieux et économique du réseau (art. 7a).

¹ Le Courrier, 25 octobre 2018

L'élaboration d'un PDDE permet d'améliorer les connaissances du réseau d'eau potable, d'identifier les objectifs stratégiques, de planifier des mesures afin d'assurer la distribution de l'eau sur le long terme, d'optimiser le dimensionnement du réseau, d'intégrer le concept d'approvisionnement dans son contexte régional, de maîtriser les coûts d'investissement et de limiter les pertes d'eau en :

- dressant l'inventaire des installations principales et de leurs caractéristiques ;
- proposant des options possibles pour améliorer et développer le réseau en prenant en compte les besoins actuels et futurs ;
- définissant les mesures à prendre afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable en temps de crise.

En effet, certaines communes vaudoises peuvent cumuler différentes problématiques, comme être confrontées à :

- des captages qui fournissent des faibles débits (dimensionnement insuffisant, vétusté, etc.) ;
- des conduites vieillissantes (importantes fuites d'eau) ;
- des captages de faible profondeur (soumis à l'influence chimique et bactériologique des eaux superficielles) ;
- la valorisation d'une partie de l'eau réalisée à un endroit éloigné de son lieu de production ;
- des réseaux d'eau à capacité limitée d'absorption de quantités d'eau plus élevées ;
-

Le PDDE est soumis à l'approbation du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) et de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA).

Force est de constater que certaines communes sont déjà très dépendantes d'autres communes pour leurs apports d'eau et que cette dépendance ira en s'accroissant, vu l'évolution démographique et le changement climatique. Ainsi, la Sagenord, société intercommunale en charge de l'acheminement des eaux potables du Nord vaudois, a décidé de créer un «aqueduc» qui permettra d'échanger l'eau entre le réseau de Grandson, de Baulmes, d'Orbe, de la Menthue et Cheyres-Châbles ainsi qu'Yverdon pour sécuriser l'approvisionnement en cas de panne ou de canicule. Ce système aura toutefois ses limites car l'augmentation du pompage des sources induira une augmentation du taux de micropolluant et la région va avoir besoin d'une stratégie qui prenne mieux en compte l'accès à l'eau des lacs du Canton.²

On le voit, les communes vaudoises sont appelées à s'interconnecter pour mutualiser les ressources en eau et pallier les pollutions locales ; elles vont de plus en plus se retrouver à devoir réaliser des investissements conséquents, si leur réseau d'eau est vétuste.

Cette évolution au niveau des régions illustre de manière emblématique la situation décrite par les scientifiques suisses qui estiment qu'«il est impératif de créer des instruments de planification régionaux intégrant tous les aspects de l'eau. Il convient de concevoir la gestion de l'eau de telle sorte que les ressources soient prises en compte et que la répartition de l'eau demandée s'effectue selon des règles claires et justes, et qu'il soit possible de réagir avec souplesse aux futures périodes de sécheresse et de crues.»³

On voit donc que la coordination régionale ne suffit plus et que le Canton va devoir jouer un rôle central afin de garantir un approvisionnement sûr et équitable. Il convient donc de se doter de moyens de planification qui nous permettent d'accompagner cette évolution, raison pour laquelle nous avons l'honneur de demander au Canton de présenter sa stratégie en matière de gestion des eaux, en expliquant en particulier sa stratégie des permis d'eau et les moyens et outils à sa disposition pour inciter les Communes ou associations intercommunales à prévenir les carences en eau, ainsi qu'en présentant un état des lieux portant notamment sur :

² L'or bleu s'échangera dans tout le Nord vaudois, 24Heures, 14.12.2018

³ Coup de projecteur sur le climat suisse. Etat des lieux et perspectives. Swiss Academies Reports, Vol. 11, No 5, 2016

- l'état sanitaire de l'eau distribuée ;
- l'état de l'interconnexion des réseaux vaudois ;
- l'état des lieux des plans directeurs communaux ou intercommunaux (PDDE) ;
- les régions les plus menacées en termes d'approvisionnement en eau.

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour son rapport.

Pully, le 4 décembre 2018

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Muriel Thalmann

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Monique Ryf

Hugues Gander

Gander

Signature :

M. Thalmann

Signature(s) :

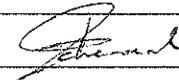
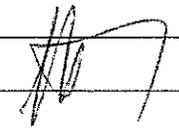
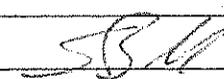
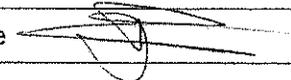
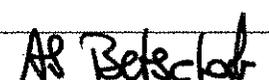
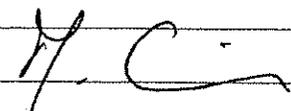
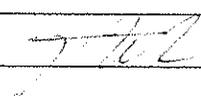
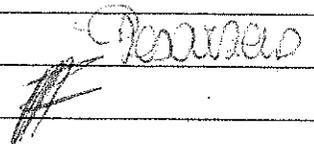
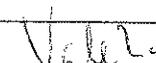
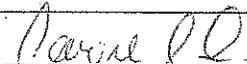
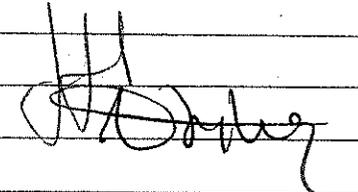
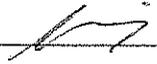
M. Ryf

*Muriel Thalmann
à l'ordre de
et si besoin est (M. Ryf)*

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

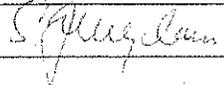
populair assaues bydiques

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Echenard Cédric 
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoze Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle 
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Cretegnny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel 	Germain Philippe
Bouverat Arnaud 	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude 
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya 	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie 
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine 	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline 	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie 	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca 

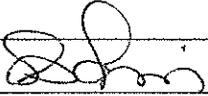
Jungclaus Delarze Susanne 

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier 

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

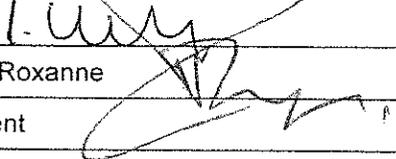
Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine 

Melly Serge 

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane 

Mottier Pierre François

Neumann Sarah 

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves 

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

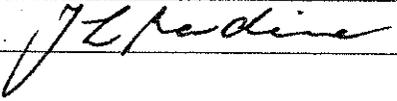
Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

Radice Jean-Louis 

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

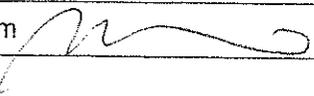
Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas 

Romanens Pierre-André

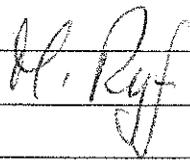
Romano-Malagrifa Myriam 

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

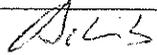
Rydlo Alexandre

Ryf Monique 

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schwaar Valérie 

Schwab Claude 

Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

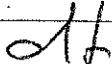
Stürner Felix 

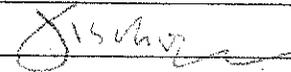
Suter Nicolas

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel 

Tschopp Jean 

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

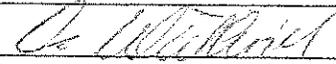
Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Weissert Cédric

Wüthrich Andreas 

Zünd Georges

Zwahlen Pierre



Séance du mardi 18.12.2018

18-POS-098

Postulat

"Pour le développement d'un Plan Lumière cantonal aux fins de lutter contre la pollution lumineuse"

Depuis la nuit des temps, l'Humanité a pu observer un ciel nocturne rempli d'étoiles. Elle peut en contempler quelque 200 à 300 milliards. Pourtant, depuis l'avènement de la lumière artificielle il y a un peu plus de 150 ans, la visibilité des étoiles du ciel disparaît. La voie lactée n'est plus qu'un lointain souvenir. Dans les deux grandes villes de la région lémanique les citoyens ne voient la nuit plus que 80 à 250 étoiles.

En lointaine périphérie et dans la campagne en plaine, loin des lacs, les habitants distinguent entre 250 et 1'000 étoiles. Ils peuvent lors de bonnes conditions voir la Voie Lactée. Dans la Vallée, et davantage dans le Pays d'en Haut, les habitants peuvent compter jusqu'à 3'000 étoiles et s'émerveiller devant le spectacle de la Voie Lactée. Celle-ci prend seulement toute sa beauté au milieu des océans et loin des continents. Aujourd'hui, Vincent van Gogh ne pourrait plus peindre son célèbre tableau « La Nuit étoilée », peint en 1889 à Saint-Rémy-de-Provence, car la nuit y est actuellement aussi claire qu'au bord du lac Léman.

Or il n'y a pas que l'humain qui perd ses nuits. La faune et la flore s'en trouvent fortement impactées aussi. Les oiseaux migrateurs qui volent la nuit s'orientent d'après la Lune ou les champs magnétiques. Par temps couvert, la nuit, des bâtiments fortement éclairés attirent ces oiseaux qui viennent s'écraser contre leurs façades. Chaque nuit d'été, des millions d'insectes, dont des pollinisateurs, viennent s'épuiser ou se brûler autour des lampadaires de l'éclairage public. Les zones fortement éclairées comme le long de certaines routes créent des barrières lumineuses que beaucoup d'habitants de la nuit n'osent franchir, réduisant ainsi leurs territoires de chasse ou de reproduction. Ceci peut facilement s'observer chaque année vers la fin du mois de juin au Parc Louis Bourget à Vidy lors du vol nuptial des lucioles.

Outre une substantielle réduction de consommation d'énergie électrique jusqu'à 30% pour des communes ayant tenté l'expérience, la réduction de la pollution lumineuse peut améliorer le sommeil des riverains. En choisissant le bon spectre lumineux des éclairages publics, et notamment en évitant les LEDs émettant dans les couleurs bleues, il est possible de réduire les risques de développement de certaines maladies tels que des cancers liés à la sécrétion de la mélatonine [1].

Rendre l'obscurité à la nuit

Selon l'OFEV, les émissions lumineuses dirigées ou reflétées vers le haut ont plus que doublé entre 1994 et 2012. La plupart des Suissesses et Suisses vivant sur le plateau et surtout dans les villes n'ont plus vu la Voie Lactée depuis longtemps. Même l'essentiel des étoiles leur reste invisible. Dans le pire des cas, ils ne peuvent que contempler le halo orangé qui leur sert de ciel.

Retrouver un ciel sombre, un paysage nocturne, rempli d'étoiles, passe par la diminution de l'éclairage artificiel. Pour vivre par anticipation un avenir de ciel sombre, il est possible de tenter de couper l'éclairage le temps d'un soir sans Lune, dans une commune, au niveau d'un district, voire au niveau de tout le Canton, et admirer la richesse en étoiles du ciel. Rendons donc la Voie Lactée aux Vaudoises et Vaudois ! ☺

Protéger la biodiversité

L'être humain est une espèce diurne qui effectue l'essentiel de ses activités le jour. La nuit est le royaume des animaux nocturnes et ils sont légion. Parmi les plus connus on trouve les chauves-souris, mais l'essentiel des habitants de la nuit sont les arthropodes (insectes, arachnides, myriapodes) qui s'affairent à l'abri de la lumière. Dans ce groupe, l'on retrouve les papillons de nuit qui jouent un rôle dans la fécondation des fleurs, et servent de repas à d'autres animaux plus hauts sur la pyramide alimentaire.

Dans certains cas, la lumière artificielle diminue le territoire de chasse ou de reproduction des animaux nocturnes. Mais ce que nous connaissons le plus est l'effet d'une forte attirance des lampadaires sur les insectes. L'effet d'aspirations peut s'exercer jusqu'à une distance de 700 m qui est bien supérieure à la distance habituelle séparant les lampadaires sur une route. De ce fait, ces lampadaires créent des barrières lumineuses presque infranchissables pour les insectes. Ainsi, la lumière qui est sensée relier les hommes sépare les insectes par une fragmentation de leur territoire. De plus, les ampoules piègent et épuisent ou brûlent leurs captifs [2,3].

L'éclairage artificiel est une des causes de l'hécatombe importante de la biomasse entomofaune à laquelle nous assistons ces dernières décennies. « En vingt ans, les émissions lumineuses dirigées vers le haut ont augmenté de 70% en Suisse, constate Laurence von Fellenberg, de la division Espèces, écosystèmes, paysages à l'OFEV » [4].

« Chaque nuit d'été, en Suisse, des millions d'insectes meurent ou gaspillent leur énergie à tourbillonner autour des lampadaires, estime le biologiste Fabio Bontadina, de l'association SWILD, spécialisée en écologie urbaine » [5].

Il est impératif de protéger les sites naturels tels que les bords de forêts, les prairies sèches, les zones humides et les bords des eaux de la pollution lumineuse.

Parfois, il suffit de réguler la lumière artificielle pendant les heures critiques de la nuit, ou dans certaines périodes de l'année pour avoir un effet de protection important.

Réduire la facture d'électricité des communes

D'après les statistiques fédérales, l'éclairage public en Suisse en 2017 a consommé 401 GWh d'électricité. Cela représente environ 0.7% du total de l'électricité utilisée. L'on observe une tendance baissière en la matière, laquelle est probablement due à l'efficacité supérieure de la technologie des LEDs, en comparaison des anciennes ampoules. Pourtant, la luminosité nocturne ne cesse d'augmenter d'environ 2% par an ! [6]

Dans le canton de Neuchâtel, le législatif du Val-de-Ruz a décidé d'éteindre dès 2019 ses lampadaires entre minuit et 4h45 du matin. Il espère réduire ses 4'200 heures d'éclairage de 1'700 heures, et ainsi économiser environ 34'000 francs [7,8].

La technologie LED permet également de réduire, par paliers, l'intensité d'éclairage à mesure que le soir avance. La ville d'Yverdon-les-Bains est d'ailleurs en train d'appliquer cette stratégie, avec plus du tiers de ses luminaires désormais équipés de la technologie dynamique. Ces lampadaires vont, suivant l'endroit, jusqu'à l'extinction totale et les avis de la population sont excellents, selon le Municipal des Energies d'Yverdon, Pierre Dessemontet. La ville d'Yverdon a par ailleurs aussi procédé à quelques expériences avec les températures de couleurs effectives des luminaires. Au

centre-ville, les luminaires seront équipés de lampes avec une lumière de température effective de 2'700 K, laquelle pourrait même descendre à 2'200 K.

Réduire la consommation d'énergie électrique la nuit deviendra à l'avenir de toute façon nécessaire si, faute de trouver une bonne technique de stockage, cette énergie proviendra principalement de sources de production renouvelables. L'éclairage public nocturne entrera, dans ce cas, forcément en concurrence de ressources avec une mobilité à base électrique et une consommation domotique croissantes.

D'autres communes, d'autres régions ou d'autres pays réduisent leur pollution lumineuse

D'autres pays ont déjà pris des mesures pour réduire la pollution lumineuse. La Tchéquie a été en 2002 le premier pays du monde à introduire une législation spécifique pour la réduction de la pollution lumineuse.

Avec sa récente Loi sur la biodiversité, la France s'est donné des moyens pour en faire de même [9]. En août de l'année 2018, le Parc national des Cévennes a ainsi rejoint le club grandissant des régions qui cherchent à protéger leur ciel en devenant une « Réserve internationale de ciel étoilé ». Depuis lors, le parc utilise ce label dans sa promotion touristique. « Les principales préconisations portent sur la limitation de la température de couleur des sources lumineuses (2'000 K en cœur et 3'000 K en zone tampon), l'orientation du flux lumineux vers le sol (ULOR/ULR < 1%) et l'optimisation des modes de gestion (gradation de puissance, extinction en milieu de nuit...) » [10].

Dans le canton de Berne, des habitants travaillent sur un projet de « Paysage nocturne dans le parc naturel du Gantrisch ». Il ne manque plus que le Parc Jura vaudois ou le Parc Gruyère Pays d'Enhaut pour valoriser leur propre ciel, et en faire un atout culturel et touristique.

Plus proche de nous, la ville d'Annemasse en Haute-Savoie a organisé une extinction nocturne de l'éclairage public dans certains de ses quartiers afin d'observer les étoiles et montrer les constellations aux habitants.

Des solutions existent

Depuis de nombreuses années nous constatons une progression insidieuse de la pollution lumineuse de notre ciel. Beaucoup d'entre nous n'ont même pas remarqué que la Voie Lactée a disparu. Par la presse nous avons également appris en 2018 que la plupart de nos insectes et beaucoup de nos oiseaux ont également disparu.

Pour une partie de ces problèmes, la pollution lumineuse artificielle en est la cause, mais il existe des solutions techniques ainsi que des modifications de comportement pour y remédier. Dans certains cas, on peut réduire les émissions, ou en changer le spectre, sans nuire à l'objectif d'éclairer.

Dans d'autres cas, il sera nécessaire d'éliminer la lumière artificielle de certaines zones afin de préserver un espace de vie aux animaux de la nuit.

Mais pour ce faire, les autorités cantonales et communales doivent se donner les connaissances utiles pour mettre en place une stratégie raisonnée qui, ensuite, pourra améliorer notre cadre de vie tout en économisant des dépenses énergétiques. Les milieux naturels se trouveront renforcés.

Le Canton pourra ainsi aider les communes qui ont déjà commencé des démarches de réduction de la pollution lumineuse, et profiter de l'occasion pour rendre visible la Voie Lactée à ses habitants.

Aussi ai-je l'honneur, au nom du Groupe socialiste, de demander au Conseil d'Etat de bien vouloir étudier l'opportunité de :

1. établir une planification territoriale afin de limiter la pollution lumineuse sur tout le territoire du canton, soit créer en tant qu'outil de planification et de gestion, une cartographie de la pollution lumineuse nocturne ;
2. identifier les zones naturelles critiques qui mériteraient des mesures de protection nocturne spécifique, et d'établir des directives régissant l'éclairage dans les zones riches en biodiversité à protéger (bords de lacs, lisières de forêts, zones humides, prairies sèches, créations de corridors d'obscurité, etc....) ;
3. élaborer des directives cantonales concernant les horaires et les périodes saisonnières d'éclairage autorisés afin de réduire la pollution lumineuse au strict nécessaire ; ces directives doivent également réguler l'extinction des éclairages des bureaux et des commerces lorsque plus personne n'occupe ces locaux, de même que réguler l'extinction des supports publicitaires divers, lorsque peu de personnes les voient, notamment la nuit ;
4. développer ou introduire des normes déjà existantes concernant les types de lampes à éclairage directionnel et les spectres d'émission souhaités ; l'éclairage extérieur, public ou privé, devrait éviter au maximum les nuisances à la santé humaine, aux animaux et insectes nocturnes tout en diminuant la pollution lumineuse du ciel ;
5. encourager les communes vaudoises, pour celles qui ne l'ont pas encore fait, à établir des plans lumières spécifiques et complémentaires à celui du canton ;
6. créer des directives qui faciliteraient l'organisation ponctuelle et régionale d'une extinction de toute lumière extérieure le temps d'une ou plusieurs nuit(s) sans Lune afin d'offrir à la population locale un ciel plein d'étoiles.

Chavannes-près-Renens, 18.12.2018

Au nom du groupe socialiste
Alexandre RYDLO, Député socialiste

Avec l'appui de la Commission Energie et Environnement du Parti Socialiste Vaudois, en particulier Fred Tschuy, Président, Laurée Salamin, Serge Ansermet, Patricia Zurcher, Céline Gandar et André Maeder, Membres

¹ Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses, Office fédéral de l'environnement des forêts et du paysage OFEFP, 2005

² Idem

³ <https://www.nature.com/news/nocturnal-pollinators-go-dark-under-street-lamps-1.22395>

⁴ Lumière artificielle: Ô saine nuit, OFEV, 2013

⁵ Idem

⁶ Statistique suisse de l'électricité 2017, p. 26, Office fédérale de l'énergie OFEN

⁷ <https://www.tdg.ch/suisse/romandecommune-valde-ruz-eteindra-lampadaires/story/23722852>

⁸ <https://www.rts.ch/info/regions/neuchatel/9940584-valderuz-pourrait-etre-la-premiere-agglomeration-sans-lumiere-la-nuit.html>

⁹ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/pollution-lumineuse>

¹⁰ <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/print/actualites/le-guide-de-leclairage-de-la-riche-vient-de-paraitre>

https://www.youtube.com/watch?v=0FXJUP6_O1w

<https://www.youtube.com/watch?v=7Ojw7vXIFo0>

<https://www.lightpollutionmap.info/#zoom=7&lat=5940374&lon=850343&layers=B0FFFFFTFFF>

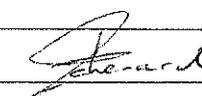
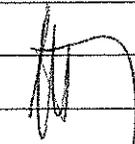
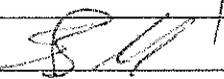
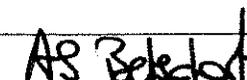
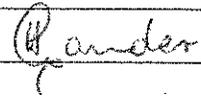
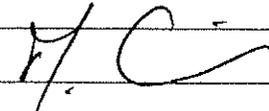
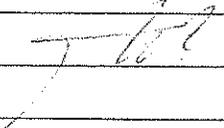
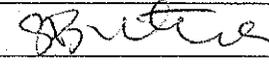
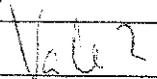
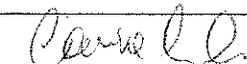
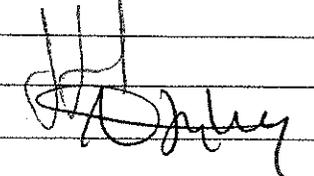
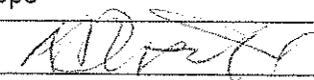
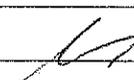
<https://www.letemps.ch/suisse/suisse-retient-nuit>

<https://www.darksky.ch/dss/fr/>

<https://www.grandconseil.ch/data/texte/M02422.pdf>

posible pluta. l'univers

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Echenard Cédric 
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoze Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle 
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Cretegy Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel 	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude 
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre 	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya 	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie 
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine 	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline 	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie 	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Jungclaus Delarze Susanne	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Keller Vincent	Pahud Yvan	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS-099

Déposé le : 18.12.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Quel avenir pour les réseaux de gaz de ville après la transition énergétique ? Pour que le Canton étudie la faisabilité technique et économique de l'emploi de différentes sources de gaz méthane d'origine non-fossile

Texte déposé

A l'heure actuelle, une part non négligeable du parc de bâtiments de notre Canton est chauffée au gaz naturel, qui remplace avantageusement le mazout en termes écologiques, et dont ce parc constitue le marché principal. Cela dit, le gaz naturel reste une énergie de transition, appelée à terme à être remplacée par des sources d'énergies non fossiles, ou par des mesures d'économie dans le domaine de l'assainissement énergétique de nos infrastructures. Dans ce cadre, la question de l'avenir à terme des réseaux d'approvisionnement et de distribution de gaz naturel se pose, et se pose dès aujourd'hui – est-il par exemple encore juste d'étendre ces réseaux alors qu'on peut penser qu'ils courent le risque d'être désaffectés avant le terme de leur période d'exploitation technique prévisible ?

Toutefois, il est possible que ces réseaux aient un avenir au-delà de celui défini par la transition énergétique. Il existe en effet plusieurs sources alternatives de gaz méthane qui ont en commun de ne pas être d'origine fossile. Outre le biogaz, déjà largement développé et connu, j'en citerai deux :

- La méthanation, processus dit « power to gas » qui crée du gaz méthane à partir de gaz carbonique, d'eau et d'électricité issue par exemple de surplus éolien ou solaire, et qui pourrait également constituer un puits à CO₂ en plus d'une source d'énergie ;
- La pyrolyse, appliquée à la matière organique, permettant d'en extraire notamment du gaz méthane à l'aide de chaleur ;

Or, si les procédés techniques à même de produire du gaz méthane neutre en termes de rejets de gaz à effet de serre sont théoriquement connus, il reste que leur faisabilité technique, mais surtout économique n'a pas été vraiment étudiée, au-delà d'appréciations sommaires – la rentabilité actuelle de ces procédés n'étant pas assurée actuellement.

Dans le même esprit, il est ici demandé à l'Etat d'étudier parallèlement la mise en place de conditions-cadre légales encourageant le développement des sources de gaz non fossile, à même de constituer à terme une part non négligeable du gaz consommé dans le canton.

Le but de ce postulat est donc double :

- Inciter le Canton de Vaud à mener les études techniques et économiques sur le moyen et long terme quant à la faisabilité, dans le Canton de Vaud, de l'ensemble des approches de production de gaz méthane non fossile,
- Demander au Canton de Vaud d'étudier également la prise en compte et l'encouragement dans le cadre de la loi sur l'énergie, du gaz issu de sources non fossiles, par exemple en tant que part de la couverture obligatoire en énergie renouvelable des besoins en eau chaude.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

DESSEMONTET Pierre

Signature :



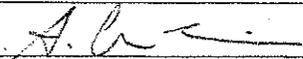
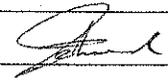
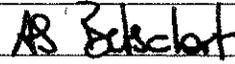
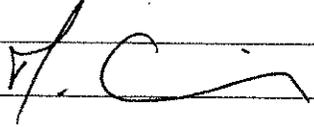
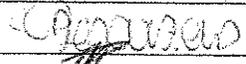
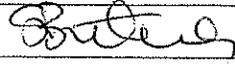
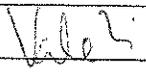
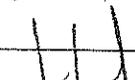
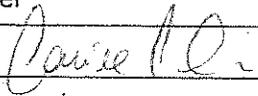
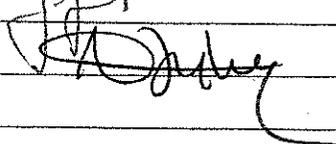
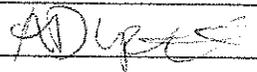
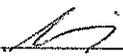
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

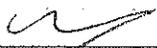
Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Joshualet n'raux de gar

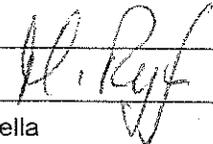
Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

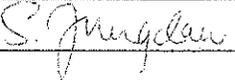
Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Echenard Cédric 
Aschwanden Sergej	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme 	Freymond Isabelle 
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Cretegny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel 	Germain Philippe
Bouverat Arnaud 	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Glardon Jean-Claude 
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre 	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya 	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie 
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica 
Carvalho Carine 	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline 	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie 	Durussel José	Jobin Philippe

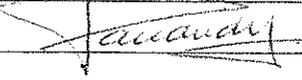
Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca 

Nicolet Jean-Marc

Ryf Monique 

Jungclaus Delarze Susanne 

Paccaud Yves 

Schaller Graziella

Keller Vincent

Pahud Yvan

Schelker Carole

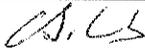
Krieg Philippe

Pernoud Pierre André

Schwaar Valérie 

Labouchère Catherine

Petermann Olivier

Schwab Claude 

Liniger Philippe

Podio Sylvie

Simonin Patrick

Lohri Didier

Pointet François

Sonnay Eric

Luccarini Yvan

Porchet Léonore

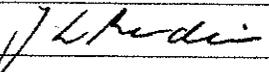
Sordet Jean-Marc

Luisier Brodard Christelle

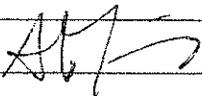
Probst Delphine

Stürner Felix 

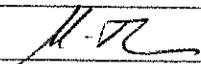
Mahaim Raphaël

Radice Jean-Louis 

Suter Nicolas

Marion Axel 

Rapaz Pierre-Yves

Thalmann Muriel 

Masson Stéphane

Räss Etienne

Thuillard Jean-François

Matter Claude

Ravenel Yves

Treboux Maurice

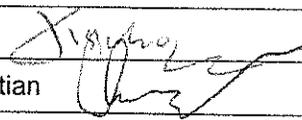
Mayor Olivier

Rey-Marion Alette

Trolliet Daniel

Meienberger Daniel

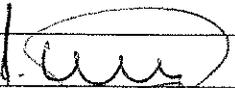
Rezso Stéphane

Tschopp Jean 

Meldem Martine

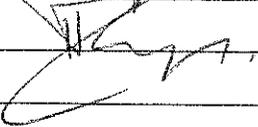
Richard Claire

van Singer Christian 

Melly Serge 

Riesen Werner

Venizelos Vassilis

Meyer Keller Roxanne 

Rime Anne-Lise

Volet Pierre

Miéville Laurent

Rochat Fernandez Nicolas 

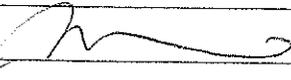
Vuillemin Philippe

Mischler Maurice

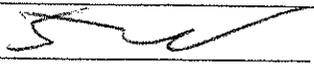
Romanens Pierre-André

Vuilleumier Marc

Mojon Gérard

Romano-Malagrifa Myriam 

Wahlen Marion

Montangero Stéphane 

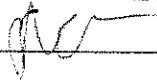
Roulet-Grin Pierrette

Weissert Cédric

Mottier Pierre François

Rubattel Denis

Wüthrich Andreas

Neumann Sarah 

Ruch Daniel

Zünd Georges

Neyroud Maurice

Rydlo Alexandre

Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS-100

Déposé le : 18.12.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Après les Assises Vaudoises du Climat – pour que le Canton fournisse une « boîte à outils » aux acteurs institutionnels de l'adaptation au réchauffement climatique

Texte déposé

Le mois dernier, Météosuisse a publié les scénarios climatiques de référence à l'horizon 2085. Selon ces résultats, on peut s'attendre à ce que différents domaines de compétence des acteurs institutionnels soient touchés directement par le réchauffement climatique ainsi décrit, qu'on peut résumer de la manière suivante :

- Augmentation d'intensité des événements extrêmes ;
- Forte hausse des températures moyennes, particulièrement en altitude ;
- Forte élévation de l'isotherme du zéro degré, particulièrement en hiver ;
- Sécheresses estivales plus courantes et plus prononcées ;
- Hivers plus doux, pluies hivernales plus fortes ;

Sur le territoire cantonal, ces événements climatiques pourraient provoquer, entre autres, les événements suivants :

- Hausse massive, jusqu'à 5°C, des températures durant les vagues de chaleur, particulièrement en milieu urbain, via le phénomène de l'îlot de chaleur ;
- Dégel du permafrost d'altitude, éboulements et laves torrentielles plus fréquentes dans les Alpes vaudoises ;
- Hausse de plusieurs centaines de mètres de l'altitude minimale de l'enneigement prévisible – et impact à attendre sur les stations de montagne ;

- Baisse de 20% du niveau des pluies estivales, sécheresses estivales plus longues et plus prononcées, mettant entre autres en danger l'approvisionnement en eau potable de nombre de communes ;
- En revanche, hausse du niveau des pluies hivernales et des événements exceptionnels, susceptibles de provoquer des débordements et des inondations plus sévères ;

Le Canton de Vaud a reconnu l'importance du problème et a tenu, tout récemment, ses premières assises du climat. La politique proclamée par le canton lors de cette journée est constituée de deux piliers, dont l'un constitué par l'adaptation au réchauffement climatique. Toutefois, les ateliers thématiques tenus lors de cette journée sont restés extrêmement généraux et ne permettent pas aux différents acteurs institutionnels de bénéficier d'outils permettant, sur le terrain, de s'attaquer à la problématique par le biais de mesures concrètes.

Faisant le constat que ces acteurs de terrain ont désormais un besoin avéré d'une « boîte à outils » leur permettant de planifier et de prendre les mesures qui semblent devoir s'imposer dans leurs collectivités respectives, ce postulat demande donc que le Canton s'attelle à cette tâche et étudie les points suivants :

- Cataloguer les conséquences concrètes et physiques à attendre du réchauffement climatiques (sécheresse, inondations, canicules, etc...) sur le territoire cantonal ;
- Dresser les mesures concrètes pouvant être entreprises à l'échelle de nos collectivités afin de pallier aux effets de ces conséquences ;
- Désenchevêtrer les rôles dévolus au Canton et aux Communes et énoncer clairement les responsabilités respectives des uns et des autres dans le cadre d'une politique de mitigation du réchauffement climatique sur le territoire du Canton de Vaud.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

DESSEMONTET Pierre

Signature :



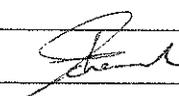
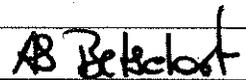
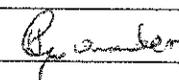
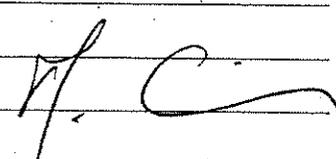
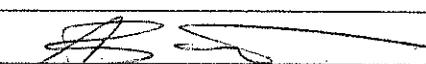
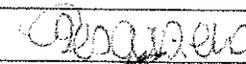
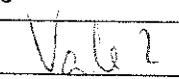
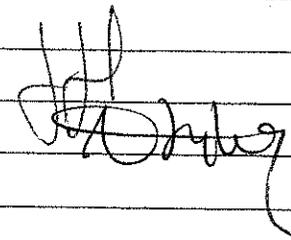
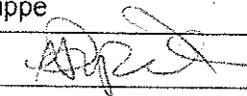
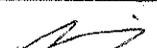
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Postulat adapté au reclassement électoral

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto 	Echenard Cédric 
Aschwanden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire 	Chevalley Jean-Bernard	Évéquoz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane 	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle 
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie 	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues 
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel 	Germain Philippe
Bouverat Arnaud 	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Giardon Jean-Claude 
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane 	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre 	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya 	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie 
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine 	Ducommun Philippe	Jaques Vincent 
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline 	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie 	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Jungclaus Delarze Susanne	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Keller Vincent	Pahud Yvan	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-POS-101

Déposé le : 18.12.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Aider davantage des gens du Sud – une responsabilité

Texte déposé

A une époque où migrations, climat, gestion des ressources nous concernent et touchent tous les continents, Vaud peut soutenir davantage le travail remarquable que les personnes conduisent au Sud de la planète pour améliorer leurs conditions sur place.

Près de cinquante communes du canton et la Confédération appuient les projets d'associations ou de fondations affiliées à la Fédération vaudoise de coopération (Fedevaco). Mais le volume de l'aide au développement du canton évolue peu - depuis des années. Le total des financements s'est même réduit de 2.46 à 2.01 millions de francs entre 2014 et 2016, selon le rapport du Conseil d'Etat sur les affaires extérieures de l'an dernier en page 37. La Constitution vaudoise en fait pourtant une responsabilité essentielle et nécessaire de l'Etat (art. 71).

A titre d'exemple d'un projet cofinancé par les pouvoirs publics, une ONG encourage les petits paysans à s'organiser en groupements d'épargne. Chaque membre contribue en fonction de ses possibilités. En cas de coup dur ou de disette, les paysans peuvent bénéficier d'un crédit avantageux, en évitant de recourir à des usuriers qui pratiquent des taux exorbitants. De plus, les membres profitent de formations aux techniques agricoles durables. La coopérative réunit désormais près de 30'000 personnes.

Les projets des ONG membres de la Fedevaco favorisent la santé, l'éducation,

l'alimentation et l'agriculture, l'accès à l'eau, la protection de l'enfance notamment. Validés par une commission de spécialistes, des projets restent en attente de cofinancement.

Les signataires du présent postulat demandent au Conseil d'Etat d'examiner la manière d'augmenter les aides accordées aux projets d'organisations ancrées dans le canton. La création d'un fonds qui accorde des contributions annuelles tout comme la hausse des montants ordinaires peuvent être envisagées. Dans l'esprit du développement durable, il s'agit de contribuer à un monde, où chacune et chacun a des perspectives d'avenir chez soi.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Martine Meldem

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Josephine Byrne Garelli

Maurice Treboux

Axel Marion

Vassilis Venizelos

Valérie Induni

Hadrien Buclin

Signature :

Meldem

Signature(s) :

Josephine Byrne Garelli

Maurice Treboux

Axel Marion

Vassilis Venizelos

Valérie Induni

Hadrien Buclin

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Année d'échange 1er juin
du 2007.

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Echenard Cédric
Aschwenden Sergei	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard	Evéquoz Séverine
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy	Favrod Pierre Alain
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc	Ferrari Yves
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Isabelle
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Sylvain
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien	Fuchs Circé
Betschart-Narbel Florence	Cornamusaz Philippe	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Gaudard Guy
Blanc Mathieu	Creteigny Laurence	Gay Maurice
Bolay Guy-Philippe	Croci Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas
Buffat Marc-Olivier	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory	Gross Florence
Byrne Garelli Josephine	Develey Daniel	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François	Dubois Carole	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Durusset José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Jungclaus Delarze Susanne	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Keller Vincent	Pahud Yvan	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Linger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Rezzo Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venzelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlo Alexandre	Zwahlen Pierre



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-101.009

Déposé le : 11.12.18

Scanné le : _____

Art. 127 à 129 LGC L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de l'initiative

- dans tous les votes canton/commune en matière de pénitenciation et d'équipements scolaires.

Constructions scolaires : clarifions les rôles pour embrasser la révolution numérique.

Texte déposé

Article 27 LEO **Compétences et responsabilités des communes**
a) Bâtiments scolaires, infrastructure et logistique

¹ Les communes, d'entente avec après consultation de l'autorité cantonale et des directions d'établissement, planifient et mettent à disposition des établissements les locaux, installations et espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

² Elles assument la maintenance et l'exploitation des bâtiments ainsi que la fourniture des énergies et l'élimination des déchets.

³ Les locaux et installations sont destinés en priorité à l'enseignement et aux prestations qui lui sont directement liées, notamment les cours de langue et de culture d'origine. Les autorités communales peuvent autoriser d'autres utilisations, notamment l'accueil parascolaire, pour autant qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'école.

⁴ Un règlement élaboré après consultation des communes fixe les procédures et les normes à appliquer et définit les équipements nécessaires en application des critères prévus par la présente loi. Une convention vient, le cas échéant, concrétiser la relation Etat-communes dans leurs demandes.

Art. 131 Frais à la charge de l'Etat

¹ L'Etat prend en charge l'ensemble des frais des établissements qui ne sont pas attribués à une autre entité publique ou privée aux termes de la présente loi, en supportant notamment :

a) l'entier des salaires et charges sociales du corps enseignant, du personnel administratif

ainsi que des bibliothécaires scolaires ;

- b) **l'entier des frais liés à l'acquisition, l'installation, la maintenance, le dépannage et la sécurité de l'équipement informatique mobile ou fixe ;**
- c) les fournitures **et le matériel** scolaires et moyens pédagogiques reconnus;
- d) les cours facultatifs ;
- e) les ouvrages, documents et supports électroniques des bibliothèques scolaires, lorsqu'ils sont destinés aux activités scolaires ;
- f) **les engins mobiles et le matériel de base pour les activités sportives dans les salles de gymnastique, piscines et pour les activités de plein air. En dehors de l'utilisation scolaire, y compris durant les vacances scolaires et dans la mesure du possible, l'Etat en permet l'utilisation aux activités "Jeunesse+Sport" ainsi qu'aux sociétés sportives.**

Art. 132 Frais à la charge des communes

¹ Les communes prennent en charge **de manière exhaustive** :

- a) la construction, l'entretien, **l'exploitation**, la maintenance et la rénovation des locaux, installations **et** espaces et équipements mis à la disposition des établissements, conformément aux dispositions de l'article 27, **y compris les installations et engins fixes liés aux bâtiments destinés aux activités spécifiques (soit notamment les cours de cuisine, musique et travaux manuels) ou pour les activités sportives;**
- b) le mobilier scolaire **et le mobilier administratif nécessaires à l'accomplissement des missions des établissements** et le matériel scolaire selon les dispositions du règlement sur les constructions scolaires et les directives du département;
- c) **les frais liés au câblage informatique et aux connexions sans fil des locaux et à leur maintenance ;**
- d) les transports scolaires prévus à l'article 28 ;
- e) les indemnités prévues à l'article 30 ;
- f) les devoirs surveillés, sous réserve d'une participation financière des parents ;
- g) les camps, courses d'école et voyages d'études, sans les charges salariales des enseignants et accompagnants, sous réserve d'une participation financière des parents.

Commentaire(s)

Au début des années 2000, l'opération EtaCom sur le « désenchevêtrement » des tâches a conduit à attribuer la pédagogie et le matériel y relatif au Canton, les communes assumant la charge des bâtiments, l'accueil parascolaire et les transports scolaires.

En 2012, le DFJC a mis en place un groupe de travail Canton-Communes « Constructions scolaires » (GT) réunissant uniquement les partenaires contributeurs. Il s'agissait d'adapter le règlement sur les constructions scolaires à la nouvelle LEO.

Dans ce cadre, les représentants des communes ont souhaité négocier les points suivants :

- les surfaces des classes et leur hauteur de plafond ;
- les locaux annexes ;
- les équipements et le matériel scolaires ;
- la compétence principale des communes en matière de planification des bâtiments scolaires.

Le premier point a finalement été englobé dans l'Accord financier Canton-Communes de 2013. Les autres éléments devaient faire l'objet de négociations ultérieures, ainsi que l'indique l'EMPL 98 daté de septembre 2013:

- Les modalités de mise en œuvre de ces normes et les questions liées aux équipements scolaires seront établies par le GT canton/communes constructions scolaires.
- Une convention au sens de l'article 27 LEO entre le DFJC, l'UCV et l'AdCV traitera des standards en matière de constructions, d'installations et équipements scolaires. Cet Accord doit donner lieu, le cas échéant, à des adaptations réglementaires. Il est en outre prévu qu'il

soit réexaminé par les partenaires à chaque législature.

En 2016, l'UCV et l'AdCV ont présenté des critères concis et explicites concernant la répartition de la charge du matériel et des équipements scolaires. Ces principes ont l'avantage de la clarté et de la simplicité par rapport aux directives et recommandations actuelles qui constituent un *inventaire à la Prévert* de plus de 60 pages de liste d'équipements et de procédures complexes difficilement maîtrisable par les différents intervenants. En outre, ces directives apparaissent dépassées sur de nombreux points en raison de l'évolution technologique.

A ce jour, après six ans de négociations intermittentes, Canton et Communes ne sont parvenus à aucun accord, que ce soit sur la question de la compétence principale des communes en matière de planification scolaire ou sur la répartition des frais liés au matériel et à l'équipement scolaires.

Ce manque de résultat explique le dépôt de la présente initiative. Cette démarche s'inscrit aussi dans le cadre souhaité par la Cour des Comptes dont le Rapport 32 (constatation 2 et recommandation 2) mentionne l'ambiguïté subsistant pour certains équipements relevant des nouvelles technologies et recommande de préciser les éléments à charge du Canton et ceux à charge des Communes.

En conséquence, la présente initiative vise à **clarifier les responsabilités** respectives en matière de planification, d'équipements et de matériel scolaires **et adapter les principes** fixés en 2004 à l'évolution que connaissent les communes face à l'équipement des salles, notamment sous l'angle informatique. En l'espèce, la présente initiative porte sur la révision des articles 27, 131 et 132 LEO.

~~L'objectif de la révision proposée est donc d'introduire des critères précis qui ont les avantages suivants : (a) davantage de clarté et de simplicité par rapport aux directives et recommandations actuelles ; (b) permettre une répartition équitable du coût qui tienne compte de l'évolution numérique indispensable à l'enseignement tout en respectant l'esprit d'EtaCom, selon lequel la pédagogie relève du canton et les bâtiments des communes. Cette initiative s'inscrit dans le projet de réforme numérique engagé par l'Etat, présenté par la Cheffe du département en charge dans un projet d'EMPD, en vue d'un dialogue avec les associations de commune.~~

Il convient de préciser que, pour les initiants, les dispositions figurant dans d'autres lois que la LEO et qui traitent des infrastructures scolaires devront être interprétées dans le sens de la révision législative proposée ici ; tel sera notamment le cas des infrastructures nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive visées à l'art. 30 de la loi vaudoise du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



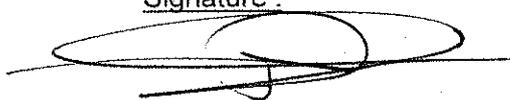
(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Jean-Daniel Carrard

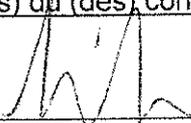
Signature :



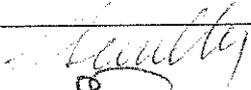
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Luisier Christelle

Signature(s) :



Chevalley Christine

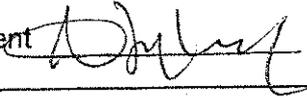


Byrne Garelli Josephine



Mischler Maurice

Jaques Vincent



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Aminian Taraneh

Aschwanden Sergei

Attinger Doepper Claire

Baehler Bech Anne

Balet Stéphane

Baux Céline

Berthoud Alexandre

Betschart Anne Sophie

Bettschart-Narbel Florence

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Botteron Anne-Laure

Bouverat Arnaud

Bovay Alain

Buclin Hadrien

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Byrne Garelli Josephine

Cachin Jean-François

Cardinaux François

Carrard Jean-Daniel

Carvalho Carine

Chapuisat Jean-François

Cherbuin Amélie

Cherubini Alberto

Chevalley Christine

Chevalley Jean-Bernard

Chevalley Jean-Rémy

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Elia

Clerc Aurélien

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Cretegnny Laurence

Croci Torti Nicolas

Cuendet Schmidt Muriel

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desarzens Eliane

Dessemontet Pierre

Devaud Grégory

Develey Daniel

Dolivo Jean-Michel

Dubois Carole

Dubois Thierry

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Echenard Cédric

Epars Olivier

Evéquoze Séverine

Favrod Pierre Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Sylvain

Fuchs Circé

Gander Hugues

Gaudard Guy

Gay Maurice

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Gfeller Olivier

Glardon Jean-Claude

Glauser Nicolas

Glauser Krug Sabine

Gross Florence

Guignard Pierre

Induni Valérie

Jaccard Nathalie

Jaccoud Jessica

Jaques Vincent

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 6 novembre 2018

Joly Rebecca	Nicolet Jean-Marc	Ryf Monique
Jungclaus Delarze Susanne	Paccaud Yves	Schaller Graziella
Keller Vincent	Pahud Yvan	Schelker Carole
Krieg Philippe	Pernoud Pierre André	Schwaar Valérie
Labouchère Catherine	Petermann Olivier	Schwab Claude
Liniger Philippe	Podio Sylvie	Simonin Patrick
Lohri Didier	Pointet François	Sonnay Eric
Luccarini Yvan	Porchet Léonore	Sordet Jean-Marc
Luisier Brodard Christelle	Probst Delphine	Stürner Felix
Mahaim Raphaël	Radice Jean-Louis	Suter Nicolas
Marion Axel	Rapaz Pierre-Yves	Thalmann Muriel
Masson Stéphane	Räss Etienne	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rey-Marion Alette	Trollet Daniel
Meienberger Daniel	Rezso Stéphane	Tschopp Jean
Meldem Martine	Richard Claire	van Singer Christian
Melly Serge	Riesen Werner	Venizelos Vassilis
Meyer Keller Roxanne	Rime Anne-Lise	Volet Pierre
Miéville Laurent	Rochat Fernandez Nicolas	Vuillemin Philippe
Mischler Maurice	Romanens Pierre-André	Vuilleumier Marc
Mojon Gérard	Romano-Malagrifa Myriam	Wahlen Marion
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Weissert Cédric
Mottier Pierre François	Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neumann Sarah	Ruch Daniel	Zünd Georges
Neyroud Maurice	Rydlö Alexandre	Zwahlen Pierre

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

accordant au Conseil d'Etat

un crédit d'investissement de CHF 7'964'000.- destiné à financer les impératifs législatifs et stratégiques de la Direction générale de la fiscalité, et

un crédit d'études de CHF 1'245'000.- pour financer les études liées à «Perspectives 2025» de la Direction générale de la fiscalité

Tableau des abréviations

ACI	Administration Cantonale des Impôts
ACV	Administration Cantonale Vaudoise
AFC	Administration Fédérale des Contributions
ANV	Association des notaires vaudois
APM	Autres Personnes Morales
CAMAC	Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire
CAT	Centre d'Appels Téléphoniques
CAPITASTRA	Outils de gestion du Registre foncier
CCF	Contrôle cantonal des finances
CET	Contrôle Etat des Titres
CI	Crédit d'inventaire de la DSI
CODIR	Comité de direction
COMOP	Comité opérationnel
COFIL	Comité de pilotage
CSI	Conférence suisse des impôts
CTSI	Commission thématique des systèmes d'information
DI	Déclaration d'impôt
DFIRE	Département des Finances et des Relations Extérieures
DRUIDE	Directives et règles à usage de l'Etat
DGF	Direction générale de la fiscalité
DPerm	Application permettant de distribuer le travail aux collaborateurs et de dématérialiser tout le courrier du contribuable
DRP	Disaster Recovery Plan
DSI	Direction des systèmes d'information
DSNP	Dénonciation spontanée non punissable
DT	Décision de Taxation
EAR	Echange automatique de renseignements
ECA	Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud
e-DIPM	Outils de dépôt des Déclarations d'impôt en ligne des Personnes Morales
EMPD	Exposé des Motifs et Projet de Décret
ERP	Enterprise resource planning (acronyme anglais)
ETP	Équivalent Temps Plein (correspond à un poste à 100%)
IBC	Impôt Bénéfice et Capital
ICC/IFD	Impôt Canton Commune / Impôt Fédéral Direct
ICI	Impôt Complémentaire sur Immeuble
Ifo-II	Application actuelle de gestion des données d'infrastructure fiscale
SIMPA-SECURITE	Application actuelle de gestion des habilitations des applications fiscalité
ILM	Information Life cycle Management, ou gestion du cycle de vie de l'information
IS	Impôt à la source

LICOM	Loi sur les Impôts directs cantonaux
LIA	Loi fédérale sur l'impôt anticipé
LIC	Loi sur les Impôts Communaux
LIFD	Loi sur l'Impôt Fédéral Direct
LHID	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs
LHR	Loi sur l'Harmonisation des Registres
LMP	Loi sur les Marchés Publics
LSE	Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services
N/A	Non Applicable
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIPM	Office d'impôt des Personnes Morales
PF17	Projet fiscal 2017
PM	Personnes Morales
PP	Personnes Physiques
RC	Registre du Commerce
ReqDes	Prestation permettant la saisie des actes notariés émis par les notaires vaudois, notamment la transmission électronique des réquisitions-désignations.
RF	Registre foncier
RFFA	Loi relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS
RH	Ressources humaines
RIE III	Troisième Réforme de l'Imposition des Entreprises
RPT	Réforme de la péréquation financière entre cantons et confédération
SI	Système d'information
SIPF	Système d'Information Perception et Finances
TAO	Taxation assistée par ordinateur
Terravis	Portail de renseignements électroniques pour les données des registres fonciers cantonaux et de la mensuration officielle en Suisse.
UNIREG	Système Unifié de Registre des contribuables

TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet.....	5
1.1 Résumé.....	5
1.2 But du document.....	5
1.3 Analyse de la situation actuelle.....	5
1.4 Contenu et limites du projet.....	7
1.4.1 Direction générale de la fiscalité (DGF).....	7
1.4.2 Contenu du projet.....	8
1.5 Etude d'alternatives de solutions.....	8
1.6 Solution proposée.....	8
1.6.1 Evolutions législatives en lien aux personnes morales et notamment RIE III VD CHF 471'000.-... 8	8
1.6.2 Intégration des outils de l'Inspectorat / Division taxation dans le SI Fiscal CHF 4'278'000.-..... 9	9
1.6.3 Simplifications administratives – pour l'usager et pour l'administration CHF 1'579'000.-..... 9	9
1.6.4 Optimisation et gain de productivité CHF 881'000.-..... 10	10
1.6.5 Fiabilisation - Sécurisation CHF 150'000.-..... 10	10
1.6.6 Etudes CHF 940'000.-..... 11	11
1.6.7 Evolutions légales et d'optimisation des outils du Registre foncier CHF 910'000.-..... 12	12
1.7 Coûts de la solution.....	14
1.7.1 Coûts d'investissement - Montants financiers totaux, en CHF..... 14	14
1.7.2 Coûts des études - Montants financiers totaux, en CHF..... 16	16
1.7.3 Récapitulatif des coûts totaux de la solution - Montants financiers totaux, en CHF..... 16	16
1.7.4 Coûts de fonctionnement - Montants financiers totaux, en CHF..... 17	17
1.8 Justification de la demande de crédit.....	18
1.9 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits.....	18
2. Mode de conduite du projet.....	19
2.1 Principales instances de conduite des projets et programmes.....	19
2.2 Gestion des risques.....	20
3. Conséquences du projet de décret.....	22
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement.....	22
3.2 Amortissement annuel.....	22
3.3 Charges d'intérêt.....	22
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel.....	22
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	22
3.6 Conséquences sur les communes.....	23
3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	23
3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	23
3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA.....	23
3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD.....	23
3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	24
3.12 Incidences informatiques.....	24
3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	24
3.14 Simplifications administratives.....	24
3.15 Protection des données.....	24
3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	25
4. Conclusion.....	26

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Résumé

Une première version d'un Schéma Directeur Horizon 2020 avait permis notamment d'identifier les besoins nécessaires au remplacement des outils permettant à l'ACI d'assujettir, de taxer et de percevoir la population des personnes morales.

Comme annoncé dans l'EMPD 211, le remplacement du système d'information des personnes morales constitue une première étape d'une réflexion globale de l'évolution des systèmes d'informations de la Direction générale de la fiscalité.

En effet, le présent EMPD s'inscrit dans le cadre mentionné dans le rapport du 22 mars 2015 de la CTSI en charge de l'examen de l'EMPD 211, à savoir plus de CHF 100 millions d'investissements informatiques dédiés à l'évolution du SI Fiscal à l'horizon 2020. A ce jour, environ 70 millions ont été accordés dans le cadre des programmes Vision 2010 et Horizon 2020 de janvier 2006 à ce jour.

Le présent EMPD d'un montant total de CHF 9'209'000.- est composé de 2 décrets tels que mentionnés ci-après :

- Un crédit d'investissement de CHF 7'964'000.- pour financer la conception et la réalisation de solutions informatiques afin de répondre aux impératifs législatifs et stratégiques de la Direction générale de la fiscalité,
- Un crédit d'études de CHF 1'245'000.- pour financer les études liées à « Perspectives 2025 » de la Direction générale de la fiscalité relatives aux adaptations informatiques induites par les évolutions législatives en préparation ou par la nécessité de rationalisation et de gains d'efficacité qui conduiront à des réalisations informatiques ultérieures (Futurs EMPD).

Les éléments suivants ont poussé la DGF à faire évoluer le Schéma Directeur Horizon 2020 avec une perspective à 2025 :

- Regroupement du Registre foncier et de l'Administration cantonale des impôts sous la forme de la Direction générale de la fiscalité
- Modifications législatives annoncées ou envisagées (ex : PF17 renommée « RFFA », révision fédérale de l'impôt à la source, ...)
- Mise à jour aux normes fédérales
- Intégration des outils de l'Inspectorat / Division taxation dans le SI Fiscal
- Respect du programme de législation en lien avec la simplification administrative
- Optimisation du travail et automatisation des processus, notamment au vu de l'augmentation constante de la population vaudoise qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

1.2 But du document

Ce document décrit le projet et répond aux questions suivantes :

– **Les objectifs sont-ils bien définis ?**

Le point 1.3 donne une vision de la situation actuelle et le point 1.4 décrit les enjeux du projet.

– **Les risques du projet sont-ils maîtrisables ?**

La gestion des risques est présentée au point 2.2.

– **La rentabilité est-elle suffisante (aspects quantitatifs et qualitatifs) ?**

Le chapitre 1.7 présente les coûts de la solution et le point 1.8. aborde la justification de la demande de crédit.

– **Comment le financement est-il prévu ?**

Le point 1.9 présente le calendrier d'engagement des crédits et le chapitre 3 décrit les conséquences ainsi que les moyens de financement de la solution.

Son but est d'être un support à la prise de décision pour la réalisation du projet. Etant destiné aux décideurs, il évite les détails techniques qui sont analysés dans des documents spécifiques.

1.3 Analyse de la situation actuelle

A ce jour, l'ACI dispose d'outils informatiques couvrant le traitement de l'impôt (assujettissement, taxation, perception) des personnes physiques, des personnes imposées à la source et des personnes morales. Le SI Fiscal a été mis en œuvre progressivement depuis 2003 suite au passage au postnumerando des personnes physiques. Il permet de

traiter la masse des contribuables vaudois dont le nombre ne cesse d'augmenter. La DGF se doit également de toujours être en conformité avec les évolutions légales, améliorer l'efficacité et offrir de nouvelles prestations tant en interne qu'en externe.

Parmi les évolutions principales depuis 10 ans, on peut citer :

- ✓ le remplacement du registre des contribuables pour les personnes physiques et morales et son intégration aux registres cantonaux de l'Etat, notamment le Registre Cantonal des Personnes (RCPers) et le Registre Cantonal des Entreprises (RCent),
- ✓ la mise en œuvre de l'outil de taxation des personnes physiques (TAO-PP),
- ✓ le remplacement des applications informatiques de perception de l'impôt par une application unique (SIPF) pour tous les axes (personnes physiques, débiteurs impôt source et personnes morales) et tous les genres d'impôt,
- ✓ l'industrialisation des contrôles des déclarations d'impôt notamment par des contrôles croisés, par exemple avec les valeurs précédentes ou des éléments externes tels que les certificats de salaire,
- ✓ la taxation automatique pour une partie des contribuables personnes physiques (PP), principalement les contribuables sans revenu tels que les étudiants et la taxation semi-automatique pour les cas simples,
- ✓ la mise en place d'une première partie des prestations en ligne (cyberfiscalité) pour les personnes physiques (notamment déclarations d'impôt, dépôt des pièces justificatives et modification d'acomptes) et les échanges inter administrations,
- ✓ la mise en œuvre d'une première phase de pilotage, dématérialisation et distribution du travail aux collaborateurs (Dperm),
- ✓ la refonte complète du système d'information des personnes morales de l'envoi des acomptes à l'émission de la déclaration d'impôt et à la taxation.

En ce qui concerne le Registre foncier et à la suite de la création de la Direction générale de la fiscalité, de premières synergies ont pu être créées, notamment :

- ✓ la mise en œuvre d'une base de données commune permettant de garantir une exhaustivité et un contrôle d'intégrité, chaque propriétaire d'immeuble doit être contribuable,
- ✓ la création d'un outil de taxation automatique pour l'impôt foncier et l'impôt complémentaire sur immeubles,
- ✓ la mise en œuvre de Terravis (possibilité pour les Clients de Terravis de consulter les données du Registre foncier Vaudois),
- ✓ la mise en place, en partenariat avec l'ANV, d'une prestation en ligne sécurisée (ReqDes) pour la création des actes notariés et leur transmission de manière électronique au Registre foncier, respectivement à l'Administration cantonale des impôts.

Pour rappel voici la liste des EMPD actuels accordés ayant permis le financement des évolutions du SI Fiscal durant les 10 dernières années :

	EMPD	Titre	Date	Montant en million CHF	Etat
1	EMPD no 318	ACI – Vision 2010 – Automatisation des procédures	Janvier 2006	8,1	Terminé
2	EMPD no 319	ACI – Vision 2010 - Perception	Janvier 2006	3,6	Terminé
3	EMPD no 380	ACI – Vision 2010 – Perception (réalisation)	Novembre 2006	17,9	Terminé
4	EMPD bis no 84	ACI – Vision 2010 – Perception – Crédit additionnel	Juin 2008	3,2	Terminé
5	EMPD no 21	ACI – Vision 2010 – Automatisation inter-domaines	Août 2007	8,9	Terminé
6	EMPD no 289	ACI – Vision 2010 – Cyber fiscalité	Juin 2010	15,1	Reste à faire de 30%
7	EMPD no 211	ACI- Vision 2010 Désengagement du host	Novembre 2014	14,5	Reste à faire de 22%

1.4 Contenu et limites du projet

Le présent EMPD représente la première phase de la stratégie de la DGF 2018-2025 intitulée « Perspectives 2025 » où 9 enjeux stratégiques ont été fixés :

- Appliquer les décisions législatives
- Optimiser l'organisation de la DGF
- Poursuivre la simplification administrative et le rapprochement avec le contribuable
- Dématérialiser et sécuriser tout le courrier entrant et sortant
- Devenir une éco-administration
- Fidéliser les collaborateurs
- Développer la relève des cadres
- Développer les échanges avec les autres administrations
- Optimiser les procédures et les statistiques

Deux EMPD's complémentaires, de respectivement environ 10 millions chacun, permettront d'ici 2025 à la DGF de :

- répondre aux futurs enjeux déjà en discussion ou en cours de consultation, notamment la Révision fédérale de l'impôt à la source, PF 17 renommée « RFFA » etc...
- réaliser les projets résultant des études mentionnées dans le présent EMPD
- poursuivre l'optimisation, la sécurisation et la simplification administrative.

Il s'appuie également sur le socle du SI de l'ACV dont l'évolution est définie dans le Plan directeur cantonal des systèmes d'information.

Les objectifs principaux de la Direction générale de la fiscalité restent, l'assujettissement, la taxation et la perception de l'impôt ainsi que de garantir l'état des droits et charges sur les immeubles en vertu de la publicité foncière. En outre, la DGF doit mettre en œuvre ce qui est possible pour faciliter la compréhension du contribuable et lui offrir des prestations à la hauteur de ses attentes tout en assurant un service de qualité. Ces impératifs doivent être respectés malgré l'augmentation constante de la population et les différentes évolutions législatives. De plus, de nombreux projets menés par la Confédération contraignent la DGF à adapter ses outils pour garantir leur mise en œuvre.



1.4.1 Direction générale de la fiscalité (DGF)

La Direction générale de la fiscalité (DGF) est un des plus grands services de l'Etat. Elle compte 927 personnes (729,8 ETP) réparties dans le canton.

L'ACI a comme missions, l'assujettissement, la taxation et la perception pour les personnes physiques et les personnes morales.

La mission principale du Registre foncier est de garantir l'état des droits et charges sur les immeubles en vertu de la publicité foncière.

1.4.2 Contenu du projet

Cet EMPD propose les investissements suivants, concernant ses outils informatiques, à savoir :

Financement de développements informatiques pour des projets importants et urgents dont les financements n'ont pas été portés par des EMPD précédents et financement de projets d'études pour les impératifs législatifs ou informatiques dont la mise en œuvre est prévue dans une phase ultérieure mais dont l'analyse doit intervenir au préalable afin de dimensionner au plus tôt les enveloppes financières à demander dans un second temps soit :

- Evolutions législatives en lien aux personnes morales notamment RIE III VD
- Intégration des outils de l'Inspectorat/Division taxation dans le SI Fiscal
- Simplifications administratives pour l'utilisateur et l'administration
- Optimisation et gain de productivité
- Fiabilisation-Sécurisation
- Etudes
- Evolutions légales et d'optimisation des outils du Registre foncier

De nombreux projets dépendent de modifications législatives et/ou impératives fixées par la Confédération. En outre, il y a également lieu de tenir compte des interventions parlementaires en suspens ou à venir qui pourraient avoir un impact sur le système d'information de la DGF. **Dans ce contexte et compte tenu des incertitudes de planification, de nouvelles priorisations ne sont pas exclues en fonction des dates de mise en œuvre qui seront déterminées par la Confédération.**

1.5 Etude d'alternatives de solutions

S'agissant principalement de l'évolution de solutions existantes ayant fait l'objet de développements spécifiques à l'ACV et d'intégrations avec le SI de l'ACV (socle du SI, solutions de partenaires telles que Capitastra), les mêmes hypothèses sont retenues pour les projets de cet EMPD : développements spécifiques répondant aux besoins, intégration chaque fois que possible de solutions existantes de l'ACV ou du marché (partenaires compris, dans le respect de la loi sur les marchés publics) ; selon les cas, les travaux s'appuieront soit sur des mandats attribués aux fournisseurs retenus, soit sur des ressources de renfort.

1.6 Solution proposée

1.6.1 Evolutions législatives en lien aux personnes morales et notamment RIE III VD CHF 471'000.-

Investissements nécessaires CHF 371'000.-

L'imposition des personnes morales constitue un enjeu actuel pour le canton en relation notamment avec :

- L'entrée en vigueur au 01.01.2018 de la loi fédérale sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux
- La mise en œuvre de la 3^e réforme de l'imposition des entreprises au niveau cantonal (RIE III VD)
- Les travaux menés par la Confédération et les cantons en vue de la réforme fiscale des entreprises au niveau fédéral « PF 17 » renommée « RFFA ».

A la suite de la motion du Conseiller aux Etats Alex Kuprecht, les personnes morales poursuivant un but idéal et dont le bénéfice annuel est de CHF 20'000.- maximum bénéficient depuis le 01.01.2018 d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions légales nécessite de faire évoluer à compter de la période fiscale 2018 le SI Fiscal, notamment le registre fiscal (UNIREG), l'application de taxation assistée par ordinateur (TAO-PM), l'application de perception de l'impôt (SIPF) ainsi que l'ensemble des applications d'infrastructure.

Face à la pression internationale, la Suisse s'est engagée à réformer l'imposition des personnes morales. Les réflexions menées par la Confédération ont débouché sur un projet de réforme fédérale intitulé RIE III qui prévoyait notamment la suppression des statuts spéciaux accordés sous certaines conditions à des sociétés actives au niveau international. Soumis à votation populaire le 12 février 2017, ce projet a été rejeté au niveau suisse même si 4 cantons dont Vaud l'avaient pour leur part accepté.

Le canton de Vaud, conscient des enjeux d'une réforme de la fiscalité des entreprises, a élaboré un projet au niveau cantonal « RIE III VD » qui comprenait d'une part des mesures fiscales (baisse du taux d'imposition des personnes morales) et d'autre part un volet social (allocations familiales, accueil de jour, augmentation de déductions fiscales

pour les personnes physiques, ...). La population vaudoise a massivement accepté cet objet par plus de 87 % des votants. Il était initialement prévu de coupler la RIE III VD avec la réforme fédérale. Malgré le rejet au niveau fédéral, le Conseil d'Etat a décidé de maintenir l'entrée en vigueur de la RIE III VD au 1^{er} janvier 2019, pour toutes les dispositions non contraires au droit fédéral, afin d'assurer aux nombreuses entreprises présentes dans le Canton et concernées par cette réforme une visibilité et une sécurité juridique ainsi que de renforcer l'attractivité et la compétitivité du Canton. Cette décision figure dans le Programme de législature 2017-2022 du Gouvernement vaudois. Cette réforme vaudoise nécessite donc de rapidement mettre à jour le système d'information pour permettre son application à son entrée en vigueur.

Etude nécessaire CHF 100'000.-

A la suite de l'échec de la réforme au niveau fédéral, la Confédération a repris, sans délai ses travaux pour proposer une nouvelle réforme, à savoir « PF 17 » renommée « RFFA ». En fonction des contours de ce projet, une étude globale de la faisabilité et des impacts, en particulier financiers, est indispensable pour le Canton. Tel qu'annoncé dans l'EMPD 211, il est nécessaire d'inclure dans cet EMPD les moyens financiers permettant à l'ACI de mener les études nécessaires pour finaliser le projet jusqu'à l'obtention du crédit d'ouvrage suivant, en tenant compte de l'évolution des points ouverts dans le dispositif législatif et réglementaire.

1.6.2 Intégration des outils de l'Inspectorat / Division taxation dans le SI Fiscal CHF 4'278'000.-

A ce jour, ces deux entités traitant des dossiers de 2^e instance ou en procédure de soustraction ne sont que partiellement intégrées dans le SI Fiscal. La mise en œuvre du dossier permanent via l'EMPD 289 a permis une première étape à savoir la dématérialisation des documents entrants et sortants des contribuables et un premier suivi de distribution du travail. Toutefois, elles travaillent encore avec des outils non intégrés voire de manière manuelle. De multiples calculs et décisions sont faits manuellement par les collaborateurs et engendrent des saisies à double ne permettant pas d'optimiser les processus de taxation.

Afin de respecter la recommandation du CCF sur la sécurisation des outils informatiques et la volonté de diminuer les risques tout en augmentant l'efficacité, il est indispensable d'automatiser les processus de ces deux entités en leur offrant des outils adéquats, qui leur permettront de se concentrer sur le travail d'expertise requis par leurs compétences.

Les évolutions nécessaires concernent le remplacement des applications Revis-PP et Revis-PM.

Ces applications (MS Excel) doivent être remplacées afin d'assurer une meilleure traçabilité et conservation et permettant un gain de productivité de l'Inspectorat en pré-remplissant une partie des éléments de la procédure avec les éléments connus de la taxation. Ainsi apparaît la nécessité d'avoir un module indépendant permettant de gérer le Workflow de la procédure, d'interagir avec la taxation dans les applications TAO.

Ces applications permettront de calculer les compléments d'impôt soustraits dans le cadre des procédures en soustraction fiscale menées par la Division de l'Inspectorat. Ces calculs sont indispensables à la fixation des amendes à prononcer pour la soustraction commise. En effet, et conformément aux dispositions légales, les amendes sont toujours déterminées par rapport à l'impôt soustrait.

De plus, ces outils seront également utilisés dans le cadre de la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements (EAR).

1.6.3 Simplifications administratives – pour l'usager et pour l'administration CHF 1'579'000.-

Dans le cadre de sa stratégie 2018-2025, la DGF a notamment identifié deux enjeux majeurs :

- Simplifier la vie de l'usager
- Diminuer le papier et devenir une éco-administration

Conformément au Programme de législature du Conseil d'Etat, il est indispensable d'accompagner la transition numérique de la société. La DGF, respectivement l'ACI, fort de ses plus de 500'000 contribuables personnes physiques et morales est un acteur clé dans le projet de cyberadministration. Le taux de pénétration des prestations déjà à disposition des contribuables vaudois confirme la nécessité de poursuivre dans cette voie en élargissant l'offre, notamment par :

- Des prestations supplémentaires pour les personnes morales telles que la possibilité de déposer en ligne les modifications/déterminations d'acomptes à l'identique des personnes physiques
- La possibilité pour les mandataires d'utiliser e-DIPM pour déposer la déclaration d'impôt de leur client en lien direct avec leur propre logiciel de gestion clientèle sans rupture de média
- Une première étape de remplacement du logiciel VaudTax au profit d'une prestation de dépôt en ligne de la déclaration d'impôt pour les dossiers simples, notamment les jeunes contribuables. Dans un deuxième temps, le logiciel VaudTax, au vu de son obsolescence, devra également évoluer vers une e-prestation afin de s'intégrer dans le portail de la cyberadministration. Cette deuxième étape ne fait pas l'objet du présent EMPD.

Par ailleurs, l'arrivée du portail de cyberadministration du Canton de Vaud nécessite des adaptations techniques qui sont prévues dans la présente demande de financement. Ceci permettra de bénéficier pleinement des fonctionnalités de navigation, de sécurité et de traçabilité qu'offrira le portail après sa mise à disposition aux différentes populations.

En complément de cette volonté de simplifier les démarches du contribuable, la DGF souhaite également contribuer à économiser les ressources de la planète en devenant une éco-administration et en incitant le contribuable à faire de même. En effet, il est indispensable de réduire le papier en diminuant le nombre de courriers au profit de transmission en ligne par exemple. La DGF propose également de bénéficier du recto-verso dans le cadre de ses envois aux contribuables et de prendre progressivement différentes mesures dans cet esprit de réduction du papier. En effet, aujourd'hui plus de 18 millions de pages sont imprimées par le Centre d'Edition de l'Etat de Vaud pour l'ACI pour un budget global de 2,5 millions de francs. A préciser que cette démarche s'inscrit en conformité de l'évolution de la plateforme « éditique » de l'Etat de Vaud en cours de mise en œuvre.

1.6.4 Optimisation et gain de productivité CHF 881'000.-

La population vaudoise ne cesse d'augmenter et ceci tant au niveau des individus que des entreprises. Selon les perspectives annoncées, le Canton de Vaud pourrait atteindre un million d'individus à l'horizon 2040.

Cette croissance influencera forcément le nombre de contribuables assujettis sur le Canton de Vaud. Dans ce contexte, la DGF se doit de trouver des moyens pour optimiser au maximum ses processus de travail afin de garantir le traitement de tous les contribuables vaudois dans les délais. Il est important de rappeler que l'ACI s'engage chaque année à ce qu'au minimum 75% des contribuables personnes physiques soient taxés pour l'année précédente au 31 décembre de l'année courante. Le 25% restant devant être absorbé en majorité sur les 3 premiers mois de l'année suivante afin de débiter, en principe début avril, la nouvelle période de taxation. Pour répondre à cette exigence, malgré l'augmentation de la population, l'ACI a décidé d'améliorer ses outils de taxation tant personnes physiques que morales. Dans cette perspective, le personnel doit être doté d'outils efficaces, de procédés optimisés et de contrôles automatiques plus affinés dans tous les domaines d'activité de l'ACI.

A l'identique de ce qui a été mis en place pour les personnes physiques et dans la continuité de l'évolution du système d'information des personnes morales, une taxation plus informatisée est souhaitée pour les entreprises et autres personnes morales et l'ACI poursuit son rapprochement avec les contribuables (personnes physiques et personnes morales) en proposant de nouvelles e-Prestations

Et en interne, il est également souhaité automatiser certaines réquisitions de poursuite en fonction de critères stricts. En effet, ces dernières sont déjà transmises électroniquement aux offices de poursuites vaudoises.

1.6.5 Fiabilisation - Sécurisation CHF 150'000.-

Sécurisation des traitements de perception par lots

Les traitements fiscaux liés à la perception (décomptes, acomptes, procédures de suivi d'encaissement, plans de recouvrement, ..., etc.) sont effectués régulièrement via des traitements automatiques par lots (exécutés durant la nuit). A ce jour, il existe une quarantaine de ces traitements qui nécessitent des exécutions régulières (journalières, hebdomadaires, mensuelles et/ou annuelles).

Ces traitements sont automatisés mais nécessitent un paramétrage dont le processus de saisie comporte aujourd'hui plusieurs étapes manuelles effectuées par différents intervenants, interventions manuelles qui doivent être réduites.

Chaque traitement quotidien génère des milliers d'écritures et de documents envoyés aux contribuables. Une erreur de paramétrage sur une date d'échéance ou une date de traitement peut donc avoir des conséquences importantes en terme opérationnel et désastreuses en termes d'image.

Afin de sécuriser les traitements de perception par lots, une optimisation du processus de paramétrage s'avère indispensable pour une amélioration de la robustesse de la solution.

Cette nouvelle orchestration des traitements va demander la mise en place de nouveaux automatismes et la systématisation des contrôles pour augmenter la fiabilité des processus.

Cette approche devra potentiellement être généralisée, dans une deuxième étape à définir et non couverte par cet EMPD, afin de couvrir les traitements par lots relatifs aux autres (autres que la perception) domaines de la fiscalité.

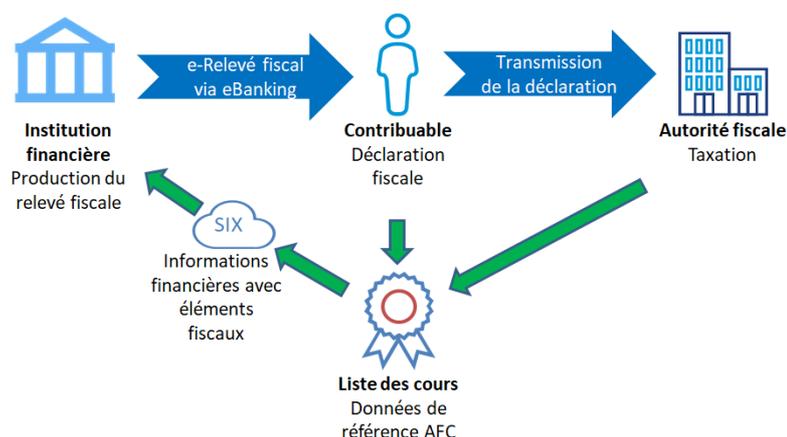
1.6.6 Etudes CHF 940'000.-

A moyen terme, la DGF va être confrontée à des besoins qui lui seront imposés par des tiers. De plus, elle se doit aussi d'analyser les opportunités en matière de transition numérique, de rationalisation et d'efficacité. Ces réflexions devront notamment intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements où en fonction du volume de données, il n'est pas exclu que des automatismes ou des développements supplémentaires doivent être envisagés.

Etat des titres électronique (ETE)

Depuis de nombreuses années, la CSI « Conférence suisse des impôts » (association des autorités fiscales suisses) et l'Administration fédérale des contributions (AFC) ont développé et entretiennent un système informatique de communication de l'estimation des titres et de détermination de la valeur des titres non cotés en bourse. Plus récemment, il s'est fait sentir le besoin de disposer d'une information partagée entre les parties concernées par la déclaration et la taxation des éléments de revenus et de fortune liés aux valeurs mobilières. Cette démarche, saluée par les milieux économiques, se traduit par la mise en place d'une norme eCH-0196 permettant l'introduction d'un relevé fiscal électronique standardisé pouvant être délivré par l'établissement bancaire. Ce document électronique se fonde sur la base de données vérifiées précitée ; il est transmis au client-contribuable (et non directement à l'administration fiscale, préservant de la sorte le secret bancaire) qui peut l'intégrer automatiquement (sans recopie manuelle des éléments) par une fonctionnalité du logiciel d'établissement de sa déclaration d'impôt. Une édition « papier » de ce fichier électronique, intégrant un code à barres bidimensionnel, peut également être produit. D'autre part, l'établissement d'un lien permanent avec cette même base de données précitée permet l'automatisation de la taxation de toutes les valeurs « titres » annoncées par les contribuables.

A ce jour, des cantons ont franchi le pas et ont développé ce système, notamment le Valais et Genève.



Un crédit d'étude pour permettre d'estimer les coûts associés à la mise en œuvre de ce développement dans le cadre de VaudTax et par la suite dans le cadre de la DI en ligne est donc nécessaire. En fonction du coût, un financement dédié devra intervenir afin de systématiser le recours à la base de référence des valeurs mobilières et permettre la reprise automatique des éléments ressortant du fichier fourni au contribuable par l'établissement bancaire, d'une part, et, d'autre part, de faire évoluer l'outil de taxation assistée par ordinateur afin justement d'automatiser le contrôle des titres.

Rationalisation des outils et prospective

Le système d'information de l'Administration cantonale des impôts ayant été développé progressivement depuis 2003, il est aussi indispensable de faire face à son obsolescence et d'étudier les possibilités de l'adapter tout en analysant notamment des options de mutualisation. A titre d'exemple, il est souhaité de pouvoir optimiser les moteurs de calcul de taxation et analyser la faisabilité d'un moteur unique pour plusieurs applications. Pourquoi ne pas envisager que le moteur de calcul utilisé par VaudTax et la future DI en ligne soit le même que celui de l'outil de taxation assistée par ordinateur voire de l'application permettant le calcul des acomptes ? Cette mutualisation permettrait une simplification dans les développements et la maintenance tout en assurant une cohérence complète des règles de gestion entre les différents modules.

Dans un second temps, l'adaptation des applications aux nouveaux supports (tablettes,...) devra faire l'objet d'une évaluation. Il est souhaité via le présent EMPD de débiter par une première étude sur l'ergonomie de l'application de perception SIPF. En effet, cette dernière, mise en œuvre en 2008, s'appuie sur une technologie maintenant ancienne (avec un déploiement de logiciels sur le poste de travail ce qui ne correspond plus aux normes actuelles). Cela permettra d'assurer une cohérence dans l'interface utilisateur pour l'ensemble du SI Fiscal et également d'avoir une application en mode web (indépendante des différents navigateurs et de leurs évolutions) offrant facilité d'utilisation et simplification de la maintenance.

Journal du contribuable

Dans la dynamique de la cyberadministration, l'ACI souhaite également mettre à disposition, tant des contribuables que des collaborateurs, un journal des opérations du cycle de vie fiscale du contribuable dès la naissance de ses obligations fiscales. Y seraient tracés le début d'assujettissement, le déménagement, le dépôt de la déclaration, la décision de taxation, les procédures de contentieux, etc.... Cette fonctionnalité offrirait au contribuable une vue d'ensemble au premier coup d'oeil sur sa situation sans avoir besoin de rassembler ou de conserver tous les documents fiscaux. En complément du dossier fiscal, l'ACI permettrait ainsi aux contribuables d'avoir, en tout temps, connaissance du statut des différentes étapes qui jalonnent l'année fiscale. Ce mode opératoire s'inscrit dans la volonté continue de transparence et de simplification pour l'utilisateur.

Pour permettre de mener à bien ces études, il est nécessaire de mettre à disposition de la DGF les moyens financiers pour les réaliser jusqu'à l'obtention des crédits d'ouvrage. Le présent EMPD n'octroie pas de ressources financières pour la réalisation proprement dite. Ces crédits feront l'objet de demandes de financement ultérieures.

A ce stade des analyses, subsiste un certain nombre d'inconnues. C'est pour cette raison que les coûts de certaines études pourraient varier en fonction des orientations choisies mais elles permettront d'estimer plus précisément les investissements pour la réalisation.

1.6.7 Evolutions légales et d'optimisation des outils du Registre foncier CHF 910'000.-

Investissements nécessaires CHF 705'000.-

Analyse visant à l'amélioration de la mise à disposition des données du Registre foncier

Le Registre foncier évalue la manière de rationaliser la diffusion de ses informations à l'extérieur tout en gardant la maîtrise de ces dernières.

Données publiques :

Le Registre foncier est un registre public chargé de donner l'état des droits et charges des immeubles. A ce titre, il jouit de la foi publique, en ce sens que seul ce qui y est inscrit a une véritable existence.

Afin de remplir pleinement son office de garant de la propriété, le Registre foncier se doit de mettre à la disposition du public un certain nombre d'informations.

Celles-ci sont listées à l'article 26 de l'ordonnance fédérale sur le Registre foncier (ORF RS 211.432.1).

Il s'agit notamment de:

- la désignation et l'état descriptif des immeubles
- le nom et de l'identité du propriétaire
- la forme de propriété
- la date d'acquisition.

Données soumises à condition :

Un certain nombre d'acteurs, entités et services internes et externes à l'Administration cantonale vaudoise, ont également droit, de par les dispositions législatives, à un accès aux éléments du Registre foncier pour accomplir leur tâche.

A l'heure actuelle des exports sont réalisés en cas de demande justifiant d'un intérêt. Ce module d'export ne répond plus entièrement aux besoins de la clientèle et chaque demande particulière nécessite un développement spécifique. Qui plus est, ces demandes sont régulières, réitérées, périodiques et de plus en plus nombreuses.

L'analyse doit porter sur une refonte de la gestion des accès de l'application Intercapi (consultation payante du Registre foncier sur internet avec abonnement). Actuellement, il n'existe pas une gestion complète ce qui complique grandement le processus de facturation et de gestion des prestations en ligne.

L'analyse doit porter sur la gestion efficiente des accès de la prestation en ligne, sur l'export de données en masse, le renforcement de l'intégration avec les géoportails (www.geo.vd.ch). Elle doit également tenir compte des divers besoins et demandes spécifiques des services internes et externes.

Le but de l'analyse est de définir une stratégie afin que le Registre foncier puisse garder la maîtrise de la diffusion des informations. L'information transmise doit correspondre aux besoins des utilisateurs, dans le respect des dispositions légales et des standards de sécurité.

L'analyse devra également prévoir la possibilité pour le Registre foncier d'évoluer vers un catalogue de prestations plus étendu via le portail sécurisé de la cyberadministration.

Prestations de cyberadministration pour le Registre foncier – 1ere Phase de réalisation

Une première phase de réalisation est incluse dans le présent projet afin de mettre à disposition un accès aux données publiques du Registre foncier, notamment celles accessibles par les guichets cartographiques dans le respect de la loi, des conditions de sécurité et de traçabilité offertes par le portail des prestations de cyberadministration de l'Etat de Vaud.

Actuellement, un lien existe sur le guichet cartographique cantonal. Toutefois, il doit évoluer car il ne permet que de donner accès à l'identité du propriétaire et aux surfaces au sol. Il convient maintenant de se mettre en conformité avec le minimum exigé par l'ORF.

Cette mise à disposition ne doit toutefois pas impliquer de perte de maîtrise des données du Registre foncier. En effet, ces informations ne sont pas destinées à un téléchargement de masse permettant entre autres le démarchage à des fins publicitaires. Un contrôle doit être assuré et la sécurité renforcée contre les pillages de données.

Enfin, un suivi des connexions doit être mis en place, tant pour des questions de sécurité que pour des besoins statistiques.

La mise à disposition et l'interfaçage des données du Registre foncier permet donc de répondre aux besoins actuels et futurs de la clientèle interne et externe de l'administration cantonale vaudoise, dans le respect du droit fédéral.

Dématérialisation des actes notariés avec inscription automatique de la mutation au RF

La plateforme ReqDes permet aux notaires de déposer des réquisitions par voie électronique auprès des bureaux du Registre foncier. Toutefois, le traitement des réquisitions électroniques se limite aujourd'hui à l'inscription de ces dernières dans le journal du Registre foncier. Une intervention humaine est donc indispensable lorsqu'il s'agit d'inscrire la réquisition, respectivement les mutations au grand livre. Une ressaisie manuelle est donc actuellement nécessaire.

L'automatisation de ce processus passe par l'acquisition d'un module de l'application Capitastra lequel devra être interfacé avec ReqDes, évitant ainsi les diverses manipulations qui entraînent des ruptures de média, un risque d'erreur non négligeable, pouvant déboucher sur des réclamations, des recours et, dans le pire des cas, l'engagement de la responsabilité de l'Etat.

Le délai de traitement des réquisitions s'en trouvera, à l'issue du projet, considérablement raccourci, et la qualité des données pourra ainsi être garantie. Ce développement permettra un gain considérable en matière de temps, et, certes anecdotique, mais non négligeable, en terme d'image.

Etudes nécessaires CHF 205'000.-

Etude pour la gestion informatisée des estimations fiscales

Lors de mutation d'un bien au Registre foncier, l'estimation fiscale est en principe révisée. Une commission d'estimation fiscale par district, dont le conservateur du Registre foncier est le secrétaire, procède à la révision, respectivement à la fixation du montant de l'estimation fiscale. Celle-ci servira notamment pour la perception de l'impôt foncier et l'impôt ordinaire. Les séances de la commission d'estimation fiscale se tiennent pour la plupart hors des bureaux du Registre foncier, soit sur place, dans les communes.

Aujourd'hui, toutes les saisies se font manuellement dans l'application Capitastra, par un gestionnaire de suivi des dossiers sur la base de tableaux Excel issus des commissions d'estimation. Cette manière de procéder est consommatrice de ressources et entraîne des ruptures de média puis des risques d'erreurs dus aux ressaisies successives.

Un groupe de travail, réunissant la direction du Registre foncier ainsi que des conservateurs et collaborateurs des bureaux du Registre foncier, a été formé afin d'optimiser et modéliser le processus aboutissant à la détermination de l'estimation fiscale.

Cette étude devra permettre d'introduire un système permettant de les gérer du début à la fin du processus sans avoir à passer par des ressaisies successives génératrices d'erreurs.

Le processus défini devra comprendre les étapes déjà prévues à l'heure actuelle:

- La mise en révision
- Le suivi des dossiers
- L'envoi des questionnaires
- La gestion des visites
- L'envoi des décisions, le traitement des réclamations et des recours
- La mise en vigueur de la nouvelle estimation fiscale dans le système CAPITASTRA.

De plus, l'étude devra éclaircir le flux de l'information entre l'ECA, la CAMAC et les bureaux du Registre foncier. Elle devra permettre de déterminer la mise en œuvre des échanges électroniques avec le système du Registre foncier.

Elle devra permettre un chiffrage des ressources nécessaires à la réalisation de cet outil qui fera l'objet d'une demande d'investissement ultérieurement.

1.7 Coûts de la solution

1.7.1 Coûts d'investissement - Montants financiers totaux, en CHF

Le **coût d'investissement** englobe l'ensemble des dépenses permettant de mettre en œuvre les projets. Ces montants proviennent de l'estimation de charge basée sur une étude des exigences liées aux processus et opérations du domaine à couvrir. La charge estimée provient du retour d'expérience suite à la réalisation de projets similaires au sein de la fiscalité.

Investissements	Renforts Ressources DSI		Renforts Ressources DGF		Logiciels et Applications	Autres biens et services	Total hors CI	Matériel CI
	j*h	CHF	j*h	CHF				
1.6.1 Evolutions législatives en lien aux personnes morales	110	121'000	-	-	250'000	-	371'000	-
Réalisation	110	121'000	-	-	250'000	-	371'000	-
1.6.2 Intégration des outils de l'Inspectorat / Division taxation dans le SI Fiscal	440	484'000	1'100	1'045'000	2'570'000	179'000	4'278'000	50'000
Réalisation Division Taxation	330	363'000	660	561'000	821'000	44'000	1'788'000	10'000
Réalisation Inspectorat	110	121'000	440	484'000	1'749'000	135'000	2'490'000	40'000
1.6.3 Simplifications administratives – pour l'usager et pour l'administration	110	121'000	-	-	1'329'000	129'000	1'579'000	40'000
Réalisation	110	121'000	-	-	1'329'000	129'000	1'579'000	40'000
1.6.4 Optimisation et gain de productivité	110	121'000	-	-	760'000	-	881'000	-
Réalisation	110	121'000	-	-	760'000	-	881'000	-
1.6.5 Fiabilisation - Sécurisation	-	-	-	-	150'000	-	150'000	-
Réalisation	-	-	-	-	150'000	-	150'000	-
1.6.7 Evolutions légales et d'optimisation des outils du Registre foncier	110	121'000	-	-	544'000	40'000	705'000	10'000
Réalisation	110	121'000	-	-	544'000	40'000	705'000	10'000
Totaux Bruts (I)	880	968'000	1'100	1'045'000	5'603'000	348'000	7'964'000	100'000
Recettes de tiers / subvention (II)	-	-	-	-	0	-	-	-
Totaux nets (I - II)	880	968'000	1'100	1'045'000	5'603'000	348'000	7'964'000	-

Fig. 1 - Tableau des coûts complets d'investissement

Ce coût d'investissement comprend :

Les renforts temporaires en ressources informatiques (DSI) et métiers (DGF) seront des renforts de 2 types :

- CDD pour la DGF lorsqu'il s'agit de compenser la perte de production des ressources de taxation notamment l'inspectorat, qui participent au projet ;
- Contrats LSE ou mandats pour accompagner la DGF et la DSI dans le pilotage des projets de conduite du changement et l'assistance à maîtrise d'ouvrage/œuvre. En effet, les profils recherchés étant plus spécialisés, une contractualisation en CDD n'est pas adaptée.

Investissements	2019	2020	2021	Total
Personnel Informatique (DSI) - L.S.E.	2.5	1.25	0.25	4
Personnel Métier (DGF) - L.S.E.	1.5	1	0.5	3
Personnel Métier (DGF) - C.D.D.	1	1	0	2
Total	5	3.25	0.75	9

La répartition par année est provisoire et prévisionnelle. A l'instar de la planification annuelle des financements (TCA), la planification de l'emploi de ces ressources sera adaptée en fonction de l'avancement des projets.

Logiciels et applications :

- Acquisition des solutions comportant l'acquisition des logiciels et la réalisation des applications, que ce soit sous forme de progiciels ou de développements spécifiques sous la responsabilité de fournisseurs
- Acquisition de ressources externes (prestations via des contrats LSE ou mandats), travaillant sous la responsabilité de l'ACV dans l'élaboration et la mise en œuvre des solutions.

Pour l'intégration des outils Inspectorat/Division taxation dans le SI Fiscal, les coûts présentés dans les tableaux ci-dessous comprennent la réalisation des solutions et incluent également une phase de stabilisation et/ou d'ajustement après une première utilisation opérationnelle par les utilisateurs finaux.

Cet ensemble de travaux ne peut être pris dans le budget de fonctionnement, d'une part compte tenu de son ampleur et d'autre part, étant donné que ce dernier est destiné à de la maintenance opérationnelle des applications actuelles (maintenances correctives et adaptatives techniques).

Autres Biens et Services :

- Les coûts initiaux (uniques) de mise à disposition des infrastructures associées aux solutions (prestations uniques CEI)
- Les coûts d'exploitation durant la phase de construction des solutions (mise à disposition des environnements de développements, tests)
- Les coûts de la plateforme projet (locaux supplémentaires pour accueillir les équipes de projets) pour les projets Inspectorat/Division taxation, projets de simplifications administratives et projets liés au Registre

foncier sont inclus et estimés à 6'630 CHF par ETP et par an. Il en est de même des coûts de maintenance et de licences des postes de travail de l'équipe projet.

Le **matériel figurant sous "CI"** (crédit d'inventaire de la DSI) couvre l'acquisition de matériel (postes de travail, serveurs, etc...). Ce coût n'est pas à inclure dans le coût d'investissement.

1.7.2 Coûts des études - Montants financiers totaux, en CHF

Le **coût des études** comprend l'ensemble des dépenses permettant de réaliser les études décrites dans ce document. L'estimation de la charge nécessaire provient des retours d'expérience suite à la réalisation d'études similaires au sein de la fiscalité.

Etudes	Renforts Ressources DSI		Renforts Ressources DGF		Logiciels et Applications	Autres biens et services	Total hors CI	Matériel CI
	j*h	CHF	j*h	CHF				
1.6.1 Evolutions législatives en lien aux personnes morales	-	-	-	-	100'000	-	100'000	-
Etude	-	-	-	-	100'000	-	100'000	-
1.6.6 Etudes	-	-	-	-	940'000	-	940'000	-
Etude	-	-	-	-	940'000	-	940'000	-
1.6.7 Evolutions légales et d'optimisation des outils du Registre foncier	-	-	50	55'000	150'000	-	205'000	-
Etude	-	-	50	55'000	150'000	-	205'000	-
Totaux Bruts (I)	-	-	50	55'000	1'190'000	-	1'245'000	-
Recettes de tiers / subvention (II)	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux nets (I - II)	-	-	50	55'000	1'190'000	-	1'245'000	-

Fig. 2 - Tableau des coûts complets des études

Les **renforts temporaires en ressources métiers** seront de type LSE ou mandat afin d'accompagner la DGF dans la maîtrise d'ouvrage des études pour le Registre foncier.

Les coûts de **Logiciels et applications** correspondent à la réalisation des phases d'études sous forme de mandat en régie ou forfait.

1.7.3 Récapitulatif des coûts totaux de la solution - Montants financiers totaux, en CHF

Récapitulatif Investissement et Etudes	Renforts Ressources DSI		Renforts Ressources DGF		Logiciels et Applications	Autres biens et services	Total hors CI	Matériel CI
	j*h	CHF	j*h	CHF				
Investissements	880	968'000	1'100	1'045'000	5'603'000	348'000	7'964'000	100'000
Etudes	-	-	50	55'000	1'190'000	-	1'245'000	-
Totaux Bruts (I)	880	968'000	1'150	1'100'000	6'793'000	348'000	9'209'000	100'000
Recettes de tiers / subvention (II)	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux nets (I - II)	880	968'000	1'150	1'100'000	6'793'000	348'000	9'209'000	-

Fig.3 - Tableau des coûts complets du projet

1.7.4 Coûts de fonctionnement - Montants financiers totaux, en CHF

Fonctionnement, Hors impacts RH et hors amortissements et intérêts	Coûts de fonctionnement informatique			Total
	Matériels	Logiciels	Prestations	
1.6.1 Evolutions législatives en lien aux personnes morales	-	-	-	-
1.6.2 Intégration des outils de l'Inspectorat / Division taxation dans le SI Fiscal	40'000	50'000	303'000	393'000
1.6.3 Simplifications administratives – pour l'utilisateur et pour l'administration	121'000	-	239'000	360'000
1.6.4 Optimisation et gain de productivité	-	-	-	-
1.6.5 Fiabilisation - Sécurisation	-	-	-	-
1.6.6 Etudes	-	-	-	-
1.6.7 Evolutions légales et d'optimisation des outils du Registre foncier	24'000	10'000	78'000	112'000
T1 = Total des nouvelles charges	185'000	60'000	620'000	865'000
T2 = Total des anciennes charges	-	-	-	-
T3 = Total des Charges supplémentaires nettes induites par les projets de l'EMPD = T1 - T2	185'000	60'000	620'000	865'000

Fig. 4 - Tableau des coûts de fonctionnement, hors impacts sur les RH internes

Les coûts de fonctionnement de type « Matériels » correspondent aux nouveaux besoins en composants d'infrastructure (serveurs, bases de données, stockage) nécessaires pour gérer les applications et leur cycle de vie. Ces coûts représentent les coûts de maintenance du matériel, à savoir la part des ressources humaines nécessaires pour maintenir en conditions opérationnelles les dits éléments d'infrastructure.

Les coûts de fonctionnement de type « Logiciels » représentent les coûts de licences des logiciels nécessaires.

Les coûts de fonctionnement de type « Prestations » correspondent aux besoins en renforts en personnel externe et mandats de Tierce maintenance applicative pour la gestion et le suivi des flux métiers en production des nouvelles applications.

1.8 Justification de la demande de crédit

Le présent EMPD s'inscrit pleinement dans la stratégie de la DGF « Perspective 2025 ». Les enjeux des projets et études qu'il contient s'inscrivent dans la dynamique de simplification administrative et de rapprochement avec l'utilisateur souhaitée par le Conseil d'Etat.

Il permettra à la DGF de mener à bien ses missions notamment en tenant compte :

- des évolutions législatives qui nécessitent des adaptations des outils informatiques ;
- de l'augmentation constante de la population vaudoise qui demande à la DGF d'optimiser au maximum ses processus afin de garantir le traitement de tous les contribuables dans les délais ;
- de la volonté de poursuivre la simplification administrative et le rapprochement avec le contribuable.

Cet EMPD permettra aussi de financer les différentes études nécessaires que ce soit au niveau métier que technique.

Comme illustré dans le document Grille VAP, fourni en annexe de cet EMPD, la valeur ajoutée des projets lui confère un caractère nécessaire et indispensable.

En effet, au-delà du caractère obligatoire que portent certains projets, d'autres éléments de cet EMPD amènent des gains de productivité importants. De plus, cet EMPD s'inscrit pleinement dans la stratégie de cyberadministration du canton de Vaud.

1.9 Calendrier de réalisation et de l'engagement des crédits

Les tableaux suivants partent de l'hypothèse que le projet sera approuvé en 2018 pour un démarrage des projets dès janvier 2019.

Objet	2019	2020	2021
1.6.1 Evolutions législatives en lien aux personnes morales			
1.6.2 Intégration des outils de l'Inspectorat / Division taxation dans le SI Fiscal			
1.6.3 Simplifications administratives – pour l'utilisateur et pour l'administration			
1.6.4 Optimisation et gain de productivité			
1.6.5 Fiabilisation - Sécurisation			
1.6.6 Etudes			
1.6.7 Evolutions légales et d'optimisation des outils du Registre foncier			

Fig. 5a - Calendrier de réalisation

Objet	Montant total	2019	2020	2021
1.6.1 Evolutions législatives en lien aux personnes morales	471'000	471'000	-	-
1.6.2 Intégration des outils de l'Inspectorat / Division taxation dans le SI Fiscal	4'278'000	1'943'000	1'868'000	467'000
1.6.3 Simplifications administratives – pour l'utilisateur et pour l'administration	1'579'000	835'000	744'000	-
1.6.4 Optimisation et gain de productivité	881'000	519'000	362'000	-
1.6.5 Fiabilisation - Sécurisation	150'000	150'000	-	-
1.6.6 Etudes	940'000	940'000	-	-
1.6.7 Evolutions légales et d'optimisation des outils du Registre foncier	910'000	628'000	80'000	202'000
Total général	9'209'000	5'486'000	3'054'000	669'000

Fig. 5b - Calendrier de l'engagement des crédits

2. MODE DE CONDUITE DU PROJET

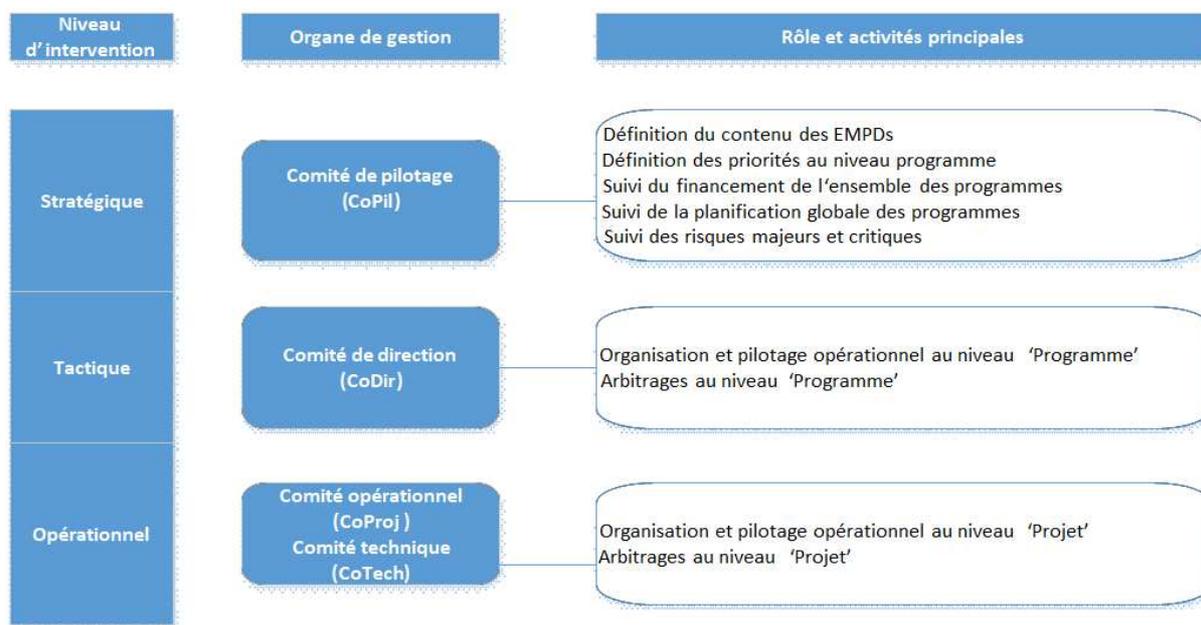
2.1 Principales instances de conduite des projets et programmes.

Le comité de pilotage (COPI) comprenant les directions de la DGF et de la DSI ainsi que des secrétaires généraux de département suit l'ensemble des projets et prend les décisions stratégiques. Leurs travaux font l'objet d'une information continue aux deux chefs de département concernés.

La structure d'organisation retenue implique, par projet d'importance, un comité de direction (CODIR), composé des représentants de la Direction DGF, les représentants de la Direction de la DSI et éventuellement de représentants des sociétés prestataires pour les projets sous-traités.

Les points de coordination sont traités, eux, par un comité projet (COPROJ) réunissant, les responsables de projets utilisateurs et les responsables de projets informatiques.

Le comité technique (COTECH) coordonne la gestion des développements et des problèmes techniques et est composé de représentants DSI et des prestataires.



Une analyse des risques permanente et la décision de mesures correctives est un principe majeur de la conduite des projets.

2.2 Gestion des risques

L'analyse systématique des risques est un point important pris en compte dans la gestion des projets informatiques de la DGF. Les risques seront analysés régulièrement et suivis par le comité de direction (CODIR) et par le comité projet (COPROJ) du projet, ainsi qu'au niveau supérieur par le comité de pilotage des projets informatiques. Dans le cas de risques critiques ayant un impact majeur sur le financement ou la planification globale, l'analyse de risques sera remontée jusqu'au comité de pilotage. Cette analyse constitue une aide importante afin d'affecter les priorités et focaliser les efforts de l'équipe sur les éléments sensibles, au niveau de chaque projet en cours. De plus, elle s'avère utile pour établir des priorités dans le cadre de la coordination générale des projets, aussi bien que pour évaluer l'ensemble des contraintes, telles que le budget, la disponibilité des ressources ou encore les critères de qualité.

Non limitée aux seuls risques techniques, l'analyse prend aussi en compte les risques organisationnels, fonctionnels et contextuels du projet, chaque facteur de risque étant évalué selon la probabilité qu'il se produise et son degré de gravité.

Appliquée avec rigueur, cette démarche de gestion des risques évite toute dérive incontrôlée d'un projet.

Le tableau ci-dessous indique les instances de traitement des risques en fonction de leur probabilité d'apparition et de leur impact sur les projets :

Comité opérationnel	Impact du risque	Critique					
Comité de direction		Majeur					
Comité de pilotage		Fort					
		Moyen					
		Faible					
			Faible	Moyenne	Forte	Majeure	Avérée
			Probabilité d'occurrence de risque				

L'analyse des risques a fait l'objet d'une attention particulière pour la rédaction de cet EMPD. Les risques identifiés sont de quatre ordres.

- **Risques liés au changement**

Les changements identifiés concernent la mise en place de nouveaux outils et l'introduction de nouvelles règles de gestion liées aux évolutions législatives (notamment pour RIE III VD, société à but idéal et également les nouveaux outils pour Inspectorat/Division taxation).

La mitigation de ces risques implique la mise en place durant le projet de ressources côté métier accompagnant le changement et en charge de la formation et de la communication. Les ressources associées ont été prises en compte dans le dimensionnement des renforts DGF.

- **Risques de planification**

Les risques de planification sont de deux ordres :

- Liés à l'obtention des financements pour un démarrage des activités dès janvier 2019
- Liés aux incertitudes sur les évolutions légales notamment pour le projet PF17 renommée « RFFA ». Les projets d'études proposés dans cet EMPD permettront d'anticiper les évolutions nécessaires afin que la DGF soit en condition de respecter les délais qui seront imposés par la Confédération tant au niveau fédéral qu'au niveau international. Une implication accrue des experts de la DGF dans les différentes commissions et groupes de travail ainsi que dans les projets garantira un suivi permanent des évolutions et assurera ainsi la réactivité nécessaire pour garantir la continuité de service.

- **Risques financiers**

Les évaluations financières de cet EMPD ont été faites à partir d'analyses préliminaires menées conjointement par la DGF et la DSI afin d'établir les hypothèses les plus réalistes sur les besoins identifiés. Les risques financiers proviennent essentiellement d'éléments sur lesquels l'Administration Cantonale n'a pas de prise directe. Il s'agit, comme indiqué précédemment, des évolutions légales pour lesquelles les modalités de communication des échanges sont encore susceptibles d'évoluer et de la mutualisation inter-cantonale pour l'évolution du système d'information du RF.

Les risques de planification peuvent engendrer des risques financiers notamment dans le cas d'une prolongation de l'utilisation des renforts en ressources ou dans le cas d'un arrêt de projet en attendant des décisions fédérales. Ces risques influencent le planning d'utilisation des ressources humaines et financières, et dans une certaine mesure, les montants eux-mêmes.

Afin de maîtriser les risques financiers, il est aussi prévu de fournir, à chaque étape significative, un bilan intermédiaire sur le respect des objectifs et des budgets.

- **Risques techniques**

L'application de perception de l'impôt (SIPF), mise en place en 2008, repose sur une technologie vieillissante. Cette obsolescence va demander une réactualisation technique de l'application dont les besoins en financement ne font pas partie du présent EMPD.

En effet, et afin de mutualiser les efforts, il est actuellement prévu d'inclure cette évolution technique dans le projet de refonte ergonomique de l'application dont l'étude est partie intégrante de cet EMPD, et pour lequel la demande de financement fera l'objet d'un prochain EMPD.

En revanche, dans l'hypothèse où cette obsolescence technique nécessiterait d'être remédiée à plus court terme, une demande de crédit additionnel devrait être soumise.

3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet d'investissement est inscrit dans les budgets et plan d'investissement 2019-2023; il est référencé dans le SI comptable et financier sous le N° I000594.01 pour la partie 'Investissements' et sous le numéro N° I000594.02 pour la partie 'Etudes'.

La répartition temporelle indiquée dans le tableau ci-dessous sera adaptée lors des processus usuels de révision de TCA (tranches de crédit annuelles), en fonction de l'évolution de la planification de l'ensemble des projets informatiques de l'ACV.

Les plannings des projets présentés et les délais indiqués seront ainsi ajustés aux TCA allouées dans le cadre de ce processus.

Intitulé	2019	2020	2021	Montant total
a1) Transformations immobilières : dépenses brutes	-	-	-	-
a2) Transformations immobilières : recettes de tiers	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat (a1 - a2)	-	-	-	-
b1) Informatique : dépenses brutes	5'486'000	3'055'000	670'000	9'209'000
b2) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-
b) Informatique: dépenses nettes à charge de l'Etat (b1 - b2)	5'486'000	3'055'000	670'000	9'209'000
c1) Investissement total : dépenses brutes (a1 + b1)	5'486'000	3'055'000	670'000	9'209'000
c2) Investissement total : recettes de tiers (a2 + b2)	-	-	-	-
Investissement total : dépenses nettes à charge de l'Etat (c1 - c2)	5'486'000	3'054'000	669'000	9'209'000

Fig. 6 - Tableau des coûts des investissements et des études, répartis annuellement sur la durée prévue

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 5 ans à compter de 2019 et à raison de CHF 1'841'800.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 9'209'000.- x 4% x 0.55) CHF 202'600.- à compter de 2019.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Comme mentionné aux paragraphes 1.7.1 et 1.7.2, l'impact **temporaire** sur le personnel lié au présent projet est le suivant :

- 4 ressources de type LSE ou mandat pour la DSI
- 3.25 ressources de type LSE ou mandat pour la DGF (3 pour l'ACI et 0.25 pour le RF)
- 2 ressources de type CDD pour la DGF

Concernant l'impact **pérenne** sur le personnel, ce projet va générer des réductions d'ETP comme décrit dans le paragraphe 3.16.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les diminutions de charges suivantes permettront de compenser les coûts pérennes d'exploitation comme suit :

Pour l'année 2020 : CHF 586'000.-

Pour l'année 2021 et suivantes : CHF 865'000.-

Il est à noter que la part de l'économie la plus importante des montants cités ci-dessus est liée à l'activation des impressions CADEV en mode recto verso pour un montant d'environ CHF 555'000.- (imprimés et frais de port). Le solde est lié à la réduction d'ETP citée en paragraphe 3.16.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

La réduction du papier ainsi que le développement de nouvelles prestations en ligne confirment la volonté de la DGF de tenir compte des préoccupations environnementales et du développement durable.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La mise en place des différents projets y compris études s'inscrit dans le programme de législature 2017-2022 notamment pour ce qui touche la réforme de la fiscalité des entreprises et la transition numérique.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

L'art. 163 al. 2 Cst-VD prévoit ce qui suit : *"avant de présenter tout projet de loi ou décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires"*.

Aux termes de l'article 7 de la loi sur les finances (LFin), *"est considéré comme nouvelle toute charge grevant le compte de fonctionnement de l'Etat et qui ne répond pas à la définition de charge liée contenue à l'alinéa 2 ci-dessous" (al. 1). "Est liée, la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret" (al. 2).*

En se référant à la constitution vaudoise et à la LFin, la présentation des EMPL et EMPD entraînant des charges de fonctionnement doit contenir des explications sur les points suivants:

- **Sur le principe**, l'exposé des motifs doit indiquer expressément si les dites charges sont liées à l'application d'une loi ou d'un décret ou à l'exécution d'une tâche publique. Si tel est le cas, la ou les dispositions légales topiques ou la tâche publique visée doivent être citées et l'exposé des motifs doit mentionner en quoi elles imposent l'engagement d'une charge de fonctionnement supplémentaire
- **Sur la quotité et le moment de la dépense**, il s'agit de démontrer que celle-ci est liée. L'exposé des motifs doit démontrer en quoi le montant requis ou découlant du projet de loi ou de décret constitue un minimum pour satisfaire aux exigences

Principe de la dépense

Dans un arrêt de 2001, le Tribunal fédéral a souligné que l'informatique est aujourd'hui généralement indispensable à l'Etat pour accomplir les tâches administratives qui lui sont dévolues : « Il est aujourd'hui communément admis que l'Etat recourt à l'informatique pour exécuter les tâches administratives qui lui sont dévolues de par la loi, en raison du gain de temps et en personnel qu'implique une telle solution ; les dépenses consenties à cet effet sont de ce fait absolument nécessaires à l'accomplissement d'une tâche de l'Etat, au sens de la jurisprudence rendue en matière de référendum financier [...]. Il en va de même a fortiori des dépenses consacrées à améliorer la sécurité du traitement des données informatiques » (arrêt du TF non publié 1P.722/2000 du 12 juin 2001 consid. 3b).

Au vu de cette jurisprudence, on doit considérer que les dépenses induites par le présent décret, qui ont toutes trait à des adaptations informatiques nécessaires soit pour le bon fonctionnement de la DGF, soit pour rendre plus aisées les relations avec les contribuables, doivent être qualifiées de liées dans leur principe, sous l'angle de l'article 163, alinéa 2 Cst-VD.

D'ailleurs, dès 2005, l'ensemble des crédits d'investissement pour financer les projets informatiques de l'ACI (7 EMPD mentionnés sous chiffre 1.3 ci-dessus) ont été examinés sous l'angle prévu par l'article 163 al. 2 Cst-VD. Dans tous les cas où le crédit d'investissement ressortait directement de l'évolution de la législation fiscale fédérale ou cantonale, il a été qualifié de **charge liée**. Il en a été jugé de même par le Grand Conseil lorsqu'il a approuvé le principe, de l'installation de la Taxation Assistée par Ordinateur (TAO) pour les personnes physiques.

En approuvant les EMPD relevant de l'informatique fiscale, le **Grand Conseil a fait sienne l'application des principes ci-dessus rappelés en considérant comme liées toutes les dépenses**

- En relation directe **avec les outils de taxation et ses développements** (automatismes),
- En lien avec **la chaîne de perception** (SIPF)
- Découlant de **l'évolution des lois fiscales** fédérales et cantonales

Quotité de la dépense

Comme indiqué sous chiffre 1.5 ci-dessus, le calcul des dépenses envisagées a été effectué en tenant compte des alternatives possibles, et en particulier de l'utilisation d'outils existants. Les efforts nécessaires ont donc été accomplis afin de réduire au maximum le coût des solutions proposées. Dès lors, on peut considérer que les dépenses prévues par les décrets sont également liées quant à leur quotité.

Moment de la dépense

Il est impératif de pouvoir débiter l'exécution de ce projet au plus vite afin de pouvoir délivrer des éléments tels que la gestion des sociétés à buts idéaux ou encore l'application vaudoise de projet RIE III VD dont les dispositions ont déjà été votées par le Grand Conseil avec une entrée en vigueur en 2019.

De plus, il est indispensable d'automatiser les processus de l'Inspectorat / Division taxation traitant des dossiers de 2e instance ou en procédure de soustraction afin de permettre aux collaborateurs de ces services de se concentrer sur leur travail d'expertise et ainsi augmenter l'efficacité nécessaire pour répondre à la hausse anticipée du volume des cas de soustraction fiscale inhérente à l'entrée en vigueur de l'échange automatique de renseignements (EAR).

Au vu de cet examen, le Conseil d'Etat estime que les dépenses envisagées doivent être qualifiées de liées sous l'angle de l'article 163, alinéa 2 Cst-VD. En revanche, sur le plan des droits populaires, la jurisprudence du Tribunal fédéral est très restrictive, la soumission au référendum devant demeurer la règle. Ainsi, dès lors qu'on ne peut totalement exclure que, pour certaines des dépenses envisagées, un tribunal estimerait que l'Etat de Vaud dispose d'une marge de manœuvre, il convient de soumettre ces décrets au référendum facultatif, afin de respecter les droits populaires.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Le présent projet est conforme à DecTer.

3.12 Incidences informatiques

Il s'agit d'un projet informatique comme décrit dans le présent EMPD.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPD est compatible avec le projet fédéral de "Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)".

3.14 Simplifications administratives

Les enjeux des projets y compris études du projet EMPD s'inscrivent dans la dynamique de simplification administrative et de rapprochement avec l'utilisateur souhaitée par le Conseil d'Etat. Ils permettront également de s'intégrer dans le projet de cyberadministration vaudoise.

3.15 Protection des données

La loi sur la protection des données est appliquée. La Préposée à la protection des données pourrait être sollicitée dans le cadre des études.

Cf. informations publiées sur le site Intranet à ce sujet

<http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/protection-des-donnees-et-transparence/protection-des-donnees/>

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Eu égard aux différentes explications présentées dans les chapitres ci-dessus consacrés à la description des solutions et de leurs impacts, les conséquences de la demande de crédit sont les suivantes :

Intitulé	2019	2020	2021	2022	Montant total
Personnel Supplémentaire (ETP)	-	-1.5	-2.0	-	-3.5
Coûts de fonctionnement associés aux RH (ETP) - charges salariales (A1)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation autres que RH - Charges supplémentaires (A2)	-	586'000	865'000	865'000	2'316'000
Ammortissement (A3)	1'841'800	1'841'800	1'841'800	1'841'800	7'367'200
Charge d'intérêt (A4)	202'600	202'600	202'600	202'600	810'400
Prise en charge du service de la dette (A5)	-	-	-	-	-
Total Augmentation des charges (A = A1+...+A5)	2'044'400	2'630'400	2'909'400	2'909'400	10'493'600
Diminutions de charges (B1)	-	586'000	865'000	865'000	2'316'000
Revenus supplémentaires (B2)	-	-	-	-	-
Total net (A-B1-B2)	2'044'400	2'044'400	2'044'400	2'044'400	8'177'600

Fig. 7 - Tableau des coûts de fonctionnement annuels complets prévus

Les diminutions de charges reportées au point (B1) du tableau fig. 7 sont composées de :

- Réduction de charges salariales :

Les travaux d'interfaçage des données du Registre foncier permettront un gain important de temps représentant une économie d'approximativement 1,5 ETP dès 2020.

De plus, l'intégration des outils de l'Inspectorat / Division taxation dans le SI Fiscal, va permettre d'automatiser certains travaux actuellement effectués par du personnel administratif. Ces automatismes devraient permettre d'économiser 2 postes à partir de 2021.

Cette diminution d'effectif, permettra de compenser les effets pérennes du présent EMPD à hauteur de CHF 310'000.- par les diminutions de charges salariales.

- Economies d'impression :

L'activation des impressions CADEV en mode recto verso devrait permettre une économie d'environ CHF 555'000.- sur les frais généraux de la DGF dès 2019 (cf paragraphe 3.5).

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 7'964'000.- destiné à financer les impératifs législatifs et stratégiques de la Direction générale de la fiscalité et le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 1'245'000.- pour financer les études liées à «Perspectives 2025» de la Direction générale de la fiscalité.

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 7'964'000.- destiné à financer les impératifs législatifs et stratégiques de la Direction générale de la fiscalité

du 3 octobre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 7'964'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les enjeux législatifs et stratégiques de la Direction générale de la fiscalité.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 1'245'000.- pour financer les études liées à «Perspectives 2025» de la Direction générale de la fiscalité

du 3 octobre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'études de CHF 1'245'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les études en lien avec le projet « Perspectives 2025 » de la Direction générale de la fiscalité.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 4'300'000.- pour financer les travaux d'assainissement du bâtiment pénitentiaire de la Colonie fermée à Orbe

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie à deux reprises, le 26 novembre et le 4 décembre 2018 à Lausanne.

Elle était composée de Monsieur Régis Courdesse, confirmé dans son rôle de président et rapporteur, ainsi que de Mesdames Eliane Desarzens et Pierrette Roulet Grin (remplacée le 4 décembre par M. Philippe Germain), et de Messieurs Patrick Simonin, Yvan Pahud, Denis Rubattel, Etienne Räss, Philippe Cornamusaz, Daniel Develey, Claude Schwab et Jean-Marc Nicolet.

Ont également participé à cette séance : Monsieur Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), ainsi que Madame Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire (SPEN), et Monsieur Philippe Pont, Chef du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL).

Le Secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, Secrétaire de commissions parlementaires que la commission remercie de sa diligence et de ses notes de séances très précises.

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture.

2. AVANT-PROPOS

Opportunité d'une visite des lieux

Un député ayant proposé de faire une visite sur place pour comprendre le fonctionnement et la configuration des lieux, voir les problèmes architecturaux et d'équipement et constater sur place les malfaçons, une discussion est ouverte sur cette proposition. Les avis sont partagés, car l'EMPD fournit déjà beaucoup d'éléments. En outre, les commissaires COGES de la sous-commission DIS se sont rendus sur place et les constats font partie du rapport 2017 de la COGES¹ ; le présent EMPD est une réponse à ce problème. Le Conseiller d'Etat indique que l'organisation d'une visite de prison n'est pas simple en raison des aspects sécuritaires.

Sur proposition d'un député, il est convenu que la décision soit prise en fin de séance, en fonction des renseignements obtenus (malfaçons, suivi du cahier des charges, contextualisation du crédit complémentaire, mesures prises pour éviter un cas similaire).

Au terme de la séance du 26 novembre et fort des explications reçues, la proposition de visite a été retirée.

¹ « Entretien, réparations : Si la construction de places de détention s'avère urgente, il importe également d'entretenir les bâtiments existants. La sous-commission a pu constater de ses yeux des défauts de construction à la Nouvelle Colonie apparus dès l'exploitation du bâtiment », *Rapport de la COGES sur le fonctionnement du Service pénitentiaire (SPEN) et la situation aux Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), Rapport de la COGES 2017*, p. 25

3. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Contexte général (point 1.2 de l'EMPD)

En référence à un article paru dans la presse le 25 novembre 2018 sur les conditions de détention dans le canton, le Conseiller d'Etat fait état d'une surpopulation carcérale/manque de places, de normes qui évoluent rapidement, d'une pesée d'intérêts concernant les infrastructures, du travail conjoint du DIS et du DFIRE visant la réalisation de places supplémentaires avant la réalisation des Grands Marais (EMPD à venir).

La construction de la nouvelle aile à la Colonie (Colonie fermée) a été rapide pour répondre au besoin de places. Entre 2012 et aujourd'hui, les standards de prise en charge ont encore évolué, impliquant des évolutions dans les cahiers des charges des utilisateurs. D'autre part, ce qui a été construit vieillit plus rapidement que d'autres prisons. Le crédit demandé vise une consolidation du site, une mise en conformité et une correction de certains aspects en vue de conserver durablement les 80 places.

La Cheffe du SPEN indique qu'en 2011-juin 2012 (au moment de la discussion sur le crédit), il y avait encore peu de visibilité sur les conséquences du Printemps arabe. Ces événements ont amené une nouvelle criminalité dans le Canton de Vaud et la nécessité de positionner un régime de détention intermédiaire (entre la haute sécurité de Bochuz et la basse sécurité) pour des peines de moyenne durée et des personnes qui se sont révélées plus agissantes en détention (rapport violent à l'autorité, violence contre l'ouvrage) que des personnes purgeant une longue peine. Ces violences contre l'ouvrage se traduisent aujourd'hui par des besoins de modification, notamment des portes/cadres de portes qui ont été très fortement endommagés (photos édifiantes montrées par la Cheffe du SPEN). En somme, ces violences non anticipées ont servi d'expériences qui permettent de sécuriser les lieux.

A l'époque, le SPEN avait peu d'expérience en matière de construction de prison, mis à part Palézieux qui répondait à des exigences de détention de mineurs. Depuis lors, le SPEN et le SIPaL développent conjointement des « plans type » (type de porte, de fenêtre, de sanitaire) et définissent des standards de construction. Ces plans type seront utilisés pour l'appel d'offres.

En outre, de l'eau a coulé jusqu'à la chaudière, pour cause de défauts d'étanchéité des douches. Et depuis 2012, les normes exigées pour la construction des futurs bâtiments sont devenues beaucoup plus restrictives. Sur la localisation des Grands Marais, certains emplacements ont été définitivement abandonnés pour des questions de nappe phréatique et d'eau.

4. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale n'a pas été utilisée, car la commission est rentrée immédiatement dans le vif du sujet, soit l'examen point par point de l'EMPD.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Ce point ne suscite pas de remarque.

1.2 Contexte

Les photos des portes montrées par la Cheffe du SPEN font réagir un député. N'y a-t-il pas un problème spécifique à cette construction, qui n'a pourtant que 4 ans. L'installation a été mal faite. Des erreurs de construction dues probablement à la pression pour construire vite. Pour le Conseiller d'Etat, il y a eu les difficultés d'un chantier dans un milieu fermé. Personne ne pouvait penser que les portes poseraient problème et qu'elles se révèlent aujourd'hui inadéquates. Pour les douches, les matériaux des années 2010 sont peut-être moins solides que ceux des années 60 par exemple.

Un député relaie la remarque selon laquelle les gens du terrain ne sont pas assez associés aux projets. La Cheffe du SPEN indique que l'ancien directeur des EPO, M. Pieren, avait piloté le projet, et que l'ancien chef de maison y avait été associé. Ces personnes étaient au bénéfice d'une longue expérience. En raison de l'urgence, il n'a peut-être pas été possible d'associer plus de monde.

Un député, membre de la Commission des visiteurs, indique n'avoir jamais vu de telles faiblesses de construction dans les autres prisons visitées. Le député se dit étonné de la nécessité de tester des produits dans le canton de Vaud. Le député renvoie également à des standards internationaux probablement existants. Mais pour la Cheffe du SPEN, il y a des contacts réguliers avec d'autres cantons, dont celui de Zürich cité par le député. Les standards qui sont en train d'être définis au niveau vaudois sont basés sur des visites préalables d'autres établissements sis hors-canton (porte à Lenzburg, une des prisons les plus sécurisées en Suisse) et de contacts à l'étranger (France voisine, Allemagne). Il n'y a pas de standards suisses ou étrangers sur la construction car chaque prison a son histoire, un type de construction qui lui est propre, et les travaux ne sont pas les mêmes pour une rénovation que pour une nouvelle construction.

1.3 Programme

La discussion s'est engagée sur la distinction entre malfaçon (qui implique un conflit avec l'entrepreneur total), la mise en conformité et la modification du projet (qui relève du maître de l'ouvrage). Il faut des explications qui manquent quelque peu dans l'EMPD. Les malfaçons impliquent une éventuelle responsabilité de l'entreprise, des réparations (à ses frais) et une répartition des frais entre l'entreprise et l'Etat de Vaud. Un député s'étonne des CHF 450'000.- de participation de l'entreprise qui correspond à 10% du total du crédit. Des précisions sur le calcul de cette somme sont demandées.

1.4 Coûts

Un député rappelle un passage de l'EMPD de 2012 indiquant une construction bon marché : « Les travaux ci-dessus se situent très nettement dans la fourchette inférieure des valeurs référentielles concernant des travaux de construction d'un établissement pénitentiaire répondant à l'objectif de se limiter au strict minimum et de ne comporter aucun luxe. En divisant le montant total des travaux (CFC 1 à 9) de CHF 23'430'000.- par les 80 places supplémentaires, on obtient un ratio de CHF 293'000.-/place. En comparaison, le ratio du projet de l'établissement de détention pour mineurs de Palézieux est de CHF 819'000.-/place et celui de l'établissement de Bellechasse est de CHF 525'000.-/place. »²

Il est rappelé qu'en 2012, l'Etat n'avait plus construit de prisons depuis de nombreuses années et peu de cantons en construisaient.

Des députés reviennent sur la négociation avec l'entreprise pour leur participation. Quelle est la prise en charge par l'entreprise pour les travaux de malfaçons, de réparation et d'adaptation ?

Le Chef du SIPaL a directement pris contact avec le Directeur général de l'entreprise. Il a fallu se déterminer pour une remise en conformité. A partir des éléments « malfaçons » et « économies faites par le maître d'ouvrage pour la commande », une négociation a porté sur le montant de réparation de CHF 450'000.- qui semble crédible aux deux parties.

Un député a demandé si des matériaux inadaptés ne seraient pas une conséquence de la volonté de travailler avec une entreprise totale. Une part importante des critères étant mise sur le prix, l'entreprise totale met une grande pression sur ses fournisseurs qui doivent chercher des solutions pour entrer dans le marché. Le député pose la question de savoir si des chantiers sont peut-être moins adaptés que d'autres pour cette manière de faire. Il est relevé qu'un marché a été attribué de gré à gré à l'entreprise totale et qu'en raison des garanties il n'est pas souhaitable d'impliquer une entreprise tierce (EMPD § 1.7).

Pour la Cheffe du SPEN, l'exploitation de la nouvelle Colonie fermée, qui a débuté en novembre 2014, a permis d'effectuer des corrections de détails, comme pour toute réalisation. Après 4 ans d'exploitation, on a une vision complète de l'état du bâtiment et les éléments ont été synthétisés dans le présent EMPD.

Il est confirmé que les travaux de réfection seront réalisés par l'entreprise Losinger-Marazzi et que les travaux de modifications feront l'objet d'un appel d'offres public.

² (491) EMPD accordant un crédit d'ouvrage de CHF 17'530'000.- destiné à financer la sécurisation et l'agrandissement de la Colonie des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), mai 2012, p. 12

Concernant les nouvelles portes³ qui seront toutes changées « un appel d'offres ouvert doit être organisé avec le bureau d'étude de l'entreprise générale ». Cela s'explique pour des questions de responsabilités. Il est indiqué que les CHF 400'000.- pour les travaux d'amélioration seront attribués aux bureaux qui travailleront sur la réparation, la mise en ordre et l'amélioration, selon une répartition qui ne sera pas complètement attribuée à l'entreprise générale.

Pour la seconde séance, la commission a reçu les documents complémentaires suivants :

- Note de situation EPO-COF, Colonie fermée, SIPaL, 3.12.2018⁴ : cette note décrit l'ensemble des travaux (travaux de levée des défauts, travaux de correction et d'amélioration, travaux complémentaires, coûts, etc.).
- Compléments d'information pour la commission parlementaires, SPEN, 3.12.2018⁵ : sont notamment mis en évidence l'évolution de la population carcérale et les travaux effectués par le groupe de travail sur les standards.

Après les remerciements pour ces notes précieuses, un député regrette que ces éléments utiles n'aient pas été mis à disposition lors de la première séance ce qui aurait permis d'éviter une seconde séance. Les deux documents sont commentés :

Note de situation EPO-COF, Colonie fermée, SIPaL, 3.12.2018

a) travaux de levée des défauts

L'entreprise totale prend à sa charge le 100% des défauts, sous garantie.

b) travaux de correction et d'amélioration

La part à charge de Losinger Marazzi a été négociée (voir ci-dessus). S'il n'y avait pas de travaux d'amélioration, les travaux de correction seraient remontés dans la partie a) travaux de levée des défauts. Il y a un procès-verbal de réception pour chaque défaut relevé ; ces documents ont fait l'objet de la discussion qui a abouti à la répartition convenue. A noter que les défauts cachés courent 10 ans à partir de la réception de l'ouvrage. Important pour les députés : il n'y a pas d'honoraires pour les prestations de l'entreprise.

En réponse à la question d'un député, le Conseiller d'Etat confirme que les coûts définis au point b) correspondent à un devis et que la part à charge de l'entreprise de CHF 450'000.- n'est pas un forfait. La clé de répartition négociée Losinger Marazzi / Etat sera effectuée sur la facture finale.

c) travaux complémentaires COF (Colonie fermée)

Ces travaux sont à mettre en lien avec la note complémentaire du SPEN.

Il n'y aura pas de participation de l'entreprise totale. Ces travaux complémentaires seront partiellement soumis à un marché public. Ils n'étaient pas dans le cahier des charges de départ, mais en lien avec l'évolution de l'enclassement des personnes détenues à la Colonie fermée.

Pour la Cheffe du SPEN, ces travaux ont un impact sur les conditions de travail des agents de détention, dans le sens d'une prise en charge facilitée et de la maîtrise d'un événement avec risque sécuritaire majeur :

- Les prises électriques permettent de mettre le chariot autocuiseur pour la livraison des repas dans un endroit plus pratique.
- Les grilles de séparation vont permettre de segmenter les étages, de manière à avoir moins de personnes détenues sur un même étage en cas de tensions. Il s'agit donc d'une plus-value pour les collaborateurs en termes de sécurité.
- Le renforcement des barreaux et les grilles anti yoyos permettent un contrôle sécuritaire plus aisé des cellules. Ces éléments permettent d'éviter que les personnes détenues se passent des objets (drogue, téléphone) d'une cellule à l'autre et d'un niveau de sécurité à l'autre. Cela facilite le travail des collaborateurs et leur garantit une meilleure sécurité.

³ Information complémentaire du Chef du SIPaL du 3.12.18 : environ CHF 13'000.-/porte, soit environ CHF 1'110'000.-

⁴ Transmise à la commission par courriel le 3.12.18

⁵ Transmis à la commission lors de la séance du 4.12.2018

- La séparation des différentes cours de promenade renforce la sécurité des collaborateurs. Elle va permettre de segmenter le nombre de personnes détenues dans chaque cour pour limiter le risque en cas de bagarre générale, car il y aura un plus petit nombre de détenus à contenir.
- La cellule pour personne handicapée répond notamment à une demande de la Commission des visiteurs du Grand Conseil et améliore la prise en charge des personnes détenues.

Intervention artistique

Un député constate que l'intervention artistique mentionnée dans l'EMPD a « disparu » des coûts indiqués dans la note complémentaire. Le chef du SIPaL explique que lors de petits travaux d'entretien et de corrections un pourcentage est versé aux Service des Affaires Culturelles (SERAC) pour des acquisitions d'œuvres. Il n'y a donc pas lieu de faire un concours. Le député informe que dans certaines prisons suisses, les interventions artistiques sont réalisées par les personnes détenues elles-mêmes.

Contrôle des calculs

Un député demande quelques précisions sur les montants annoncés. La subvention de l'OFJ (en principe de 25%) est calculée sur le CFC 2 uniquement, soit sur CHF 1'672'180.-. Les frais complémentaires et les honoraires ne sont pas pris en compte dans la subvention.

Les honoraires des frais complémentaires (CHF 403'831.-) sont calculés sur le total intermédiaire (CHF 1'672'180.-) + compte d'attente et frais secondaires (CHF 83'609.-) + plus-value pour intervention en milieu carcéral (CHF 263'368.-). Ils correspondraient ainsi à 20% d'un montant de CHF 2'019'000.-. Le Chef du SIPaL confirme qu'un architecte sera choisi par appel d'offres selon l'EMPD.

Sur demande d'un député, le détail du compte « divers et imprévus + réserves » a été remis à la commission après la séance, ce qui a permis de constater le bien-fondé des calculs.

1.5 Planning

Un député attire l'attention sur le fait que le planning ne pourra de toute façon pas être respecté. Il lui est confirmé que les travaux pour la transformation des douches (prévus pour le dernier trimestre 2018) ne sont pas en route, en attente de l'octroi du crédit.

1.6 Impact sur les utilisateurs

Ce point ne suscite pas de remarque.

1.7 Marchés publics – mise à l'enquête

Le Chef du SIPaL estime qu'il n'y aura pas de mise à l'enquête. L'immeuble est au bénéfice d'une autorisation d'utilisation. La commune pourrait délivrer une autorisation simplifiée (pour les grilles anti yoyos, par exemple). Au terme des travaux, l'ECA contrôlera la conformité aux normes et la commune délivrera un avenant au permis d'habiter ou d'exploiter.

2. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Un député relève que les travaux de levée de défauts sont en cours d'exécution ou terminés. Ils n'ont pas d'impact sur l'EMPD. Pour les travaux de correction et d'amélioration, un appel d'offres ouvert (marché public) doit être lancé pour la fourniture des portes cellules. Les travaux complémentaires se feront selon les seuils des marchés publics (gré à gré ou ouvert).

Un député demande si Losinger Marazzi a un avantage par rapport à la concurrence pour ces travaux. Le Conseiller d'Etat explique que le marché n'est pas biaisé et que les malfaçons n'étaient pas programmées. A sa charge, Losinger Marazzi va payer le **a) travaux de levée de défauts** et une partie du **b) travaux de correction et d'amélioration**. Ainsi, l'entreprise remplit le cahier des charges d'origine. Pour le b), l'entreprise n'est pas responsable pour les améliorations demandées par l'utilisateur (par exemple le changement des portes). Au point **c) les travaux complémentaires** demandés pour répondre à l'évolution du

métier de l'utilisateur et du comportement des personnes détenues⁶ feront l'objet d'un appel d'offres. Losinger Marazzi pourra concourir et n'aura pas nécessairement un avantage sur les autres concurrents.

Le Chef du SIPaL relève que Losinger Marazzi a aussi fait les travaux pour les 80 places à la Prison de la Croisée et qu'il n'y a aucun défaut.

Un député fait référence aux clauses de confidentialité pour les entreprises mandatées. Il demande si c'est contraignant et s'il y a beaucoup de concurrence. Il est informé qu'il y a peu d'entreprises, car c'est un domaine trop spécifique avec un certain nombre de contraintes.

3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le projet n'est pas dans le budget d'investissement 2018, car il n'était pas prévu initialement. Il va entrer dans la TCA au niveau des amortissements.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

A la suite de la seconde séance et satisfaits des réponses apportées par le Conseil d'Etat, les députés ont passé au vote qui a donné les résultats suivants :

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret est accepté à l'unanimité en vote final.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière à l'unanimité des membres présents.

Froideville, le 18 décembre 2018.

*Le rapporteur :
(Signé) Régis Courdesse*

⁶ Note de situation EPO-COF, Colonie fermée : 1. Programme « Les spécificités du régime fermé, détenus plus virulents qu'en régime ouvert, sont en constante évolution. Le cahier des charges d'origine, défini il y a près de 7 ans, n'est plus adapté aux régimes de détentions actuels et donc aux détenus qui occupent le bâtiment »

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 4'300'000.- pour financer les travaux d'assainissement du bâtiment pénitentiaire de la Colonie fermée à Orbe

TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet.....	3
1.1 Préambule	3
1.2 Contexte	3
1.3 Programme	3
1.4 Coûts	4
1.5 Planning	4
1.6 Impact sur les utilisateurs.....	4
1.7 Marché publics - mise à l'enquête	4
2. Mode de conduite du projet.....	5
3. Conséquences du projet de décret.....	6
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement	6
3.2 Amortissement annuel.....	6
3.3 Charges d'intérêt.....	6
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel	6
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	6
3.6 Conséquences sur les communes	6
3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	7
3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	7
3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	7
3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD	7
3.10.1 Principe de la dépense.....	7
3.10.2 La quotité de la dépense	7
3.10.3 Le moment de la dépense.....	7
3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	7
3.12 Incidences informatiques	7
3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	7
3.14 Simplifications administratives.....	7
3.15 Protection des données.....	7
3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	8
4. Conclusion.....	9
Projet de décret	Erreur ! Signet non défini.

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Par le présent EMPD, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil un crédit d'investissement de CHF 4.3 millions pour financer les travaux d'assainissement du bâtiment pénitentiaire de la Colonie fermée aux Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO), afin d'assurer la sécurité des utilisateurs, la protection des installations techniques et l'adéquation du bâtiment avec les besoins d'exploitation du Service Pénitentiaire (SPEN).

1.2 Contexte

Depuis 2008, à l'instar des autres cantons, le Canton de Vaud doit faire face à la surpopulation carcérale. En date du 12 juin 2012 un crédit d'ouvrage a été octroyé par décret pour la construction d'une nouvelle aile de 80 places à la Colonie existante, d'un deuxième bâtiment destiné à accueillir les ateliers (production ou réinsertion) ainsi que la sécurisation du périmètre de la Colonie. Un crédit additionnel a également été octroyé le 11 octobre 2016 pour une deuxième enceinte de sécurité autour du périmètre de sécurité de la prison de Bochuz.

Les bâtiments (nouvelle aile et ateliers) ont été réalisés par une entreprise totale sur la base d'un cahier des charges fonctionnel et mis en exploitation en septembre 2014.

Après 4 années d'exploitation, la nouvelle aile (Colonie fermée) montre des signes prématurés de vieillissement pour les raisons suivantes :

- Il s'avère que les spécificités du régime fermé est en constante évolution et n'est plus adapté aux dispositions du cahier des charges d'origine (défini il y a près de 7 ans)
- La finition du chantier n'est pas à la hauteur de l'utilisation 24h/24 et 7j/7 d'un tel bâtiment dans le contexte d'utilisation qui est le sien à savoir une prison en secteur fermé

1.3 Programme

Vu les risques de sécurité pour le personnel et les détenus (incendie, bagarres, évasions), d'altérations du bâtiment (mise en péril des investissements récents), il n'y a pas d'alternative à la réalisation de travaux urgents de réparation et d'adaptation ainsi que d'amélioration de la Colonie fermée pour stopper définitivement le processus de vieillissement prématuré du bâtiment.

Il en résulte les travaux urgents suivants:

- Travaux urgents de réparation et d'adaptation:
 - o Remplacement des douches (problèmes d'étanchéité graves, risque de ruine des installations techniques récentes, risques d'inondation etc...) par un concept approprié à l'utilisation et aux contraintes inhérentes
 - o Remplacement des portes des cellules (solidité douteuse, blocage des serrures ; risque sécuritaire d'exploitation, risque d'évasion etc...) et adaptation des cadres de porte, des systèmes de fermeture
 - o Reprises diverses (risques sécuritaires d'exploitation)
- Travaux d'amélioration inhérents à l'évolution des besoins

Le remplacement des douches des divisions cellulaires nécessite la mise en place de douches provisoires et implique un lourd dispositif sécuritaire.

Le remplacement des portes de cellules sera effectué selon un modèle standard défini par le SPEN.

Dans la mesure des possibilités organisationnelles en lien avec une prison en exploitation, les reprises diverses pourront être effectuées en parallèle du remplacement des douches.

Les travaux d'amélioration nécessitent la finalisation des études en cours et les validations de l'utilisateur (SPEN).

Une intervention artistique sera mise en œuvre, conformément au règlement concernant l'intervention artistique dans les bâtiments de l'Etat (RIABE) du 15 avril 2015. L'attribution du mandat fera l'objet d'une procédure selon les marchés publics.

1.4 Coûts

Coût d'investissement chiffré par CFC (code de frais de construction) :

CFC	LIBELLE	DEVIS (HT)	%
0	TERRAIN	0	0.0%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	0	0.0%
2	BATIMENT	3'900'000	81.3%
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	0	0.0%
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	0	0.0%
5	FRAIS SECONDAIRES	350'000	7.3%
6	RESERVES / DIVERS ET IMPREVUS	490'000	10.2%
9	AMEUBLEMENT / INTERVENTION ARTISTIQUE	60'000	1.3%
TOTAL GENERAL HT		4'800'000	100.0%
<i>DONT HONORAIRES ARCHITECTES ET INGENIEURS</i>		400'000	8.3%
<i>DONT EFFECTIFS SUPPLEMENTAIRES SPEN POUR LA SECURITE CHANTIER</i>		280'000	5.8%
TVA		370'000	7.7%
TOTAL GENERAL TTC		5'170'000	

Part financée par Losinger-Marazzi	-450'000
Subventions OFJ	-420'000
Crédit d'investissement	4'300'000

Le coût de ces travaux est estimé à **CHF 5'170'000.- TTC.**

L'entreprise totale qui a réalisé le bâtiment prend à sa charge une part des travaux de réparation et d'adaptation, notamment pour la réfection des douches et le remplacement des portes des cellules, pour un montant TTC de **CHF 450'000.- TTC.**

Les travaux d'amélioration inhérents à l'évolution des besoins prennent en compte une subvention de l'Office fédéral de la Justice (OFJ), qui reste à confirmer, d'environ **CHF 420'000.- TTC.**

La part vaudoise des travaux, demandée par le présent EMPD, se monte à **CHF 4'300'000.- TTC.**

1.5 Planning

Les travaux urgents de réparation et d'adaptation permettront d'assurer la sécurité du personnel et des détenus mais également d'enrayer le processus de vieillissement prématuré des bâtiments. Les plans et études d'exécution doivent débiter dès l'octroi du crédit d'investissement, pour un achèvement des travaux au plus vite (soit dernier trimestre 2018 pour les douches et les reprises diverses et premier semestre 2019 pour les portes des cellules).

Les travaux d'amélioration pourront être entrepris dès le premier semestre 2019.

1.6 Impact sur les utilisateurs

Durant les travaux, le SPEN devra affecter le personnel de surveillance suffisant pour assurer la sécurité des ouvriers et du personnel, contrôler l'outillage et aider à l'organisation du chantier (évacuation de gravats etc...).

Les effectifs supplémentaires nécessaires au SPEN pour la surveillance de chantier consistent en un poste temporaire en CDD à 100% sur 15 mois (135'000.- frs TTC) et un budget de sécurité privé correspondant à un ETP à 100% sur 15 mois (165'000.- frs TTC).

1.7 Marché publics - mise à l'enquête

L'entreprise totale étant engagée dans l'exécution des travaux sur les douches, du moins partiellement en raison des garanties, il n'est pas souhaitable d'impliquer une entreprise tierce. Un avenant au contrat d'entreprise générale sera fait pour le remplacement des douches.

Pour la question des nouvelles portes des cellules (y.c. les cadres et les systèmes de fermeture et les points d'ancrage) répondant au nouveau standard SPEN, un appel d'offres ouvert doit être organisé avec le bureau d'étude de l'entreprise générale. Pour des questions sécuritaires, les spécificités techniques ne seront transmises qu'aux entreprises ayant signé les clauses de confidentialité.

Les travaux d'amélioration seront adjugés en lots séparés, sur appels d'offres selon les marchés publics.

Les travaux ne nécessitent pas de mise à l'enquête, seule une annonce de travaux est nécessaire auprès de l'ECA.

2. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet proposé répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Le Comité de pilotage des constructions pénitentiaires (CoPil SPEN) supervisera le projet. Il est composé des membres suivants:

- M. Philippe Pont, chef du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL), président
- Mme Sylvie Bula, cheffe du Service Pénitentiaire (SPEN)
- M. Emmanuel Ventura, architecte cantonal (SIPaL)
- M. Raphaël Brossard, chef de service adjoint au SPEN

La Commission de projet (CoPro) conduira le projet et sera composée des membres suivants:

- M. Frédéric Abbet, responsable domaine réalisation (SIPaL), président
- M. Raphaël Brossard, directeur ad intérim des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO)

3. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet n'est pas inscrit au budget d'investissement 2018 et la planification 2019-2022.

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée pour 2018, ainsi que pour 2019, dans la disponibilité budgétaire.

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous le n° EOTP suivant :

no I.000682.01 Assainissement EPO Colonie fermée, CHF 4'300'000.-

En milliers de francs

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021+	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	670	2'500	2'000	0	5'170
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	-200	-250	0	-420	-870
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	470	2'250	2'000	-420	4'300
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total : dépenses brutes	670	2'500	2'000	0	5'170
c) Investissement total : recettes de tiers	-200	-250	0	-420	-870
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	470	2'250	2'000	-420	4'300

3.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à ce crédit de CHF 4'300'000.-, sera amorti en 10 ans (4'300'000/10) ce qui correspond à CHF 430'000.- par an dès 2019.

3.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 4% ((4'300'000 x 4 x 0.55)/100), se monte à CHF 94'600.- dès 2019.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Un poste temporaire en CDD à 100% sur 15 mois sera nécessaire au SPEN pour la surveillance de chantier.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

3.10.1 Principe de la dépense

Tous les travaux concernés par le présent crédit sont des travaux d'assainissement ou de mise en conformité du bâtiment, qui ne visent pas à l'agrandir ou à le transformer, mais à en assurer une utilisation conforme à l'accomplissement de la tâche publique, au sens de l'arrêt topique rendu par le Tribunal fédéral en 1985 (ATF .111 Ia 34, consid. 4b, traduit au JdT 1986 I 267). En cela, l'ensemble des charges engendrées par ces travaux doivent être considérées comme liées sur le principe.

3.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

3.10.3 Le moment de la dépense

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour faire face au risque de perte d'exploitation qu'engendreraient des problèmes de sécurité, d'hygiène et de défaillance des installations techniques.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt	95	95	95	95	380
Amortissement	430	430	430	430	1'720
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	525	525	525	525	2'100
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Total net	525	525	525	525	2'100

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 4'300'000.- pour financer les travaux d'assainissement du bâtiment pénitentiaire de la Colonie fermée à Orbe.

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 4'300'000.- pour financer les travaux d'assainissement du bâtiment pénitentiaire de la Colonie fermée à Orbe

du 10 octobre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 4'300'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les travaux d'assainissement du bâtiment pénitentiaire de la Colonie fermée à Orbe.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport final de bouclage et exposé des motifs et projet de décret accordant un crédit additionnel de 2'427'415.79 fr. pour le bouclage du crédit d'ouvrage de 17'068'000 fr. accordé par le Grand Conseil le 27 novembre 2012 pour financer la reconstruction du Parlement vaudois

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 28 juin 2018 à l'Auberge communale de la Couronne à Yverne. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin et A. Baehler Bech ainsi que de MM. les députés A. Cherubini, M. Mischler, S. Melly, G. Zünd, N. Glauser, P.-A. Pernoud, G.-P. Bolay, G. Mojon et S. Montangero. Mme la députée C. Richard ainsi que MM. les députés J.-M. Sordet et H. Buclin étaient excusés.

M. le Conseiller d'Etat Broulis, (chef du DFIRE) a participé à cette séance et M. F. Mascello (SGC) s'est chargé des notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

D'un point de vue historique dans ce dossier, le Grand Conseil a accordé un premier crédit d'étude en 2007 de 850'000 fr.; puis un second en 2009 de 2,33 mios ; puis un crédit d'ouvrage en 2012 de 15,57 mios pour financer la réalisation du nouveau Parlement. A la suite du dépôt d'un référendum en 2012, le Parlement a abrogé le dernier décret et en a accordé un nouveau de 17,06 mios. En tenant compte de l'indemnité de l'ECA de 3,6 mios, suite à l'incendie, le financement total avant l'ouverture du chantier était de 23,9 mios. En raison de la complexité du chantier, une demande d'engager des dépenses supplémentaires de 2,3 mios est soumise et adoptée par la COFIN en 2015. Au final, le dossier se solde par un bonus technique de 188'658 fr., mais nécessite néanmoins l'enregistrement d'un crédit additionnel de 2,42 mios pour pouvoir boucler l'objet de manière définitive.

En dérogation de la loi sur les finances, le Conseil d'Etat a décidé de transmettre directement ce rapport final de bouclage avec un crédit additionnel au Parlement. Ce dossier était prêt depuis presque une année, mais il a été jugé plus élégant de le normaliser après l'inauguration du bâtiment. Les montants en jeu étaient néanmoins connus et le projet n'a pas dû faire face à d'autres dépassements que ceux identifiés préalablement. Le conseiller d'Etat invite la commission à adopter le décret relatif à cette demande de crédit additionnel.

3. DISCUSSION GENERALE

Un député relève que ce crédit additionnel de bouclage se solde par un bonus technique de 188'658 fr. et se voit confirmer le fait que ce disponible aurait pu servir au financement d'une horloge. Le président rappelle qu'il s'agit dans les faits d'un souhait du Bureau du Grand Conseil d'intégrer dans le Parlement une

horloge construite par l'Ecole technique de la Vallée de Joux pour un coût estimé à environ 150'000 fr ; le tout en accord avec l'ensemble des groupes politiques.

Un second député évoque la problématique plus générale des aménagements, notamment dans le cadre de l'ouverture espérée de la buvette à un plus large public, où un nombre insuffisant de réfrigérateurs dans le local de la cuisine. Le président estime pour sa part que le problème de la buvette ne se limite pas à ses horaires : les tarifs pratiqués pour la location sont également trop élevés.

Un député fait finalement allusion au mobilier minimaliste mis à disposition des assistants de sécurité durant les séances plénières et estime que les conditions de travail de ces collaborateurs pourraient être améliorées.

Le Conseiller d'Etat entend ces remarques, mais précise que celles-ci sont de compétence du Bureau du Grand Conseil.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Le président passe en revue les points de l'EMPD.

4.3 Charges d'intérêt

Le taux d'intérêt fixé à 4% correspond à un taux théorique observé sur une longue période statistique et était fixé à 5% auparavant. Cette valeur est un taux historique moyen qui permet de garantir une égalité de traitement entre départements dans le calcul du coût de leurs projets respectifs. Ce taux théorique est encore susceptible d'évoluer à l'avenir.

Le coefficient de 0,55, intégré dans le calcul, correspond au coût moyen d'intérêt sur la durée totale de l'emprunt. En d'autres termes, ce multiplicateur permet de lisser sur la durée de l'emprunt la charge théorique d'intérêt à régler par l'Etat.

5. VOTES SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

L'art. 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret tel que présenté par le Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité des membres présents.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Montanaire, 15 août 2018

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud*

**RAPPORT FINAL DE BOUCLEMENT ET
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'427'415.79 pour le boucllement du crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- octroyé par décret du 27 novembre 2012 pour financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne

1 PRESENTATION GENERALE

1.1 Préambule

Suite à l'incendie de mai 2002, le bâtiment de Perregaux laissé à l'état de ruine a fait l'objet de nombreuses études qui ont conduit à un concours d'architecture, dont le lauréat est le projet Rosebud.

Le 19 décembre 2007, le Grand Conseil a accordé un premier crédit d'étude de CHF 850'000.- pour financer la programmation et la préparation du concours (objet I.000148.01).

Le 19 mai 2009, le Grand Conseil a accordé un deuxième crédit d'étude de CHF 2'330'000.- pour financer le concours et les études jusqu'aux appels d'offres (objet I.000148.02).

Le 12 juin 2012, le Grand Conseil a accordé un crédit d'ouvrage de CHF 15'570'000.- pour financer la réalisation du nouveau parlement (objet I. 000148.03).

Lors de l'octroi du crédit de construction en juin 2012, un référendum a été déposé en août 2012, les référendaires réagissant à l'expression architecturale du toit trop volumineux et dont la matérialité métallique dérangeait dans le contexte de la Cité. Après avoir rencontré les référendaires, pour éviter le vote populaire, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil un nouveau projet dont la caractéristique consistait à réduire le volume de la toiture et de la couvrir de tuiles. La conséquence de ce changement impliquait de réaliser un sous-sol sous le vestibule pour y loger les locaux techniques, précédemment situés dans la toiture.

Le 27 novembre 2012, le Grand Conseil a abrogé le décret du 12 juin 2012 et accordé un nouveau crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- pour financer la modification du projet (objet I.000148.04).

En plus, l'ECA a octroyé une indemnité suite à l'incendie de CHF 3'650'000.-.

La prévision du montant des travaux était ainsi de CHF 23'048'000.-, tel qu'annoncé dans la demande de crédit d'ouvrage.

Avec le premier crédit d'étude de CHF 850'000.-, le financement total, avant l'ouverture du chantier, était de **CHF 23'898'000.-**.

1.2 Autorisation d'engager des dépenses supplémentaires

Début 2013, la demande de permis de construire du nouveau projet a malgré tout induit des oppositions, empêchant de démarrer les études d'exécution durant toute l'année 2013. Ainsi lors du démarrage du chantier en avril 2014, il existait un risque financier dans la mesure où la soumission du maçon était basée sur l'ancien projet et que la ruine s'était dégradée 3 ans de plus entre 2011 et 2014. Cette situation a été admise en raison de la volonté de mettre en service le Parlement rénové avant la fin de la législature.

Pour complexifier le chantier, à l'automne 2014, une peinture murale remarquable était découverte à l'emplacement des wc de la buvette. Pour la mettre en valeur, il a été admis de modifier le projet, soit de déplacer les wc et créer un espace nouveau à l'entrée de la buvette.

Les contraintes du chantier sont donc multiples et elles allongent la durée du gros œuvre de 9 mois à cause du mauvais état de la ruine, des vestiges archéologiques découverts lors des fouilles, d'une reprise en sous-œuvre sous le vestibule plus compliquée en raison des vestiges archéologiques et enfin des structures du bâtiment Cité-Devant 11 plus fragiles que prévues.

En plus, l'octroi du permis de construire à fin 2013 a été conditionné par de nombreuses charges au permis en raison de la valeur patrimoniale du site et des discussions avec les référendaires et le conservateur.

Le 18 novembre 2015, sous réserve de l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser le Département des finances et des relations extérieures (Service Immeubles, Patrimoine et Logistique) à engager des dépenses supplémentaires de **CHF 2'362'000.-** à l'EMPD n°18 et décret du 27 novembre 2012 accordant un crédit d'ouvrage de 17'068'000.- destiné à financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne.

Ainsi, grâce à l'accord de la Commission des finances du 26 novembre 2015, la poursuite du chantier du Parlement n'a pas dû être stoppée.

2 CADRE LEGAL

Comme le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal, le Grand Conseil dispose d'un siège où il se réunit. Depuis 1804 et jusqu'en juillet 2001, ce siège était situé dans le bâtiment dit de " Perregaux ", face au Château cantonal, sur la colline de la Cité. En 2001, le déménagement du Grand Conseil au Palais de Rumine, qui devait permettre la rénovation de la salle historique, faisait suite à une décision de 1999 – dont le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont voulu qu'il soit provisoire (voir EMPD n° 111), avant que le Grand Conseil la réintègre. L'incendie du 14 mai 2002 a bouleversé ces plans ; mais le jour même de l'incendie, la motion Eric Golaz (02_MOT_002) et consorts a été déposée et fut prise en considération en septembre 2002, à une très large majorité. Cette motion demandait la reconstruction d'un siège du Parlement.

Les problèmes financiers du Canton ont amené le Conseil d'Etat (EMPD n° 116) à faire rapport sur la motion Golaz, à proposer - en application de la loi sur le Grand Conseil qui lui imposait de le présenter - un projet de décret pour un crédit d'études en vue de la reconstruction d'une nouvelle salle du Grand Conseil avec des locaux annexes ; simultanément, le Conseil d'Etat proposait au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de décret. Conscient du fait que, si la rigueur financière était imposée à toute action de la collectivité publique cantonale, il devait lui aussi se montrer raisonnable et économe, le Grand Conseil, dans sa majorité, a suivi l'exécutif (non-entrée en matière sur le projet de décret par 79 voix contre 48 et 15 abstentions ; voir Bulletin du Grand Conseil, séance du 16 septembre 2003). Toutefois, le Grand Conseil suivait la commission chargée de l'examen de cet objet (voir le rapport de majorité de Mme la députée Isabelle Moret), en prévoyant un moratoire de 18 mois, soit jusqu'en mars 2005. Ce moratoire étant échu sans que le Conseil d'Etat ait présenté un

nouveau projet de décret, le député et ancien président du Grand Conseil Bertrand Clot a déposé, le 22 novembre 2005, une motion pour réactiver le projet (05_MOT_110). Après développement en janvier 2006 et passage en commission, la motion a été prise en considération le 21 mars 2006, à une large majorité, sans avis contraire et avec quatre abstentions (voir les débats dans le Bulletin du Grand Conseil, BGC 2006, 9303-9316).

C'est à la suite de cette motion que le Conseil d'Etat a présenté en 2007 (EMPD n° 29) le premier crédit d'études de CHF 850'000.-, voté le 19 décembre 2007 à l'unanimité et avec deux abstentions, par le Grand Conseil. Dans ce dernier texte, le Conseil d'Etat, constatant que l'exposé des motifs et projet de décret présentant le crédit d'études répondait à une motion, soulignait, sous chiffre 8.9 (en page 12) que le texte n'est pas soumis aux exigences de l'art. 163 al. 2 Cst VD. Un deuxième crédit d'études de CHF 2'330'000.- a été voté par le Grand Conseil le 19 mai 2009 (tiré à part n° 157 de la législature 2007-2012) par 111 voix, aucun avis contraire et 2 abstentions. Dans l'exposé des motifs, chiffre 3.9, le Conseil d'Etat explique que ce deuxième crédit d'études est lui aussi la conséquence de la motion Clot et que, dès lors, l'application de l'art. 163 al. 2 Cst VD ne l'oblige pas à examiner la nature du financement qu'elle implique, sous réserve de la question de la soumission ou non au référendum facultatif (cf. supra 3.10).

3 COÛT DU PROJET

3.1 Autorisation d'engager des dépenses supplémentaires

L'autorisation d'engager des dépenses supplémentaires de CHF 2'362'000.-, était composée thématiquement de :

- mauvais état de la ruine : CHF 260'000.-
- mauvaises structures bâtiment CHF 270'000.-
- Cité-Devant 11 :
- reprise en sous-oeuvre : CHF 120'000.-
- fouilles archéologiques : CHF 315'000.-
- découverte fresque : CHF 630'000.-
- installation chantier : CHF 220'000.-
- charges au permis : CHF 192'000.-
- équipement audio neuf et non repris de CHF 200'000.-
- Rumine :
- demandes complémentaires : CHF 155'000.-

Les demandes complémentaires de CHF 155'000.-, indispensables à la qualité et au fonctionnement de l'immeuble ont été les suivantes : éclairage des façades, cloisonnement de la buvette, changement des fenêtres de la maison des Charbon.

3.2 Hausses contractuelles

Les hausses contractuelles de ce projet sont essentiellement des adaptations de prix, suite à l'interruption de deux procédures d'adjudication (maçonnerie – béton armé et charpente). Ces hausses contractuelles sont de CHF 254'073.85.

Le coût des travaux de CHF 23'048'000.-, présenté dans l'EMPD de novembre 2012, était basé sur l'indice des constructions de la région lémanique pour les bâtiments administratifs (138.0 - avril 2011) et avec une TVA de 8 %.

Les investissements ont été répartis de la manière suivante :

CF C	Libellé	Devis de référence (1)	Coût final (2)	Hausses (3)	Coût à l'indice du devis (4)	Différence (1) – (2)
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	1'753'100.00	2'732'522.19	131'990.80	2'600'531.39	-979'422.19
2	BATIMENT	16'614'500.00	18'479'539.04	119'088.85	18'360'450.19	-1'865'039.04
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	1'048'400.00	1'612'748.63	38.50	1'612'710.13	-564'348.63
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	120'000.00	273'967.95	2827.35	271'140.60	-153'967.95
5	FRAIS SECONDAIRES CPTÉ ATTENTE	2'764'000.00	1'797'438.41	0	1'797'438.41	966'561.59
6	BATIMENTS ADJACENTS	800'000.00	608'171.10	0	608'171.10	191'828.90
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION	798'000.00	846'028.47	128.35	845'900.12	-48'028.47
	TOTAL 1	23'898'000.00	26'350'415.79	254'073.85	26'096'341.94	-2'452'415.79
	Revenu supplémentaire	25'000.00				
	TOTAL 2	23'923'000.00	26'350'415.79	254'073.85	26'096'341.94	-2'427'415.79
	BILAN TECHNIQUE (BONUS) (1) – (4)	2'173'341.94				
	Autorisation d'engager COFIN (5)	2'362'000.00				
	BILAN TECHNIQUE (BONUS) (1) – (4) – (5)	188'658.06		65'415.79		

Crédit additionnel de bouclément	2'427'415.79
---	---------------------

Pour l'inauguration, le projet a bénéficié d'une subvention de CHF 25'000 de la BCV et de la Loterie Romande, ce qui a permis de financer les pièces commémoratives.

Considérant l'autorisation d'engagement de CHF 2'362'000.- octroyé par le Conseil d'Etat et validé par la COFIN en novembre 2015, le bonus technique est de CHF 188'658.06. Ainsi, le coût supplémentaire dû aux hausses de CHF 254'073.85 peut être limité à CHF 65'415.79.

Le crédit additionnel de bouclément est finalement de **CHF 2'427'415.79**.

Ce résultat est très satisfaisant eu égard également aux demandes ultérieures des utilisateurs qui ont pu être incluses dans le coût final.

Les dépenses nettes totales (CHF 22'675'415.79) correspondent au coût final (CHF 26'350'415.79) diminué de l'indemnité ECA (CHF 3'650'000.-) et de la subvention BCV/Loterie Romande (CHF 25'000.-).

4 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000148.05 " CrA Parlement vaudois reconstruction ". Il est prévu au budget 2018 et au plan d'investissement 2019-2022 avec les montants suivants :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Budget d'investissement 2018 et plan 2019-2022	0	0	0	0	0

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes	61				61
Investissement total : recettes de tiers					-
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	61				61

Ce crédit additionnel ayant fait l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat et de la Commission des finances du Grand Conseil, les 18 et 29 novembre 2015, une partie des dépenses supplémentaires ont été engagées sur l'année 2015.

4.2 Amortissement annuel

L'amortissement de ce crédit additionnel de CHF 2'427'415.79, est calculé en fonction du nombre d'années résiduelles du crédit d'ouvrage (EMPD 18, décret du 27.11.2012), référencé dans SAP sous l'EOTP I.000148.03. La durée d'amortissement du crédit additionnel sera de 20 ans (2'427'415.79/20) ce qui correspond à CHF 121'370.79 arrondi à CHF 121'400 par an, dès 2019.

4.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 4 % ((2'427'415.79 x 4 x 0.55)/100), se monte à CHF 53'403.14 arrondi à CHF 53'000 dès 2019.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

4.6 Conséquences sur les communes

Néant.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Dans la mesure où le projet fait suite à la motion Clot et consorts, prise en considération en 2006, l'application de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD n'oblige pas le Conseil d'Etat à examiner, avant de le présenter, la question de son financement en fonction de la nature des charges qu'il occasionne (cf. avis de droit du 29 juillet 2003 du prof. Andreas Auer "L'interprétation et la mise en oeuvre de l'article 163, alinéa 2 de la Constitution", p. 5 ch. 9). En effet une motion est contraignante pour le Conseil d'Etat, de sorte que ce dernier est tenu – nonobstant la nature de la dépense – de présenter un projet de loi ou de décret allant dans le sens de l'intervention du député, qui demandait expressément un crédit d'études visant la création d'une maison du Parlement à " Perregaux ". Le crédit d'investissement étant le prolongement logique du crédit d'études faisant suite à la motion Clot et consorts ainsi qu'aux motions Eric Golaz (cf Rapport 116 – Septembre 2003, BGC 2003, p. 2250-2320), la dépense qui en résulte n'est pas soumise aux exigences de l'article 163, alinéa 2 Cst VD relatives aux charges nouvelles. Cependant, dans la mesure où il s'agit de la construction d'un bâtiment nouveau qui n'est pas imposée par une base légale et pour laquelle l'Etat dispose d'une marge de manoeuvre relativement grande, le projet entraîne des dépenses nouvelles.

Dans la mesure où cette demande de crédit a fait l'objet d'une autorisation préalable de la COFIN, le décret ne sera pas soumis au référendum facultatif (art. 84, al. 2 Cst-VD).

4.10.1 Principe de la dépense

Néant.

4.10.2 La quotité de la dépense

Néant.

4.10.3 Le moment de la dépense

Néant.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Néant.

4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Néant.

4.15 Protection des données

Néant.

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

					En milliers de francs
Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					0
Charge d'intérêt		53	53	53	159
Amortissement		121.4	121.4	121.4	364.2
Prise en charge du service de la dette					0
Autres charges supplémentaires					0
Total augmentation des charges	0	174.4	174.4	174.4	523.2
Diminution de charges					0
Revenus supplémentaires					0
Total net	0	174.4	174.4	174.4	523.2

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

**accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de
CHF 2'427'415.79 pour le bouclage du crédit d'ouvrage de
CHF 17'068'000.- octroyé par décret du 27 novembre 2012 pour financer
la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne**

du 2 mai 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit additionnel de CHF 2'427'415.79 pour le bouclage du crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000 octroyé par décret du 27 novembre 2012 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et sera amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 mai 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Etienne Räss – La Place du Château à Lausanne après la construction du nouveau Parlement et la rénovation du Château : retour à la case départ ?

Rappel de l'interpellation

Notre Grand Conseil a eu l'occasion, ces derniers temps, de s'enthousiasmer pour l'inauguration future de notre nouveau Parlement. Nul doute qu'il exprimera le même enthousiasme lorsque les échafaudages entourant le Château Saint-Maire seront déposés et révéleront le nouveau visage de la partie nord-ouest de la colline de la Cité.

Mais après avoir investi près de 40 millions de francs dans ces deux ouvrages, sur une période de travaux de plus de 4 ans, l'enthousiasme va sûrement retomber lorsque l'on constatera que la Place du Château et ses abords n'ont pas évolué.

La conception de cette place provient d'un autre temps, ne fait pas honneur aux bâtiments qui l'encadrent et ne répond certainement plus aux usages et potentiels actuels. La Place du Château risque donc de faire figure de repoussoir pour tous les usagers, habitants et touristes qui la traversent et continuer à ne servir qu'à la fonction principale qui est la sienne jusqu'à maintenant : le stationnement !

Il est encore utile de préciser que la Place du Château est située à cheval sur le domaine public communal de Lausanne (DP n° 9991) dans sa moitié est et sur une parcelle propriété du canton (n° 10'290) dans sa moitié ouest. De plus, le conseil communal de Lausanne a exprimé, lors de sa séance du 10 mai 2016, le souhait que la municipalité prenne contact avec le canton afin de voir dans quelle mesure une requalification de la Place du Château peut être réalisée.

Il est opportun que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, suite à ces grandes dépenses de temps et d'argent pour leurs besoins propres, donnent un message aux contribuables qu'ils s'occupent également des leurs.

Ainsi, pour nous (r)assurer que cet espace public ne va pas simplement rester figé dans un autre temps, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat a-t-il été sollicité par la Municipalité de Lausanne ? Et si oui, où en sont les discussions ?*
- 2. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il le développement d'un projet de modernisation de la Place du Château, vu la particularité du foncier et la forte symbolique cantonale de ce secteur ? Pourrait-il en être le pilote, en concertation avec la commune ?*
- 3. Le Conseil d'Etat compte-t-il initier une démarche encore avant la fin de cette législature et comment entend-il s'assurer d'une avancée rapide du dossier ?*
- 4. Le Conseil d'Etat pourrait-il esquisser les contours d'une telle démarche en termes d'études, de*

calendrier et de processus à mettre en place pour se coordonner entre autorités communales et cantonales ?

Souhaite développer. (Signé) Etienne Räss

Réponse du Conseil d'Etat

L'importance de la place du Château n'est pas à démontrer. Elle revêt un aspect symbolique indéniable en raison de sa centralité dans la géographie du pouvoir cantonal. Son rôle patrimonial doit être relevé. Elle a porté des monuments importants aujourd'hui disparus comme le prieuré Saint-Maire et la Porte du même nom, ainsi que le château épiscopal devenu depuis deux siècles château cantonal. En outre, les vestiges réhabilités du bâtiment Perregaux jouxtent cette place. Sa position au nord de la Cité en fait également un lieu important pour le tourisme. La place constitue le prolongement naturel d'une visite de la Cathédrale de Lausanne.

En raison de ces constats et comme le relève l'interpellation, le Conseil d'Etat estime que l'aménagement actuel de la place du Château n'est pas satisfaisant. Toutefois, le gouvernement ne partage pas le constat d'urgence de l'interpellation.

Il était indispensable de rendre d'abord au Grand Conseil son parlement et de restaurer le Château cantonal. Il convient de tenir compte d'un partenaire indispensable de l'Etat dans ce processus, la Ville de Lausanne. Cette dernière mène des réflexions sur le réaménagement de la place du Tunnel et de la Riponne. La réflexion sur l'avenir de la place du Château ne peut se faire sans une prise en compte d'une réflexion urbanistique globale qui appartient aux autorités de la capitale vaudoise. Le Conseil d'Etat repensera donc cette place en étroite collaboration avec Lausanne. D'ailleurs, comme le rappelle l'interpellation, la moitié orientale de cette surface appartient à la Ville. Si de prime abord, il paraît en effet souhaitable de libérer ce lieu historique de ses places de parc, il faut toutefois aussi considérer le lieu de vie que constitue la place du Château et prendre en compte les besoins des habitants de la cité. Enfin, une route ouverte à la circulation traverse la place reliant Cité-Devant à la rue de la Barre. Ces contraintes particulières n'empêchent pas le lancement d'un projet mais nécessitent du temps. A cela, il faut ajouter qu'un tel chantier aura un coût important. Ces dépenses ne figurent pas dans le plan d'investissement du Canton ni dans celui de Lausanne. Ainsi, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de réhabiliter la place du Château, mais considère qu'il faut donner du temps à la réflexion, réflexion qui doit être murie et conduite avec la Ville. C'est une condition indispensable à la réussite d'un projet ambitieux. A la suite de ce préambule, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre de la manière suivante à l'interpellation.

1. Le Conseil d'Etat a-t-il été sollicité par la Municipalité de Lausanne ? Et si oui, où en sont les discussions ?

Pas encore, mais dans ce cas le Conseil d'Etat est favorable à la mise en place d'un groupe de projet mixte.

En effet, la Municipalité de Lausanne a été saisie d'une interpellation il y a une année, laquelle avait une teneur similaire à celle de l'interpellation de Monsieur le Député Etienne Räss. Le 10 mai 2016, le Conseil communal de Lausanne a adopté une résolution demandant que la Municipalité prenne contact avec le Conseil d'Etat " afin de voir dans quelle mesure une requalification de la place du Château peut être réalisée.

"Le Conseil d'Etat entend répondre positivement à la demande à venir de la Municipalité de Lausanne, mais les discussions n'ont pas commencé.

2. Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il le développement d'un projet de modernisation de la Place du Château, vu la particularité du foncier et la forte symbolique cantonale de ce secteur ?

Pourrait-il en être le pilote, en concertation avec la commune ?

Comme signalé en préambule, le Conseil d'Etat est favorable à une requalification de la place du Château. Il estime qu'il convient à terme d'en faire un lieu vivant en lien non seulement avec les institutions cantonales qui la bordent, mais aussi avec les centres d'enseignements que sont la Haute Ecole Santé qui a pris ses quartiers dans l'ancienne Ecole de chimie et le gymnase de la Cité. Il faut réunir les conditions pour que cette place soit aussi adoptée par la population et par les hôtes de passage. Toutefois, le Conseil d'Etat ne souhaite ni ne peut en être le pilote, la Ville de Lausanne doit avoir un rôle au moins aussi important que le Canton dans la réflexion. Elle est propriétaire d'une partie de la place. Elle doit bénéficier de ses prérogatives communales en matière d'urbanisme et de mobilité et elle doit pouvoir intégrer le réaménagement dans sa réflexion plus globale sur les autres places lausannoises voisines. Le projet ne pourra ainsi se faire que dans une collaboration étroite, une fois fixés des objectifs communs.

3. Le Conseil d'Etat compte-t-il initier une démarche encore avant la fin de cette législature et comment entend-il s'assurer d'une avancée rapide du dossier ?

Si des rencontres préliminaires pouvaient avoir lieu encore pendant la législature actuelle, une collaboration formelle ne sera entreprise que lors de la législature suivante.

4. Le Conseil d'Etat pourrait-il esquisser les contours d'une telle démarche en termes d'études, de calendrier et de processus à mettre en place pour se coordonner entre autorités communales et cantonales ?

Il est trop tôt pour répondre à cette question puisqu'aucune rencontre n'a encore eu lieu avec la Commune afin de définir les contours d'une future collaboration. La réalisation d'un tel projet passe par la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville et le Canton, par la création d'une commission de programmation commune à la Ville et au Canton, par l'adoption d'un crédit d'étude, par un concours de réaménagement de la place, puis par un crédit d'ouvrage. Le processus n'est à ce jour pas entamé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Motion Etienne Räss et consorts – Obsolescence non programmée de la Loi sur la profession d'architecte

Texte déposé

La Loi sur la profession d'architecte (LPrA) date de 1966. Depuis son entrée en vigueur, elle a été révisée plusieurs fois et un nombre important de ses articles ont été abrogés. Son contenu ne semble plus être en mesure de répondre aux problématiques actuelles, alors que les professions de la construction doivent s'adapter à de nouvelles pratiques et à un marché dynamique et en mutation.

Un récent arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal¹ confirme cette observation. Cet arrêt conclut que cette loi n'est pas une base légale suffisante pour interdire à un architecte d'exercer sa profession, alors que de graves manquements à ses devoirs professionnels ont été reconnus.

En effet, dans le cas mentionné, la personne en question a été exclue de la liste des membres de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) pour infraction grave aux devoirs de la profession prévus par le Code d'honneur de la SIA. Elle a cependant continué à accepter des mandats, constituant par là un risque grave pour la réputation de la profession, ainsi qu'occasionnant des dégâts matériels et pertes financières pour les personnes lui ayant fait confiance. Il est important que la LPrA puisse prévenir de nouveaux cas, avant qu'un bâtiment mal conçu et/ou mal réalisé vienne à mettre en danger la sécurité publique et entacher la crédibilité de l'entier de la branche.

Sans lien avec cette affaire, il est constaté que l'évolution des outils de travail (passage des plans dessinés à la main, comme à l'époque de la conception de la loi, aux plans numériques puis aux maquettes 3D) vient modifier le travail des architectes et de l'ensemble des professions impliquées dans le domaine de la construction.

Dans cette « révolution numérique », citons notamment le *Building Information Modelling*² (BIM) qui vise à une transformation fondamentale des méthodes de travail dans le domaine. Le BIM permet notamment d'intégrer l'ensemble des corps de métier (par exemple le génie civil, les techniques du bâtiment, le second-œuvre, etc.) dans une « maquette » ou modèle 3D. Il serait par exemple envisageable de manière technique, dans un avenir extrêmement proche, de pouvoir considérer une maquette numérique valable pour une mise à l'enquête publique en lieu et place des plans papiers, signé par un architecte habilité à le faire.

Ces transformations du métier des architectes et des ingénieurs en lien avec la révolution numérique pourraient également poser d'autres questions législatives, telles que la propriété intellectuelle du modèle BIM, les responsabilités en cas de défauts d'un bâtiment réalisé avec un modèle BIM, etc. La révision de LPrA pourrait ainsi être également utilisée de manière opportune pour poser les bases législatives des métiers d'architectes et d'ingénieurs d'aujourd'hui (le BIM étant déjà une exigence pour certains Maître d'ouvrage) et de demain (la révolution numérique ne faisant que commencer).

Etendre la portée de la LPrA à l'exercice de la profession d'architecte ou d'ingénieur civil et des professions apparentées (notamment, ingénieur en environnement et architecte-paysagiste) pourrait d'ailleurs s'avérer nécessaire³, vu l'imbrication de plus en plus fortes des prestations délivrées par ces professions pour assurer la bonne réalisation des ouvrages qui leur sont confiés.

¹ N° affaire: GE.2016.0155, CDAP, 07.12.2016, Arrêté joint en annexe.

² A ce propos, voir notamment :

<http://www.sia.ch/fr/services/articles-contributions/detail/article/bases-pour-lapplication-de-la-methode-bim/>

³ C'est d'ailleurs déjà le cas dans la République et Canton de Genève :

http://www.lexfind.ch/dtah/147481/3/rsq_L5_40.html.1.html

La présente motion vise donc à une révision complète de la Loi sur la profession d'architecte (LPrA) en regard de sa vétusté et de son manque de portée législative pour cadrer correctement la pratique de la profession. Cette révision pourrait également permettre d'étendre la portée de la loi à l'exercice de la profession d'ingénieur civil et des professions apparentées et permettre de cadrer les défis que les nouveaux outils numériques posent à l'ensemble de la branche.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Etienne Räss
et 31 cosignataires*

Annexe : mentionnée

Développement

M. Etienne Räss (VER) : — Je commence par déclarer mes intérêts : je suis ingénieur civil et urbaniste, mais je ne suis pas membre de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA).

La genèse de la présente motion est l'arrêt de la Cour administrative et publique du Tribunal cantonal du 7 décembre 2016. Cet arrêt a pointé que la Loi sur la profession d'architecte (LPrA) n'était pas une base légale suffisante pour interdire à un architecte d'exercer sa profession alors que de graves manquements à ses devoirs professionnels ont été reconnus ! C'est un peu comme si l'on autorisait un médecin à exercer alors qu'il a déjà commis de nombreuses erreurs médicales ! La motion demande une révision de la LPrA en saisissant l'opportunité d'en élargir le cadre à d'autres professions qu'aux seuls architectes et ingénieurs. Elle demande également une réflexion sur la mutation de ces professions, en lien avec les nouveaux outils numériques et les questions qu'ils soulèvent.

Je remercie par avance la commission qui sera constituée pour l'étude de cette motion de lui réserver un bon accueil.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

N° affaire: GE.2016.0155

Autorité:, CDAP, 07.12.2016

Date

décision:

Juge: PL

Greffier:

Publication

(revue

juridique):

Ref. TF:

Nom des parties A. _____/Chambre des architectes du Canton de Vaud**contenant:**

CONTRAT D'ARCHITECTE
 MESURE DISCIPLINAIRE
 RADIATION{EFFACEMENT}
 PRESCRIPTION
 LIBERTÉ ÉCONOMIQUE
 LÉGALITÉ
 DROIT DISCIPLINAIRE
 AUTORISATION D'EXERCER
 RETRAIT DE L'AUTORISATION

Cst-27

LATC-106

LATC-107 (01.01.1987)

LPrA-21

LPrA-21-1-d

Résumé contenant:

- Décision de la Chambre des architectes radiant la recourante de la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le canton de Vaud pour une durée indéterminée pour avoir gravement violé ses devoirs professionnels. La question de savoir si l'ensemble des faits litigieux – dont certains pris isolément sont probablement prescrits – formeraient une unité qui se serait prolongée jusqu'en 2016 peut rester ouverte puisqu'une partie d'entre eux en tout cas n'étaient pas prescrits au moment où l'autorité de première instance a statué. - En 1998, le système de l'autorisation d'exercer et la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le canton de Vaud ont été supprimés dans la LPrA et la qualité d'architecte reconnu, alors définie à l'ancien art. 1 LPrA, a été introduite dans la LATC à son art. 107. Il n'existe depuis lors aucun lien entre les art. 106 et 107 LATC et la LPrA. Le législateur n'a pas voulu réserver la qualité d'architecte reconnu au sens de l'art. 107 (soit celle qui autorise à signer des plans de construction soumis à enquête selon l'art. 106 LATC) aux seuls architectes inscrits sur la liste indicative (ou déclarative) tenue par le département. Aussi longtemps qu'il est inscrit au Registre des architectes A ou B, un architecte peut établir et signer des plans mis à l'enquête publique. Ainsi, l'art. 21 al. 1 let. d LPrA en lien avec les art. 106 et 107 LATC ne constituent pas une base légale suffisante pour prononcer la sanction disciplinaire incriminée. - Recours partiellement admis. Décision attaquée annulée et renvoi à l'autorité intimée pour qu'elle examine s'il se justifie de prononcer d'autres peines disciplinaires au sens de l'art. 21 al. 1 let. a et b LPrA.

B. _____

TRIBUNAL CANTONAL**COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC****Arrêt du 7 décembre 2016**

Composition

M. Pascal Langone, président; M. Guillaume Vianin et M. Alex Dépraz, juges.

Recourante

A. _____, à *****, représentée par Me Charles JOYE, avocat à Lausanne,

Autorité intimée

Chambre des architectes du canton de Vaud, DFIRE/SIPAL, à Lausanne,

Objet Sanctions disciplinaires

Recours A. _____ c/ décision de la Chambre des architectes du 14 septembre 2016 la radiant de la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le Canton de Vaud pour une durée indéterminée

Vu les faits suivants

A. Depuis 2009, A. _____, domiciliée à _____, est inscrite comme architecte niveau EPF au REG A, soit au registre suisse des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement. Elle figure également sur le Registre des mandataires (architectes) qualifiés dans le Canton de Vaud (n° 4123) (<https://eform.vd.ch/index/pubindex/form/50>) tenu par la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC) du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH). A fin 2013, elle a été exclue de la liste des membres de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) pour infraction grave aux devoirs de la profession prévus par le Code d'honneur de la SIA.

Elle a été associée gérante du bureau d'architecture B. _____, à _____, qui a été déclaré en faillite. En 2013, A. _____ a créé avec son mari un nouveau bureau d'architecte, soit C. _____, à _____.

B. Le 23 mai 2014, le conseil des époux D. _____ et E. _____ a déposé auprès de la Chambre des architectes du canton de Vaud une dénonciation à l'encontre de A. _____ en raison de l'accomplissement d'un mandat d'architecte pour la réalisation de travaux de transformations et d'agrandissement d'une habitation individuelle située sur la parcelle _____ du cadastre de la Commune de _____, sise au _____. Il ressort des pièces annexées à la dénonciation les faits suivants :

- a) Les époux D. _____ et E. _____ ont signé avec A. _____ un contrat d'architecte les 5 mars et 2 décembre 2010 en utilisant le modèle du règlement SIA 112.
- b) Les travaux ont débuté au mois de juin 2011 et A. _____ confirmait en juillet 2011 que l'ouvrage serait terminé à la fin du mois d'octobre 2011, avec une marge de sécurité de deux à quatre semaines, garantissant ainsi une date d'emménagement à fin novembre 2011.
- c) L'ouvrage n'était pas achevé à la fin du mois de novembre 2011, et les époux D. _____ et E. _____ ont fait part de leurs inquiétudes à A. _____, qui a résilié avec effet immédiat le contrat d'architecte au 1er décembre 2011, et qui a refusé la proposition de médiation présentée par les époux D. _____ et E. _____.
- d) L'architecte F. _____, qui avait été mandaté pour reprendre la direction des travaux, a finalement refusé le mandat mais il a établi un rapport relatif aux défauts de l'ouvrage le 17 avril 2012, complété le 7 juin 2012. Il résulte de ce rapport que les travaux réalisés sont entachés de nombreux défauts, touchant notamment la conception de l'ouvrage et la direction des travaux.
- e) L'ingénieur G. _____ a établi les 2 et 3 mars 2012 deux rapports de constats concernant d'une part la charpente de la toiture du bâtiment existant, et d'autre part, tous les travaux impliquant les prestations d'un ingénieur civil.

- f) Le groupe technique H._____ a établi en date du 25 avril 2012 un rapport relatif aux installations CVSE (chauffage-ventilation-sanitaire-électricité). Ce rapport révèle également d'importants défauts relevant de ces corps de métier.
- g) Toutes les parties impliquées dans le projet, soit l'architecte, les entrepreneurs concernés, leur assurance respective et les maîtres de l'ouvrage sont rapidement entrés en négociation afin de tenter de trouver un arrangement à l'amiable permettant de couvrir le dommage encouru. Afin d'établir les faits et de tenter de déterminer la part de responsabilité de l'architecte et des différents entrepreneurs impliqués, une convention d'expertise privée préparée par l'assureur responsabilité civile a été signée en été 2012 par toutes les parties au litige.
- h) Un rapport a été rendu le 8 mai 2013 par l'expert I._____ architecte EPFL-SIA. Ce dernier conclut à une absence totale de responsabilité des maîtres de l'ouvrage et, en revanche, à une responsabilité lourde et prépondérante de l'architecte; le dommage étant estimé à l'époque à près de 3 millions de francs.
- i) Dans l'intervalle, les époux D._____ et E._____ avaient déposé le 15 août 2012 auprès de la Direction de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) à Zürich une dénonciation concernant A._____. Le Conseil d'honneur du groupe professionnel des architectes a entendu les parties lors de son audience du 23 octobre 2013 et il a prononcé l'exclusion de la SIA de l'architecte A._____ en raison de la violation du code d'honneur; la motivation de la décision a été transmise aux parties le 8 novembre 2013.

C. A._____ s'est déterminée sur la dénonciation le 14 août 2014 en relevant que les problèmes rencontrés par les époux D._____ et E._____, même s'ils étaient bien réels et regrettables, ne reflétaient pas la réalité de la qualité de l'activité déployée par son bureau et demandait donc de rejeter l'ensemble des conclusions prises à son encontre.

D. Le conseil des époux D._____ et E._____ s'est déterminé le 12 mars 2015 sur la prise de position de l'architecte A._____ du 14 août 2014. Il fait état des éléments suivants :

- a) D._____ et E._____ ont déposé le 15 juillet 2014 une plainte pénale à l'encontre de A._____ et son mari J._____ ainsi qu'à l'encontre des organes et collaborateurs des entreprises intervenues sur le chantier pour gestion déloyale, faux dans les titres et escroquerie, faux renseignements sur des entreprises commerciales et violation des règles de l'art de construire.
- b) A._____ exerçait son activité d'architecte dans le cadre de la société « B._____ », dont elle était associée gérante. Le Tribunal d'arrondissement de la Côte avait prononcé la faillite sans poursuite préalable par jugement du 4 août 2014. Or, la société se trouvait en situation de surendettement sans que les mesures nécessaires aient été prises. En revanche, elle avait créé avec son mari en 2013, une nouvelle société C._____, qui aurait repris certains actifs de la société B._____. Un complément de plainte pénale avait été déposé pour gestion fautive.
- c) Il existerait au moins un autre cas de défaut comparable sur un chantier dont A._____ avait la charge; ces faits feraient l'objet d'une instruction pénale dans le Canton de Genève suite à une dénonciation du maître de l'ouvrage, les époux K._____.
- d) Les époux D._____ et E._____ demandent la production en mains de l'assureur de la société B._____, soit L._____, les rapports établis par les experts M._____ et N._____ concernant ces travaux. Ils demandent aussi que A._____ indique en détail

l'ensemble des cas dans lesquels des prétentions ont été élevées à son encontre ou à l'encontre d'une de ses sociétés du fait de son activité d'architecte ou d'ingénieure civile.

E. Le conseil de A. _____ s'est déterminé le 1er juin 2015 en demandant la suspension de l'instruction de la cause et en précisant que sa mandante avait dû requérir des mesures de protection du secret économique pour éviter qu'il n'en soit fait un abus. Il relève qu'elle a dû requérir ces mesures après avoir reçu l'appel d'une cliente l'informant que les dénonçants l'avaient contactée pour l'inciter à engager une démarche similaire à son encontre.

F. Dans un courrier du 29 janvier 2016, le conseil de A. _____ a indiqué notamment ce qui suit: "A. _____ déclare sur l'honneur avoir renoncé à fournir des prestations d'architecture, à l'exception de l'architecture d'intérieur, ce qu'elle a notamment déclaré lors de ses auditions dans les affaires des époux D. _____ et E. _____ et K. _____ (...). Au demeurant, A. _____ a demandé spontanément, par courrier séparé du 29 janvier 2016 adressé à la CAMAC, son retrait du Registre des mandataires qualifié du canton de Vaud" figurant sous n° 4123. Le conseil a encore relevé les éléments suivants :

- a) Les époux D. _____ et E. _____ ont aussi engagé une procédure civile par le dépôt d'une requête de conciliation le 7 septembre 2015, qui a abouti à une autorisation de procéder délivrée le 13 janvier 2016 par la Chambre patrimoniale cantonale (le montant du dommage réclamé s'élève à plus de 6'000'000 de francs).
- b) En ce qui concerne la procédure pénale ouverte à Genève par les époux K. _____, le conseil de A. _____ a produit l'avis de prochaine clôture de l'instruction du 23 décembre 2015, informant les parties qu'une ordonnance de classement serait prochainement rendue.
- c) A la connaissance de son conseil, A. _____ ne faisait l'objet d'aucune autre procédure judiciaire ou administrative, ni prétentions en lien avec le respect de ses devoirs d'architecte.

G. Les époux D. _____ et E. _____ sont encore intervenus le 21 mars 2016 pour demander que soient instruits tous les cas semblables où A. _____ aurait, le cas échéant, violé ses obligations professionnelles. Le conseil des époux D. _____ et E. _____ a en outre indiqué le 8 avril 2016, les différentes mesures d'instruction qui allaient vraisemblablement être requises dans la procédure civile, ainsi que dans la procédure pénale ouverte contre A. _____.

H. La Chambre des architectes s'est réunie et a délibéré le 31 mai 2016. Elle a estimé que le dossier était suffisamment complet pour lui permettre de statuer sur la dénonciation des époux D. _____ et E. _____. Elle a informé les parties qu'elle n'entendait pas, en l'état, suspendre la procédure, ni donner suite aux mesures d'instruction requises par le conseil des époux D. _____ et E. _____. Un délai fixé au 21 juin 2016 a été imparti aux parties pour le dépôt d'un mémoire final.

I. Les époux D. _____ et E. _____ ont produit le 21 juin 2016 le rapport de l'expert consulté dans le cadre du projet des époux K. _____ en relevant que ce rapport parlait de « *malfaçons criantes* ». Ils ont également produit la demande déposée auprès de la Chambre patrimoniale cantonale à l'encontre de A. _____ et de sept consorts, à savoir les entreprises impliquées dans les travaux du chantier dirigé par l'architecte dénoncée.

J. A._____ s'est également déterminée le 21 juin 2016. Elle a réitéré sa déclaration du 29 janvier 2016 selon laquelle elle n'acceptait plus de nouveaux mandats d'architecture, en précisant que le site internet de la société C._____ avait été mis à jour sur ce point. Elle rappelait qu'elle avait spontanément sollicité son retrait du registre des mandataires qualifiés et que du fait qu'elle n'entendait plus exercer la profession d'architecte, il n'y avait pas d'intérêt public à prononcer une sanction disciplinaire à son encontre. Elle a relevé aussi qu'elle avait fait l'objet de la sanction la plus grave prévue par le Code d'honneur de la SIA, soit l'exclusion avec la publication de la décision. Elle a encore ajouté que les dénonciateurs avaient requis et obtenu le séquestre de tous ses biens et ceux de son époux J._____ de sorte qu'elle ne disposait que du minimum pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses quatre enfants.

A._____ a également précisé que les faits pour lesquels elle avait été dénoncée avaient déjà débouché sur des sanctions de nature professionnelle ainsi que sur de nombreuses suites judiciaires dont elle devait répondre, ce qui rendait inutile d'ajouter des sanctions disciplinaires au titre de la prévention générale d'une profession à laquelle elle a renoncé. A._____ a encore expliqué que la plupart des comportements dénoncés étaient antérieurs au délai de prescription de cinq ans. Tel était le cas de la violation des devoirs de la profession lors de la rédaction et de la signature des documents contractuels et lors de la phase d'appel d'offre et d'adjudication. Pour le surplus, elle se tenait à disposition « *pour une audition si nécessaire* ».

K. La Chambre des architectes s'est à nouveau réunie le 29 juin 2016. Elle a estimé que l'audition de l'architecte A._____ ne lui paraissait pas nécessaire et que le dossier était suffisamment complet pour lui permettre de statuer en connaissance de cause. Elle a informé les parties qu'à défaut d'un avis contraire dans un délai au 14 juillet 2016, elle partait de l'idée que l'architecte dénoncée renonçait à être entendue oralement par l'autorité. En temps utile, l'intéressée a demandé son audition par la Chambre des architectes, qui a été fixée le 24 août 2016.

L. Le 19 août 2016 les époux D._____ et E._____ ont produit un projet de contrat d'architecte établi en juin 2016 entre A._____ et les époux O._____ et P._____ en vue de la rénovation de leur villa à *****. Le contrat prévoit une couverture d'assurance responsabilité civile pour les prestations de l'architecte à hauteur de 5'000'000 fr. pour les dommages corporels et matériels et à hauteur de 500'000 fr. pour les dommages à des constructions. Les plans d'architecte annexés au projet de contrat sont établis par C._____ avec le nom de A._____ sous la rubrique architecte.

Lors de l'audience du 24 août 2016, A._____ a expliqué que sa famille était en proie à de graves difficultés financières en raison des séquestres ordonnés à la demande des époux D._____ et E._____. A._____ avait pensé renoncer à son activité d'architecte en terminant différents mandats en cours, mais elle s'était vue contrainte de revoir sa position pour subvenir aux besoins de sa famille, notamment pour répondre aux réclamations financières qui lui sont faites. Elle a ainsi reconsidéré sa décision de ne plus exercer sa profession d'architecte. Elle a précisé aussi qu'elle envisageait une collaboration avec un ingénieur de ***** pour régler les aspects techniques des projets.

A la question de savoir ce qu'elle avait appris dans sa pratique professionnelle à la suite du projet des époux D._____ et E._____, A._____ a répondu qu'elle aurait dû assurer une

meilleure gestion du projet et surtout ne pas laisser ses clients intervenir directement sur le chantier et ne pas autoriser toutes les modifications qu'ils souhaitaient apporter au projet. Elle a précisé qu'elle était maintenant « beaucoup plus radicale et conséquente avec ses clients ». Elle a ajouté aussi que la collaboration avec un ingénieur civil lui permettrait de régler certains problèmes techniques que pose la gestion d'un chantier.

Il lui a été demandé ce qu'elle avait entrepris personnellement pour parer à ses propres manquements constatés lors de la réalisation du projet des époux D._____ et E._____, par exemple dans la formation continue. Elle a répondu qu'elle avait voulu arrêter la profession d'architecte, car elle se sentait terrifiée par toutes les accusations portées contre elle. Pour les mesures prises en vue de parer aux manquements constatés, elle a indiqué vouloir être beaucoup plus claire, carrée et organisée dans ses relations avec les clients. Depuis le projet des époux D._____ et E._____, elle a licencié les personnes qui avaient collaboré avec elle. Elle a précisé que l'ingénieur avec qui elle souhaite collaborer possède un bureau à ***** et a un architecte et un chef de chantier comme collaborateurs. Sur la question de l'amélioration des compétences professionnelles A._____ a expliqué qu'elle utilisait des outils pour avoir une ligne plus claire, et suivre une procédure pour mener à bien les projets confiés.

M. Le conseil des époux D._____ et E._____ a produit le 29 août 2016 un exemplaire complet des projets de contrat d'architecte établit par A._____, qui a pu se déterminer sur ces documents le 7 septembre 2016.

Le Conseil de A._____ a produit le 7 septembre 2016 également sous n° 108 de son bordereau le contrat d'assurance responsabilité civile dont la production a été requise par les dénonciateurs en demandant que cette pièce reste confidentielle (protection du secret des affaires).

Le conseil de A._____ a également déposé des observations finales: Il a relevé que A._____ n'était pas de langue maternelle française, mais avait tenu à s'exprimer en français lors de l'audience. Il a rappelé les procédures civile et pénale en cours et a précisé que A._____ était particulièrement attentive aux recommandations professionnelles que les membres de la Chambre des architectes pourraient lui adresser, sans préjuger des responsabilités qui devront être établies. Il demande enfin qu'il soit tenu compte des conséquences déjà très lourdes que A._____, son couple et sa famille ont dû et doivent encore assumer en raison de la décision rendue par le Conseil d'honneur de la SIA et des procédures en cours. Il mentionne les perquisitions opérées par la police judiciaire à la demande des époux D._____ et E._____ au petit matin devant ses enfants et son mari et rappelle le séquestre de leurs biens par la justice pénale sur réquisition des dénonciateurs également.

N. Par décision du 14 septembre 2016, la Chambre des architectes a prononcé la radiation de l'architecte A._____ de la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le Canton de Vaud pour une durée indéterminée pour violation grave des devoirs professionnels d'architecte.

O. Le 17 octobre 2016, A._____ a interjeté recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, à l'encontre de la décision précitée, dont elle demande l'annulation.

Le 20 octobre 2016, l'autorité a produit le dossier complet de la cause et renoncé à déposer

une réponse au recours.

Considérant en droit

1. La loi cantonale du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte (LPrA; RSV. 705.41) définit les droits et devoirs de l'architecte. C'est ainsi que les architectes qui pratiquent dans le Canton de Vaud et les sociétés exerçant une activité équivalente sont soumis à l'autorité disciplinaire de la Chambre des architectes (art. 6). L'architecte est tenu de faire définir clairement son mandat par son client (art. 7). L'architecte doit alors apporter à son client le concours de tout son savoir, de toute son expérience et de son développement dans l'étude de ses projets, dans la direction de ses travaux et dans les avis ou conseils qu'il est appelé à lui donner. Il sert les intérêts de son client dans la mesure où ils ne s'opposent pas à ce qu'il estime conforme à son devoir (art. 8). L'architecte est lié par un devoir de discrétion à l'égard de son client (art. 9). En accord avec son client, l'architecte peut faire appel à la collaboration de spécialistes ou d'artistes. Il définit alors préalablement et d'entente avec eux les droits, les devoirs et les responsabilités de chacun (art. 13).

En règle générale, l'architecte dirige et coordonne tous les corps de métier, y compris ceux qui relèvent de l'industrialisation de la construction (art. 14). Enfin, l'architecte exerce sa profession sous son nom et sous sa responsabilité personnelle. Il lui est interdit de prêter son nom (art. 15).

b) La Chambre des architectes est l'autorité disciplinaire surveillant l'exercice de la profession d'architecte dans le Canton de Vaud. Selon l'art. 21 al. 1 LPrA, la Chambre des architectes peut infliger, en cas d'infraction à la loi sur la profession d'architecte ou de violation des devoirs professionnels, des peines disciplinaires à savoir:

"(...)

- a) *l'avertissement;*
- b) *l'amende jusqu'à cinq mille francs;*
- c) *la radiation provisoire de la liste des architectes pour 5 ans au maximum;*
- d) *la radiation pour une durée indéterminée.*

(...)"

L'art. 21 LPrA précise que les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées (al. 2) et que celui qui a fait l'objet de la sanction prévue à la lettre d) ne peut présenter une demande d'inscription dans la liste avant un délai de 5 ans (al. 3).

L'art. 24 LPrA précise que les parties sont entendues à propos de chaque grief articulé contre l'architecte.

c) Dans la décision attaquée, la Chambre des architectes a considéré que l'activité exercée par la recourante dans le cadre du contrat d'architecte passé avec les époux D. _____ et E. _____ ne respectait pas les devoirs professionnels de l'architecte. Elle s'est basée pratiquement sur les mêmes

éléments de fait qui avaient abouti à la condamnation la plus grave prévue par le Code d'honneur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), soit l'exclusion de la SIA avec publication dans les organes de la SIA (art. 35 let. g du Code d'honneur), selon décision du Conseil d'honneur de la SIA des 23 octobre et 8 novembre 2013, décision qui, n'ayant pas été contestée par la recourante, est entrée en force. Les principaux devoirs professionnels mis en cause portent sur les points suivants :

- *Conclusion du contrat*: Les contrats signés en mars et décembre 2010 indiquaient un montant de 3 millions de francs pour la couverture responsabilité civile concernant les dommages à des constructions alors que seule la somme de 500'000 francs était assurée par le contrat signé avec l'Helvetia; or, cette couverture était trop restreinte pour assurer la défense des intérêts du mandant.

- *Appels d'offres et adjudications*: Les plans d'exécution n'ont pas été réalisés avec un degré d'avancement suffisant avant de faire les appels d'offres. Une partie importante des travaux - dont la partie préfabriquée de l'extension qui à elle seule représentait plus d'un demi-million de francs - n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres permettant la mise en concurrence de plusieurs entreprises, et l'architecte n'a ainsi pas été en mesure de procéder à des négociations des offres lors des adjudications. L'architecte a en outre renoncé dans la majeure partie des travaux à la rédaction de contrats écrits et précis, en se limitant à signer l'offre de l'entreprise en guise de contrat. L'architecte a privé les mandants de la possibilité de négocier les meilleures conditions possibles, et l'absence de contrat a également privé les mandants des droits habituels conférés au maître de l'ouvrage.

- *Définition du projet*: L'architecte a débuté l'exécution du chantier sans avoir défini le projet de manière suffisamment adéquate et sans avoir obtenu une approbation claire de la part du maître de l'ouvrage. Ce manque de clarté a provoqué de nombreux changements du projet en cours d'exécution en partie dus aux modifications de commandes des plaignants et a nécessité la correction de nombreuses erreurs qui n'avaient pas été décelées auparavant, faute de planification suffisante. Ce manque de clarté a contribué largement au retard dans le chantier et aux dépassements des coûts.

- *Modification du projet* : L'intéressée a accepté de réaliser un projet d'exécution qui comprenait de profonds changements par rapport au projet de la demande d'autorisation de construire, notamment en modifiant le terrain naturel afin de corriger les erreurs de niveaux du projet initial autorisé par la Municipalité de Mies. Ces modifications ont provoqué un dépassement notable du gabarit, sans que ces changements aient fait l'objet de demandes d'autorisations complémentaires auprès des autorités compétentes. Ces modifications ont provoqué un dépassement notable du gabarit autorisé. Elles pouvaient entraîner des conséquences dommageables pour le maître de l'ouvrage, comme le refus d'un permis d'habiter ou un ordre de rétablissement de la situation réglementaire.

- *Informations lacunaires*: Des informations lacunaires et erronées ont été fournies au maître de l'ouvrage en ce qui concerne les coûts et les délais durant la phase d'exécution du projet.

- *Résiliation du contrat en temps inopportun*: L'architecte a aussi violé les devoirs de la profession en résiliant le contrat dans une situation particulièrement complexe et en refusant la médiation alors que celle-ci avait été convenue dans les deux contrats signés entre les parties.

d) Comme cela ressort de la décision attaquée, force est de constater que l'architecte

dénoncée a violé ses devoirs professionnels résultant des art. 7 et 8 LPrA. L'architecte n'a pas été en mesure de défendre les intérêts de son client à la fois dans l'étude du projet, dans la direction des travaux et dans les conseils qu'elle était amenée à donner. Les délais d'exécution annoncés apparaissaient difficilement réalisables et sont probablement la source de nombreux problèmes; l'ampleur des travaux prévus nécessitait des délais allant jusqu'au double des délais annoncés et convenus. Les rabais très importants accordés sur le montant des honoraires ne permettaient pas de mettre à disposition toutes les forces de travail requises par l'importance du projet et les délais à tenir. Des délais trop courts ont pu aussi empêcher l'établissement d'un dossier de plans d'exécution et l'ouverture d'une procédure d'appel d'offre avec des soumissions et des plans de détail pour les postes les plus importants. L'architecte n'a pas défendu les intérêts de ses clients même si elle a accepté des délais trop courts pour satisfaire à leur demande (art. 8 LPrA). Elle ne disposait apparemment pas de l'expérience et des connaissances professionnelles requises, ni du personnel qualifié pour assurer la prise en charge du mandat qui lui a été confié ni pour organiser dans les règles de l'art le travail de direction des travaux.

e) C'est sur la base de ces éléments de fait que Chambre des architectes a décidé que "l'architecte A._____ est radiée de la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le Canton de Vaud pour une durée indéterminée" pour violation grave des devoirs professionnels d'architecte, en application de l'art. 21 al. 1 let. d LPrA. Elle a considéré qu'une interdiction de pratiquer la profession d'architecte dans le canton de Vaud au sens des art. 106 et 107 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11) pour une durée indéterminée devait être prononcée.

2. a) La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits par l'autorité de première instance. Elle critique le passage suivant de la décision attaquée: "il n'est pas douteux et non contesté que l'architecte dénoncée a violé les obligations professionnelles résultant des art. 7 et 8 LPrA (...), sans qu'il soit nécessaire de revenir sur chacun des manquements constatés, puisque l'architecte ne les conteste pas". Elle observe que durant la procédure disciplinaire elle avait contesté sa responsabilité pour le dommage économique subi par ses anciens mandants, soit les époux D._____ et E._____, dont le montant était également contesté. Or s'il est vrai que la recourante semble avoir contesté sa responsabilité, elle n'avait pas sérieusement remis en cause les autres faits – gaves – qui lui étaient reprochés.

Le 29 janvier 2016, la recourante avait déclaré sur l'honneur avoir renoncé à fournir des prestations d'architecture, à l'exception de l'architecture d'intérieur, et qu'elle avait demandé spontanément à la CAMAC, par courrier séparé du 29 janvier 2016, son retrait du Registre des mandataires qualifié du canton de Vaud figurant sous n° 4123. Le 21 juin 2016, elle a réitéré sa déclaration du 29 janvier 2016 selon laquelle elle n'acceptait plus de nouveaux mandats d'architecture. Elle rappelait qu'elle avait spontanément sollicité son retrait du Registre des mandataires qualifiés et qu'elle n'entendait plus exercer la profession d'architecte. A noter que les mêmes manquements professionnels reprochés à la recourante par l'autorité intimée avaient abouti à la condamnation la plus grave prévue par le Code d'honneur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), soit l'exclusion de la SIA avec publication dans les organes de la SIA (art. 35 let. g du Code d'honneur), selon décision du Conseil d'honneur de la SIA des 23 octobre et 8 novembre 2013. Or, cette décision n'avait

pas été contestée par la recourante.

Il découle de ces circonstances que l'autorité intimée pouvait partir de l'idée que la recourante avait implicitement reconnu la plupart des manquements professionnels qui lui étaient reprochés, partant n'avait pas contesté la violation de ses obligations professionnelles résultant des art. 7 et 8 LRrA ni le principe même d'une sanction disciplinaire.

b) Par ailleurs c'est à tort que la recourant se plaint d'une violation de l'art. 28 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), selon lequel l'autorité établit les faits d'office. En effet, la décision attaquée a été rendue à l'issue d'une instruction approfondie. Pour établir les graves manquements professionnels reprochés à la recourante, l'autorité intimée s'est fondée non seulement sur les le dossier de la SIA ayant abouti décision du Conseil d'honneur de la SIA des 23 octobre et 8 novembre 2013, mais également sur d'autres mesures d'instruction qu'elle avait ordonnées (auditions des parties, production de pièces, dont le rapports d'expertise du 8 mai 2013 de Jan-Marc Légeret, architecte EPF-SI concluant à une responsabilité lourde et prépondérante de la recourante, etc.).

Force est donc d'admettre que l'autorité intimée n'a pas établi de façon manifestement inexacte – soit arbitrairement – les faits pertinents. La recourante ne prétend pas du reste que l'autorité intimée aurait procédé à une appréciation arbitraire des preuves, ou aurait omis de tenir compte d'un moyen de preuve important propre à modifier la décision attaquée, ou encore aurait, sur la base des éléments recueillis, procédé à des déductions insoutenables.

Le grief est donc dénué pertinence.

3. La recourante fait ensuite valoir que les faits reprochés en rapport avec la signature du contrat d'architecte et la direction des travaux seraient prescrits. Elle invoque l'art. 22 LPrA prévoyant que "l'action disciplinaire s'éteint dans un délai de cinq ans dès la commission des faits".

Il est vrai que les discussions ayant abouti à la signature du contrat d'architecte les 5 mars et 2 décembre 2010 et d'une partie des prestations concernant l'organisation et la direction de chantier, qui ont débuté en juin 2011, constituent des faits qui, pris isolément, sont probablement prescrits. On doit toutefois se demander s'il n'y a pas lieu de considérer l'ensemble des faits comme un "comportement incorrect d'une certaine durée" formant une unité qui s'est prolongé jusqu'en 2016. Or les agissements continus ne se prescrivent pas tant qu'ils durent; la prescription court dès le jour où ils ont cessé. Alors qu'elle était sous le coup d'une procédure disciplinaire et avait été radiée de la liste des membres SIA en raison d'une infraction grave aux devoirs professionnels contraires au Code d'honneur, la recourante a fait de fausses déclarations à la Chambre des architectes. Comme on l'a vu plus haut, le 29 janvier 2016, la recourante avait déclaré sur l'honneur avoir renoncé à fournir des prestations d'architecture, à l'exception de l'architecture d'intérieur, et qu'elle avait demandé spontanément à la CAMAC son retrait du Registre des mandataires qualifié du canton de Vaud figurant sous n° 4123. Le 21 juin 2016, elle a réitéré sa déclaration du 29 janvier 2016, selon laquelle elle n'acceptait plus de nouveaux mandats d'architecture. Elle rappelait qu'elle avait spontanément sollicité son retrait du Registre des mandataires qualifiés et qu'elle n'entendait plus exercer la profession d'architecte. Or il s'est avéré que la recourante n'a pas tenu sa parole, puisqu'elle a conclu notamment un contrat d'architecte en juin 2016 avec les

époux Sommer. Point n'est besoin cependant d'examiner plus avant la question de savoir si les faits litigieux ont perduré jusqu'en 2016, dès lors que la résiliation immédiate du contrat survenue le 1^{er} décembre 2011 ainsi que le refus de la médiation proposée par les maîtres de l'ouvrage se rapportent à des faits qui n'étaient pas prescrits au moment où l'autorité de première instance, soit la Chambre des architectes, a prononcé sa décision. En effet, comme cela ressort pertinemment de la décision attaquée, la résiliation immédiate du contrat d'architecture est intervenue au pire moment, où de graves difficultés apparaissaient sur le chantier. Non seulement les délais d'exécution promis pour fin novembre 2011 n'allaient pas être tenus, mais d'importants défauts pouvaient déjà se constater. L'architecte dénoncée était la seule personne en possession de tous les éléments techniques et de toutes les informations lui permettant de remédier le mieux possible et dans les meilleurs délais à la situation qui se déroulait sur le chantier. En résiliant avec effet immédiat au 1^{er} décembre 2011 le contrat d'architecte, l'architecte a placé les constructeurs dans une situation de détresse gravement préjudiciable. La gravité du préjudice lié à la résiliation immédiate du contrat était amplifiée par les nombreux manquements constatés dans la planification et l'organisation du chantier et la direction des travaux. Le refus de la médiation proposée par les constructeurs confirmait une position clairement préjudiciable aux intérêts de ses clients et entraînant une violation des devoirs professionnels mentionnés à l'art. 8 LPrA. L'architecte dénoncée s'était de plus elle-même privée de la possibilité de réduire le dommage en perdant tout contrôle sur l'organisation de la suite du chantier.

Ces éléments de fait méritent, à eux seuls, une sanction disciplinaire prononcée à l'égard de la recourante. La décision attaquée n'est donc pas fondée entièrement sur des faits prescrits.

4. La recourante soutient enfin que la sanction disciplinaire prononcée à son encontre constituerait une restriction inadmissible à la liberté économique garantie par l'art. 27 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101).

a) Selon l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 137 I 167 consid. 3.1 p. 172; 135 I 130 consid. 4.2 p. 135; 134 I 214 consid. 3 p. 215 s.). Aux termes de l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi (ATF 139 I 280 consid. 5.1 p. 284 et les références citées); les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.) et proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.).

b) Les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'Etat ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. En ce sens, les sanctions disciplinaires se distinguent des

sanctions pénales (arrêt 2C_66/2013 du 7 mai 2013 consid. 7.2 et les références citées).

c) Les cantons peuvent donc faire dépendre l'autorisation de pratiquer une profession libérale (par exemple médecin, pharmacien, avocat,...) de conditions personnelles, notamment de capacité, d'honorabilité, de loyauté ("Vertrauenswürdigkeit") et de bonne réputation, lorsque le danger que comporte une activité pour le public peut dans une large mesure être diminué en restreignant l'exercice de celle-ci aux seuls professionnels particulièrement qualifiés (ATF 119 la 374 consid. 2b p. 376; 116 la 355 consid. 3a p. 356 s.; 112 la 33 consid. 4b p. 325 et les références citées). Les cantons qui réglementent l'accès à la profession d'architecte ou d'ingénieur le font par voie directe ou indirecte, respectivement par les deux voies. Ils le font de manière directe lorsqu'ils exigent une inscription dans un registre cantonal ou une autorisation spécifique de pratiquer (p. ex. Fribourg, Genève, Neuchâtel ou Tessin). Ils le font de manière indirecte lorsqu'ils permettent à leurs autorités de subordonner la participation à une procédure sélective de marchés publics à une inscription sur une liste permanente (Fribourg, Jura, Neuchâtel, Vaud, Valais ou Berne) ou quand, sans exiger d'inscription ou d'autorisation spécifiques, certaines prestations définies sont assujetties par la police des constructions à la participation d'un architecte ou ingénieur spécialement qualifié au regard de la législation cantonale. Les exigences légales formulées par les différents cantons en ce domaine sont fort disparates et les prestations réservées aux mandataires reconnues vont d'un régime minimaliste - comme c'est le cas en Valais - à un régime très réglementé - comme c'est le cas à Genève. En Suisse allemande, la profession d'architecte et d'ingénieur n'est en règle générale même pas réglementée (TF, arrêt 2C_268/2010 du 18 juin 2010, consid. 3.2.2; JEAN-BAPTISTE ZUFFEREY/ISABELLE ROMY, La construction et son environnement en droit public, 2010, p. 53 ss et 56).

5. Selon la décision attaquée, la Chambre des architectes a prononcé à l'encontre de la recourante la radiation de "la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le Canton de Vaud pour une durée indéterminée", en application de l'art. 21 al. 1 let. d LPrA. Elle a considéré qu'une "interdiction de pratiquer la profession d'architecte dans le canton de Vaud pour une durée indéterminée doit être prononcée".

La recourante ne conteste pas sérieusement, à juste titre, la gravité des manquements professionnels qui lui sont reprochés ni que la sanction disciplinaire qui lui a été infligée sur la base de l'art. 21 al.1 let. d LPrA répond à un intérêt public prépondérant. En revanche, elle remet en cause la légalité de la sanction disciplinaire.

a) Le principe de la légalité trouve en droit disciplinaire une application différenciée (cf. URSULA MARTI/ROSWITHA PETRY, La jurisprudence en matière disciplinaire rendue par les juridictions administratives genevoises, in RDAF 2007 I 226, 235). Il s'applique en effet strictement aux sanctions en ce sens que l'autorité ne peut pas infliger une sanction qui n'est pas prévue par la loi. En revanche, en ce qui concerne la définition des manquements susceptibles d'entraîner des sanctions, les clauses générales satisfont à l'exigence de légalité (arrêt 2A_191/2003 du 22 janvier 2004, consid. 7.2; DOMINIQUE FAVRE, Les principes pénaux en droit disciplinaire, in Mélanges Robert Patry, Lausanne 1988, p. 331-332). La mesure disciplinaire n'a pas en premier lieu pour but d'infliger une peine, mais de maintenir l'ordre à l'intérieur du groupe de personnes auquel il s'applique et, s'agissant des professions libérales, d'assurer l'exercice correct de la profession et de préserver la confiance du public à l'égard des

personnes qui l'exercent (arrêt 2A_448/2003 du 3 août 2004, consid. 1; ATF 108 la 230 consid. 2b p. 232, 316 consid. 5b p. 321; GABRIEL BOINAY, Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande, Revue jurassienne de jurisprudence 1998 p. 1 ss, 10).

b) aa) Aux termes de l'art. 106 LATC, les plans de toute construction mis à l'enquête publique, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité. Selon l'art. 107 al. 1 LATC (modifié par la nouvelle du 4 février 1998), dont l'intitulé mentionne "Architectes reconnus", la qualité d'architecte est reconnue, notamment aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens). Les art. 106 et 107 LATC sont des dispositions de police dont le but est de s'assurer qu'un projet est conçu et réalisé par les personnes disposant des connaissances scientifiques, techniques ou artistiques nécessaires. Sont en cause des motifs de police, soit exclusivement d'intérêt public (sécurité, salubrité, esthétique des constructions notamment). En d'autres termes, il s'agit d'avoir la garantie que seront respectées tant les règles de l'art de construire que celles découlant de la planification et de la législation, sur le plan du droit matériel (respect de l'affectation de la zone, densité, esthétique des constructions, distance aux limites, respect des alignements routiers, etc.) et sur celui de la procédure (constitution d'un dossier complet, respect des règles relatives à l'enquête publique, etc.) qu'il n'est pas question de détourner de leur but pour protéger des intérêts privés et économiques, sous peine de violer la liberté économique garantie par les art. 26, 34 et 94 de la Constitution fédérale (arrêt AC.2000.0124 consid. 5, publié in RDAF 2011 I 487; voir aussi AC.2011.0161 du 28 novembre 2011, consid. 2).

bb) La recourante conteste donc la légalité de la sanction disciplinaire. Elle fait valoir que la "liste des architectes autorisés à pratiquer" telle quelle définit anciennement par la loi sur la profession d'architecte n'existe plus, si bien que l'exercice de la profession d'architecte n'est plus soumise à autorisation dans le canton de Vaud. Selon elle, il n'existe qu'un "registre des mandataires qualifiés" au sens de l'art.107 LATC, qui est au demeurant facultatif.

Il est vrai que, comme cela ressort des travaux préparatoires (Exposé des motifs et projets de lois – EMPL - modifiant la LATC et la loi du 13 décembre 1996 sur la profession d'architecte, in BGC janvier 1998, p. 7177 ss), le Grand Conseil a abrogé la liste de architectes reconnus et autorisés à exercer la profession dans le Canton de Vaud lors de révision de la loi du 13 décembre 1966 sur la profession d'architecte intervenue le 4 février 1998; le législateur cantonal a cependant simultanément amendé l'art. 107 LATC en y reprenant les conditions auxquels l'ancien art. 1^{er} de la loi en question reconnaissait la qualité d'architecte, notamment aux personnes inscrites au Registre des architectes A ou B du REG (p. 7211, 7229). En effet, une "liste indicative des personnes habilitées à déposer des plans est établie et tenue à jour" par le département compétent (p. 7211). Ainsi, en ce qui concerne l'élaboration de projets de construction, l'art. 107 LATC introduit dans la LATC la qualité d'architecte précédemment définie à l'art. 1^{er} de la loi sur la profession d'architecte qui est abrogée (ibidem). Cette liste indicative des architectes a pour but de renseigner notamment les communes, dont les municipalités doivent vérifier si l'auteur d'un projet de construction a qualité pour déposer des plans de construction (ibidem).

Certes, le législateur cantonal n'a pas abrogé ni amendé l'art. 21 al. 1 let. d LPrA, prévoyant la "radiation (de la liste des architectes) pour une durée indéterminée" au titre de sanction disciplinaire. Il n'en demeure pas moins que le Grand Conseil a entendu supprimer le système de l'autorisation d'exercer ainsi que la liste des architectes autorisés à pratiquer dans le Canton de Vaud et, cela pour des motifs de compatibilité avec la législation en matière de marchés publics et aux accords de l'OMC (anciennement GATT). Lors des débats, le Grand Conseil a expressément refusé de maintenir un système de liste des professionnels qualifiés (refus de l'amendement Vuilleumier lors du 1er débat, BGC 27 janvier 1998, p. 7390-7394 et lors du 2ème débat, BGC 3 février 1998, p. 7929-7935). Le conseiller d'Etat en charge du dossier a alors expressément rappelé que la liste tenue par le Département n'aurait qu'une valeur "indicative", qu'il était "illusoire de penser qu' [elle] puisse être une protection dans le cadre de l'ouverture des marchés publics et être un code de déontologie", et que cette liste n'aurait pas "un caractère obligatoire" (cf. intervention du conseiller d'Etat Schmutz, BGC 3 février 1998, p. 7932). Le législateur a souhaité maintenir la LPrA pour des motifs de protection du public (BGC 26 janvier 1998, p. 7297). Cela étant, il résulte des débats que le législateur paraissait conscient que la portée des dispositions qui subsistaient dans la LPrA était singulièrement restreinte par les modifications, à tel point qu'il est clairement évoqué que cette législation pourrait être abrogée après une période transitoire (cf. intervention du conseiller d'Etat Daniel Schmutz, BGC 27 janvier 1998, p. 7401).

Dans son ancienne teneur, l'art. 107 aLATC prévoyait que "la qualité d'architecte est définie par la loi sur la profession d'architecte, qui fixe les conditions d'inscription dans la liste des architectes reconnus". Avant son abrogation, l'ancien art. 3 LPrA précisait que "pour être autorisé à exercer sa profession dans le canton de Vaud, l'architecte doit être inscrit dans la liste des architectes reconnus par l'Etat (...)". Or, sur la base d'une interprétation littérale du texte clair de la loi, il n'existe aucun lien entre les dispositions figurant aux art. 106 et 107 LATC (dans sa nouvelle teneur) et les dispositions de la LPrA. En particulier, le législateur n'a pas réservé la qualité d'architecte reconnue au sens de l'art. 107 LATC (soit celle qui permet de signer des plans de construction selon l'art. 106 LATC) aux architectes inscrits sur une quelconque liste. Il n'a pas prévu d'autres conditions que celles figurant dans l'art. 107 al. 1 LATC. La liste indicative (ou déclarative) tenue par le Département, comme son épithète le souligne, est dépourvue de force obligatoire faute de reposer sur une base légale suffisante. La qualité d'architecte reconnu ne peut être refusée à une personne du simple fait qu'elle ne figure pas sur la liste indicative du Département. Ainsi, il n'est pas possible de prononcer une interdiction de pratiquer la profession d'architecte dans le canton de Vaud, ni en particulier d'interdire à un architecte reconnu au sens de l'art. 107 LATC d'établir et de signer des plans mis à l'enquête publique. Autrement dit, aussi longtemps qu'il est par exemple inscrit au Registre des architectes A ou B – comme c'est le cas de la recourante –, un architecte est considéré comme étant apte à signer des plans mis à l'enquête publique.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'interpréter l'art. 21 LPrA en ce sens que le législateur aurait considéré que la radiation viserait désormais la liste "indicative" tenue par le Département. En outre, il ressort également de ce qui précède qu'une telle radiation ne peut de toute manière avoir pour effet d'interdire à un architecte satisfaisant aux conditions posées par l'art. 107 LATC de signer des plans de construction au sens de l'art. 106 LATC.

cc) En résumé, l'art. 21 al. 1 let. d LPrA en relation avec les art. 106 et 107 LATC ne constituent pas une base légale suffisante pour prononcer la mesure disciplinaire incriminée. Dans ces

conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner encore si la sanction disciplinaire infligée à la recourante respecte le principe de proportionnalité. Il incombe toutefois à l'autorité intimée d'examiner si une autre peine disciplinaire – fondée sur une base légale suffisante – entre en ligne de compte sur la base des manquements professionnels – non prescrits – qui sont reprochés à la recourante.

6. Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise annulée. Le dossier doit être retourné à la Chambre des architectes pour qu'elle examine s'il se justifie de prononcer d'autres peines disciplinaires prévues par la LPrA, à savoir l'avertissement et/ou l'amende jusqu'à cinq mille francs (art. 21 al. 1 let. a et let. b LPrA) sur la base des faits reprochés à la recourante (y compris ceux qui sont postérieurs au 1^{er} décembre 2011).

Obtenant pour l'essentiel gain de cause, la recourante a droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). Il se justifie de statuer sans frais (art 49 LPA-VD)

Par ces motifs
la Cour de droit administratif et public
du Tribunal cantonal
arrête:

- I. Le recours est partiellement admis.
- II. La décision de la Chambre des architectes du 14 septembre 2016 est annulée, le dossier de la cause lui étant renvoyé pour nouvelle décision dans le sens du considérant 6.
- III. Il n'est pas prélevé d'émolument judiciaire.
- IV. La Chambre des architectes versera à la recourante A. _____ une indemnité de 1'500 (mille cinq cents) francs à titre de dépens.

Lausanne, le 7 décembre 2016

Le président:

Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.

Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.



**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Etienne Räss et consorts - Obsolescence non programmée de la Loi sur la profession
d'architecte**

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter l'objet cité en titre s'est réunie le 12 mars 2018 à Lausanne.

La commission était composée de Mmes Céline Baux et Valérie Schwaar ainsi que de MM. Régie Courdesse, Didier Lohri, Claude Matter, Claude Schwab, Etienne Räss et le soussigné, président-rapporteur. M. Maurice Neyroud était excusé.

Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), était également présent. Il était accompagné de M. Frédéric Charpié, Secrétaire général adjoint au DFIRE.

Le secrétariat était assuré par Madame Fanny Krug, secrétaire de commissions parlementaires.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

L'origine de cette motion est l'arrêt du 7 décembre 2016 de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), suite à un litige entre une architecte et ses clients (document annexé à la motion). La cour conclut que la décision de la Chambre des architectes est fondée, par contre elle reconnaît qu'il n'est pas possible d'interdire à cette architecte d'exercer sa profession. L'art. 21 de la loi sur la profession d'architecte (LPrA) en relation avec les art. 106 et 107 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ne constitue pas une base légale suffisante pour prononcer une mesure disciplinaire (radiation en tant qu'architecte).

Le motionnaire constate que le contenu de la LPrA adoptée le 13.12.1966, s'est réduit à peau de chagrin, avec de nombreuses modifications depuis son entrée en vigueur le 26.06.1970.

Quant à la réglementation de la profession d'architecte, il semble, à la lecture de la conclusion de la CDAP, que ce ne soit pas une base légale suffisante. Dans ce cas, le motionnaire propose une révision de cette loi, la profession d'architecte devant être soumise à certaines restrictions liées à la compétence et à la qualification des architectes.

Le motionnaire constate aussi que le monde de la construction s'est complexifié ; il propose que si la LPrA est révisée, pourquoi ne pas étendre le cadre de cette réflexion à l'ensemble des professionnels qui s'occupent du domaine bâti (ingénieurs civils, architectes-paysagistes, urbanistes). A ce titre, le motionnaire renvoie à la loi genevoise et au fonctionnement de la SIA.

Une autre ouverture évoquée par le motionnaire est la révolution numérique. Le Building Information Modelling (BIM) est une nouvelle manière de travailler directement sur un modèle numérique utilisant la 3D ; dans ce cadre, des questions législatives vont se poser (en termes de responsabilité, en cas de défaut, propriété intellectuelle). Si on devait réviser cette loi, ne serait-il pas opportun de poser également une réflexion sur ce sujet.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat explique être en contact régulier avec les architectes et les ingénieurs. Suite à l'arrêt de la CDAP, contact a été pris avec les architectes en vue de modifier la loi et cette idée a été accueillie favorablement par la profession. Un concept de protection a été mis en consultation auprès des professions par l'Intergroupe des Associations d'architectes du Canton de Vaud (InterAssAr). Le projet est quasi sous toit, l'objectif est de le présenter au Grand Conseil d'ici la fin 2018-début 2019. La présente motion a été soumise aux comités qui, à l'instar du Conseil d'Etat, ne sont pas favorables à une loi qui englobe l'ensemble des professions. La profession n'adhère pas non plus à l'idée de réglementer le BIM, considérée comme prématurée.

Le projet de loi qui a déjà été rédigé consiste en une grosse révision partielle de la loi, mais pas d'une révision complète.

Le Conseiller d'Etat aurait préféré que la demande se fasse plutôt sous forme de postulat.

4. DISCUSSION GENERALE

Un député relève dans l'arrêt de la CDAP que les honoraires ont été fortement réduits à la baisse, soit un projet qui ne peut pas aller jusqu'au bout. Concernant la motion, il relève que la LPrA date de 1966, avec une modification il y a une vingtaine d'années. Il est favorable à ne pas mélanger les différentes professions, et préfère se concentrer sur la profession d'architecte.

Une députée considère également préférable de séparer les métiers. Elle souhaite savoir si dans la prochaine loi modifiée, les personnes ayant mal agit (comme dans le cas cité dans la motion) seront interdites de pratiquer (signer des plans et suivre des chantiers).

Un député fait le constat, dans le dossier jugé par le Tribunal cantonal, que les clients ont dû attendre longtemps avant de pouvoir résilier le contrat. Il accueille favorablement une révision de la loi qui est relativement sobre. Au niveau des communes, qui délivrent des permis de construire, celles-ci peuvent exiger que le suivi des travaux soit fait par un architecte qualifié.

Une députée relève que la motion propose une révision complète de la loi ; il semble que les commissaires ne s'opposent pas à un toilettage poussé voir une refonte complète de cette loi. D'autre part, la motion propose, au conditionnel, d'étendre la portée de la loi à l'exercice de la profession d'ingénieur civil et des professions apparentées ; il semble y avoir des doutes de la part des professions apparentées sur cet aspect. Pour autant, si la motion devait être acceptée, la commissaire serait favorable à ce qu'une partie de la réponse du Conseil d'Etat consiste en l'étude de l'opportunité d'étendre la portée de la loi à d'autres professions apparentées avec, cas échéant, la position du Conseil d'Etat.

Le motionnaire remercie du travail déjà effectué. L'utilisation du conditionnel dans la motion renvoie au souhait d'avoir, dans le cadre de la révision de la loi, une prise de position du Conseil d'Etat et des professions consultées sur l'intégration d'autres professions ou pas, et les raisons de cet avis. Quant à la question de la révolution numérique, il y a des enjeux, et il s'agit de savoir si on se pose des questions de manière anticipée à ce sujet.

Un député va dans le sens du Conseil d'Etat ; il conviendrait de séparer les deux choses : la motion (révision du projet de loi), postulat (intégration des autres professions, BIM). L'arrêt de la CDAP montre également que l'art. 107 LATC devrait aussi être modifié. Il est confirmé que cela est prévu.

Une députée maintient que la motion est le bon outil. La motion a un caractère contraignant pour le Conseil d'Etat mais n'indique pas dans le détail quels sont les articles de la loi que le motionnaire souhaite modifier (si c'était le cas, il conviendrait de faire une initiative). La députée aurait souhaité que les commissaires soient nantis du projet de loi annoncé en séance par le Conseiller d'Etat, pour la séance de la commission, afin qu'il puisse en être discuté. Elle estime que cette manière de travailler la met dans une posture désagréable.

Au fur et à mesure de la séance de la commission, il apparaît que l'intégration des différentes professions et la question du BIM ne fait pas l'unanimité.

Pour le motionnaire, l'idée est que le Conseil d'Etat propose un nouveau projet de loi en réponse à la motion, et de manière circonstanciée explique sa position par rapport aux questions de l'extension de la portée de la loi à l'exercice de la profession d'ingénieur civil et des professions apparentées et des défis que les nouveaux outils numériques posent à l'ensemble de la branche. Il s'agit d'avoir une base de discussion permettant, cas échéant, d'établir une initiative parlementaire dans le cas où le motionnaire n'était pas en accord avec les explications du Conseil d'Etat. Le motionnaire demande que les aspects liés à la publicité (liste des architectes sur le site du Canton de Vaud), dans le nouveau dispositif législatif, soient explicités.

Il apparaît lors des discussions que la motion s'adresse à tous les bureaux d'architecture, quelque qu'en soit la taille.

S'en suit une discussion générale sur la prise en considération totale ou partielle de la motion, avec le traitement à donner à l'ouverture ou non aux autres professions qui s'occupent du domaine bâti (ingénieurs civils, architectes-paysagistes, urbanistes, par exemple), ainsi que de la problématique de l'évolution numérique (BIM).

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle de la motion

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion à l'unanimité des membres présents, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

A savoir :

La présente motion vise donc à une révision ~~complete~~ de la Loi sur la profession d'architecte (LPrA) en regard de sa vétusté et de son manque de portée législative pour cadrer correctement la pratique de la profession. Le rapport du Conseil d'Etat s'accompagnera de la position du Conseil d'Etat quant à l'opportunité ~~Cette révision pourrait également permettre d'étendre~~ la portée de la loi à l'exercice de la profession d'ingénieur civil et des professions apparentées et les éléments permettant ~~permettre~~ de cadrer les défis que les nouveaux outils numériques posent à l'ensemble de la branche.

Yverdon-les-Bains, le 11 avril 2018

*Le rapporteur:
(Signé) Jean-Daniel Carrard*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Hugues Gander – Les bureaux d'architecture vaudois sont-ils à la hauteur des ambitions du Conseil d'Etat ?

Rappel de l'interpellation

Le nombre de 83 projets ou la somme de 2,3 milliards de francs en cours de planification, d'étude et de réalisation : ce sont les projets immobiliers qui sont sur le plan de travail du Service immeubles, patrimoine et logistiques (SIPaL), sans les constructions du CHUV. La plupart de ces projets font l'objet de concours suivant une procédure sélective, selon le règlement de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) 142, de bureaux d'architecture répondant à des critères référentiels correspondant à des réalisations similaires effectives ou à des projets récents.

Prenons à titre d'exemple, un des concours du printemps dernier. Le SIPaL, mandant un jury ad hoc présidé par l'architecte cantonal, publiait un appel d'offres pour un concours de projet d'architecture et d'ingénierie en procédure sélective. L'objet du concours concernait la création d'un nouveau bâtiment des Sciences de la Vie sur le site de Dorigny de l'Université de Lausanne.

Sur près d'une centaine de candidatures déposées, 25 furent retenues pour participer au dit concours. Or, force est de constater qu'un SEUL des " élus " est vaudois. Aussi ai-je l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Combien de bureaux d'architecture vaudois ont-ils fait acte de candidature ?*
- 2. Combien de bureaux vaudois ont-ils fait acte de candidature en étant associés avec des bureaux exogènes (extracantonaux ou étrangers) ?*
- 3. Combien de bureaux vaudois associés avec des bureaux d'ailleurs ont-ils été retenus ?*
- 4. Les porteurs du concours ont-ils une politique d'encouragement envers les bureaux vaudois, qui ne seraient pas assez grands pour répondre à de telles offres, à se trouver des partenaires ponctuels ?*
- 5. La procédure selon le règlement SIA 142 stipule que le jury doit être composé d'une majorité de professionnels et d'une minorité de non professionnels.*
- 6. Sur quelles bases (intérêts, professions, expériences, provenances géographiques) s'est constitué le jury, pour ce projet ?*
- 7. Dans le cadre de ce concours, le maître d'œuvre a-t-il sollicité des bureaux prestigieux à faire acte de candidature ?*
- 8. Une telle ouverture à concourir ne devrait-elle pas aussi réserver une petite place à de jeunes architectes afin de leur permettre d'acquérir de l'expérience ?*
- 9. Durant cette dernière législature, y a-t-il eu des bureaux vaudois gagnant des concours ? Si oui, pour quels projets ou réalisations ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'Etat, à l'instar d'autres collectivités publiques (communes, association de communes, etc.), est soumis au droit des marchés publics lorsqu'il organise un concours d'architecture. Il est par conséquent tenu par des règles issues d'engagements internationaux contractés par la Suisse et transposées dans un accord intercantonal. Un concours permet de trouver le prestataire qui présente la meilleure solution ou la meilleure idée par rapport à un problème donné. La société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) a édité un règlement des concours d'architecture et d'ingénierie (SIA 142) qui prévoit trois types de procédure que l'Etat applique à ses concours, la procédure ouverte, la procédure sélective ou la procédure sur invitation. Le choix de la procédure est fonction de l'ampleur du projet et de sa complexité. Les dispositions du droit des marchés publics demeurent toutefois applicables à un concours organisé en intégrant le règlement SIA 142.

Le Conseil d'Etat attache une importance particulière aux concours pour désigner le bureau d'architectes qui assurera la construction la plus adéquate des bâtiments cantonaux. Dans La stratégie immobilière de l'Etat de Vaud adoptée par le gouvernement en décembre 2010, la première partie du 5^e pilier de ce document s'intitule "Viser la qualité grâce aux concours d'architecture". Le Conseil d'Etat y constate que ce type de mise en concurrence garantit des réalisations exemplaires pour un coût qui ne dépasse les 2% de l'investissement total. La pratique du concours assure l'exemplarité de l'Etat en matière de réalisation et apporte une multitude d'idées qui ne peuvent éclore avec le recours à un seul concepteur. La pratique démontre aussi que cette mise en concurrence est susceptible d'assurer des économies qui comblent souvent le surcoût initial. L'Etat y recourt chaque fois que les enjeux architecturaux le justifient.

La procédure ouverte assure en général une participation très importante. C'est ainsi que pour le concours qui concernait l'Unithèque, le jury a enregistré 75 projets différents. L'appel d'offres en procédure sélective permet d'ouvrir le concours au plus grand nombre dans un premier temps. Un premier tri basé sur les réalisations des bureaux permet de ne retenir que les bureaux d'architectes, dont le maître d'ouvrage est assuré qu'ils mèneront à bien le projet. En règle générale, une vingtaine de projets sont retenus dans cette deuxième phase de la procédure. Enfin, le concours sur invitation, rarement utilisé, permet de demander à une quinzaine de bureaux confirmés de proposer un projet.

Dans le cas du bâtiment des sciences de la vie, il a été décidé d'opter pour la procédure sélective parce que cette construction exigeait des compétences spécifiques en raison de la présence de laboratoires dont la conception doit répondre à des critères particulièrement exigeants.

A la suite de ce préambule, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions de l'interpellation.

1. Combien de bureaux d'architecture vaudois ont-ils fait acte de candidature ?

L'organisateur a enregistré 82 dossiers de candidature recevables. Sur ces 82, 57 bureaux étaient suisses et 25 étrangers. 17 émanaient de bureaux vaudois.

2. Combien de bureaux vaudois ont-ils fait acte de candidature en étant associés avec des bureaux exogènes (extracantonaux ou étrangers) ?

Quatre des 82 dossiers étaient le fait de groupements de plusieurs bureaux. L'un d'entre eux était vaudois.

3. Combien de bureaux vaudois associés avec des bureaux d'ailleurs ont-ils été retenus ?

L'unique bureau vaudois associé avec une agence étrangère fait partie des 25 bureaux retenus pour participer au concours.

4. Les porteurs du concours ont-ils une politique d'encouragement envers les bureaux vaudois,

qui ne seraient pas assez grands pour répondre à de telles offres, à se trouver des partenaires ponctuels ?

Le Conseil d'Etat considère que chaque bureau d'architectes est libre de choisir son modèle d'affaires et de décider de la stratégie à adopter pour remporter des concours. Toutes les procédures prévues par le règlement SIA 142 sont utilisées par l'Etat et admettent la participation de groupements de mandataires, ce qui permet aux petits bureaux de s'associer pour faire acte de candidature.

5. La procédure selon le règlement SIA 142 stipule que le jury doit être composé d'une majorité de professionnels et d'une minorité de non professionnels.

Selon cet article (10.4 SIA 142), la majorité des membres du jury doivent être des membres professionnels et la moitié de ceux-ci doivent être indépendants du maître d'ouvrage. L'article du règlement 10.3 SIA 142 prévoit que le jury se compose de professionnels qualifiés dans les domaines déterminants sur lequel porte le concours (membres professionnels). Sont considérées comme membres professionnels les personnes qui ont au moins des qualifications équivalentes à celles que l'on exige des participants. Les autres membres sont désignés par le maître d'ouvrage.

6. Sur quelles bases (intérêts, professions, expériences, provenances géographiques) s'est constitué le jury pour ce projet ?

Le jury était composé de 13 membres. Les membres professionnels majoritaires étaient quatre architectes lauréats de concours récents relevant d'un contexte programmatique ou géographique proches, un professeur d'architecture de l'EPFZ, le chef du Service immeubles, patrimoine et logistique et l'architecte cantonal. Les membres non professionnels, au nombre de six, étaient des membres de la direction de l'Université de Lausanne et de l'EPFL, ainsi que la directrice générale de l'enseignement supérieur.

7. Dans le cadre de ce concours, le maître d'œuvre a-t-il sollicité des bureaux prestigieux à faire acte de candidature ?

Le maître d'ouvrage n'a sollicité directement aucun bureau, prestigieux ou non. Conformément au droit applicable, l'avis de concours a été publié dans l'organe officiel de publication des marchés publics, soit la plateforme internet simap.ch commune à la Confédération et aux cantons, ainsi que dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. En raison de l'ampleur du concours - ouvert à la concurrence internationale - l'avis a également et automatiquement paru dans l'organe officiel de publication des Marchés Publics de l'Union européenne (TED). Tous les architectes ou groupements d'architectes remplissant les conditions de participation définies dans le cahier de sélection pouvaient ainsi se porter candidat.

8. Une telle ouverture à concourir ne devrait-elle pas aussi réserver une petite place à de jeunes architectes afin de leur permettre d'acquérir de l'expérience ?

Dans le cas précis du concours organisé pour le nouveau bâtiment des Sciences de la Vie, la forme de mise en concurrence avait pour but de sélectionner des participants expérimentés en raison de l'ampleur et de la spécificité du marché. Il ne paraissait pas pertinent pour un tel projet d'encourager de jeunes architectes. Pour d'autres concours en revanche, l'Etat encourage la participation de jeunes architectes, en organisant des procédures ouvertes anonymes. Il convient d'ajouter que lors de plusieurs concours, l'Etat de Vaud a explicitement réservé une place aux jeunes bureaux d'architectes avec l'objectif de leur permettre d'acquérir de l'expérience. Tel a été le cas pour le concours d'architecture du nouveau Musée des Beaux-Arts et c'est un jeune bureau qui a été choisi. Il faisait partie des trois équipes jeunes encouragées à concourir même si elles ne répondaient pas toujours entièrement aux exigences formulées dans les critères de qualification.

9. Durant cette dernière législature, y a-t-il eu des bureaux vaudois gagnant des concours ? Si oui, pour quels projets ou réalisations ?

Lors de cette législature, l'Etat a organisé six autres concours importants, dont quatre en procédure sélective. Le concours concernant le premier bâtiment de Plateforme 10 (Musée cantonal des Beaux-Arts) a été remporté par un bureau catalan associé à un bureau vaudois. Le lauréat du projet concernant l'Hôpital des enfants est un architecte vaudois associé à un architecte allemand. Le concours en lien avec le bâtiment du Synathlon a été remporté par un bureau zurichois, mais la réalisation du projet est assurée par un bureau vaudois. Celui qui concerne le gymnase de Renens (CEOL) a été attribué à un bureau lausannois. S'agissant de l'Unithèque, le concours a été remporté par un bureau lausannois. Il faut relever que la reconstruction du Parlement qui vient de s'achever a été confiée à deux bureaux d'architectes espagnol et vaudois, mais les lauréats ont été désignés en 2007, soit avant la période prise en compte par la question. Dans tous les cas, même si l'architecte choisi est étranger, il recourt à des compétences métier de proximité, soit la plupart du temps vaudoises.

Plus généralement, le Conseil d'Etat estime que, tout en respectant le cadre légal, les services constructeurs ont largement recours à des bureaux d'architectes vaudois. Ainsi sur les 40 bureaux d'architectes chargés par le SIPaL de l'entretien des bâtiments de l'Etat, 39 sont vaudois et un est fribourgeois. De même sur 117 mandats confiés par l'Etat à des architectes entre 2013 et 2016, 108 ont été confiés à des bureaux suisses. Parmi ceux-ci, 60 ont été attribués à des bureaux vaudois.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017 par le « Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve » (FAIR), selon décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 3 mai 2018 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées C. Richard, A. Cherbuin et A. Baehler Bech ainsi que de MM. les députés A. Cherubini, M. Mischler, G. Zünd, H. Buclin, N. Glauser, P.-A. Pernoud, G.-P. Bolay, G. Mojon et S. Montangero. MM. les députés S. Melly et J.-M. Sordet étaient excusés.

A également participé à cette séance, M. E. Birchmeier (chef du SAGEFI). M. le Conseiller d'Etat Broulis, (chef du DFIRE) était excusé.

Les membres de la commission remercient Monsieur F. Mascello de la tenue des notes de séance.

2. POSITION DE L'ADMINISTRATION

Globalement, le FAIR est un fonds qui offre depuis une vingtaine d'années la possibilité d'acquérir des immeubles ou des terrains ayant une utilité publique. Le rapport d'activités du Conseil d'Etat à l'attention du Grand Conseil est biennal et découle de l'application de la Loi sur les finances (LFin) et du décret du FAIR. Ce document permet de prendre connaissance en toute transparence des différentes opérations immobilières décidées par le Conseil d'Etat (achats, ventes, remboursements). Toute vente supérieure à CHF 1 mio est communiquée à la COFIN, mais les acquisitions ne font l'objet d'aucune limite si ce n'est celle fixée par la capacité du fonds lui-même.

Dans les faits, ce fonds fonctionne par conséquent comme un crédit d'inventaire et permet au Conseil d'Etat de se porter acquéreur, à hauteur d'un plafond de 80 mios, principalement de terrains de réserve (plus rarement pour les immeubles), dans le but d'une utilisation future pour la construction d'un hôpital, d'un gymnase, etc. Lorsqu'un objet est acheté par l'intermédiaire de ce fonds, il est rattaché à un exposé de motifs et projet de décret (EMPD) qui régularise la situation du FAIR lors de son passage devant le Grand Conseil. Cette méthode flexible a fait ses preuves et permet une réactivité positive. Durant ces dernières années, peu de mouvements ont été enregistrés puisqu'il est passé de CHF 36,6 à fin 2013 à CHF 38,8 à fin 2015. Par contre, deux acquisitions importantes entre 2016 porte l'état des avances de fonds à CHF 57,2 mios.

3. DISCUSSION GENERALE

Le chef du SAGEFI répond à diverses questions des commissaires :

- Le financement du FAIR est rendu possible par le dépôt des EMPD qui, en intégrant le prix des terrains achetés, réalimentent automatiquement d'autant le fonds jusqu'à son plafond de CHF 80 mios.
- La page 2 du rapport du Conseil d'Etat détaille les deux opérations décidées en 2016 qui ont eu recours à ce fonds ; l'inventaire complet arrêté au 31 décembre 2017 est également visible à la fin du document.
- Si un achat dépassait le montant du plafond de CHF 80 mios, il faudrait alors demander l'augmentation de ce seuil au Grand Conseil.
- Le FAIR permet de réagir rapidement à une opportunité immobilière qui risquerait, à défaut, d'échapper à l'Etat, pour des raisons procédurales. Si aucune urgence n'est constatée, l'achat d'un terrain peut suivre le traitement normal, à l'instar du terrain qui va servir à la construction du gymnase d'Echallens qui n'a pas eu recours à ce fonds.
- Ce fonds ne concerne pas les ventes à terme, mais uniquement les opérations fermes faisant l'objet d'une urgence d'opportunité.

4. LECTURE DU RAPPORT

Le président passe en revue les points du rapport du Conseil d'Etat qui ne suscitent pas d'autre commentaire.

5. VOTE DE LA COMMISSION

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte le rapport du Conseil d'Etat.

Lausanne, le 13 juin 2018

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur les opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 sur le Fonds pour
l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR), selon décret
du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007

1 INTRODUCTION

1.1 Préambule

En date du 12 septembre 1994, le Grand Conseil adoptait le décret créant un fonds spécial pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR), modifié le 4 septembre 2007. Celui-ci a été créé dans le but de permettre au Conseil d'Etat une grande réactivité lorsqu'une opportunité d'acquisition immobilière intéressante se présente.

Ce fonds est exploité sous la forme d'un compte de crédit dont le solde débiteur ne peut excéder la somme de CHF 80'000'000. Il comptabilise les opérations d'acquisition ou d'aliénation d'éléments du patrimoine de l'Etat de Vaud.

Le recours au FAIR ne s'effectue donc que lors d'acquisitions urgentes de biens-fonds destinés au développement de projets cantonaux, avec le corollaire d'un remboursement ultérieur des montants avancés. Si le projet est abandonné (ou n'aboutit pas faute de crédits) et que le bien-fonds ne présente pas d'intérêt à terme pour d'autres usages de l'Etat, ce dernier est alors mis en vente conformément aux directives DRUIDE du Conseil d'Etat.

En cas d'affectation pour les besoins des Services de l'Etat et dès son remboursement effectué, le bien-fonds qui figure au patrimoine financier de l'Etat est alors transféré au patrimoine administratif.

Le FAIR est un fonds permettant des avances pour le financement d'acquisitions immobilières et ne comprend dès lors pas d'amortissement.

A l'art. 6 du décret du 12 septembre 1994, il est précisé que, tous les deux ans, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'état des acquisitions, des ventes et des remboursements exécutés par l'intermédiaire de ce fonds.

1.2 Présentation et terminologie

Le présent rapport décrit les différentes acquisitions ayant nécessité des décisions du Conseil d'Etat durant les exercices 2016 et 2017. Les dits exercices n'ont enregistré aucune vente ni aucun remboursement.

Les nouveaux biens-fonds acquis par le biais du FAIR sont inscrits dans l'inventaire. Ils peuvent être regroupés sur un même compte s'il s'agit d'un site propre à un même projet. Les montants engagés comprennent la valeur d'achat et les frais relatifs au transfert immobilier, qui sont principalement les honoraires de notaire et géomètre.

La date probable de remboursement et ses modalités sont signalées pour chaque objet.

Il est utile de préciser que des dépenses intermédiaires, non soumises à décision du Conseil d'Etat, qui sont liées aux biens-fonds rattachés au FAIR ne sont pas détaillées dans ce rapport. Cependant, le total de ces frais apparaît explicitement lors des opérations finales de vente ou de bouclage desdits objets.

L'inventaire annexé présente le détail des objets du Fonds sous les deux rubriques suivantes :

a) Immeubles de réserve :

Acquisition d'immeubles pour les besoins à long terme dont l'échéance de remboursement n'est pas connue à ce jour.

b) Immeubles à rembourser :

Acquisition d'immeubles pour les besoins à moyen ou à court terme dont le remboursement est programmé.

1.3 Etats du compte FAIR

Au **31 décembre 2015**, l'état des avances de fonds se montait à **CHF 38'843'364.05**.

Au **31 décembre 2017**, l'état des avances de fonds se montait à **CHF 57'220'908.70**.

2 OPERATIONS DES EXERCICES 2016 ET 2017

2.1 Acquisitions

ACLENS – " La Rosaire, Ombanel " - Parcelle 602 et VUFFLENS-LA-VILLE - " La Plaine " – Parcelle 1237 (FAIR 228)

Décision du CE : 13 avril 2016

Signature de l'acte : 20 avril 2016

Opération comptable : 13 avril 2016

Département et Service concernés : Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) et Service de la promotion économique et du commerce (SPECo)

Opportunité :

Ces parcelles, d'une surface totale de 54'592 m² colloquée en zone industrielle, sont situées sur le site stratégique de développement d'Aclens-Vufflens desservi par la RC 177. Les Chemins de fer fédéraux (CFF) ont manifesté, par courrier à la Cheffe du DIRH, leur intérêt prépondérant pour l'acquisition de ces biens-fonds dans le cadre de l'installation future d'une plateforme de transfert rail-route, qui concernera notamment les déchets (TRIDEL), le bois et les betteraves, ceci en remplacement du quai actuel de la gare de Cossonay-Penthalaz qui sera aménagé pour la future augmentation du trafic des voyageurs en lien avec le développement RER

Le plan cadre de réalisation des infrastructures ferroviaires, non formellement contraignant, a été validé par les CFF. Toutefois ces derniers ne seront en mesure de financer ce projet, dont le rachat du terrain à l'Etat de Vaud, que dans la prochaine étape de planification PRODES par la mise en œuvre du Financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF), soit au plus tôt dès 2020.

En regard du court délai de vente imposé par les propriétaires de ces biens-fonds dans la procédure d'appels d'offres à investisseurs, le recours au Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) a donc été impératif pour répondre à la stratégie d'acquisition préventive du DIRH.

Montant de l'achat : CHF 18'045'442.75 y compris frais d'achat.

Remboursement : La vente ultérieure aux CFF ou à toute autre entreprise constitue les options de remboursement du FAIR.

Date de remboursement présumée : 2020.

VILLENEUVE – " L'Essert " – Parcelle 853, " Le Fort, L'Ile à Vodoz " - Parcelle 863, " Le Gros Brassey " - Parcelle 865 et " Les Gleyriers " - Parcelle 882 (FAIR 229)

Décision du CE : 15 juin 2016

Signature de l'acte : 30 juin 2016

Opération comptable : 28 juin 2016

Département et Service concernés : Département du territoire et de l'environnement (DTE) et Direction générale de l'environnement (DGE) - COPIL Rhône 3

Opportunité :

Un décret octroyant un crédit pour réaliser les premières mesures urgentes de correction du Rhône et financer la participation vaudoise aux études régionales a été adopté par le Grand Conseil le 27 juin 2006. Ce dernier a également adopté un crédit pour établir les projets prioritaires et constituer une direction de projet sur sol vaudois en date du 31 mai 2011.

L'avant-projet de la 3e correction du Rhône optimisé, mis en consultation publique en 2008, a été adapté et validé par le Conseil d'Etat vaudois le 14 novembre 2012.

Dans cette même séance, le Conseil d'Etat a chargé l'Unité des opérations foncières d'acquérir les terrains nécessaires au projet ou pour des échanges ultérieurs. L'EMPD permettant d'obtenir, entre autre, les crédits pour le financement de ces acquisitions n'étant pas encore soumis au Conseil d'Etat, il a été décidé de mettre en œuvre le FAIR pour financer la soulte de CHF 300'000.- et les frais y relatifs résultant de l'échange des 4 parcelles de Noville, propriété de la Commune de La Tour-de-Peilz avec les parcelles forestières 55 et 56 de Blonay, propriété de l'Etat de Vaud.

Montant de l'achat : CHF 304'910.00 y compris frais d'achat.

Remboursement : Le remboursement du FAIR s'effectuera dès le compte d'investissement du projet Rhône 3 ouvert ; une participation de la Confédération à l'acquisition des terrains est prévue.

Date de remboursement présumée : 2020.

3 CONCLUSIONS

Durant les exercices comptables des années 2016 et 2017, la part engagée du FAIR a augmenté de plus de CHF 18'000'000.00.

Les fonds engagés représentent à la fin de la période plus de 71 % du crédit global.

La comptabilité du compte " Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve ", selon décret du 12 septembre 1994, est révisée régulièrement par le Contrôle cantonal des finances.

4 ADOPTION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent rapport sur l'état des achats exécutés conformément au décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007, créant un " Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve " (FAIR), du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Inventaire au 31 décembre 2017

1. TERRAINS DE RESERVE			
No FAIR	Dossier ouvert	Nom de l'affaire	Solde
5	1994	Bettens-P. 555-Boussens-P. 742 et 813-Etagnières-P. 1048, 1049, 1054, 1056, 1088, 1092, 1093 et 1101-Evitement	985'796.30
14	1994	Ormont-Dessous-"Les Mosses"-Parcelle 1493-Zone protection	21'200.00
25	1994	Puidoux-"Picottaz"-Parcelle 1627-"Chapottanaz"-Parcelle 1681-Domaine viticole	404'700.55
92	1997	Yverdon-les-Bains-"PST Y Parc"-Parcelles 3012, 3016, 5303, 5449 et 6443-Copropriété	275'619.70
104	1994	Le Mont-sur-Lausanne-"Rc501c et CB II-III-(IV)"-P. 1, 11, 12, 13, 185, 391, 566, 879, 911, 934, 1167 et +-SAF	4'816'660.00
121	1994	Yverdon-les-Bains-"Champittet"-P. 1835, 1836, 1840 et 3302-HEIG	686'432.15
178	2004	La Tour-de-Peilz-"Le Vallon"-Parcelle 1757	3'416'955.35
184	1994	Cheseaux-Noréaz-"L'Evangile"-Parcelle 11-CESSNOV	950'000.00
192	1997	Yverdon-"Grande Prairie"-P. 5051-Centre entretien SESA-Secteur 4	200'000.00
301	1994	Coppet-"Rc1b"-Parcelle 322-Evitement	131'490.00
303	2000	Vinzel-"Rc30c"-P. 123 et Luins-P. 303-Correction Vinzel-Bursins	107'030.65
305	1994	Romanel-sur-Morges-"Rc77c"-Parcelle 177-Evitement	88'150.00
TOTAL TERRAINS DE RESERVE			12'084'034.70
2. AFFAIRES A REMBOURSER			
No FAIR	Dossier ouvert	Nom de l'affaire	Solde
10	1994	Chablons-"Les Râgiez"-Parcelle 40-Caserne	2'990.00
171	1994	Lucens-"La Maladeire"-Parcelle 915	128'024.00
187	1996	Chavannes-Renens-"Côtes de la Bourdonnette"-P. 342 et 382-Renens-P. 1320	13'301'331.20
201	1994	Bex-"Clos Monney"-P. 2311-Ollon-"Vers la Gare"-P. 405-Roche-"Pécaudet"-P. 270-Corsier-sur-Vevey-"Rte de Châtillon"-P. 1187-Jongny-"Châtillon"-P. 419 et 420-Montreux-"La Cau"-P. 8769-Valeyres-sous-Rances-"Landremet"-P. 414	14'837.05
202	2006	Avenches-"Rte du Moulin 3"-P. 759-"Vers le Cigognier"-P. 5818-"Au Pastlac, A la Conchette"-P. 2758 et 2780	579'511.80
204	1994	Lausanne-Epalinges-"Croisettes"-P. 7311 et 20573-Mise en valeur-Pôle dévelop. Économique	-31'812.70
208	1997	Denges-P. 135, 249, 274 et 275-"Ex Canal transhelvétique"	16'200.00
225	2010	Renens-"AFTPU"-Parcelles 425, 446 et 447, DDP 755 s.P. 750	7'534'309.35
226	2012	Belmont-sur-Lausanne-"Ex bretelle de la Perraudettaz"-P. 35, 38, 41, 59, 706 et Lutry-P. 3874, 3886, 3906, 4424, 4425	4'980'000.00
228	2016	Aclens-P.602 et Vufflens-la-Ville-P.1237-FAIF	18'045'442.75
229	2016	Noville-P.853, 863, 865 et 882-3ème correction du Rhône	304'910.00
307	1994	Prilly-"Rc401b"-P. 163, 164 et 195-Correction"Fleur de Lys"	134'506.90
317	1996	Ormont-Dessous-"Aux Frasses"-P. 818 et 834-Glisement des Frasses	102'480.00
319	1998	Chardonne-"Es Salances"-Parcelle 4213-St-Saphorin (Lavaux)-"Les Faverges"-Parcelle 178	24'143.65
TOTAL AFFAIRES A REMBOURSER			45'136'874.00
INVENTAIRE FONCIER au 31 décembre 2017			
			Solde
1. TERRAINS DE RESERVE			12'084'034.70
2. AFFAIRES A REMBOURSER			45'136'874.00
INVENTAIRE FONCIER au 31 décembre 2017			57'220'908.70

DÉCRET
créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve
(DF-ADI)

172.773

du 12 septembre 1994

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1.

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à ouvrir, dans la comptabilité de l'Etat, un compte spécial destiné à l'acquisition et à l'aliénation de droits réels et d'immeubles de réserve.

Art. 2.

¹ Ce fonds sera exploité sous la forme d'un compte de crédit dont le solde débiteur ne pourra excéder la somme de 80 millions de francs sans une nouvelle décision du Grand Conseil.

Art. 3.

¹ Le compte sera crédité du prix des immeubles et droits réels, au moment de leur affectation définitive ou lors d'une vente.

Art. 4 ^{1,2}

¹ Le Conseil d'Etat est dispensé de requérir l'approbation du Grand Conseil, prévue par l'article 10, lettre a) de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin) pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ou de droits réels effectués dans le cadre du présent décret.

² Les aliénations d'immeubles ou de droits réels acquis au moyen du fonds précité doivent être soumis au préavis de la Commission des finances du Grand Conseil si le montant dépasse CHF 1'000'000.-.

Art. 5 ^{1,2}

¹ Le Conseil d'Etat autorise, sur un préavis du Département en charge des opérations immobilières ^A, les acquisitions et aliénations prévues par le présent décret. La commune territorialement intéressée doit être consultée préalablement à toute opération. Elle peut revendiquer la priorité pour l'acquisition de l'immeuble ou du droit réel pour autant qu'un intérêt public prépondérant puisse être invoqué.

Art. 6.

¹ Tous les deux ans, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un rapport sur l'état des achats, des ventes et des remboursements exécutés par le présent décret.

Art. 7.

¹ Le présent décret abroge et remplace le décret du 22 février 1961 créant un fonds pour l'acquisition d'immeubles ou de droits réels restreints en corrélation avec des plans d'extension, modifié les 2 septembre 1964, 19 mai 1971 et 17 novembre 1992.

Art. 8.

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 22.11.1994.

DÉCRET

172.773

modifiant celui du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve

du 4 septembre 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le décret du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve est modifié comme il suit :

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est dispensé de requérir l'approbation du Grand Conseil, prévue par l'article 10, lettre a) de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin) pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ou de droits réels effectués dans le cadre du présent décret.

² Les aliénations d'immeubles ou de droits réels acquis au moyen du fonds précité doivent être soumis au préavis de la Commission des finances du Grand Conseil si le montant dépasse CHF 1'000'000.-.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat autorise, sur un préavis du Département en charge des opérations immobilières, les acquisitions et aliénations prévues par le présent décret. La commune territorialement intéressée doit être consultée préalablement à toute opération. Elle peut revendiquer la priorité pour l'acquisition de l'immeuble ou du droit réel pour autant qu'un intérêt public prépondérant puisse être invoqué.

Art. 2

¹ Le présent décret annule et remplace le décret du 16 décembre 1998 modifiant celui du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.11.2007

Motion Marc-Olivier Buffat – Modification de la Loi sur le Grand Conseil – procédure spéciale pour l’adoption du budget

Texte déposé

Le Secrétariat du Grand Conseil agenda chaque année, au mois de décembre, deux jours complets avec des séances sans fin, pour les discussions relatives au budget.

Compte tenu des équilibres actuels, notamment au Conseil d’Etat, les débats n’ont pas nécessité l’utilisation de toutes les plages horaires. Il n’est toutefois pas certain que les choses perdurent— voir notamment les débats budgétaires à Genève et Neuchâtel, par exemple.

Indépendamment de cette question d’ailleurs, les débats actuels relatifs au budget sont souvent inutilement prolongés par des interventions ou amendements subits aux débats, assez éloignés de la préoccupation budgétaire et qui concernent souvent plus globalement la politique cantonale, voire fédérale, voire internationale...

Il paraîtrait ainsi judicieux de réfléchir à une procédure plus efficace, qui permettrait à chacun de déposer des amendements, préparés à l’avance.

Nous souhaitons dès lors renvoyer la présente motion au Conseil d’Etat afin de proposer une modification de l’article 102 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) par l’introduction d’un article 102 bis nouveau qui aurait la teneur suivante :

Alinéa 1 : Après le vote d’entrée en matière (article 94 LGC) et en dérogation aux articles 95 ss LGC, seuls les amendements ou projets de budget ou questions orales sont mis en discussion.

Alinéa 2 : Les amendements ou budgets ou questions orales doivent être déposés au plus tard une semaine avant le début des débats d’entrée en matière, soit en principe le mardi précédent le vote. La présidente du Grand Conseil rappelle cette obligation dans les ordres du jour.

Alinéa 3 : Les postes du budget non concernés par les amendements ou questions orales mentionnés ci-dessus peuvent faire l’objet d’un débat en séance lorsque la majorité — ou les deux tiers ? — des députés présents le demande. En cas d’ouverture des discussions, des amendements ou questions orales nouveaux peuvent être déposés et discutés en plenum.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 37 cosignataires*

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Je ne vais pas redonner lecture du texte de ma motion. Je tiens à préciser — et j’espère que vous aurez compris — qu’il ne s’agit pas de brimer quiconque lors des débats que nous pouvons avoir dans le cadre du budget, mais de tenir compte du fait que désormais tous les groupes sont membres de la Commission des finances. Certes, la loi qui permet de déposer des amendements à peu près à tout bout de champ va bien par beau temps, mais si d’aventure nous avons des débats budgétaires plus corsés ou plus difficiles, à l’aune de ce qui a pu se passer dans les cantons voisins, à Genève ou à Neuchâtel, il nous paraît nécessaire d’y réfléchir la tête froide, pour améliorer l’efficacité de la loi. Je me réjouis d’en débattre avec vous en commission.

Je précise que je laisse le soin au Bureau, le cas échéant à la commission, d’examiner s’il est opportun que la motion soit renvoyée à une commission parlementaire, à forme de l’article 120a alinéa 2 de la Loi sur le Grand Conseil, plutôt qu’au Conseil d’Etat.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l’examen d’une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification spéciale de la Loi sur le Grand conseil – procédure spéciale pour l'adoption du budget

1. PREAMBULE

La CIDROPOL s'est réunie pour traiter cet objet le vendredi 15 juin 2018 de 10h à 12h à la Salle du Bulletin 403 du Grand conseil, Rue Cité-Devant 13 à Lausanne. La commission était composée de Mmes les députées Céline Baux (remplaçant Aliette Rey-Marion, excusée), Dominique-Ella Christin, Roxanne Meyer Keller et Valérie Schwaar et MM. les députés Jean-Daniel Carrard, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Jean-Marc Genton, Didier Lohri, Serge Melly (remplaçant Jérôme Christen, excusé), Pierre-André Romanens, Nicolas Suter ainsi que le soussigné Jean Tschopp, président et auteur du présent rapport.

MM. les députés Marc-Olivier Buffat, malheureusement indisponible, Grégory Devaud et Raphaël Mahaim étaient excusés.

Participaient également à cette séance M. le conseiller d'Etat, Pascal Broulis, chef du département des finances et des relations extérieures (DFIRE) et M. Sylvain Jaquenoud, secrétaire général adjoint du Grand conseil.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. CONTENU DE LA MOTION

La motion demande un dépôt des amendements au budget et des questions afférentes une semaine avant le débat d'entrée en matière. Cette révision de la loi sur le Grand conseil (art. 102bis nouveau LGC) réserverait la possibilité de déposer des amendements ou questions en lien avec le budget au moment des débats (sans respecter ce délai d'une semaine), moyennant une ouverture des discussions votée à la majorité absolue ou qualifiée des députés. Le motionnaire vise une simplification et une accélération des débats budgétaires.

3. POSITION DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

Dans des déterminations écrites du 29 mai 2018 à l'attention des membres de la CIDROPOL, le Bureau a estimé que pour un débat de l'importance du budget, il faut éviter de contraindre les députés à déposer des amendements une semaine avant le débat d'entrée en matière. Le rapport de la commission des finances sur le budget ne parvient aux députés que deux semaines avant le débat d'entrée en matière. La révision de la LGC demandée par le

motionnaire ne laisserait qu'une semaine aux députés pour préparer leurs amendements. Les majorités exigées (majorité absolue, voire majorité qualifiée) pour passer outre ce délai restreindraient la marge de manœuvre du Grand conseil. Pour le Bureau, il n'est pas souhaitable que le Grand conseil s'affaiblisse. Selon lui, ces mesures restrictives appliquées à l'acte le plus important à traiter au cours d'une année parlementaire, représenteraient une atteinte aux principes démocratiques et au respect des minorités. Le Bureau recommande à la CIDROPOL le classement de la motion.

4. POSITION DU MOTIONNAIRE

Ayant pris connaissance de la position du Bureau, le motionnaire considère que son texte permet toute intervention dans le cadre du débat budgétaire à condition de respecter un délai d'ordre d'une semaine. Une soupape permet de s'éviter ce délai moyennant un vote de la majorité du Grand conseil. Le motionnaire souhaite organiser au mieux les débats budgétaires de façon à garantir leur efficacité dans le respect d'une saine économie de moyens et de procédures, voire de respect du contribuable.

5. DISCUSSION GENERALE

Les membres de la commission valorisent les prérogatives du Parlement dans le domaine budgétaire. Ils redoutent que l'exigence consistant à déposer ses amendements et questions une semaine avant le débat d'entrée en matière appauvrisse la discussion. Ces exigences aboutiraient à des contraintes procédurales inutiles. Plusieurs députés considèrent la motion comme contraire à la liberté d'expression et aux principes démocratiques. Le travail de la commission des finances permet de traiter du budget en profondeur. Néanmoins, un minimum de souplesse est souhaitable pour permettre aux députés non membres de la commission des finances d'avoir suffisamment de temps à disposition pour prendre connaissance du budget, du rapport de la commission des finances et pour préparer des amendements ou questions. Enfin, différents députés relèvent les avantages du deuxième, voire troisième débat prévus par le droit en vigueur permettant des débats approfondis au Grand conseil en vue de s'accorder sur le budget.

Le conseiller d'Etat en charge des finances souligne le problème des amendements déposés sans base légale. La Constitution vaudoise par exemple exige une majorité absolue en cas d'adoption d'un budget déficitaire (art. 164 al. 2 Cst-VD). Suivant l'ampleur du déficit, des mesures d'assainissement doivent être adoptées en contrepartie (art. 165 Cst-VD). Pour le chef du DFIRE le traitement du budget est un acte administratif. Le budget repose sur des règles formelles. Si des coupes interviennent dans un domaine particulier, ces montants ne pourront être économisés s'ils reposent sur des lois. Par ailleurs, si des rentrées fiscales supplémentaires sont réclamées, elles ne peuvent aboutir car elles impliqueraient une modification des pratiques fiscales incompatibles avec l'exercice budgétaire. L'aspect politique lié à l'adoption du budget repose sur son acceptation ou son refus. Le conseiller d'Etat cite en exemple d'autres cantons dans lesquels le traitement du budget de l'Etat par le Grand conseil est plus rapide. Il appelle de ses vœux une réforme permettant une meilleure organisation en amont des débats budgétaires de façon à raccourcir et rationaliser la procédure.

Pour la plupart des députés de la commission, la procédure budgétaire doit permettre à la démocratie de s'exprimer aux termes d'un débat politique. Au demeurant, une députée observe que la motion proposée ne règle pas les problématiques liées au déficit budgétaire.

6. VOTES

Par 13 voix contre, aucune voix pour et une abstention, la commission recommande au Grand conseil le classement de la motion.

En cas de prise en considération de la motion par le Grand conseil, à l'unanimité, la commission recommande au Grand conseil son renvoi à une commission.

7. VŒU

Un membre de la commission souhaite compléter le refus de la commission d'un vœu invitant les groupes politiques et les députés à fournir leurs interventions suffisamment tôt, de manière à ce qu'elles puissent être connues avant les débats budgétaires. Le Secrétaire général adjoint du Grand conseil rappelle que ce fonctionnement correspond à la pratique du Grand conseil. Le Secrétariat général du Grand conseil a pour habitude de demander aux députés de déposer leurs amendements plusieurs jours avant le débat budgétaire d'entrée en matière. Pour le budget 2018, la quasi-totalité des amendements avaient pu être adressé aux députés cinq avant le premier débat budgétaire.

*Par 13 voix pour, aucune contre et 1 abstention, la commission émet le vœu suivant :
« L'ensemble des députés et des groupes déposent, dans la mesure du possible, l'ensemble des amendements avant les débats budgétaires, comme le veut la pratique actuelle ».*

Lausanne, le 7 novembre 2018

Le rapporteur:
(Signé) Jean Tschopp

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Valérie Schwaar
au nom de la COGES - Modernisation des infrastructures à charge de l'Etat à Rennaz
(Centre d'entretien des routes nationales et cantonales de Rennaz et Centre de
gendarmerie mobile de l'Est vaudois) : 15 ans de tergiversation, c'est trop !**

La commission s'est réunie le 12 mars 2018 à la Salle Romane, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Valérie Schwaar, Céline Baux, de MM. Jean-Claude Gardon, Philippe Cornamusaz, Etienne Räss, Claude Schwab, Andreas Wüthrich, Pierre François Mottier, ainsi que de Mme Christine Chevalley, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice.

M. Pascale Broulis, chef du DFIRE, participait aux travaux de la commission.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

Préambule

Il est rappelé en début de séance, par un membre de la COGES 2012-2017, rejoint par la postulante, que des dysfonctionnements et des problèmes d'infrastructures au sein du Centre de Police sis à Rennaz ont été signalés par la COGES depuis de nombreuses années. Le postulat actuel découle de deux refus successifs des réponses du CE par le plénum en raison de l'absence d'une feuille de route et du non-aboutissement des négociations avec la confédération.

Informations complémentaire du CE

Le chef du DFIRE rappelle que le calendrier devait être fixé en coordination avec l'OFROU et plusieurs autres partenaires. Il invite à considérer ce calendrier avec prudence, mais estime qu'une signature de la convention avec l'OFROU peut être attendue en principe pour le 1er semestre 2018, avec une réalisation fin 2021, courant de l'année 2022. Le projet est désormais coordonné et a été repris par le SIPAL pour l'ensemble des acteurs : OFROU, PolCant, DGMR. Il précise que la signature du 1er semestre 2018 concerne l'étude de faisabilité et non pas l'EMPD.

Lecture du rapport du Conseil d'Etat

2.1 Historique

La commission souhaite savoir comment expliquer que le site de Rennaz ait souffert d'autant de « patinages », alors que le projet semblait sur les rails en 2003. Le site lui semble être tombé systématiquement au bas de la liste des priorités depuis cette date.

Le chef du DFIRE répond que ce dossier est complexe, car il fait intervenir plusieurs acteurs. L'OFROU a, selon lui, tergiversé sur plusieurs thèmes. Et subit certainement des pressions de la part d'autres cantons qui souhaitent obtenir de tels sites d'entretien et autoroutier sur leurs

propres territoires. Il indique toutefois que l'OFROU ne considère pas ce dossier comme sa priorité

Les conditions de vie des collaborateurs de la police cantonale sur place sont actuellement à la limite du supportable, on peut ainsi s'interroger si le canton n'a jamais songé à séparer la problématique de la police cantonale de celle du centre d'entretien de l'OFROU afin de faciliter le traitement du dossier. En effet, l'utilisation de portacabines provisoires, des températures extrêmes, une absence de place pour les véhicules qui doivent être dégivrés avant de partir en intervention urgente, le problème de sécurité en cas d'arrestation, un manque de dignité pour des personnes entravées qui peuvent croiser sur le site des citoyens lambda. Comme le relève un autre député aussi membre de l'ancienne commission de gestion, les conditions de travail sont difficiles.

Le chef du DFIRE estime qu'il est toujours possible d'envisager d'autres manières d'aborder ce dossier, mais que, pour des questions de taille critique, de choix géographique, de faisabilité et de réorganisation cela n'est pas simple. Il explique que ce dossier a été établi en parallèle de celui du site hospitalier de Rennaz. La participation de l'OFROU au dossier pousse aussi à la prudence en raison des changements de stratégie possibles par cet organisme. Théoriquement, l'étude de faisabilité devrait être bouclée au 1er semestre. En 2020, un EMPD d'ouvrage devrait être présenté au GC. L'objectif du calendrier est désormais celui que le canton s'est assigné. La convention n'a pas encore été signée, car il existe encore des tensions entre l'OFROU et d'autres cantons qui demandent le regroupement des Unités territoriales. La présence de plusieurs partenaires rend la finalisation complexe, puisque le projet doit être accepté par tous.

La commission s'interroge aussi sur les besoins actuels et futurs, correspondent-ils toujours aux besoins exprimés en 2009 ? D'autre part, qu'en est-il des mandats parallèles établis par les différents architectes et de l'éventualité de la reprise de leur mandat, cela en raison d'une part des risques de renchérissement et de la problématique des marchés publics. Qu'en est-il des aspects contractuels, puisqu'un bureau d'architecte a gagné un concours et continue-t-il à suivre ce projet malgré le changement de contexte.

Le chef du DFIRE indique que les anciens projets ont fait l'objet d'un crédit d'étude qui sera consolidé dans le crédit d'ouvrage pour être amorti, en 15 ans, le projet, tout comme les besoins, ont évolués. Le budget permettra la présentation d'une étude d'avant-projet en vue de l'EMPD. Le crédit d'ouvrage est prévu en 2020. Les règles des marchés publics seront respectées. Il indique que c'est le même bureau d'architecte qui, en raison de sa connaissance du périmètre du projet, suivra ce projet jusqu'à l'avènement de l'EMPD.

2.4 Convention de financement du CERN/CGM de Rennaz

Nous remarquons, en page 6 la signature de la convention de financement des infrastructures de Rennaz est planifiée en février 2018. Il est aussi indiqué qu'il y aura une clé de répartition des coûts entre le canton et la confédération. La commission souhaite obtenir la convention, nous comprendrions ainsi mieux si elle portera aussi bien sur le projet de construction nouvelle que sur la rénovation et l'entretien des futurs bâtiments.

N.b. Le projet de convention a été joint aux notes de séance, il figure en pièce jointe au rapport

Le chef du DFIRE indique que les schémas financiers entre canton et confédération ne fonctionnent pas de la même manière et que si un objet n'est pas prioritaire pour la confédération, il est difficile de le finaliser.

La commission évoque le fait de séparer la gendarmerie et ses besoins spécifiques des besoins du Centre d'entretien relevant purement de la confédération.

À ce propos, le chef du DFIRE explique que cela reviendrait à perdre la main sur le centre d'entretien. Il y a actuellement d'intenses discussions au sujet des Unités territoriales et de leur localisation. Retirer la police cantonale, serait ne plus avoir de projet coordonné et donc risquer de perdre le centre d'entretien. Il explique aussi que les cantons luttent pour obtenir de tels centres qui représentent des employés. Son rôle est important pour un grand canton territorial. Ce centre fonctionne également en cohérence avec notre police cantonale. Son emplacement est donc logique et cohérent, il est intégré avec le développement de la région et de l'hôpital du Chablais.

Suite à ces propos, la commission se demande quels sont les leviers dont le Canton dispose pour faire avancer les choses. Il est tout de même relevé un grand scepticisme, vu que le projet n'a pas avancé d'un iota depuis les observations de 2012-2013-2015 ou de celle de 2016. Elle a des doutes sur le réel avancement en 2018.

Le chef du DFIRE estime que le meilleur bras de levier est de posséder un calendrier et un projet clair et complet. La meilleure solution est d'en arriver à l'étude de faisabilité et à son financement qui conduiront l'OFROU à expliciter ses propres besoins. Il promet de tenir la commission au courant lors du débat parlementaire. Le travail avec l'OFROU étant difficile, il rappelle les difficultés passées concernant les amortissements des autoroutes en 2006 et la décision concernant la RPT qui a forcé le canton à faire passer ceux-ci par pertes et profits. Il explique également que la Confédération ne possède pas de budget d'investissement à l'inverse du canton, elle fonctionne selon un système de cahier de charges, entrées et sorties. L'argent de la confédération ne sera fourni que lorsque le projet sera planifié, aucun argent est bloqué en avance. Il est donc complexe d'obtenir une décision de leur part mais le Chef du Département estime que si la commission accepte le rapport, il lui sera plus facile de négocier, démontrant ainsi la réelle volonté de faire aboutir le projet. Le rapport, comportant un calendrier qui a été validé dans les grandes lignes par l'OFROU, permettrait une sorte de bras de levier, une marque d'engagement.

Un certain nombre de Députés ne partage pas du tout la vision du conseiller d'État et considère qu'accepter le rapport alors que le calendrier ne tient pas la route ne permettra pas de mettre la pression. La question de la tenue de cette séance, alors qu'aucun élément nouveau est intervenu est évoqué,

À ces questions, le chef du DFIRE répond que ce projet est un petit projet du point de vue de l'OFROU. Il souhaite pouvoir utiliser l'acceptation du calendrier par la commission pour faire pression sur l'OFROU.

3 Réponses aux questions du postulat

La postulante remarque à la question 2 que le calendrier n'a été validé que par le Conseil d'Etat et n'engage pas l'OFROU. Il ne contient pas de garantie de son respect par l'OFROU, elle suppose que l'OFROU n'aura pas grandes choses à faire du vote d'une commission parlementaire cantonale sur un postulat dont le calendrier ne joue pas au moment de son vote. Accepter le 12 mars 2018, un calendrier promettant une signature en février 2018 n'a pas de poids. Elle souhaite ardemment que le CE possède d'autres armes pour faire pression.

Le chef du DFIRE prend l'engagement d'écrire à l'OFROU en tant que chef des constructions.

La présidente souhaite obtenir une copie de ce courrier.

Discussion

La postulante ainsi que plusieurs membres de la commission refusent de se contenter des difficultés rencontrées avec l'OFROU pour expliquer le problème. La COGES pendant la législature précédente, n'a pas eu une séance de commission ne discutant pas de la problématique de Rennaz. Le sentiment que ce projet n'aboutira jamais est évoqué, appuyé par le fait que le CE ne considère pas la pression de la COGES comme étant suffisante alors qu'elle a pointé à plusieurs reprises l'existence d'un problème particulier. Il est difficile de donner un blanc-seing au CE qui propose un calendrier non consolidé, alors que la problématique de l'OFROU et de ses processus sont connus.

Le chef du DFIRE estime que nous sommes à la croisée des chemins sur ce projet et qu'un calendrier existe désormais. La meilleure pression est d'écrire à l'OFROU en précisant la volonté de la commission à soutenir ce rapport. Si l'OFROU répond négativement, au moins nous aurons une réponse et un échange d'écriture présentant son intérêt.

Plusieurs députés disent vouloir, même si le calendrier n'est d'ors est déjà pas tenu, accepter le rapport afin de donner enfin une chance à ce projet d'avancer et de se finaliser.

Le chef du DFIRE explique qu'en cas de refus net de la part de l'OFROU, cela changera la donne. Il faudra que le CE réfléchisse à une nouvelle stratégie, ce qu'on n'a jamais souhaité faire afin d'éviter d'agir trop frontalement. Les choses ont changé depuis 2003, avec le développement de l'hôpital et du site. Le contexte lui semble plus favorable pour mettre une pression. Il appelle les députés à considérer l'OFROU comme un partenaire fiable et à rester positifs.

Vote de recommandation

Avec trois voix pour, aucune voix contre et six abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Veytaux, le 16 avril 2018

*La rapportrice:
(Signé) Christine Chevalley*

Annexe :

- *Projet de Convention régissant les modalités de financement et de conduite des travaux de transformation et d'agrandissement du Centre d'entretien des routes nationales (CERN) et du centre de gendarmerie mobile (CGM) de Rennaz.*



Pascal Broulis
Conseiller d'Etat
Chef du Département des
finances et des relations
extérieures

Rue de la Paix 6
1014 Lausanne

Madame
Christine Chevalley
Présidente de Commission
Secrétariat général du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Lausanne, le 23 mars 2018

Report de la signature de la Convention de financement des travaux de transformation et agrandissement du Centre d'entretien des routes nationales et cantonales de Rennaz (CERN) et du Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois (CGM)

Madame la Présidente,

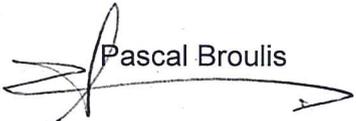
Dans le cadre de la réponse du Conseil d'Etat au postulat (17_POS_227) déposé par la députée Madame Valérie Schwaar au nom de la Commission de gestion (COGES) relatif au Centre d'entretien des routes nationales et cantonales et au Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois -- Rennaz, une feuille de route prévoyant un calendrier des prochaines étapes importantes dans ce dossier était indiquée, avec une échéance fixée à février 2018 pour l'approbation de l'étude de faisabilité et la signature de la convention citée en titre.

L'étude de faisabilité qui dresse le programme des besoins de la Confédération et du Canton, co-utilisateurs des bâtiments du site, s'est achevée, comme prévu, en février 2018. Elle a abouti à un panel de variantes d'implantation très différentes les unes des autres. Le 26 février 2018, le Comité de pilotage du projet, dans lequel sont représentées les différentes entités concernées, à savoir l'Office fédéral des routes (OFROU), la Direction générale de la mobilité et des routes, la Police cantonale vaudoise et le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL), en tant que maître d'ouvrage, s'est réuni et a décidé de la variante à mettre en œuvre. Sur cette base, le SIPaL a rédigé le projet de convention annexé et l'a transmis à l'OFROU pour approbation. Dans l'attente de la décision fédérale, les actions utiles à l'avancement du dossier suivent leur cours.

M. Philippe Pont, chef du SIPaL, se tient à votre disposition pour tout complément d'information relatif à ce dossier.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma parfaite considération.

Annexe: ment.


Pascal Broulis



Projet

CONVENTION

définissant les modalités de financement et de conduite des travaux de transformation et d'agrandissement du Centre d'entretien des routes nationales (CERN) et du Centre de gendarmerie mobile (CGM) de Rennaz

Entre, d'une part,

l'Etat de Vaud, représenté par le Département des Finances et des Relations Extérieures (DFIRE), Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL) agissant par l'intermédiaire de Monsieur Philippe Pont, chef de service,

- ci-après « le Canton » -

Et, d'autre part,

la Confédération suisse, représentée par l'Office fédéral des routes (OFROU), division Infrastructure, agissant par l'intermédiaire de Monsieur Jürg Röthlisberger, vice-directeur,

- ci-après « la Confédération » -

il est convenu les modalités suivantes concernant le financement et la conduites des travaux de transformation et d'agrandissement du Centre d'entretien des routes nationales (CERN) et Centre de gendarmerie mobile (CGM) de Rennaz :

Art. 1 Préambule

Les bâtiments et équipements du CERN/CGM de Rennaz (ci-après CERN), sis sur la parcelle 158 de la commune de Rennaz (24'690 m²), ont été construits en 1970 par l'Etat de Vaud avec une contribution majoritaire de la Confédération, conformément à l'ancien droit des routes nationales qui prévoyait le financement de l'infrastructure des centres d'entretien par la Confédération à hauteur de 86%.

En raison de l'obsolescence des infrastructures existantes qui ne permettent plus de répondre à l'évolution des besoins, le Canton et la Confédération ont décidé de développer ensemble un projet de transformation et d'agrandissement du CERN. La présente convention a pour but de définir les modalités de financement et de conduite des travaux.

Art. 2 Utilisateurs du CERN

Le CERN est occupé par les trois entités suivantes, fédérales et cantonales:

- L'Unité territoriale II (UT II), mandatée par l'OFROU par contrat de prestations pour l'entretien des routes nationales (RN).
- La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), pour l'entretien des routes cantonales (RC).
- la Police cantonale (POLCANT) comme centre de gendarmerie mobile (CGM).

La Confédération est garante des prestations réalisées par l'UT II sous mandat de l'OFROU ; à ce titre elle établit le programme des besoins en infrastructures et assume leur financement.

Le Canton est garant des prestations réalisées par la DGMR et la POLCANT ; à ce titre il établit le programme des besoins en infrastructures et assume leur financement.

Art. 3 Maître de l'Ouvrage et commissions

Les parties ont convenu que le Maître de l'Ouvrage pour l'ensemble du projet est le Canton, représenté par le SIPaL. Celui-ci assure la gestion financière de l'opération et veille à l'application des règles et procédures en matière de construction.

Dans ce cadre, les objectifs qualitatifs visés par le Canton, les procédures administratives et les directives internes du Canton s'appliquent à l'ensemble des constructions. S'agissant d'un projet commun, la Confédération est tenue de communiquer au Canton, les directives techniques ou comptables qui lui sont spécifiques et qui devraient également être intégrées dans les processus de gestion.

Un Comité de pilotage (CoPil) et une Commission de projet (CoPro) pilotent le projet selon les compétences définies par les règles internes au Canton, en particulier par la directive DRUIDE du Conseil d'Etat 9.2.3 du 27.01.2016 « *Directives concernant les constructions nouvelles et transformations importantes pour lesquelles l'Etat est le maître de l'ouvrage* » annexée à la présente convention.

Le CoPil se compose comme suit :

Présidence	M. Philippe Pont - DFIRE, SIPaL, Chef de service
Membres	M. Pierre-Yves Gruaz – DIRH, DGMR, Chef de service
	M. Jacques Antenen – DIS, POLCANT, Chef de service
	M. Jean-Claude Turtschi, OFROU, Filiale 1 Estavayer-le-Lac, Domaine gestion du patrimoine, suppléant au responsable

La CoPro se compose comme suit :

Présidence	M. Eric Jaeger – DFIRE, SIPaL, chef de projet
Membres	M. Pierre-Alain Petter – DIRH-DGMR, administrateur région Est
	M. Laurent Porchet, DIS, POLCANT, chef division bâtiment, sécurité et logistique
	M. Anass Mdiouani-Meier, OFROU, Filiale 1 Estavayer-le-Lac, Domaine gestion du patrimoine, spécialiste état des lieux

Toute modification des commissions précitées sera annoncée par la partie concernée à l'autre partie sous la forme écrite.

Art. 4 Programme des besoins et étude de faisabilité

La Commission de projet a conduit d'octobre 2017 à janvier 2018 une étude de faisabilité qui dresse le programme des besoins et évalue plusieurs scénarios d'intervention.

Le programme des besoins se monte à 9'215 m2 de surface de plancher (SP), 1'515 m2 de surface externe de plancher (SEP) et 3'258 m2 de surfaces extérieures aménagées (SA) :

Entité	SP		SEP		SP + SEP		SA
	0		0		0		0
CANTON :							
DGMR	1'014		30		1'044		325
POLCANT	1'833		30		1'863		500
CONFEDERATION :							
OFROU	3'281		1'352		4'633		850
LOCAUX PARTAGES :							
DGMR/OFROU	666		0		666		783
CCEV	1'259		0		1'259		400
COMMUN	1'161		103		1'264		400
Total par entité	9'215		1'515		10'730		3'258
Ligne de contrôle :	9'215		1'515				3'258
TOTAL CANTON / CONFEDERATION	SP	%	SEP	%	SP + SEP	%	SA
TOTAL CANTON :	2'848	31%	60	4%	2'908	27%	825
TOTAL CONFEDERATION	3'281	36%	1'352	89%	4'633	43%	850
TOTAL LOCAUX PARTAGES :	3'086	33%	103	7%	3'189	30%	1'583
TOTAL GENERAL	9'215	100%	1'515	100%	10'730	100%	3'258

Les surfaces sont définies selon la norme SIA 416:2003 « Surfaces et volume des bâtiments » et la norme DIN 277 « Aires et volumes de bâtiments ».

Le rapport de faisabilité du 16.02.2018 contient le programme détaillé et les études menées à ce jour. Parmi les trois scénarios présentés dans le rapport de faisabilité, la variante 9.4 « Transformation bâtiment 1 » a été retenue par le Comité de pilotage pour la réalisation. Ce rapport, annexé, fait partie intégrante de la présente convention.

Art. 5 Coût du projet

Le coût de la variante retenue par les parties pour la réalisation est estimé à **x Mios (en cours de calcul)**, selon l'étude économique réalisée par la société IEC SA (Institut pour l'Economie de la Construction SA) dans le cadre de l'étude de faisabilité.

Il est précisé que les coûts mentionnés dans la présente convention comprennent, sauf mention contraire, les coûts d'étude et de réalisation TTC, ainsi que tous frais liés au projet.

Art. 6 Définition des objets et du taux d'utilisation

L'étude économique de IEC SA définit dix objets construits ou rénovés sur le site, et le coût de chacun d'entre eux. Le détail des coûts figure sous chap. 3.4.8 du rapport de faisabilité.

Le tableau de répartition des surfaces et des coûts annexé à la présente convention récapitule, pour chaque objet, les surfaces exprimées en m² de surface utile (SU), à savoir :

- les surfaces à usage exclusif de chaque entité,
- les surfaces communes, réparties entre les trois entités selon une clé de répartition spécifique à leur usage.

L'addition des surfaces à usage exclusif et du prorata des surfaces communes permet de définir pour chaque objet le taux d'utilisation par entité utilisatrice.

Afin de simplifier les clés de répartition, les données concernant la DGMR et la POLCANT ont été cumulées et composent les parts « Canton »

N° d'objet	Dénomination	Coût CFC 1-9	Taux d'utilisation	
			Confédération	Canton
1	Bâtiment 1_Administratif existant "OLD"			
2	Bâtiment 1_Administratif, extension "NEW"			
3	Bâtiment 1_Administratif, bâtiment complémentaire "garages"			
4	Bâtiment 2_Dépôt			
5	Bâtiment 3_Atelier + dépôt "NEW"			
6	Bâtiment 4_Couverts "NEW"			
7	Local débourbeur			
8	Station essence + installations techniques			
9	Silos à sel			
10	Aménagements extérieurs, postes communs			
	Coût total		(Eléments en cours de calcul)	

* Les objets 1, 2 et 3 sont considérés comme un bâtiment unique. Le taux d'utilisation est calculé sur les surfaces cumulées des trois objets.

Art. 7 Répartition des coûts

La répartition des coûts entre le Canton et la Confédération s'effectue sur la base des surfaces utiles (SU), à l'exception des parties définies comme « non communes ».

A. Répartition du coût des parties communes

Sont définies comme « parties communes »

- les ouvrages ou parties d'ouvrages construits selon des standards usuels, et sans exigences particulières liées à leur affectation.

Le coût des parties communes comprend la totalité des frais de démolition, construction et transformation des CFC 1 (travaux préparatoires), 2 (bâtiment), 4 (aménagement extérieurs), 5 (frais secondaires – compte d'attente) et 6 (imprévus) de l'étude économique de IEC SA.

La répartition du coût des parties communes entre le Canton et la Confédération reprend le taux d'utilisation défini précédemment pour chaque objet.

B. Répartition du coût des parties non communes

Sont définies comme parties « non communes » :

- Les coûts d'équipement d'exploitation et de mobilier, incluant les coûts des CFC 3 (équipements d'exploitation) et 9 (ameublement et décoration)
- Les plus-values apportées à la construction par rapport à un standard « usuel » en raison d'exigences constructives ou sécuritaires particulières.

La répartition du coût des parties « non communes » entre le Canton et la Confédération s'opère en fonction de l'utilisateur concerné.

Le coût des parties « non communes » sera intégralement porté sous les CFC 3 et 9 afin de permettre une gestion comptable distincte de celle applicable aux parties communes.

Un montant de **CHF x (en cours de calcul)** est inscrit sous CFC 3 à charge du Canton pour financer les équipements d'exploitation et les exigences constructives et sécuritaires de la POLCANT.

En application des clés de répartition définies ci-dessus, le coût de l'ouvrage est ventilé comme suit entre la Confédération et le Canton :

		TOTAL	CONFEDERATION	CANTON
CFC 0	Terrain			
CFC 1	Travaux préparatoires			
CFC 2	Bâtiment			
CFC 3	Équipement d'exploitation			
CFC 4	Aménagements extérieurs			
CFC 5	Frais secondaires			
CFC 6	Imprévus			
CFC 9	Ameublement, décoration			
TOTAL COÛTS CFC 1 - 9 TTC		(Éléments en cours de calcul)		

Le tableau détaillé de la répartition des coûts par objet et par CFC fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

Art. 8 Avenant à la convention de financement

Lors de la préparation de la demande de crédit d'ouvrage aux autorités du Canton, un avenant à la présente convention actualisera les participations du Canton et de la Confédération comme suit :

- En cas de modification importante du programme, les taux d'utilisation précisés ci-dessus seront recalculés en fonction des surfaces utiles du programme actualisé.
- Les coûts à charge de chacune des parties seront recalculés sur la base du devis actualisé, y compris le coût de l'équipement d'exploitation et des exigences constructives et sécuritaires propres à la POLCANT.

Par souci de simplification et pour autant que les éléments le permettent, les parties se réservent la possibilité d'appliquer à la totalité de l'ouvrage un taux « global » unique de répartition des coûts. La clé établie par objet serait, de fait, rendue caduque.

Art. 9 Engagements financiers

Engagements du Canton :

Le Canton s'engage à requérir les crédits cités ci-dessous, réservés de l'accord des Autorités politiques:

- Crédit d'étude de la compétence du Conseil d'Etat
Un crédit de CHF 400'000 octroyé par le Canton le 24.08.2017 finance l'étude de faisabilité et une partie des études d'avant-projet.
- Crédit d'étude (CrE) de la compétence du Grand Conseil
Un CrE sera déposé au Grand Conseil en automne 2018, relatif au développement du projet jusqu'aux soumissions rentrées. La nature et le montant dudit crédit seront validés par le CoPil.

Ce CrE annoncera le coût estimé de l'ouvrage de même que la participation financière de la Confédération définie par la présente convention.

Ce CrE se montera au maximum à CHF x (en cours de calcul), et la part de la Confédération au maximum à CHF x (en cours de calcul).

- Crédit d'ouvrage (CrO) de la compétence du Grand Conseil
Un CrO sera déposé au Grand Conseil en 2020, pour la réalisation de l'ouvrage. La nature et le montant dudit crédit seront validés par le CoPil.

Ce CrO annoncera le coût de l'ouvrage ainsi que la participation financière de la Confédération définie par l'avenant cité sous art. 8.

Engagements de la Confédération :

La Confédération contribue aux crédits cités ci-dessus. Elle verse au Canton un acompte de CHF 400'000 à titre de contribution au crédit d'étude cité sous lettre A.

La signature de la présente convention, puis de l'avenant ultérieur, par la Confédération est le préalable impératif à l'obtention des crédits cités sous lettres B et C.

Engagements mutuels

En cas de dépassement du devis pour des motifs indépendants de la volonté des parties, celles-ci sont solidairement responsables, et assument le financement du dépassement au prorata des taux définis dans la présente convention ou par son avenant ultérieur.

Art. 10 Modalités de paiement

Le Canton assume la gestion comptable du projet et s'assure d'avoir les liquidités nécessaires au paiement des factures.

Le Canton prévoit les dépenses figurant dans le tableau ci-dessous dans le cadre de la révision des TCA (tranches de crédit annuelles) de mai 2018 du plan d'investissement de l'Etat de Vaud.

La Confédération verse sa participation annuelle au Canton selon les montants annoncés ci-dessous, considérés comme acomptes à l'exception du dernier versement. Les versements sont effectués en milieu d'année sur facture du SIPaL.

Les montants annoncés ci-dessous demeurent réservés des validations données par les Autorités politiques. Ils seront mis à jour dans le cadre de l'avenant ultérieur à la présente convention.

Le dernier versement sera calculé sur le décompte final, après déduction des acomptes versés. Il aura lieu à l'échéance des garanties.

En cas de litige avec les contractants le Canton se réserve la possibilité de différer tout ou partie du dernier versement jusqu'à complet règlement du litige.

La Confédération a un droit de regard sur les comptes tenus par le Canton. Dans ce cadre, elle est habilitée à consulter les pièces comptables originales.

Année	TCA prévue	Part Canton	Part Confédération	Date versement
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
Total			(Eléments en cours de calcul)	

Art. 11 Convention d'utilisation, d'exploitation, d'entretien et de rénovation

Dans les six mois suivant la mise en service, les parties s'engagent à conclure une convention réglant l'utilisation, l'exploitation, l'entretien et la rénovation du CERN / CGM de Rennaz.

Art. 12 Aspect foncier et transfert de propriété

L'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons (RPT) au 1^{er} janvier 2008 a eu pour effet de transférer la propriété des routes nationales et de leurs composantes à la Confédération. D'après l'article 2, lettre f de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111), les centres d'entretien financés par les fonds destinés aux routes nationales en font également partie.

Le Canton est inscrit au Registre foncier en qualité de propriétaire du bien-fonds ; la situation foncière actuelle demeure sans changement jusqu'à l'achèvement des travaux.

La réquisition de transfert du bien-fonds et des bâtiments sera effectuée dans les six mois suivant la mise en service des nouvelles infrastructures.

Afin de garantir la somme importante investie par le Canton dans ce projet et considérant la cession de propriété, à terme, en faveur de la Confédération, celle-ci accepte, sur sollicitation du Canton, d'octroyer un droit d'usage de 30 ans en faveur de l'Etat de Vaud, inscrit au Registre foncier.

Art. 13 Assurances de construction

Le Canton contracte les assurances de construction, y compris auprès de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

Art. 14 For juridique

Dans la mesure du possible les parties contractantes règlent leurs litiges par la négociation ou à l'amiable. Si elles ne parviennent pas à un accord, elles peuvent faire appel à médiateur.

Les tribunaux ordinaires sont compétents en cas de litige survenant à propos de l'interprétation et de l'application de la présente convention.

Le for juridique est à Lausanne

Art. 15 Approbation et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur après sa ratification. Pour le cas où les travaux ne seraient pas réalisés la présente convention devient caduque, les parties se déclarant solidairement responsable des frais déjà engagés.

Art 16 Réserve d'ouverture des crédits, approbation

Les articles ci-dessus sont conclu sous réserve de l'ouverture des crédits nécessaires par les Chambres fédérales (? à confirmer par OFROU) pour la Confédération et par le Grand Conseil pour le Canton.

Art. 17 Exemplaires

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Chaque partie contractante en reçoit deux.

Berne,

Confédération suisse
Office fédéral des routes OFROU

Lausanne,

Canton de Vaud
Service Immeubles, Patrimoine et Logistique

Annexes :

.....

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Valérie Schwaar au nom de la COGES - Modernisation des infrastructures à charge de l'Etat de Rennaz (Centre d'entretien des routes nationales et cantonales de Rennaz et Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois) : 15 ans de tergiversation, c'est trop !

1 INTRODUCTION

1.1 Rappel du postulat

L'Etat de Vaud est propriétaire de la parcelle 158 d'une surface de 24'990 m² sise sur la commune de Rennaz. Sur les 5605 m² bâtis (surface au sol), on y trouve des locaux pour le service d'entretien des autoroutes et des routes, divers couverts, des bureaux pour les 2 entités susmentionnées (tous propriété de la Confédération) et 16 cabines pavillonnaires pour les services de la gendarmerie, propriété de l'Etat de Vaud.

L'ensemble est vétuste et inadapté à l'évolution tant des missions que des normes énergétiques.

Historique

1970 : Construction des bâtiments et des équipements du Centre d'entretien de Rennaz.

2001 : Les besoins de mises à jour et d'agrandissement sont déjà avérés et un mandat d'étude commandité débouche sur un projet ascendant à 7'000'000 de francs.

2004 : Suite au moratoire financier imposé par le Conseil d'Etat, une solution temporaire est trouvée avec la mise en place provisoire (autorisation valable 5 ans) de 16 cabines pavillonnaires pour la Police cantonale (Polcant) pour un montant de 16'000 francs.

2008 : Suite à l'entrée en vigueur de la Réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'Office fédéral des routes (OFROU) reprend la propriété des routes et également celle des installations annexes.

2009 : Le principe de reprise des Centres d'entretien par l'OFROU est arrêté (sauf pour le Centre du Mont). Le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) soumet à l'OFROU le projet de réhabilitation.

2010 : La Commune de Rennaz accepte de prolonger de 5 ans l'autorisation provisoire.

2012 : En réponse à la relance des besoins auprès de l'OFROU par les partenaires vaudois (SIPaL, Service des routes et Unité territoriale II), l'OFROU insiste pour régler préalablement et par convention les questions de propriété future.

2013 : Etablissement par l'OFROU d'un projet de convention, les principes financiers devant être définis ultérieurement.

2015 : En réponse à une observation de la COGES, une planification mentionne l'échéance de 2015 pour la finalisation d'un rapport d'audit de l'état des bâtiments et d'actualisation des besoins,

de 2016 pour une demande de crédit d'étude au Grand Conseil et 2020 pour la réalisation du projet.

2016 : Deuxième prolongation de l'autorisation provisoire pour 5 ans.

2016 : Proposition de l'OFROU de régler les relations administratives et financières entre l'Etat et la Confédération par une nouvelle convention générale portant sur les 4 sites vaudois (Rennaz, Bursins, le Mont/Lausanne, et Yverdon-les Bains).

2016 : Projet de transfert du dépôt des cantonniers d'Aigle à Rennaz.

2016 : Analyse du SIPaL pour vérifier si le projet de transformation stoppé en 2004 peut être adapté aux besoins actuels.

Interventions de la Commission de gestion

Durant la législature en cours, soit en 2012, 2013 et 2015, la Commission de gestion a déposé 3 observations (2 pour la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) et 1 pour la Polcant).

Toutes relevaient la vétusté des locaux et l'inadaptation aux besoins actuels et futurs.

En mai 2016, une délégation de la COGES, formée des sous-commissions du Département des institutions et de la sécurité pour la Polcant, du Département des infrastructures et des ressources humaines pour la DGMR et du Département des finances et des relations extérieures pour le SIPaL, s'est rendue sur place, y a rencontré l'administrateur et le responsable d'exploitation de la région Est ainsi que le chef de service du SIPaL mais a dû regretter l'absence de l'OFROU.

Constats

- Ce dossier traîne depuis maintenant 15 ans.*
- Le moratoire financier a été levé, mais les infrastructures restent inadaptées aux missions et conditions de travail de la DGMR et de la Polcant.*
- Les besoins ont significativement évolué notamment concernant les véhicules, le matériel d'entretien et de signalisation.*
- Les surfaces disponibles permettent l'agrandissement nécessaire et l'intégration du dépôt d'Aigle.*
- Les cabines pavillonnaires doivent impérativement être évacuées en 2020.*
- Le calendrier mentionné dans la réponse à l'observation de la COGES ne peut être tenu.*
- La convention avec l'OFROU n'est toujours pas signée.*
- La lenteur du dossier semble provenir donc de la partie de " ping-pong " et du renvoi des responsabilités entre l'OFROU et les services de l'Etat concernés.*

Au vu de ce qui précède, par le présent postulat, nous demandons au Conseil d'Etat :

- D'une part, si la décision de sortir le Centre de Rennaz de la convention générale en discussion avec l'OFROU a été prise ? Le cas échéant, par qui a-t-elle été prise ?*
- D'autre part, de proposer une feuille de route ainsi qu'un calendrier plausible, traitant de l'ensemble des opérations, soit l'établissement d'une convention avec l'OFROU, la mise à jour des besoins, l'établissement d'un Plan partiel d'affectation (PPA) si nécessaire, l'obtention des crédits d'étude et de construction afférents au Centre d'entretien de Rennaz et au Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois et la durée des travaux.*
- Finalement, de faire aboutir les démarches nécessaires, notamment avec l'OFROU, afin de doter le Centre d'entretien de Rennaz et le Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois des infrastructures nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et correspondant à leurs besoins.*

2 PREAMBULE

2.1 Historique

La mission principale des Centres d'entretien des routes nationales (CERN) est d'assurer l'entretien des routes nationales (RN) qui sont sous la responsabilité de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Les bâtiments et équipements du CERN de Rennaz ont été construits en 1970 par l'Etat de Vaud avec une contribution à hauteur de 86% de la part de la Confédération. Ils accusent une vétusté importante.

Le CERN de Rennaz regroupe un bâtiment administratif, deux halles techniques (garage et atelier à véhicules, halle à sel, fourrière, dépôt des cantonniers), un couvert à véhicules, deux silos à sel et une station-service, utilisés par les trois entités suivantes:

- L'Unité territoriale II (UT II), mandatée par l'OFROU par contrat de prestations pour l'entretien des RN. En application dudit contrat, les tâches de l'UT II sur le territoire du Canton de Vaud sont assumées par les collaborateurs de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) affectés aux RN.
- La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), pour l'entretien des routes cantonales (RC).
- la Police cantonale (POLCANT) comme centre de gendarmerie mobile (CGM).

Un projet de transformation et d'agrandissement de l'ensemble du site a été lancé en 2002, conjointement entre le Canton de Vaud et la Confédération, puis gelé, en 2004, unilatéralement par l'OFROU. En cause, des réflexions stratégiques qui n'aboutirent pas à une décision de principe quant à l'avenir du CERN de Rennaz. Ce projet comportait deux volets distincts : d'une part un mandat d'études parallèles pour la transformation et l'agrandissement du bâtiment administratif, remporté par le bureau " *U15 architectes* ", et d'autre part une étude de transformation des halles techniques qui a fait l'objet d'un mandat attribué au bureau " *G. Bellmann architectes* ".

En 2003, un plan d'affectation cantonal (PAC) est entré en vigueur pour l'ensemble du site.

Suite à la réforme de la " péréquation financière et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons " (RPT) entrée en vigueur en 2008, l'OFROU a repris la propriété des CERN en 2008. Le projet de transformation et d'agrandissement du bâtiment administratif ne représentant pas une priorité pour la Confédération, les responsables des services cantonaux (SIPaL, DGMR, POLCANT) ont rencontré l'OFROU en 2012 afin de proposer le principe d'un fractionnement du bien-fonds, à savoir une cession gratuite du bâtiment administratif à l'Etat de Vaud et la conduite par le SIPaL du projet de transformation et d'agrandissement du bâtiment administratif. Cette démarche visait, d'une part, à permettre un lancement rapide par le Canton du projet susmentionné et, d'autre part, à établir les conditions foncières nécessaires à un investissement important de la part du Canton sur ledit bâtiment.

L'OFROU, par son courrier daté du 13.11.2012, a donné son accord de principe à ces propositions, sous réserve toutefois de l'établissement préalable d'un avant-projet et d'une convention définissant les droits et obligations s'appliquant aux parties communes. En ce qui concerne les locaux et surfaces demeurant propriétés de la Confédération – à savoir les deux halles techniques - l'OFROU confirmait dans ce courrier son intention de lancer les démarches nécessaires à leur assainissement selon un calendrier conditionné par les procédures fédérales.

2.2 Conventions des CERN de Blécherette, Bursins et Yverdon

Parallèlement aux démarches propres au site de Rennaz, le Canton de Vaud et l'OFROU ont conjointement abordé la problématique du transfert de propriété des quatre CERN du Canton (Blécherette, Bursins, Yverdon et Rennaz) à l'OFROU, suite à l'entrée en vigueur de la RPT. L'objectif poursuivi était d'établir les conventions d'utilisation réglant la situation foncière ainsi que la répartition des coûts d'entretien de ces différents sites.

Par leurs échanges de courrier du 7.10.2013 et du 29.11.2013, le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL) du Canton de Vaud et l'OFROU ont convenu des lignes directrices de ces futures conventions tout en soulignant la situation particulière qui prévaut au CERN de Rennaz en raison du projet de fractionnement de la parcelle et de la cession du bâtiment administratif. Par son courrier du 29.05.2015, l'OFROU a réitéré sa volonté de recevoir un avant-projet avant de poursuivre les discussions relatives au fractionnement et à la cession du bâtiment administratif.

Vu la complexité et les préalables nécessaires à l'établissement d'une convention pour Rennaz, priorité a été donnée aux conventions des CERN de Blécherette, Bursins et Yverdon. Le premier projet de convention de l'OFROU a nécessité un important travail de rédaction et de finalisation avant d'aboutir, en novembre 2016, aux conventions signées pour ces 3 sites, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1.1.2017.

Au vu de ce qui précède, il aurait été contre-productif d'accroître la complexité du dossier des conventions en voulant régler la convention de Rennaz simultanément à celles des autres CERN. Un risque subséquent aurait été, très vraisemblablement, un retard important dans la signature des trois autres conventions précitées.

Par ailleurs l'objectif des conventions des CERN de Blécherette, Bursins et Yverdon est de régler le partage des frais d'utilisation, d'exploitation et d'entretien dans leur utilisation courante, tandis que la convention de Rennaz a pour objectif, en plus, de régler le financement de travaux de transformation et d'agrandissement, ainsi que l'aspect foncier, puisque le projet prévoit la cession au Canton du bâtiment administratif et d'une partie du bien-fonds.

2.3 Situation actuelle du projet de transformation du CERN / CGM de Rennaz

Le SIPaL a repris en 2016 l'avant-projet de transformation et d'agrandissement du bâtiment administratif mis à jour en 2009. Un crédit d'étude d'un montant de CHF 400'000.- a été octroyé par le Conseil d'Etat (CE) en date du 5.07.2017 et par la Commission des Finances (COFIN) le 24.08.2017, avec nomination d'une commission de projet (COPRO) et d'un comité de pilotage (COPIL).

Hormis la vétusté des locaux déjà citée précédemment, l'évolution des besoins des trois entités utilisatrices du site a permis de constater que le projet de transformation et d'agrandissement du bâtiment administratif (2009) et des halles techniques (2003) n'est plus adapté aux besoins actuels, pour les raisons suivantes :

- pour l'OFROU, les nouvelles exigences en matière d'exploitation et de sécurité des chantiers d'autoroutes entraînent un accroissement important de matériel et de véhicules de taille plus importante que par le passé, en raison notamment de l'utilisation de "camions-tampons" dédiés à la protection des collaborateurs travaillant sur les chantiers d'autoroutes, ainsi que des ateliers adaptés à la maintenance de ce parc ;
- pour la DGMR, la vétusté du dépôt de génie civil d'Aigle et la recherche de rationalisation du travail nécessitent le déplacement des activités d'Aigle à Rennaz. Ces deux facteurs occasionnent un besoin d'accroissement des surfaces ;
- pour la POLCANT, la hausse des besoins sécuritaires et la nouvelle organisation des CGM provoquent des changements nécessaires dans l'organisation des locaux ainsi qu'une

augmentation des besoins d'espace, notamment pour les véhicules de service.

A noter qu'à l'heure actuelle, les deux services cantonaux et l'OFROU sont déjà co-utilisateurs des trois bâtiments du CERN. Ce partage d'utilisation ira en augmentant avec les nouveaux besoins susmentionnés.

Ces différentes contraintes exigent, dès lors, que l'ensemble du site soit densifié et géré en tant que projet unique. Une vision d'ensemble est indispensable pour trouver des solutions rationnelles et pragmatiques qui permettront, notamment, de regrouper judicieusement des activités. En conséquence, les travaux doivent faire l'objet d'une planification coordonnée pour l'intégralité du site.

Pour cette raison le SIPaL et l'OFROU ont conclu, par leurs courriers du 17.07.2017 et du 24.08.2017, à un pilotage unique par le Canton de Vaud de l'ensemble du projet (ensemble des bâtiments du site), y compris pour la phase de réalisation. La programmation est achevée ; elle satisfait les besoins des services cantonaux et de l'OFROU et inclut le déplacement du dépôt de génie civil d'Aigle de la DGMR sur le site de Rennaz.

Le périmètre du projet s'est donc considérablement élargi avec l'implication de l'OFROU : le projet initial de transformation et agrandissement du bâtiment administratif s'est mué en une refonte complète du site, dont le budget global a augmenté. Les études pilotées par le SIPaL couvrent dorénavant l'intégralité du site et sont plus complexes.

Une étude de faisabilité couvrant la totalité du site et intégrant également la question de la rénovation de la place dédiée aux gens du voyage est en cours et aboutira, en février 2018, à une vue d'ensemble des besoins et des coûts et à un concept de réalisation qui sera, par la suite, développé en avant-projet.

Cette étude est pilotée par le SIPaL qui préside la COPRO réunissant les représentants de la DGMR, de la POLCANT et de l'OFROU. La présence d'un représentant de l'OFROU dans la COPRO crée des conditions-cadres favorables à l'avancement du projet. La COPRO est supervisée par un COPIL, auquel participe également un représentant de l'OFROU, dont la prochaine réunion est prévue en février 2018.

A relever que les bâtiments du CERN de Rennaz ont fait l'objet d'un "*rapport d'inspection du Centre d'entretien*", mandaté par l'OFROU à un groupement de bureaux d'études dénommé "*Gd'EAI*". Cet audit, achevé en 2016, dresse un bilan de l'état de vétusté des bâtiments et installations du site, qui permet de confirmer la nécessité de leur assainissement.

2.4 Convention de financement du CERN / CGM de Rennaz

En raison de la co-utilisation des bâtiments par les services cantonaux et l'OFROU, la convention de financement du CERN/CGM de Rennaz doit s'appliquer, d'une part, à tous les bâtiments du site et, d'autre part, aux aménagements extérieurs.

Les conventions des CERN de Bursins, Yverdon, et Blécherette sont entrées en vigueur le 1.01.2017. Les clauses réglant la répartition des frais stipulent que "*chaque utilisateur doit prendre à sa charge les frais [...] d'entretien et de rénovation des divers objets à usage particulier*", mais que "*s'agissant du gros entretien et de la rénovation des objets utilisés en commun, la contribution des différents utilisateurs est proportionnelle à leur utilisation [...]*". Il est également précisé que "*En cas de nouveau projet (extension, construction de nouveaux bâtiments ou d'annexes, démolition), les parties s'engagent à prendre en considération autant que possible les intérêts et les besoins de l'autre partie contractante, éventuellement selon une nouvelle répartition des coûts.*"

Ces clauses précisent les clés de répartition aussi bien applicables à l'entretien courant qu'à l'entretien lourd et à la rénovation de bâtiments.

Cet accord de partage des coûts sera repris et développé pour la convention de financement des nouvelles infrastructures de Rennaz. Par leurs courriers du 18.05.2017 et 17.07.2017, le SIPaL et

l'OFROU ont confirmé ce principe.

Plus précisément pour Rennaz, sous réserve de l'accord de l'OFROU, la clé de répartition des coûts tiendra également compte de la nature des surfaces (locaux administratifs, ateliers, dépôts, garages, couverts, installations d'exploitation) car leur coût par m² diffère selon le type d'affectation. La convention définira également la clé de répartition des aménagements extérieurs ainsi que celle des installations à usage particulier ou sécuritaire. Elle règlera aussi l'aspect foncier.

L'aboutissement de l'étude de faisabilité, en février 2018, permettra ainsi de déterminer les coûts à la charge du Canton et de la Confédération et d'aboutir à une convention de financement des infrastructures de Rennaz dont la signature est planifiée en février 2018.

A préciser que la mise en vigueur de ladite convention sera conditionnée à l'obtention des crédits d'étude et de construction par chacune des deux parties. Du côté du Canton il est prévu de déposer un EMPD crédit d'étude, puis un EMPD crédit d'ouvrage selon la planification citée ci-après. La condition requise est que l'OFROU confirme la participation financière de la Confédération au crédit d'étude, puis au crédit d'ouvrage avant le dépôt des EMPD précités au Grand Conseil.

3 REPONSES AUX QUESTIONS DU POSTULAT

Question 1 : " D'une part, si la décision de sortir le Centre de Rennaz de la convention générale en discussion avec l'OFROU a été prise ? Le cas échéant, par qui a-t-elle été prise ?"

Les conventions avec l'OFROU ont abouti, fin 2016, avec effet au 1.1.2017, pour les sites de Bursins, Yverdon, et Blécherette, étant précisé que chaque site fait l'objet d'une convention distincte. La convention de Rennaz n'a pas encore été élaborée car il s'agit d'une convention destinée à régler, en plus, la question du co-financement par le Canton et la Confédération d'un projet d'investissement, qui se voit complété par des aspects fonciers. Son contenu sera plus complexe que celui des autres conventions adoptées. Toutefois, l'OFROU a déjà confirmé que les principes admis pour les CERN de Bursins, Yverdon et Blécherette seront repris pour Rennaz, ce qui devrait permettre l'aboutissement de cette convention dès que l'étude de faisabilité sera terminée (voir chap. 2.4).

Question 2 : " D'autre part, de proposer une feuille de route ainsi qu'un calendrier plausible, traitant de l'ensemble des opérations, soit l'établissement d'une convention avec l'OFROU, la mise à jour des besoins, l'établissement d'un Plan partiel d'affectation (PPA) si nécessaire, l'obtention des crédits d'étude et construction afférents au Centre d'entretien de Rennaz et au Centre de gendarmerie mobile de l'Etat vaudois et la durée de travaux"

Un PPA n'est pas nécessaire car un PAC est entré en vigueur en 2003. L'étude de faisabilité en cours répond aux contraintes du PAC ; dès lors aucune procédure de légalisation du sol n'est nécessaire avant la demande d'autorisation de construire.

Le dossier de demande d'autorisation de construire inclura une demande de maintenir les éléments pavillonnaires de la gendarmerie pendant la durée du chantier, leur maintien comme bureaux étant nécessaire pendant la durée des travaux. La conservation des activités sur le site nécessitera de réaliser les travaux par étapes, permettant des mises en service échelonnées.

La feuille de route prévoit le calendrier suivant :

QUOI	RESPONSABLE	QUAND
Etude de faisabilité, finalisation	CoPro	Janvier 2018
Approbation étude de faisabilité, signature convention OFROU,	CoPil	Février 2018
Etudes d'avant-projet, financement par Canton + OFROU	CoPro	Mars-juillet 2018
Présentation d'un EMPD crédit d'étude (CrE) en commission parlementaire	CoParl	Juin 2018
Décision du Grand Conseil pour EMPD CrE	GC	Septembre 2018
Projet définitif, lancement des appels d'offres	CoPro	Oct. 2018 - juin 2019
Dépôt / obtention du permis de construire	CoPro	Juillet-décembre 2019
Retour des offres, devis général	CoPro	Août-septembre 2019
Présentation d'un EMPD crédit d'ouvrage (CrO) en commission parlementaire	CoParl	Mars 2020
Décision du Grand Conseil pour EMPD CrO	GC	Mai 2020
Adjudications, début des travaux	CoPro	Juillet 2020
Echelonnement de la fin des travaux en fonction des étapes de réalisation	CoPro	Automne 2021 – été 2022

Question 3 : " *Finally, de faire aboutir les démarches nécessaires, notamment avec l'OFROU, afin de doter le Centre d'entretien de Rennaz et le Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois des infrastructures nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et correspondant à leurs besoins*"

Les démarches nécessaires ont été entreprises – et le sont encore – pour garantir que le Centre d'entretien de Rennaz ainsi que le Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois disposent d'infrastructures optimales pour leurs missions. Les lignes directrices de la convention susmentionnée respectent en tous points cet objectif et le Conseil d'Etat, au regard des développements récents survenus dans ce dossier, planifie la signature de la convention avec l'OFROU en février 2018.

4 CONCLUSION

Depuis sa reprise le périmètre du projet s'est considérablement élargi avec l'implication de l'OFROU. Le projet initial d'agrandissement et rénovation du bâtiment administratif par le Canton s'est mué en une refonte complète du site, ce qui complexifie les études et amène à une augmentation du budget total de l'opération.

Au vu de ce qui précède, de la volonté partagée avec l'OFROU de faire avancer rapidement ce dossier et de la constitution des commissions réunissant tous les partenaires, y inclus l'OFROU, les conditions-cadres sont réunies pour développer le projet de transformation et d'agrandissement du Centre d'entretien et du Centre de gendarmerie mobile de Rennaz et aboutir, ainsi, à une réalisation échelonnée entre l'automne 2021 et l'été 2022, sous réserve de l'octroi des crédits y relatifs par la Confédération et le Grand Conseil.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 février 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Fabienne Despot et consorts – Combien d’habitants peut supporter le Pays de Vaud ?

Texte déposé

Au début du mois d’octobre, le Conseil d’Etat a transmis son message relatif au Plan directeur cantonal (PDCn). Il prévoit une augmentation de 193’000 habitants d’ici 2030 par rapport à la situation actuelle, soit 12’800 habitants de plus par année dans notre canton. 12’800 habitants, cela veut dire que chaque année durant 15 ans, on construira l’équivalent de la ville de Gland dans notre canton. 12’800 habitants de plus par année dans notre canton, c’est un rythme de croissance du même ordre que ce que l’on observe ces dernières années, soit avant la mise en œuvre de l’initiative du 9 février 2014, acceptée par le peuple et par les cantons.

Si ce rythme de croissance démographique s’applique, notre canton comptera près d’un million d’habitants en 2030. Soit près de dix fois plus d’habitants qu’au moment de l’entrée du canton de Vaud au sein de la Confédération, 230 ans plus tôt. Sur ces 12’000 nouveaux habitants, on comptera deux tiers de nouveaux habitants en provenance de l’étranger, un tiers étant composé de Suisses in situ ou en provenance d’autres cantons.

Si l’on peut saluer, en principe, le PDCn tel que proposé au regard des directives de la Loi sur l’aménagement du territoire (LAT), si l’on peut relever les effets positifs de la croissance, notamment sur l’économie et l’emploi, nous ne sommes pas moins tenus de nous interroger sans tabou sur la capacité de notre canton, dont le territoire est de 3’212 km² et comprend une partie non négligeable difficilement habitable, à accueillir autant de monde. Nous serons donc plus de 300 habitants au km² d’ici 2030, mais en raison de la géographie de notre canton et de la nécessité politique de densifier, nous atteindrons des densités problématiques dans les régions habitables.

Via le présent postulat, je prie le Conseil d’Etat de dresser un état de la situation et de développer une stratégie, en répondant notamment aux questions suivantes :

- Le Conseil d’Etat estime-t-il profitable pour le bien commun que notre canton compte près d’un million d’habitants en 2030 ?
- Quelles seront les répercussions de cette envolée démographique, notamment en matière d’infrastructures routières et ferroviaires, d’infrastructures et de gestion scolaires, de gestion des déchets, de consommation énergétique, de pollutions en tous genres, de gestion administrative, etc. ? De quelle manière le Conseil d’Etat espère-t-il répondre à ces défis ?
- Quel sera l’impact prévisible à la charge des communes, notamment en matière de gestion scolaire (constructions d’établissements, ramassage scolaire, cantines, personnel enseignant et administratif, etc.) ?
- De quelle manière le Conseil d’Etat compte-t-il garantir l’intégration optimale des nombreux nouveaux venus qui s’installeront dans notre canton ?
- En parallèle à l’augmentation de la population, le Conseil d’Etat peut-il estimer l’augmentation des travailleurs frontaliers pour le même laps de temps ? En chiffres absolus et au prorata des actifs.

Comment le Conseil d’Etat a-t-il mesuré l’impact de la mise en application de l’initiative contre l’immigration de masse, votée par le peuple et les cantons suisses, et comment pourrait-il justifier une application de cette initiative sans impact concret ?

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Fabienne Despot
et 21 cosignataires*

Développement

Mme Fabienne Despot (UDC) : — Une augmentation de 12'800 habitants par année, soit à peu près l'équivalent de la ville de Gland : voilà ce que notre population vaudoise devrait supporter. A l'horizon 2030, qui n'est pas loin — dans quinze ans — nous compterons presque 200'000 habitants de plus. Selon le Plan directeur cantonal (PDCn), nous friserons donc le million d'habitants, en 2030, dans le Pays de Vaud. C'est à priori le scénario de référence choisi dans le cadre du PDCn, ce qui nous porte à nous poser quelques questions.

La première question qui se pose est de savoir comment nous allons nous adapter à une telle densité de population. Où allons-nous mettre les personnes qui augmentent la population ? Nous aurons près de 300 habitants au km² en 2030, mais répartis évidemment, d'une manière très différente. En effet, la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) ne permettant pas de construire en campagne, nous allons devoir densifier dans les villes. Je vous laisse imaginer les problèmes que cela impose, puisque vous savez tous qu'il devient de plus en plus difficile d'utiliser les parcelles restantes, dans les villes, pour construire plus large et plus haut.

Par la voie de ce postulat, je demande une réflexion sur l'ensemble des conséquences. Elles sont vastes, évidemment. Dans mon texte, j'ai relevé les problèmes élémentaires tels que l'impact sur les infrastructures routières ou ferroviaires, sur ce qui est à charge des communes, soit notamment les transports scolaires, etc. Mais il y a également d'autres éléments.

Je ne sais si vous avez écouté la radio, ce matin. On y parlait, par exemple, du fait que les enfants sortent de moins en moins jouer dehors, ce qui devient un problème de santé publique. Evidemment, il y a la question des tablettes, puisque les enfants sont de plus en plus collés devant un écran, mais il y a aussi le fait que de moins en moins d'espaces verts sont interconnectés, dans les milieux urbains. De ce fait, les enfants ont, tout simplement, de moins en moins d'espace pour aller jouer. C'est là un des types de conséquences que nous aimerions voir dans les réflexions de ce canton car, à priori, le Conseil d'Etat semble baser ses seules réflexions sur l'essor économique. C'est magnifique : le produit intérieur brut (PIB) du canton de Vaud a augmenté de 2,5 %, alors qu'en Suisse, il n'a augmenté que de 1,9 %. Magnifique ! Les emplois ont augmenté de 2,2 % dans le canton de Vaud, alors qu'ils n'ont augmenté que de 2,3 % sur toute la Suisse. Mais est-ce si bénéfique que cela ? Le chômage est à 4,1 % dans le canton de Vaud, alors qu'il est à 2,6 % en Suisse. Je remercie les conseillers d'Etat de me répondre de manière circonstanciée.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Fabienne Despot et consorts - Combien d'habitants peut supporter le Pays de Vaud ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 9 février 2017.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Fabienne Despot, Catherine Labouchère, Alette Rey-Marion. MM. Jérôme Christen (présidence), Yves Ferrari, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Denis-Olivier Maillefer, Michel Rau, Claude Schwab. Excusé-e-s : néant.

Représentants du Département des finances et des relations extérieures (DEFIRE) : MM. Pascal Broulis, Conseiller d'Etat, Gilles Imhof, Directeur de Statistique Vaud.

2. POSITION DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION

La minorité composée de Alette Rey-Marion, Fabienne Despot et de Jérôme Christen, rapporteur, recommande au plénum de prendre en considération ce postulat et de le transmettre au Conseil d'Etat pour étude et rapport, pour les raisons suivantes.

La croissance démographique est toujours présentée comme un atout en raison de ses effets positifs sur l'économie et l'emploi sans que l'on tienne compte du fait que nous vivons sur un territoire restreint et que les rapports sociaux et ce que l'on appelle aujourd'hui plus communément le « Vivre Ensemble » se compliquent considérablement avec l'augmentation de la population.

Comme le relève la postulante dans la présentation de son texte, c'est le revers de la médaille. Mme Despot n'est pas la première à soulever ce problème. L'ancien député Jean-Michel Favez avait amorcé la réflexion il y a quelques années dans son postulat sur « les effets pervers de la promotion économique ». Il soulevait notamment la problématique du logement et de la mobilité. Le Conseil d'Etat avait alors expliqué les mesures prises pour lutter contre la pénurie de logements et pour améliorer le réseau des transports publics, sans toutefois aborder la véritable question de fond : jusqu'où peut-on admettre la croissance du canton de Vaud et quelles mesures prendre pour mieux la supporter ? La réponse au postulat Favez avait d'ailleurs été acceptée du bout des lèvres, soit par 68 voix contre 56 et 6 abstentions.

Les effets pervers les plus visibles d'une croissance incontrôlée touchent principalement aux infrastructures : non seulement la pénurie de logement mais également des routes toujours plus congestionnées, malgré un renforcement de l'utilisation des transports publics. Par ailleurs les projets immobiliers, même les mieux élaborés, sont toujours plus contestés. Ils cristallisent le débat sur la poussée démographique que vivent toujours plus de régions de notre canton. Des projets qui répondent parfaitement aux objectifs de la Loi sur l'aménagement du territoire dès lors qu'ils prévoient une densification du centre-ville se voient mis en cause parce que la population craint la disparition d'espaces verts, et une saturation du trafic, mais aussi parce qu'elle a le sentiment que la densité humaine va finir par entamer son confort.

Car les infrastructures ne sont assurément pas les seuls problèmes posés par ce développement effréné. A terme, les rapports sociaux pourraient se compliquer. En fait, ils se complexifient déjà. Nous avons déjà régulièrement des signes d'une diminution de la tolérance et du respect de chacun liée à l'occupation d'un territoire toujours plus restreint et d'une densité de moins en moins acceptée.

La question de savoir qu'elle est le nombre d'habitants maximum que le canton de Vaud peut supporter est sans doute une question à laquelle il est difficile de répondre, voire impossible. Il ne s'agit toutefois pas de s'arrêter au titre du postulat mais de se pencher sur ce qu'il demande exactement au Conseil d'Etat.

Ce dernier ne peut pas faire l'économie de cette réflexion. Plus nous attendons, moins nous serons préparés et plus le choc sera rude lorsque les effets pervers auront pris une certaine ampleur sans que nous ayons pris la peine de les prévenir et de créer les conditions acceptables.

La question essentielle posée au Conseil d'Etat est résumée ainsi par la postulante : « Le Conseil d'Etat estime-t-il profitable pour le bien commun que notre canton compte près d'un million d'habitants en 2030. » Il s'agit d'une question légitime car les réponses seront utiles à l'établissement des stratégies qui fondent l'action publique.

Si l'on peut diverger sur certains aspects politiques du postulat, plus particulièrement ceux en rapport avec l'immigration, ce texte pose une question fondamentale qui ne peut être évitée. Le développement démographique que connaît le canton de Vaud ressemblera en effet à terme à un « jeu de l'avion » et il est légitime de se demander jusqu'où l'on peut aller et quelles mesures l'on doit prendre pour éviter de s'écraser.

3. CONCLUSION

Pour tenter de trouver un consensus et obtenir des réponses aux questions fondamentales posées par le postulat, en dehors du débat émotionnel sur l'immigration, la minorité vous propose une prise en considération partielle, qui se limite à la première question posée par le postulat « Le Conseil d'Etat estime-t-il profitable pour le bien commun que notre canton compte près d'un million d'habitants en 2030 », complétée par une orientation sur les mesures que le Conseil d'Etat entend prendre à terme pour gérer les effets de la pression démographique.

Le but du postulat n'est pas de fixer un plafond mais de mieux tenir compte des impacts négatifs de la croissance démographique.

Vevey, le 10 juin 2017.

*Le rapporteur :
(Signé) Jérôme Christen*

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Fabienne Despot et consorts - Combien d'habitants peut supporter le Pays de Vaud ?

1. PREAMBULE

Sous la présidence de M. Jérôme Christen, la commission, réunie le 9 février 2017, était composée de Mmes Sonya Butera, Fabienne Despot, Catherine Labouchère, Alette Rey-Marion et MM. Yves Ferrari, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Denis-Olivier Maillefer, Michel Rau, Claude Schwab.

Le Conseil d'Etat était représenté par le chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), M. Pascal Broulis, accompagné de M. Gilles Imhof, directeur de Statistique Vaud.

Les notes de séance ont été établies par M. Frédéric Ischy à qui vont les remerciements de la commission.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Pour rappel, le postulat demande au Conseil d'Etat de dresser un état de la situation et de développer une stratégie, en répondant notamment aux questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat estime-t-il profitable pour le bien commun que notre canton compte près d'un million d'habitants en 2030 ?
- Quelles seront les répercussions de cette envolée démographique, notamment en matière d'infrastructures routières et ferroviaires, d'infrastructures et de gestion scolaires, de gestion des déchets, de consommation énergétique, de pollutions en tous genres, de gestion administrative, etc. ? De quelle manière le Conseil d'Etat espère-t-il répondre à ces défis ?
- Quel sera l'impact prévisible à la charge des communes, notamment en matière de gestion scolaire (constructions d'établissements, ramassage scolaire, cantines, personnel enseignant et administratif, etc.) ?
- De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il garantir l'intégration optimale des nombreux nouveaux venus qui s'installeront dans notre canton ?
- En parallèle à l'augmentation de la population, le Conseil d'Etat peut-il estimer l'augmentation des travailleurs frontaliers pour le même laps de temps ? En chiffres absolus et au prorata des actifs.
- Comment le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'impact de la mise en application de l'initiative contre l'immigration de masse, votée par le peuple et les cantons suisses, et comment pourrait-il justifier une application de cette initiative sans impact concret ?

La postulante relève que la date de la présente séance fait écho au 9 février 2014 et à la votation relative à l'initiative contre l'immigration de masse qui se tint ce jour-là. Les retombées de ce vote, notamment en termes de statistiques et d'évolution de la population, restent incertaines, selon la décision d'appliquer ou non la volonté exprimée.

Dans le canton de Vaud, l'accroissement démographique est toujours présenté comme un atout, ce que le postulat ne remet pas en cause pour ce qui relève de la dimension économique et de l'emploi. Le revers de la médaille, notamment du point de vue des infrastructures routières (congestion) et du logement (pénurie), est généralement laissé de côté, alors même qu'il explique le succès rencontré par l'initiative contre l'immigration de masse. Les aspects négatifs de l'augmentation de la population, s'ils peuvent être sous-estimés, ne peuvent en aucune manière être niés. A ce titre, la science statistique devrait permettre de poser un regard le plus objectif possible sur la problématique. Dans cette perspective, le postulat formule une série de questions à creuser, pour beaucoup, en tenant compte de décisions politiques encore à venir ces prochains mois. Les réponses apportées permettront en particulier de tester la crédibilité du scénario démographique retenu par le Plan directeur cantonal et d'évaluer la pertinence de la planification en matière d'énergie, de gestion des déchets, etc.

La postulante mentionne comme cas d'école le projet veveysan de plan d'affectation (qui prévoit 48'000 m² de surface brute de plancher sur une friche ferroviaire actuellement utilisée comme parking), très controversé et soumis à votation. Ce projet répond au souci de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) d'empêcher le mitage du territoire puisqu'il prévoit une construction au centre-ville. Ce projet répond de même aux exigences d'une mobilité écologique (densification du logement à proximité des transports publics : train, bus). Pourtant, ce projet est contesté par les Verts et la gauche de la Gauche en raison de craintes en lien avec une population jugée trop importante à Vevey, une disparition des espaces verts au centre-ville, une complexification des flux, un accroissement des dépenses de la Commune, etc. Il est vrai, pour la postulante, que l'augmentation de la population, si elle est indéniablement synonyme d'accroissement des charges pour les communes, ne correspond pas forcément à une augmentation de leurs revenus. Un accroissement démographique ne se traduit ainsi pas obligatoirement en une gestion optimisée et une meilleure santé financière du ménage communal.

Afin d'obtenir des informations circonstanciées, statistiques à l'appui, sur un sujet fort complexe et qui touche à beaucoup de domaines, la postulante demande le renvoi de son postulat au Conseil d'Etat.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DFIRE rappelle que le canton de Vaud a voté défavorablement à l'initiative contre l'immigration de masse. Une majorité des citoyens du canton comme le Conseil d'Etat jugent néfastes la fermeture, la décroissance, les délocalisations, et estiment que le maintien de la qualité de vie dans le canton implique une croissance démographique, particulièrement en situation de vieillissement de la population.

Il convient de plus de ne pas alourdir la tâche de l'administration par la répétition d'informations fournies par ailleurs et il met à disposition des commissaires diverses synthèses et scénarii présentés par Statistique Vaud à l'occasion des votations fédérales sur l'immigration de masse et « Ecopop ». Ces simulations tendent à montrer une cassure de l'équilibre de la pyramide des âges, laissant entrevoir, en lien avec une population globalement vieillissante, des difficultés de cohabitation entre générations.

Dans le cadre de la révision du Plan directeur cantonal, le Conseil d'Etat a retenu, par précaution, un scénario démographique « élevé ». Quoi qu'il advienne, en lien avec les travaux de l'Organe cantonal de prospective et l'élaboration du prochain programme de législature, le Conseil d'Etat se doit de travailler les questions soulevées par l'augmentation de la population.

Il estime que le postulat, qui s'apparente en l'occurrence plutôt à une interpellation, comprend des éléments de nature très hétérogène. Il a ainsi été difficile de désigner le département en charge de le traiter (Plan directeur cantonal, gestion des déchets, consommation électrique = DTE ; scénarii démographiques = DFIRE ; infrastructures routières = DIRH ; gestion scolaire = DFJC ; intégration = DECS ; les aspects sanitaires et sécuritaires étant laissés de côté par le postulat). Pour beaucoup de ces sujets, des explications et des rapports récents ont déjà été fournis ponctuellement.

La question des frontaliers, elle, relève d'une problématique autre que celle de l'accroissement démographique. Des thèmes très particuliers, comme le ramassage scolaire par exemple, trouveraient

en outre mal leur place dans un rapport de nature générale en réponse à la première question posée par le postulat.

4. DISCUSSION GENERALE

Si elle peut se contenter de rapports sectoriels sur les divers aspects mentionnés dans son postulat, la postulante insiste pour que le Conseil d'Etat réponde au moins à la première question (« Le Conseil d'Etat estime-t-il profitable pour le bien du commun que notre canton compte près d'un million d'habitants en 2030 ? ») ainsi qu'à la dernière (« Comment le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'impact de la mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse [...] ? »). Quelques autres commissaires vont dans le même sens.

Pour plusieurs commissaires, si le postulat pose des questions légitimes car utiles à l'établissement des stratégies qui fondent l'action publique, la manière politiquement orientée de poser ces questions déplaît. A bien des égards, plus qu'un réel désir de connaissance, le postulat relèverait alors d'une instrumentalisation partisane. La référence appuyée à l'initiative contre l'immigration de masse le démontrerait.

Pour un commissaire, le postulat, intellectuellement stimulant, se rattache à une vision malthusienne quelque peu dépassée. De fait, le concept d'optimum de population (équilibre entre la croissance démographique de nature géométrique et l'augmentation de nature arithmétique de la production de nourriture) ne recueille pas de consensus au sein de la communauté scientifique. Les sociétés peuvent relever les défis qui se posent à elles et s'adapter, comme ce fut le cas globalement dans les pays occidentaux. Surtout, ce commissaire regrette que le postulat associe la problématique (les difficultés à résoudre mais aussi les bénéfices à espérer) à la part étrangère de la croissance démographique dans le canton (discrimination humaine et statistique).

Beaucoup estiment que, dans la mesure où les thèmes de la croissance démographique, de l'allongement de la durée de la vie, etc., sont abordés dans le cadre des réflexions prospectives et que toutes les questions posées par l'accroissement de la population devront impérativement être traitées dans le prochain programme de législature (deuxième semestre 2017), le postulat n'apparaît pas opportun ou intervient trop tôt.

Pour certains, le postulat fait de plus double emploi avec les rapports sectoriels déjà livrés et avec les travaux de la commission chargée de l'examen du Plan directeur cantonal ainsi qu'avec les travaux de la commission chargée de l'examen de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Pour la postulante, comme le résultat des travaux de ces commissions n'est pas encore connu, il est pour l'instant impossible de savoir si les questions soulevées par son postulat trouveront une réponse adéquate.

Pour d'autres encore, le manque d'unité de la matière pose problème pour un postulat qui aurait avantage à être décliné, cas échéant, en plusieurs interpellations.

Une discussion s'engage sur la question des frontaliers, qui devrait aussi concerner les pendulaires qui franchissent quotidiennement les limites cantonales. Plusieurs commissaires estiment que cette question devrait faire l'objet d'un autre traitement que les autres questions soulevées par le postulat.

Dans la discussion sur une prise en considération partielle ou entière du postulat, le président plaide en faveur de la prise en considération partielle du postulat. En effet, même si le postulat présente des aspects politiques contestables, il pose néanmoins une interrogation fondamentale qui ne peut être évitée. En effet, le développement démographique actuel prend des allures de « jeu de l'avion », et l'on ne peut s'épargner la question de savoir « jusqu'où on peut jouer sans se casser la figure ». Il suggère de retenir uniquement la première question posée par le postulat, tout en la complétant par « Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre à terme pour gérer les effets de la pression démographique ? » et/ou « Le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il y a un plafond de population à ne pas dépasser ? ».

Le chef du DEFIRE met en garde contre les dérives d'un débat émotionnel portant sur un plafond de population. Il propose plutôt que le Conseil d'Etat concentre sa réponse par exemple sur la première question (« Le Conseil d'Etat estime-t-il profitable pour le bien commun que notre canton compte près d'un million d'habitants en 2030 ? ») et la quatrième question (« De quelle manière le Conseil d'Etat compte-t-il garantir l'intégration optimale des nombreux nouveaux venus qui s'installeront dans notre canton ? »).

Pour un commissaire, un éventuel plafond ne concerne pas la population à accueillir mais bien les ressources à disposition. Bien des choses peuvent encore être entreprises en vue d'un meilleur partage des ressources, avant d'atteindre leurs limites. Dans le même ordre d'idée, d'autres refusent que soient agités des scénarii catastrophes et invitent à ne pas engager un débat politique trop vaste, véritable boîte de Pandore.

La postulante ne pense pas qu'il soit possible d'avancer un chiffre plafond qui, de toute façon, ne ferait pas consensus. L'ambition du postulat n'est pas qu'un tel plafond soit fixé mais qu'il soit mieux tenu compte des impacts négatifs de la croissance démographique. La postulante renonce à retirer son postulat au profit d'une interpellation et plaide pour une prise en considération partielle.

5. VOTES DE LA COMMISSION

Prise en considération partielle du postulat (suppression de la question relative aux travailleurs frontaliers) :

- *La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre partiellement en considération ce postulat par 7 voix contre 3 et 1 abstention.*

Prise en considération partielle du postulat (prise en compte uniquement de la première question du postulat complétée par « Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il prendre pour gérer la pression démographique ? ») :

- *La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre partiellement en considération ce postulat par 5 voix contre 3 et 3 abstentions.*

Un rapport de minorité sera établi par le président de la commission. Le soussigné est désigné comme rapporteur de la majorité.

St-Légier – La Chiésaz, le 31 mai 2017.

*Le rapporteur :
(Signé) Claude Schwab*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Lena Lio – Combien de Vaudois travaillent en France en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes ?

Rappel de l'interpellation

Le Conseil du Léman a récemment rendu public un rapport commandé au Laboratoire d'économie appliquée de l'Université de Genève (UNIGE) intitulé : " La contribution des actifs transfrontaliers à l'économie de l'Espace lémanique ". Ce rapport démontre l'impact des travailleurs frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie dans les trois cantons suisses bordant le Léman. Malheureusement, il ne fait nullement mention de l'impact des travailleurs frontaliers vaudois dans les départements français concernés, si tant est que des travailleurs frontaliers suisses se rendent en France pour travailler.

L'interpellant prie donc le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Combien de Vaudois traversent la frontière pour se rendre à leur travail en France ?*
- Quel est l'impact des travailleurs frontaliers vaudois sur le produit intérieur brut (PIB) de l'Espace lémanique ?*
- Quelle est l'évolution du nombre de frontaliers vaudois depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) ?*
- Respectivement, quel impact a eu le vote positif des Suisses à l'initiative populaire " Contre l'immigration de masse " sur l'embauche de frontaliers vaudois en France ?*

Souhaite développer.

(Signé) Lena Lio

Réponse

Le Conseil du Léman a rendu public le 11 octobre 2016 les résultats de deux études conduites sur les thèmes des flux frontaliers et des évolutions démographiques.

La première concerne la contribution des actifs frontaliers dans l'Espace lémanique. En moins de quinze ans, le nombre de travailleurs au bénéfice d'un permis frontalier a plus que doublé dans l'Espace lémanique sans que le taux de chômage n'augmente. Les actifs transfrontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie contribuent pour presque un franc sur cinq au PIB dans le Canton de Genève, un peu moins de 2 % dans le Canton de Vaud et environ 0,5 % en Valais. Pour l'ensemble de l'Espace lémanique, ces actifs contribuent pour environ 8 % au PIB des cantons. Une limitation des mouvements de la main-d'oeuvre frontalière aurait donc un impact fort sur la région.

La seconde étude présente les perspectives démographiques de l'Espace lémanique. L'introduction de contingents limitant l'immigration dans les cantons suisses à zéro – cas-limite étudié - aurait pour effet de réduire la croissance démographique de l'Espace lémanique de plus de moitié. En 2040, l'écart de

population occasionné par les contingents pourrait s'élever en effet jusqu'à quatre cent mille personnes. Par ailleurs, cette mesure accélérerait le vieillissement démographique : la population retraitée progresserait plus rapidement, alors que l'accroissement de la population en âge de travailler serait fortement réduit. Dès 2035, la population potentiellement active pourrait même tomber en dessous du niveau de 2014. Il en résulterait un rapport entre population retraitée et population active clairement plus défavorable.

- *Combien de Vaudois traversent la frontière pour se rendre à leur travail en France ?*

Les informations statistiques à disposition ne permettent pas de documenter précisément les flux de travailleurs vaudois passant la frontière pour exercer leur activité. En prenant la moyenne des résultats des Relevés Structurels (RS) de l'Office Fédéral de la Statistique de 2010 à 2014, il est possible d'arriver à une moyenne de 218 Vaudois travaillant en France.

Le relevé structurel est un élément du recensement fédéral de la population, qui complète les informations des registres avec des statistiques supplémentaires sur la structure de la population. Il est réalisé par écrit auprès d'un échantillon de la population. Comme les résultats reposent dans le cas d'espèce sur une dizaine de personnes interrogées chaque année, il n'est pas possible d'évaluer la tendance sur ces dernières années. A titre d'exemple, selon le RS 2014, 224 personnes domiciliées dans le canton de Vaud travaillent en France. En considérant un " intervalle de confiance statistique " à 95%, on se situe entre 101 et 346 personnes.

Au vue de la précision des résultats, il est uniquement possible de donner une estimation grossière de 200 personnes pour la période 2010-2014 et ceci avec toutes les précautions d'usage.

- *Quel est l'impact des travailleurs frontaliers vaudois sur le produit intérieur brut (PIB) de l'Espace lémanique ?*

L'impact des travailleurs frontaliers vaudois est très marginal, étant donné le chiffre évoqué plus haut.

- *Quelle est l'évolution du nombre de frontaliers vaudois depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) ?*

L'évolution du nombre de frontaliers vaudois n'est pas mesurable, mais très probablement non significative, étant donné le chiffre évoqué plus haut.

- *Respectivement, quel impact a eu le vote positif des Suisses à l'initiative populaire " Contre l'immigration de masse " sur l'embauche de frontaliers vaudois en France ?*

L'impact du vote de la population suisse en faveur de l'initiative populaire dite " contre l'immigration de masse " sur l'embauche de travailleurs frontaliers vaudois par des employeurs français ne peut être estimé précisément, étant donnée les flux identifiés plus haut et les outils statistiques à disposition.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 mars 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Axel Marion et consorts – Métropole lémanique : quel bilan, quelles perspectives ?

Texte déposé

Il y a cinq ans, le 9 novembre 2011, les cantons de Genève et de Vaud signaient un accord portant sur le développement et la promotion de la Métropole lémanique. L'objectif avoué était de « développer la compétitivité de la région et de renforcer l'influence de celle-ci sur la scène fédérale »¹. Quatre axes de travail avaient été identifiés : la mobilité, la formation et la recherche, l'accueil des fédérations sportives et organisations internationales et le développement du pôle d'excellence en matière de santé. Parmi les mesures concrètes décidées, figuraient la création de la « statistique de la Métropole lémanique » et une plateforme commune pour traiter les dossiers ferroviaires et routiers avec la Confédération. Depuis 2011, plusieurs prises de position ont également été adoptées dans différents domaines, comme la fiscalité, la représentativité des médias régionaux, les votations importantes sur le plan fédéral, le développement des neurosciences, etc.

Après cinq ans de fonctionnement, il nous semble intéressant d'effectuer un bilan de cette structure et de tracer ses perspectives sur le moyen et long terme. D'ailleurs les fondateurs de la Métropole prévoyaient une analyse sur l'organisation de cette entité d'ici fin 2012², analyse qui à notre connaissance n'a pas été effectuée ni, du moins, communiquée.

Les soussignés demandent par conséquent au Conseil d'Etat d'établir un rapport d'évaluation de la Métropole lémanique comprenant également une partie prospective. Les questions suivantes devraient notamment être abordées :

- La Métropole lémanique a-t-elle répondu aux attentes de départ ? Si non, quels ont été les facteurs pénalisants ?
- A-t-elle notamment permis une meilleure défense des intérêts de l'Arc lémanique auprès des instances fédérales ? Selon quels indicateurs peut-on juger ce résultat ?
- La structure actuelle de la Métropole lémanique donne-t-elle satisfaction ? Quelles évolutions seraient à apporter dans ce contexte ?
- Comment conjuguer la Métropole lémanique avec les organisations voisines, comme le Conseil du Léman et le Grand Genève ? Faudrait-il une nouvelle structuration de ces différentes instances ?

Enfin, les soussignés souhaitent que le rapport étudie de quelle manière les parlements des deux cantons pourraient être davantage intégrés dans les travaux de la Métropole lémanique.

D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Renvoi à une commission avec 20 signatures.

*(Signé) Axel Marion
et 20 cosignataires*

Développement

M. Axel Marion (AdC) : — Ce postulat est peut-être l'illustration que le parlement peut avoir une quelconque influence. En effet, j'ai déposé ce texte le 22 novembre dernier et, le 23 novembre, M. le conseiller d'Etat Broulis prenait la parole sur le thème du Grand Genève, avec l'écho que vous connaissez. C'est dire si le thème est d'actualité et s'il mérite d'être approfondi.

Je me préoccupe, ici, de l'une des structures qui occupent la région lémanique, soit la dite Métropole lémanique, qui existe maintenant depuis cinq ans, puisqu'elle a été fondée le 5 novembre 2011 et que son activité s'est traduite par des communiqués sur certains dossiers. Il est

¹ Communiqué de presse du 9 novembre 2011.

² Document fondateur.

vrai que certaines choses qui avaient été annoncées, notamment un examen de sa structure d'ici la fin de l'année 2012, n'ont pas été réalisées, ou du moins n'ont pas été communiquées, ni à notre instance, ni au public. Dès lors, on peut se demander comment évolue cette structure. Au bout de cinq ans, il semblerait intéressant de l'examiner. C'est pourquoi nous posons différentes questions dans ce postulat, notamment :

- La Métropole lémanique a-t-elle répondu aux attentes de départ ?
- A-t-elle permis une meilleure défense des intérêts de l'arc lémanique ?
- Comment cette structure peut-elle se conjuguer avec les autres structures telles que le Grand Genève ou le Conseil du Léman, ou d'autres structures encore qui coexistent dans la région ?
- A l'avenir, comment les parlements des cantons de Vaud et de Genève peuvent-ils être associés à la structure qu'est la Métropole lémanique, sachant que si elle désire être pérennisée, l'introduction d'une forme de participation parlementaire serait utile ?

Je me réjouis, par conséquent, de pouvoir traiter ce dossier au sein d'une commission.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Axel Marion et consorts – Métropole lémanique : quel bilan, quelles perspectives ?

1. PRÉAMBULE

La Commission s'est réunie le 7 février 2017 à la salle des Charbon, Place du Château 6 à Lausanne, pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mmes Amélie Cherbuin, Laurence Cretegy, Alette Rey-Marion, Claire Richard et Muriel Thalmann ainsi que de MM. Dominique-Richard Bonny, José Durussel, Christian Kunze, Denis-Olivier Maillefer, Axel Marion, Yvan Pahud, Stéphane Rezso, Claude Schwab, Andreas Wüthrich et Raphaël Mahaim (président rapporteur soussigné).

Les membres suivants étaient excusés : MM. Nicolas Rochat Fernandez (remplacé par C. Schwab) et Jacques Perrin (remplacé par S. Rezso).

M. le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, chef du département des finances et des relations extérieures (DFIRE) a participé à la séance, accompagné de M. Roland Ecoffey, chef de l'office des affaires extérieures (OAE).

M. Yvan Cornu, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. DISCUSSION GENERALE

Selon le site <http://www.metropolelemanique.ch/>, l'accord relatif à la Métropole lémanique signé en novembre 2011 prévoyait que « *les deux cantons évalueront d'ici fin 2012 différents modèles d'organisation devant permettre d'associer aux travaux de la Métropole lémanique des partenaires tiers comme les villes et les communes de la région, les cantons voire les collectivités territoriales françaises limitrophes, ainsi que d'autres organisations et associations économiques, les milieux de la recherche et de la société civile* ».

Le postulant relève qu'à sa connaissance aucune évaluation n'a été communiquée à ce jour, c'est-à-dire début 2017. Il est d'avis qu'après 5 ans d'existence, certainement marqués de réussites, mais probablement aussi de questionnements autour du développement et de la promotion de cette Métropole lémanique, il serait intéressant d'établir un point de situation. C'est le sens de son postulat. Le postulat demande au Conseil d'Etat de dresser un rapport sur le bilan actuel et les perspectives relatifs à la Métropole lémanique. Le postulant demande également comment conjuguer la Métropole lémanique avec d'autres structures proches comme le Grand Genève et le Conseil du Léman.

Le Conseiller d'Etat en charge des relations extérieures se montre d'emblée disposé à fournir des éléments d'information circonstanciés à la commission et par extension au plénum ainsi qu'au public.

Tous les députés qui s'expriment en commission soulignent l'importance du sujet et le besoin d'une et d'un rapport complet sur la Métropole lémanique. Les discussions portent sur le périmètre d'étude du rapport demandé au Conseil d'Etat. Les deux suggestions suivantes sont notamment faites par les députés lors de ces discussions :

- Il est demandé qu'à travers ses réponses le Conseil d'Etat couvre l'ensemble des quatre domaines d'action de la Métropole lémanique : la mobilité, la santé, la formation et la recherche, ainsi que les fédérations sportives et organisations internationales.

- Il est suggéré que le Conseil d'Etat réponde dans le même rapport au postulat (15_POS_151) Fabienne Freymond Cantone, partiellement adopté par le Grand Conseil, qui demandait que le gouvernement étudie le renforcement de la gouvernance qui permettra de faire face aux divers enjeux auxquels est et sera confronté le Lac Léman.

Dès lors que ce sujet touche de près les affaires extérieures, la commission exprime à l'unanimité le vœu que le rapport du Conseil d'Etat lui soit transmis pour examen. Il s'agira très vraisemblablement de la commission des affaires extérieures de la nouvelle législature.

3. VOTE DE LA COMMISSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DU POSTULAT

La commission thématique des affaires extérieures recommande au Grand Conseil de prendre en considération le postulat à l'unanimité, et de le renvoyer au Conseil d'État.

Pampigny, le 12 mars 2017

*Le rapporteur :
(Signé) Raphaël Mahaim*

Postulat Carole Schelker et consorts – Pour une juste répartition des coûts des fouilles archéologiques entre les entités publiques concernées, canton et communes, et une maîtrise des dépenses grâce à une saine concurrence entre les entreprises spécialisées en archéologie

Texte déposé

Grandson est confronté pour la 3^e fois en quelques années à des surcoûts très importants liés à des fouilles archéologiques. D'autres communes ont rencontré les mêmes difficultés, ces dernières années, difficultés qui sont d'autant plus importantes que les coûts sont conséquents en regard de la taille et de la situation financière de la commune.

Sur le plan juridique, l'imputation des frais de fouille au maître de l'ouvrage, soit la commune, repose sur l'application conjointe des articles 67 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et 38 alinéa 3 du Règlement d'application de cette même loi (RLPNMS). Les communes supportent aujourd'hui souvent seules le coût des travaux du fait de la décision de l'Etat de ne pas participer financièrement aux restaurations ou aux fouilles archéologiques, nonobstant la possibilité offerte par les articles 56 LPNMS et 34 RLPNMS. Certaines voix s'élèvent pour dire que le canton se retrancherait derrière un moratoire sur les subventions attribuées aux communes, instauré à l'occasion du rééquilibrage de ses finances, en 2004, pour ne pas entrer en matière.

Au-delà du cadre juridique actuel, la question de fond reste posée, soit une responsabilité qui devrait être mieux partagée entre les entités publiques concernées, à savoir la Confédération, le canton et les communes. Si des participations fédérales peuvent être obtenues au cas par cas, aucun effort n'est consenti à ce jour par les autorités cantonales pour alléger la charge financière importante des communes en la matière alors même que, paradoxalement, les entités privées bénéficient, elles, de subventions cantonales pour les mêmes travaux.

Il n'est pas question pour les communes de se soustraire à leurs obligations, mais il en va de la responsabilité quant à la conservation des biens publics qui devrait être partagée par tous les niveaux institutionnels concernés. Ceci d'autant plus que les investigations à réaliser qui conditionnent l'ampleur des fouilles et les charges financières communales sont dictées par l'autorité cantonale et visent à la préservation de vestiges d'intérêt cantonal, voir supra-cantonal.

A noter que si les travaux de fouilles in situ représentent environ les deux tiers des coûts globaux, un tiers des coûts peut être imputé aux travaux de documentation, c'est-à-dire à la mise au net des travaux de terrain, à l'édition de données et de rapports archéologiques¹. Ces travaux sont destinés à alimenter les connaissances anthropologiques fondamentales et ont un intérêt largement supra-communal. Une des pistes qui pourrait être envisagée et qui aurait une certaine cohérence en fonction des objectifs académiques visés par ce travail de documentation serait que ces coûts soient entièrement pris en charge par le canton.

Un autre point est à relever en ce qui concerne les coûts de ces fouilles : vu le nombre restreint d'entreprises spécialisées en archéologie, les communes font face à une situation de quasi-monopole peu propice au maintien de prix raisonnables. Certes, la difficulté des travaux et les compétences indispensables en la matière limitent les entreprises potentielles qui sont de surcroît peu nombreuses sur un marché restreint. Les procédures d'appels d'offres élargies sur le plan suisse et international se révèlent plus complexes et coûteuses, mais seraient toutefois le gage d'une saine comparaison qualité/prix. Au vu des coûts importants liés aux fouilles archéologiques, il est regrettable que des offres de spécialistes ne puissent, par manque de concurrents, être comparées et évaluées avec d'autres entreprises, comme le voudrait la Loi sur les marchés publics. L'Union des communes vaudoises (UCV) est d'ailleurs intervenue à plusieurs reprises sur ce sujet auprès du canton.

¹ Proportion basée sur les quelques cas analysés par la postulante, dont ceux de Grandson.

Ainsi, le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- D'étudier des solutions pour que le canton puisse appuyer financièrement les communes qui font face à des travaux de fouilles archéologiques conséquents.
- D'évaluer une ouverture à d'autres entreprises du marché spécialisées dans les fouilles archéologiques par la reconnaissance plus élargie du droit de conduire des fouilles sur le territoire cantonal.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Carole Schelker
et 66 cosignataires*

Développement

Mme Carole Schelker (PLR) : — L'élément déclencheur de ce postulat, qui a aussi conduit dernièrement à l'édition de nombreux articles dans la presse, est un surcoût de 2 millions de francs lié à des fouilles archéologiques sur la commune de Grandson, qui fait suite à deux autres chantiers ayant aussi généré des surcoûts importants touchant à l'archéologie. Je déclare ici mes intérêts : je suis membre du Conseil communal de Grandson. Ce dernier a voté à l'unanimité une résolution visant à une intervention auprès du canton, dont découle notamment le présent postulat.

Tous les travaux de conservation et de restauration peuvent aujourd'hui bénéficier d'une subvention sur la base de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Pourtant, dans la pratique, aucune subvention n'est accordée par le canton pour ce type de travaux, malgré le fait qu'ils soient exigés par le canton, ayant clairement un intérêt cantonal. Comme Grandson, de nombreuses communes, en fonction de leur taille ou de leur taux d'endettement, peuvent se trouver dans une situation financière préoccupante du fait qu'elles doivent assumer presque seules les coûts archéologiques. Toujours concernant les coûts, l'Union des communes vaudoises (UCV) a pointé du doigt à plusieurs reprises le manque de concurrence des entreprises réalisant les fouilles ; les coûts sont vraisemblablement justifiés mais ils manquent de transparence. La question d'une saine concurrence fait l'objet du deuxième point du postulat.

Comme déjà mentionné, la question touche de nombreuses communes de notre canton et dépasse les barrières partisans. Au parlement, d'autres interventions portant sur la même problématique, abordant la question des fouilles archéologiques sous des angles différents et visant à une gestion financière et organisationnelle efficace de ces travaux sont ou seront déposées prochainement par les autres groupes politiques, de façon séparée, mais coordonnées avec le présent postulat. L'opportunité de soumettre tous ces objets à une seule et même commission sera discutée avec le Bureau, mais semble a priori judicieuse.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Carole Schelker et consorts – Pour une juste répartition des coûts des fouilles archéologiques entre les entités publiques concernées, Canton et communes, et une maîtrise des dépenses grâce à une saine concurrence entre les entreprises spécialisées en archéologie

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 18 juin 2018 à la Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Carole Schelker, Tanareh Aminian, Roxane Meyer Keller, Léonore Porchet, de MM. Patrick Simonin, Jean-Luc Chollet, et de M. Laurent Miéville, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur.

Ont également participé à cette séance :

M. Pascal Broulis (chef du DFIRE), M. Philippe Pont (chef du SIPaL).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission, assisté de M. Adrien Chevalley, stagiaire.

Audition : M. Frédéric Rossi, directeur d'Archéodunum S.A.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante indique que son objet porte sur la question de la répartition du coût des fouilles. Ces questionnements découlent d'événements ayant eu lieu à Grandson et qui ont été onéreux pour la commune, en induisant des charges jugées démesurées par habitant. D'autres petites et moyennes communes souffrent de situations similaires. La question concerne donc la répartition des coûts entre les différents acteurs que sont la Confédération, le canton et les communes. Actuellement, le canton organise et préconise les fouilles, alors que les communes doivent principalement financer les coûts.

Le cadre légal semble prévoir une prise en charge, au moins, partielle par le canton, mais depuis 2004 ces coûts ne sont plus assumés par ce dernier. Elle estime que la partie documentation des fouilles qui représente un tiers des coûts pourrait être payé par le Canton. Les deux autres tiers comprenant le gros œuvre et les machines pourraient demeurer à la charge des communes.

Elle estime que celui qui commande devrait payer une partie. Ensuite, elle évoque le sentiment de non transparence ressenti par les communes concernant les entreprises mandatées. Ces mandats semblent toujours être accordés aux deux mêmes entreprises. Elle souhaite savoir de quelle façon se font les appels d'offre et comment peut être expliquée la situation privilégiée de ces entreprises.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Selon le Conseiller d'Etat, la loi stipule que le canton peut mettre des moyens à disposition, mais que ce n'est pas une obligation.

Quant au principe de « qui commande paie », il est utile de rappeler que les lois sur le patrimoine ont souvent été des lois fourre-tout. Dans le détail, le nettoyage et la documentation scientifique dépendent du DFIRE. Les informations sont ensuite transmises au DFJC, qui a la charge de la valorisation des

sites, par le biais du SERAC. Le DTE s'occupe du patrimoine paysager. Le patrimoine immatériel et mobilier, du ressort du DFIRE, a ainsi été retiré de la LPNMS. Cela complique la prise de décision.

Il est prévu de clarifier les deux thèmes du nettoyage et de la documentation dans la future révision de la loi. En effet, le financement n'a pas été évoqué dans ces lois sur le patrimoine. Il y a néanmoins une responsabilité collective liée au patrimoine et il faut trouver les chemins pour le préserver.

Quelques exemples de répartition des coûts

Le Conseiller d'Etat décrit le cas de Grandson et d'un débat touchant les découvertes lacustres. Ce patrimoine est classé à l'inventaire de l'UNESCO, mais la découverte d'une zone non inventoriée oppose deux écoles : des fouilles poussées doivent-elles avoir lieu ou non. Pour certains, une fois les sites documentés et connus, il ne faut plus y toucher. D'autres estiment que des fouilles importantes sont nécessaires, avec risque de détruire le site, avec la coupe de pilotis pour une datation, une analyse des foyers et des creusages plus importants.

Il est ensuite important selon lui de distinguer des projets d'intérêt général dont les coûts peuvent impacter les communes, avec un appui possible du canton, et des projets plus économiques, par exemple les Prés-de-Vidy et de futurs logements. Dans le second cas, l'on peut imputer les coûts aux logements et demander que les futurs loyers l'intègrent.

Il cite encore plusieurs exemples récents. Dans le cas de Bex, avec la découverte d'un cimetière moyenâgeux et pré-moyenâgeux du 6ème siècle, le choix a été fait de documenter le site. La commune a procédé à un échange de terrain, car le coût de nettoyage de la zone était trop élevé pour y construire. Le site ne sera pas nettoyé/vidé. A Chevroux, le syndic souhaite construire un parking payant pour les visiteurs de sa commune en été. Cela nécessitera de nettoyer la zone et de la documenter. Le site ne présente pas d'intérêt manifeste, car il a déjà souvent été malmené. Le coût serait tout de même de CHF 2 mio, et le syndic y a donc renoncé.

Ainsi, des dossiers impliquant une rentabilité permettent d'imputer les coûts, tandis que dans d'autres cas, l'Etat devra venir en appui. En effet, le canton peut venir en appui dans le cas d'un privé ou si une commune souhaite valoriser un site. Les missions du département sont selon lui avant tout d'inventorier et de recenser les sites, mais aussi de fouiller et de conserver si nécessaire. Le canton peut aussi financer la documentation afin de valoriser ce qui a été découvert. Souvent le côté scientifique a été négligé et il ne doit plus l'être, même si le site n'est pas majeur. Sur la séquence, le département a pour objectif de travailler le plus en amont possible.

Au sujet de la mise en concurrence entre les entreprises, il met en évidence le peu de concurrence dans le canton de Vaud. Des appels d'offres ont été ouverts à l'étranger, pour finalement redonner les mandats aux entreprises suisses, permettant de faire baisser les prix. Mais l'entreprise qui remporte le marché ne fait pas forcément de bénéficiaires, comme par exemple sur le site du CIO. Ce projet important pour la ville et l'archéologie a fait l'objet d'une mise en concurrence internationale. Il permettra une valorisation des découvertes, celle du port de Lausanne, désormais documenté intégralement, avec la redécouverte des rives antiques. L'entreprise choisie promettait 30% d'économie avec un travail à coût effectif.

4. AUDITION

A titre liminaire, le Président-rapporteur souhaite s'excuser auprès du Conseiller d'Etat de ne pas l'avoir informé au préalable de l'audition du directeur d'Archéodunum. Ce dernier explique en premier lieu la problématique de la concurrence entre entreprises travaillant dans le domaine de l'archéologie. Il n'y a pas de véritable marché dans le domaine. Propriétaire de l'entreprise Archéodunum, cette entreprise est une des principales agissant dans le canton. Elle subit certaines années des pertes importantes en raison d'un manque de travail. Il refuse néanmoins de licencier, afin de pouvoir garantir un vivier de 25 à 30 personnes qualifiées, permettant de couvrir différents domaines et périodes. Il s'agit aussi de maintenir la qualité de ses services envers l'Etat dans le cadre de la recherche ou des missions confiées.

Depuis 15 ans, l'entreprise fonctionne en fonction des projets des cantons, des communes et issus du privé. Sur les dernières 5 années d'exercice, 4 années ont essuyé des pertes. Il indique qu'une année

bénéficiaire doit lui permettre de financer trois ans de fouilles dans le canton. Il a vécu une période difficile lorsque le CIO a décidé de recréer son siège et a ouvert le projet à la concurrence internationale. Il lui est en effet impossible de garder le niveau de tarif du canton face à des entreprises françaises. Il a donc ouvert une succursale en France pour maintenir les emplois dans le canton.

Des citoyens suisses ont ainsi pu travailler en France, car ce marché est totalement concurrentiel, avec 500 mio d'euros investis par an en France. A l'inverse, le Valais n'a pas ouvert son marché au public. Il n'est pas possible pour une entreprise vaudoise d'aller en Valais. Par contre, les valaisans peuvent prospecter dans le canton de Vaud. Si l'on ouvre trop fortement le marché, les 2-3 entreprises actives dans le canton ne pourront pas continuer leurs activités. Ces entreprises sont actuellement le seul débouché pour les universités.

Le Conseiller d'Etat estime que si l'on divise la somme de 500 mio d'euros par le nombre habitants vaudois, l'on remarque qu'en comparaison la France ne fait pas autant que l'on pourrait croire. Il considère que les communes doivent être responsables de leur patrimoine, mais que l'on ne peut pas tout mettre au même niveau. Une valorisation ou un projet d'intérêt général ne sont pas la même chose. De temps en temps, on découvre parfois un endroit magique, non inventorié, comme Grandson.

Le directeur d'Archéodunum décrit le processus de travail de son entreprise. Elle intervient en amont, dès qu'un projet de construction touche le patrimoine. Durant la phase de diagnostic permettant de connaître le type de vestige et leur nature, elle travaille de concert avec le canton et intervient en appui en fonction du nombre de permis de construire. Ainsi, dès qu'une investigation dure plus de deux jours, elle intervient en complément du canton, auquel elle rend un diagnostic sur la base duquel l'Etat établit le cahier des charges. Ce cahier des charges donne l'ouverture à une mission archéologique assortie d'un coût, qui fait souvent débat au niveau des communes et des entreprises partenaires.

Le tarif de base est établi sur la base des coûts nécessaires pour viabiliser une équipe de 25 à 30 personnes. Il est soumis à l'Etat pour les années à venir. Ce tarif est maintenu en fonction du cahier des charges. Son entreprise est certes privée, mais elle travaille principalement dans le canton de Vaud et est pour ainsi dire le bras armé de l'Etat. Il travaille en partenariat avec l'Etat et demande parfois de diminuer le nombre de chantiers écoles. S'ils sont une bonne chose pour les étudiants, ceux-ci doivent aussi pouvoir garder des sites de recherche pour leurs futures activités professionnelles.

Le canton comporte des cas particuliers, comme celui d'Avenches, avec sa fondation, qui est régulièrement en contact avec l'Etat. Il estime que le vrai problème financier se pose au niveau des petites communes. Il leur est en effet difficile d'assumer les coûts selon la nature des découvertes. De nombreux sites majeurs sont situés sur des petites communes. Il cite le cas de Mollens, avec un site clunisien qui a engendré des coûts pour près de CHF 400'000.-, un prix qui semble faible pour Grandson ou encore Lausanne, mais qui est très important pour un petit village.

Il a fait partie de la commission nationale en charge de rédiger le livre blanc du plan d'archéologie en France. Le problème n'est pas le même dans ce pays, car en France, l'on fait payer celui qui construit, qu'importe qu'il s'agisse d'un privé ou d'un organisme d'Etat. Il ne souhaite pas que notre canton utilise le système français. Il existe encore d'autres systèmes plus complexes de redevances archéologiques.

La postulante souhaite savoir s'il existe des procédures plus transparentes à adopter par rapport aux coûts.

Le directeur répond que du point de vue de ce qu'il vit, c'est à dire de l'évaluation diagnostique, le système est transparent. Cette information est soumise à l'Etat qui fixe les coûts sur cette base. A partir de la prescription par l'archéologue cantonal, le processus est visible pour les communes qui font partie du processus des permis de construire. Il comprend que le problème n'est pas véritablement la transparence, mais plutôt la désignation du payeur. Lorsqu'il intervient dans une commune, il s'efforce de la conseiller en lui proposant d'éviter certains projets ou endroits en fonction de la présence potentielle de vestiges. Il estime qu'il faut que tous les maîtres d'ouvrages soient traités de la même manière, ce qui n'est pas toujours le cas en matière de subventions. Il souhaite un principe d'égalité entre maîtres d'ouvrages privés et publics.

Le Conseiller d'Etat précise que si une commune ou un privé fait une promotion immobilière, le coût archéologique fait partie de la promotion. Il ne voit donc pas de raison de différencier ou de favoriser un des deux acteurs, commune ou promoteur. Cela rentre dans le calcul économique et des projets ont été abandonnés à cause d'un coût archéologique jugé trop important face à la rentabilité économique ultérieure. Certains endroits ne seront pas fouillés, ni documentés, mais le seront plus tard. Au sujet de la transparence, il considère qu'il est vrai que souvent les communes ne comprennent pas ce qui se produit lorsqu'une intervention ou un sondage révèle un site archéologique. Globalement, il estime qu'on arrive à trouver une solution, soit avec un appui de l'Etat ou des négociations avec les soumissionnaires sur un rabais de quantité.

Le directeur rappelle le cas du CIO, projet pour lequel son entreprise a dû travailler à perte. Si une opération d'envergure comme celle-ci est partiellement subventionnée par l'Etat, d'autres comme un parking sous-terrain à Grandson ne sont pas subventionnées. Il peut certes y avoir des négociations entre la commune et l'Etat, mais cette différenciation de subvention est mal vécue en fonction du maître d'ouvrage. Et la puissance économique et financière du CIO n'est pas la même que celle d'une commune.

Le Conseiller d'Etat estime que l'enjeu du CIO dépasse le cas de ce que l'on discute. Pour ce gros projet, le CIO a fait le choix d'une soumission internationale. Une commune peut d'ailleurs le faire aussi. Le chantier a été supervisé par le canton de Vaud, mais le CIO a trouvé une subvention internationale en plus de pouvoir faire jouer la concurrence étrangère.

Si la commune fait un montage financier avec une S.A. ou une régie immobilière, le projet sera subventionné. Dans le cas de Chevroux, les autorités ont fait une pesée d'intérêt, il n'y aura pas de parking sans nettoyage du site. La commune possédait les fonds pour ce nettoyage et a choisi de ne pas le faire.

5. DISCUSSION GENERALE

Le Conseiller d'Etat indique que bien que la firme Archéodunum reçoive des honoraires en francs suisses, les entreprises françaises emploient bien souvent des universitaires français payés au SMIC, soit 1'200 euros. Ces ouvriers détachés et leur logement permettent les 30% d'écart. Le choix de cette entreprise par le CIO a nécessité une négociation ardue de la part du canton et des travaux d'urgence coûteux.

Un commissaire trouve cette discussion instructive car elle permet de se rendre compte que des communes considèrent que posséder un sous-sol d'une richesse archéologique incroyable est une malédiction qui coûte cher. L'Etat met l'accent sur une valorisation et un potentiel touristique et muséologique, qu'il faut prendre en compte. Les slogans Lausanne capitale olympique et Avenches capitale de l'Helvétie romaine sont importants et permettent de mettre en valeur ces lieux dont on ne parlerait pas autrement. Dans le cas des Prés-de-Vidi, il comprend que les locataires paieront le surcoût. Il estime que fouiller ne signifie pas ne pas construire. Il décrit le cas de l'îlot de la Place centrale à Lausanne, dont la gestation a pris près de 70 ans. Le site a été ouvert et mis à jour et il a été décidé de convier la population. Cela a eu lieu il y a 15 ans et c'était passionnant pour la population. Le site a ensuite été refermé avec un remblai sur lequel a été construit l'îlot. Dans 400 ans, on pourra ouvrir à nouveau. Lausanne a un budget qui a rendu cela possible, mais sans cette valorisation, on n'aurait pas construit cet îlot de la place centrale.

Une commissaire souhaite partager l'expérience vécue à la Tour-de-Peilz avec la rénovation du château. Déjà lors de la mise au concours, le projet tel que conçu par la Municipalité comprenait l'utilisation d'un espace sur lequel on risquait de trouver des vestiges. La commune a choisi de procéder à des sondages et d'agir pas à pas en informant la population et le conseil communal avec l'idée de la mise en valeur des vestiges.

Le chef du SIPaL dit avoir procédé de même pour le château Saint Maire avec dès le départ l'idée d'ouvrir le pourtour du château afin de connaître le sol sur lequel il reposait. Un bilan de santé était prévu dès ce premier crédit incluant des réflexions à venir pour l'archéologie.

Le Conseiller d'Etat explique que lorsque l'on fouille, on ne sait pas sur quoi on va tomber. Le canton est favorable à la création d'une feuille de route permettant d'expliquer comment cela se passe. Les problèmes ne sont pas forcément liés au processus, mais aux coûts. C'est aussi une question de crédibilité des projets et une pesée d'intérêt. Une réflexion au sujet de la faisabilité d'une base légale régissant la base de calcul est difficile. Il y a peu d'entreprises actives dans le domaine de l'archéologie. Si l'on ouvre, le choix est rapide entre soit Archéodunum, soit une autre entreprise non cantonale. Il y a des entreprises italiennes, françaises avec des écoles d'archéologie et des sites similaires, celtes ou burgondes dans le Jura.

Selon lui, le cas du chantier du parlement est un bon exemple pour comprendre l'aspect aléatoire des fouilles. L'on croyait alors que le caveau de la monnaie se situait sous le parlement, alors qu'en réalité il se trouvait sous les pieds du château Saint Maire. Les presses de 1803-1811 avaient été enterrées sous le château et personne ne pouvait l'imaginer. Ce caveau comprenait trois voutes peintes en blanc pour refléter la lumière sur les ouvriers avec des meurtrières élargies simplement pour permettre à la lumière d'entrer. Cela démontre le problème de la documentation, même si le canton possède un catalogue avec des traces datant de l'âge du bronze, des nouveautés peuvent apparaître.

Un commissaire évoque le montant de CHF 8 mio dans les comptes 2017, mais peine à percevoir à quoi ce montant équivaut par rapport aux autres années, et si l'on se réfère à la période antérieure à 2004. Il en déduit que cela équivaut à 12.5% d'un total de CHF 64 millions, mais se demande combien de temps ce montant couvre et ce qui correspond aux parts des communes, des privés ou au surcoût cantonal. Il estime que la réponse au postulat et la révision de la LPNMS permettront de calmer les relations entre le canton et les communes. Cet aspect financier devrait être explicité dans le rapport du Conseil d'état.

La postulante maintient son point de vue concernant la situation du marché pour les entreprises spécialisées. Une vision de la situation du marché devra être incluse par le Conseil d'Etat.

Une commissaire estime que ce postulat permet de poser des questions de responsabilité entre communes et canton qui reviennent régulièrement, et que la réponse du Conseil d'Etat permettra de clarifier.

Le Conseiller d'Etat souligne la responsabilité collective face à notre histoire et à notre patrimoine, qui doit être mise en avant et considérée à chaque fois. Au niveau des chiffres, par subsidiarité, l'Etat vient en aide aux communes qui en ont besoin pour des projets communautaires. Un montant de CHF 8 mio a été prévu dans le bouclage des comptes de 2017. C'est un préfinancement qui va se traduire dans la loi révisée, soit sous la forme d'un décret ou d'un fonds utilisé pour financer une partie du coût de la réalisation. L'objectif est d'arriver à un montant pour à peu près CHF 60 mio de travaux. Le budget est assez important et permettra de tenir 4 ans, 8 ans ou 10 ans selon les chantiers. Le canton possède 280'000 m² de surface commerciale encore constructible. Cette somme viendra en appui des communes, avec un pourcentage de ce montant de 10 à 12 %. Après 4 à 5 ans, comme toute politique publique, on aura le choix de l'arrêter, de compléter le montant ou de financer durablement ce domaine. Néanmoins le périmètre de construction vaudois se restreint avec la LAT, la Lex Weber ou les nouveaux plans de zone communaux. Il considère que même si un gros projet apparaît, le montant ne sera pas épuisé. Le grand projet actuel est celui des Prés-de-Vidy, avec 20 ou 25 ans de travail en perspective. Actuellement, le périmètre est découpé afin d'établir le diagnostic archéologique, pour un coût estimé de CHF 28 mio. Ces 28 millions sont marginaux, à hauteur de 2-3%, sur un budget de CHF 600 mio.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Nyon, le 30 septembre 2018.

*Le rapporteur :
(Signé) Laurent Miéville*

**Postulat Roxanne Meyer Keller et consorts – Pour plus de clarté lors des fouilles archéologiques
– transparence du processus et des coûts**

Texte déposé

L'archéologie territoriale suisse est de la compétence des cantons, propriétaires des vestiges et objets antiques découverts dans leur sol.

La protection du patrimoine immobilier — les vestiges — est confiée à la Section d'Archéologie cantonale, qui a pour mission de tenir à jour les données et la documentation concernant les sites, de définir et d'appliquer les protections légales adéquates pour les sites archéologiques, ainsi que d'organiser, autoriser et assurer le suivi scientifique et administratif des fouilles, dans toutes les circonstances.

L'Archéologie cantonale veille en outre à l'aboutissement des travaux qui suivent la fin des fouilles sur le terrain et gère l'entretien d'un certain nombre de sites aménagés pour les visiteurs — ruines romaines, médiévales, sites préhistoriques, etc.

Domaine d'activité et missions :

Inventorier et recenser

Détecter et prescrire

Prospecter, fouiller, conserver

Gérer la documentation

Voilà ce que l'on peut trouver sur le site de l'Etat de Vaud.

Au premier abord, c'est la base sur laquelle une commune peut se reposer, au moment où intervient le processus des fouilles archéologiques.

En effet, lorsqu'un projet voit le jour dans une commune, celle-ci se voit confrontée à la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), en application des articles 67 à 73. La commune peut également se référer au règlement d'application (RLPNMS) aux articles 38 à 42.

Lorsque des communes font face à des fouilles, elles se retrouvent devant un fait accompli, paient et subissent. Actuellement, le politique doit faire face à la population avec peu de marge de manœuvre et surtout très peu d'explication sur les fouilles en général. Cette situation entraîne beaucoup d'incompréhension.

Lorsqu'un projet voit le jour dans une commune, le processus est le suivant :

1/ Mise à l'enquête

2/ Soumission à la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC)

3/ Synthèse de la CAMAC

4/ Permis de construire

Au moment où le point 3 est rendu, soit la synthèse CAMAC, la lecture laisse quelque peu perplexe. Le maître de l'ouvrage, le propriétaire du bien ou du projet se retrouve devant un fait accompli.

En effet, si le projet se situe dans la Région Archéologique d'une commune, au sens de l'article 67 de la LPNMS, voici ce qui résulte de la synthèse ;

- Le terrassement, l'excavation dans l'emprise du bâtiment, les infrastructures, les surfaces environnantes, raccordement au réseau d'eau, chauffage, électricité, etc... devront faire l'objet d'un suivi archéologique pouvant donner lieu à des investigations en extension.

Il en va de même des surfaces provisoirement aménagées pour les installations de chantier qui pourraient se trouver sur ou en dehors de la parcelle à bâtir.

Remarques : Dès lors, aucun coût n'est communiqué.

- Le temps nécessaire sera laissé aux archéologues pour dégager, fouiller et documenter les vestiges qui pourraient apparaître dans l'emprise des constructions projetées et de leurs aménagements annexes. Les articles 68 et suivants de la LPNMS restent réservés.

Remarques : Le temps nécessaire étant une notion vague, pas de délai indiqué, pas de calcul du coût.

- L'intervenant autorisé pour l'ensemble des interventions archéologiques est une entreprise ou mandataire décidé par le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL).

Remarques : Le choix des intervenants est recommandé par le SIPAL.

- Le maître de l'ouvrage ou son représentant prendront contact dans les meilleurs délais avec les responsables des fouilles, de manière à fixer conjointement les modalités de réalisation des travaux et leur calendrier d'exécution.

Remarques : Rarement conjointement et le calendrier n'est pas forcément explicite.

- Les travaux de construction ne pourront démarrer qu'une fois les investigations terminées et en accord avec le responsable des fouilles.

Remarques : Le délai n'est pas indiqué et la nature des recherches non plus.

- Les frais de machines dans leur ensemble seront à la charge du propriétaire. Les frais de fouilles et de documentation des vestiges sont à la charge du maître de l'ouvrage (article 56 LPNMS), l'Etat peut participer financièrement à ces frais.

Remarques : Aucune précision n'est apportée quant aux éventuels frais pris en charge par l'Etat, ni les coûts évalués pour l'ensemble des recherches.

Comme beaucoup de communes concernées, la commune d'Avenches fait face à des mesures qui sont difficilement gérables. Que ce soit des projets collectifs (logements protégés, bâtiments scolaires, centre médical), de développement économique dans la zone industrielle, de canalisation ou d'autres initiatives publiques ou privées, la commune d'Avenches est confrontée à la découverte potentielle de trésors archéologiques dès que cela se situe dans le périmètre centre.

Bien consciente des missions confiées au SIPAL, soit d'identifier, de protéger, de conserver, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine historique et archéologique, plusieurs interrogations sur les moyens et processus mis en œuvre restent sans réponse concrète.

En effet, les porteurs de projets sont confrontés à un système opaque, difficile à mettre en action et aux ressources limitées lorsqu'il s'agit d'évaluer les montants nécessaires aux fouilles, de solliciter les financements publics ou encore de pouvoir débiter les travaux sur le terrain. Cela crée un grand nombre d'incertitudes et décourage le développement futur des communes.

Afin que toutes les parties trouvent le compte, il faut absolument mettre en place des processus de réponse et d'analyse transparents avec la mise en place des moyens adéquats pour aider l'émergence de projets nécessaires au maintien de la qualité de vie et au développement économique de notre canton.

Il est important de préserver et promouvoir le patrimoine, néanmoins, il faut absolument se donner les moyens de communiquer entre les différents acteurs.

C'est pourquoi je demande, par le présent postulat au Conseil d'Etat :

- D'étudier les solutions pour la création d'une feuille de route dédiée aux collectivités publiques, expliquant de manière concrète le processus des fouilles et contenant des réponses claires et précises.
- D'étudier la faisabilité d'une base légale régissant une base de calcul afin d'avoir une transparence des coûts pour les fouilles.

- D'éditer un rapport complet sur les fouilles établies, disponible à tout public à la fin du processus par l'intermédiaire des communes, permettant une transparence auprès de la population.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Roxanne Meyer Keller
et 47 cosignataires*

Développement

Mme Roxanne Meyer Keller (SOC) : — Lorsqu'un projet voit le jour dans une commune, celle-ci se voit confrontée à la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Concernant les fouilles archéologiques, une fois le diagnostic posé par les services cantonaux, le propriétaire du terrain concerné se retrouve devant le fait accompli. Aussi bien le montant que la durée des fouilles sont annoncés sans discussion. Bien entendu, un devis explique les heures de travaux à effectuer par les archéologues. Toutefois, le propriétaire est bien emprunté face à un montant qui peut varier d'un terrain à l'autre et s'élever à plusieurs centaines de milliers de francs. A ce moment, le propriétaire se tourne, entre autres, vers les représentants politiques. Ces derniers font face à la réaction du propriétaire, ainsi qu'à celle de la population, avec peu de marge de manœuvre et surtout peu d'explications sur les fouilles, ce qui amène beaucoup d'incompréhension.

Consciente des missions confiées au Service immeubles, patrimoine et logistique, et de l'importance de préserver et de promouvoir le patrimoine, j'estime néanmoins indispensable de donner les moyens de communiquer aux différents acteurs. C'est la raison pour laquelle, par ce postulat, je formule trois demandes au Conseil d'Etat.

La question des fouilles archéologique touche de nombreuses communes du canton et dépasse les frontières partisans. D'autres interventions déjà déposées abordent la problématique sous différents angles, notamment celui de l'efficacité de la gestion financière et organisationnelle des travaux. Prochainement, d'autres interventions seront déposées par les représentants de différents groupes politiques de façon distincte mais coordonnée avec le présent postulat. Soumettre l'ensemble de ces objets à une commission unique nous semble judicieux ; ce sera discuté avec le Bureau.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Roxanne Meyer Keller et consorts - Pour plus de clarté lors des fouilles archéologiques
- transparence du processus et des coûts**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 18 juin 2018 à la Salle Cité, rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Carole Schelker, Tanareh Aminian, Roxane Meyer Keller, Léonore Porchet, de MM. Patrick Simonin, Jean-Luc Chollet, et de M. Laurent Miéville, confirmé dans sa fonction de président-rapporteur.

Ont également participé à cette séance :

M. Pascal Broulis (chef du DFIRE), M. Philippe Pont (chef du SIPaL).

M. Cédric Aeschlimann (SGC) a assuré le secrétariat de la commission, assisté de M. Adrien Chevalley, stagiaire.

Audition :

M. Frédéric Rossi, directeur d'Archéodunum S.A.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante, Syndique d'Avenches, décrit la situation de sa commune. Avec le développement économique, Avenches s'est développée démographiquement de manière considérable. Elle pense que son postulat pourrait être un outil pour aider d'autres communes qui se trouvent dans des situations similaires. Elle invite à trouver des solutions pour améliorer la communication dont le système actuel repose sur la Centrale des autorisations en matière d'autorisations de construire (CAMAC) et pour éviter aux autorités communales d'être mises devant le fait accompli. Elle montre une carte des périmètres fouillés à Avenches. Il est certes possible d'avertir un promoteur de la présence potentielle de débris anciens, mais elle souhaite que le processus soit modifié afin que les communes puissent mieux communiquer avec les promoteurs au niveau des coûts et durant les fouilles. Il faut savoir expliquer ce que l'on a trouvé et pouvoir expliquer à quoi servent les fouilles. L'idée est d'éviter que les promoteurs doivent aller au tribunal pour trouver des solutions ou avoir des réponses.

Ces explications quant aux résultats des fouilles se retrouvent dans des magazines et des newsletters pour spécialistes en archéologie, mais les relations avec les promoteurs sont un point important pour les communes qui communiquent directement avec eux. Elles souhaiteraient donc être mieux informées. La synthèse CAMAC ne suffit pas et reste souvent aléatoire. Les autorités communales ne sont pas opposées à ces recherches, mais elles doivent savoir où elles vont.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat souhaite relever à titre liminaire que le cas d'Avenches n'est pas au même niveau que les autres dossiers du canton et souligne la difficulté de mettre tous les cas sur un pied d'égalité. Avenches a la chance de disposer d'un musée cantonal. Même si d'autres communes ont déposé des demandes pour posséder de tels musées, le canton n'est pas entré en matière. Le site d'Avenches est

également suivi en permanence par 4 archéologues. Avenches est un site sensible et il évoque une polémique sur la ceinture d'Avenches, où une usine devait s'étendre et demandait une modification de voie ferroviaire. Ce projet s'inscrivait dans une logique de valorisation économique du site par la commune. Il explique que DFIRE se situe en fin de chaîne et n'agit qu'après la CAMAC, la consultation, la pesée des intérêts, le DEIS et le DTE. Le projet a finalement été abandonné, car le site est protégé par un décret du Grand Conseil. Avenches est un cas d'école, qu'il faut traiter équitablement, mais comme cas particulier, avec un musée cantonal, deux sites et une équipe d'archéologues sur place.

4. AUDITION

A titre liminaire, le Président-rapporteur souhaite s'excuser auprès du Conseiller d'Etat de ne pas l'avoir informé au préalable de l'audition du directeur d'Archéodunum.

Une commissaire souhaite savoir si des objectifs sont donnés par l'Etat ou les communes propriétaires en vue de la valorisation des fouilles.

Le directeur d'Archéodunum estime qu'on ne les valorise pas assez et pas forcément avec un livre ou un film. Quand c'est possible, il demande d'organiser des portes ouvertes et d'expliquer aux communes ce qui se passe tous les jours. Il évoque aussi la protection des données. Ainsi, l'on évite de parler de découvertes importantes, comme des pièces en or, car le site serait pillé dans la nuit. Ce point peut être amélioré. Il y aurait une meilleure compréhension, si les gens du coin étaient informés.

Le Conseiller d'Etat se souvient que les travaux de la RC 177 avaient été bloqués dans un souci de transparence et d'ouverture. La valorisation était comprise dans les sommes prévues dans le projet. Beaucoup de chantiers vaudois ont été fouillés et le matériel a simplement été mis dans des caisses sans réelle valorisation. Il faudra encore 50 ans pour documenter ces nombreux chantiers.

Le directeur indique qu'auparavant, l'Etat payait l'intégralité des fouilles et avait uniquement la mission de sauvegarder la fouille. Tout s'arrêtait une fois le site fouillé. Aujourd'hui, un projet comprend le tout, la fouille et la valorisation.

5. DISCUSSION GENERALE

La postulante considère que dans la situation actuelle, les communes se substituent au canton en matière de communication. Elles doivent répondre à des questions pour lesquelles elles n'ont pas de réponses. Pour la commune d'Avenches, une zone sportive a été construite dans une zone qui n'était pas romaine, mais celte. Cette zone n'était pas clairement indiquée dans le périmètre archéologique, ce qui a rendu l'anticipation du coût et du calendrier impossible. La commune d'Avenches sait pourtant que des coûts supplémentaires seront nécessaires et qu'ils font partie de l'organisation d'un chantier. Elle a ainsi organisé la promotion du site et a dû justifier le dépassement en temps. Elle estime qu'il est difficile de répondre à des questions portant sur la durée du chantier sans information.

Elle cite ensuite le cas d'un cabinet médical que la commune a dû cautionner financièrement. La commune a aussi subi des pressions, avec le risque de voir les médecins ne pas s'y installer. Elle considère que les communes, actuellement démunies, devraient recevoir plus d'aide, surtout en cas d'opposition. Elle aimerait que le postulat prenne en compte tous ces éléments.

En dernier lieu, elle décrit un cas ayant eu lieu durant la rénovation des canalisations. La commune a pu non seulement décrire les coûts, mais aussi annoncer la découverte d'un squelette. Elle pense que ces explications et la valorisation du site ont pu contribuer à diminuer les réticences au sein de la population par rapport à l'archéologie.

Le Conseiller d'Etat évoque deux cas. Dans le cas de l'ouverture du cabinet médical à Avenches, il est vrai que le surcoût était tel que seul un déplacement était possible. A moins d'accepter le fait que le cabinet aurait été construit sur un site de prestige. En second, il évoque le Musée athénien situé sous l'Acropole et dessiné par le Suisse Tschumi. Ce musée a coûté 4 fois plus cher que le projet initial, avec la mise en place de pilotis pour éviter d'abîmer l'Agora. Ce site est un bâtiment de prestige, visant à accueillir les frises du Parthénon actuellement à Londres, avec un discours politique.

Dès lors, choisir de s'installer à Avenches est le début des difficultés et pose la question de la construction dans un site de prestige. Il se souvient ainsi du projet de construction de la halle IKEA qui avait défrayé la chronique avec la préservation de la muraille d'Avenches. Cet évènement avait été rapidement monté en épingle par les médias, avec le choix de présenter un autre endroit que le site envisagé pour y faire un reportage et répandre de nombreuses rumeurs. L'endroit envisagé se trouvait sur un ancien périmètre industriel et était moins attractif que des pans de la muraille. Dans ce cas, son département avait pris contact avec la commune afin de connaître sa vision de la problématique, en coordination avec les autres départements concernés. Le département avait choisi de prendre son temps pour permettre une bonne négociation, avec la participation de l'entrepreneur à la remise en état du site et à sa promotion. Il est donc difficile de connaître comment va se dérouler une opération. Une première fouille doit avoir lieu afin de découvrir des échantillons et de pouvoir fournir des estimations. C'est la densité de l'échantillon qui détermine le montant des travaux. Dans le cas de Chevroux, cette pré-fouille a montré qu'une fouille complète aurait coûté deux millions et sa préparation a nécessité de nombreuses visites dans la commune.

Une commissaire souhaite que la question de la valorisation soit inscrite dans la réponse du Conseil d'Etat, qu'il s'agisse de ses objectifs ou du rôle des communes.

Le Conseiller d'Etat estime que la valorisation est cruciale pour lui et peut prendre plusieurs formes, avec les journées archéologiques annuelles, les conférences publiques ou les portes ouvertes. Le canton encourage d'ailleurs les promoteurs à ouvrir les chantiers quand cela est possible. Si les découvertes sont sensibles ou non inventoriées, le canton préfère se taire sans communiquer avec la presse. En effet, la présence de 4 agents de sécurité ne suffit pas pour protéger un site en permanence et de façon adéquate. Ce n'est qu'une fois le site répertorié qu'il est ouvert à la presse. Actuellement le canton est en négociation avec le CIO pour valoriser les vestiges du site dans leur propre bâtiment. Bien que Lusonna ait été une petite communauté au bord d'un lac dont la hauteur a fluctué, les découvertes sont intéressantes.

6. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Nyon, le 30 septembre 2018.

*Le rapporteur :
(Signé) Laurent Miéville*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claire Richard au nom du groupe Vert'libéral - Monnaies locales : un encouragement à l'activité économique du Canton de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

Depuis la chute de la banque Lehman Brothers en 2008, l'économie mondiale est mise sous pression de manière constante. Dans ce contexte, sous l'impulsion d'initiatives citoyennes et d'entreprises locales, des projets proposent à leur manière d'aider l'économie, et ce par un outil connu depuis longtemps en Suisse : la création et l'utilisation de monnaies locales. En 1934 déjà, en pleine crise financière des années 30, la Suisse faisait figure de pionnière en voyant la création du WIR, monnaie créée et utilisée entre les entreprises suisses, permettant à notre économie de se stabiliser pendant cette période difficile. Aujourd'hui, les monnaies locales sur papier font leur apparition. Nous retrouvons le boyard à La Rochelle, le stück à Strasbourg, le Valeureux à Liège, le Bristol Pound à Bristol, etc.

Depuis peu, la Suisse, malgré un statut économique enviable, voit elle aussi des monnaies locales se créer et se développer. Notons l'une des principales, le Léman, apparu à la fin 2015 à Genève. Les Vaudois ont récemment pu faire connaissance avec le Léman lors du Festival de la Terre organisé à Lausanne à la mi-juin 2016. Cette monnaie était imprimée et permettait à tous les festivaliers de payer leurs consommations en Lémans, en lieu et place des francs. Le succès semble avoir été au rendez-vous puisque le nombre de Lémans en circulation ainsi que le nombre de commerces l'acceptant ne font que croître.

Selon les études sur les monnaies locales, ces dernières permettent de dynamiser l'économie notamment du fait qu'elles ont tendance à circuler beaucoup plus rapidement que les monnaies nationales[1]. De plus, selon ces études, les monnaies locales, puisqu'elles ne sont acceptées qu'au sein d'une région délimitée, entraînent un usage qui encourage l'achat de biens et de services produits localement. Ainsi, quel que soit le niveau d'activité économique, la plupart des bénéfices devraient enrichir la région.

Enfin, les monnaies locales possèdent généralement une charte d'adhésion qui encourage directement les pratiques économiques humainement et écologiquement responsables.

Voici d'ailleurs un extrait de la charte de la monnaie locale le Léman :

" Par mon adhésion à l'association Monnaie Léman et au réseau de la monnaie citoyenne transfrontalière du Léman, je m'engage :

- Pour la relocalisation de l'économie et les dynamiques locales, par une priorité donnée aux productions locales et aux commerces de proximité dans les quartiers et villages.*

- Pour la solidarité# entre commerces, entreprises, associations et producteurs locaux.
- Pour la promotion de conditions de travail décentes et épanouissantes.
- Pour les pratiques économiques socialement et écologiquement responsables. "

Aussi, en regard de cette évolution, nous avons le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que la nouvelle monnaie locale le Léman pourrait permettre d'encourager l'activité économique du canton de Vaud tout en favorisant la production locale, les circuits courts et le commerce de proximité ?
2. Si le Conseil d'Etat estime que globalement cette nouvelle monnaie locale pourrait être positive pour le canton, pourrait-il envisager de devenir partie prenante en favorisant, par exemple, l'information au sein des communes de l'existence de cette nouvelle monnaie ?

Références :

- L'émission TTC de la RTS : <http://www.rts.ch/info/economie/7817502-leman-farinet-a-quoi-servent-les-monnaies-locales-.html>
- Association " Monnaie-Leman " : <http://monnaie-leman.org/parties-prenantes/#Prenantes>
- Livre de Rob Hopkins, économiste, sur l'introduction d'une monnaie locale : <https://www.transitionnetwork.org/local-money>
- Article " les monnaies locales complémentaires dynamisent l'économie locale " : <http://www.lelabo-ess.org/les-monnaies-locales-complementaires-dynamisent-l-2097.html>
- En complément de l'euro, les monnaies locales séduisent de plus en plus : <http://www.lemonde.fr/economie/article/2015/05/22/en-complement-de-l-euro-les-monnaies-locales-sedu>
- Avantages d'une monnaie locale : <http://nicetransition.org/index.php/acceuil/presentation-des-differents-modeles-mere/monnaie-locale/>
- Fritz Schwarz, *Das Experiment von Wörgl, überarb. Neuauflage, Synergia, Darmstadt 2007, ISBN ISBN 978-3-9810894-5-5 (Original : Bern 1951).*

Souhaite développer.

(Signé) Claire Richard et 5 cosignataires

[1] Fritz Schwarz, *Das Experiment von Wörgl.*

Réponse

Préambule

Le Canton de Vaud a frappé dans les caves du Château Saint-Maire une monnaie locale, le Batz, de 1804 à 1824. Les frappes ont ensuite continué jusqu'en 1848, mais dans le cadre d'un Concordat réunissant les cantons d'Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Soleure et Vaud. Dès 1825, il ne s'agissait donc plus à proprement parlé d'une monnaie locale puisque la valeur du Batz vaudois était fixée dans le cadre du Concordat. En 1848, la Constitution fédérale institue le Franc comme monnaie nationale unique et en 1851 les Batz sont retirés de la circulation, soit environ 8,1 mios de pièces pour une valeur de 1,3 mios de Francs suisse de l'époque.

Les cantons continueront cependant d'imprimer des billets de banque en Francs suisses par le biais des banques cantonales, dont la Banque cantonale vaudoise dès 1846. En 1891, l'article 39 de la Constitution fédérale est révisé et le monopole d'émission des billets transmis à une banque nationale afin de garantir un contrôle de la masse monétaire. Cette modification entre en vigueur en 1907 avec la création de la Banque Nationale Suisse (BNS). A cette date, les cantons ont donc renoncé tant à leur droit de frapper monnaie en 1848, qu'à celui d'imprimer des billets et confié l'entier de la responsabilité monétaire à la BNS dont ils sont actionnaires majoritaires.

Depuis lors, des monnaies parallèles ont toujours continué à exister en Suisse sous des formes diverses, des monnaies étrangères au points des cartes des grands distributeurs en passant par les carnets de timbres-escompte et ristourne des coopératives jusque dans les années 60, les " miles " des compagnies aériennes ou encore le Bitcoin. Deux exemples sortent du lot, tous deux issus du milieu coopératif dans les années trente, le WIR, mentionné par l'interpellatrice, qui offre un système d'échange et surtout de crédit à un réseau de 45'000 PME et les chèques Reka, nés en 1939 pour faciliter l'accès aux loisirs du plus grand nombre.

A sa connaissance, le Conseil d'Etat n'a jamais pris position sur ces diverses expériences, que ce soit pour les soutenir ou en freiner le développement.

Depuis une vingtaine d'années, de nouvelles monnaies locales solidaires sont apparues en Amérique du Nord puis en Europe. Il en existerait pas moins de 5'000 à ce jour dans le monde. Dans certains cas, les autorités locales se sont fortement mobilisées pour soutenir leur monnaie locale complémentaire. Par exemple à Bristol en Angleterre, où il est possible de payer certaines taxes municipales avec le *Bristol Pound* où le maire de la ville, George Ferguson, s'est illustré en recevant l'intégralité de son salaire en monnaie locale. En 2015, le Léman a été créé à Genève avec l'ambition de s'étendre à l'ensemble de l'arc lémanique.

A ce propos, la BNS a fait savoir que "les moyens de paiement alternatifs existants ne posent pas de problème du point de vue de la politique monétaire de la BNS." (source : L'Agefi 25.04.2016)

Le Conseil d'Etat partage de nombreuses valeurs qui sous-tendent la création du Léman. Le développement durable est au cœur de ses préoccupations et il a formalisé cet engagement dans son Agenda21 inscrit dans son Programme de législature. De même, il soutient activement la collaboration transfrontalière, notamment par sa participation constante et efficace au sein du Conseil du Léman et de la Conférence TransJurassienne.

Le Conseil d'Etat suit donc avec intérêt le développement du Léman qui compte, un an après sa création, un réseau d'environ 300 professionnels (commerces producteurs, entreprises...) et 1'300 membres individuels. Il constate cependant que son niveau de pénétration dans l'arc lémanique reste modeste avec quelques 65'000.- Lémans en circulation. De plus, le Léman étant une monnaie transfrontalière et au vu du taux de change actuel (1 Léman = 1 Franc = 1 Euro), cette parité entre les producteurs agricoles suisses et français est peu judicieuse et en diminue l'intérêt.

Le Conseil d'Etat répond ci-dessous de manière spécifique aux questions posées.

Réponses aux questions posées

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que la nouvelle monnaie locale le Léman pourrait permettre d'encourager l'activité économique du canton de Vaud tout en favorisant la production locale, les circuits courts et le commerce de proximité ?

Si le Conseil d'Etat reconnaît un aspect de réappropriation subjective des échanges économiques par le biais de ces monnaies locales conférant un sens citoyen à l'acte d'achat, il tient cependant à relever les contraintes et les limites de ce modèle :

- Contrôle du système monétaire : une prolifération importante des monnaies locales pourrait rendre difficile le contrôle de la masse monétaire en circulation sur le territoire. Les mesures prises notamment par la BNS pour agir sur l'économie pourraient alors se révéler moins efficaces que prévu. Toutefois, dans l'état actuel du déploiement des monnaies locales ce risque est limité, à l'inverse de celui que font peser les monnaies virtuelles généralisées, telles que le Bitcoin et autres crypto-devises.
- Manque d'ouverture nationale : les monnaies locales circulent par définition dans un circuit géographiquement limité : il s'agit d'un quartier, d'une ville, rarement d'une région. Elle n'est pas échangeable à l'échelle nationale et son utilisation systématique peut conduire à un manque

d'ouverture économique du territoire, ce qui – en cas de généralisation à l'échelle du canton, par exemple – présenterait un obstacle aux dispositions de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI).

- Des flux perdus pour les banques : Les monnaies locales échappent aux transactions bancaires classiques. Ce mode de fonctionnement entraîne ainsi une perte de flux pour les établissements bancaires traditionnels qui par un effet multiplicateur sur les territoires, n'est pas sans conséquences potentielles sur leur revenu et donc sur la masse de crédit mise en circulation. En cas de multiplication des monnaies locales et de généralisation de leur utilisation, l'effet de levier des crédits sur les investissements pourrait être amoindri.
 - Affranchissement fiscal : une monnaie locale n'est pas toujours en conversion paritaire avec la monnaie officielle du pays concerné. Ceci peut entraîner un déport de la TVA, le consommateur, par ce mécanisme, ayant à supporter une charge de TVA moins importante. Le risque de fraude en la matière n'est pas nul et peut donc présenter un risque financier pour l'Etat : aucune TVA n'est prélevée sur la plupart des transactions en monnaies locales.
1. Si le Conseil d'Etat estime que globalement cette nouvelle monnaie locale pourrait être positive pour le canton, pourrait-il envisager de devenir partie prenante en favorisant, par exemple, l'information au sein des communes de l'existence de cette nouvelle monnaie ?

Comme indiqué en préambule, les cantons ont renoncé à toute compétence en matière monétaire et confié l'entier de la responsabilité à la BNS. Le Conseil d'Etat n'entend donc pas devenir partie prenante de cette monnaie locale.

Comme la BNS, il n'entend cependant pas s'opposer au développement du Léman.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 janvier 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Julien Sansonnens - Quelle politique du bitcoin pour notre canton ?

Rappel

Le bitcoin est la " monnaie d'internet ". Toute personne peut devenir utilisateur de bitcoin en téléchargeant et en installant un logiciel approprié sur le matériel de son choix, qui peut aller du simple smartphone jusqu'à un système informatique complexe. Le bitcoin existe depuis 2009, et en 2017, sa capitalisation est de 18 milliards d'Euros. Le prix de cette " cryptomonnaie " est fixé principalement sur des places de marché spécialisées, et fluctue selon la loi de l'offre et de la demande. En tant que moyen de paiement, le bitcoin est accepté par un nombre croissant de commerçants.

En Suisse, le commerce du bitcoin est légal. Quelques PME proposent aujourd'hui l'achat et la vente de bitcoins, à l'image de BITY.COM, domiciliée à Neuchâtel. Par cette interpellation, je souhaite obtenir des précisions sur les dispositions légales encadrant les activités de négoce du bitcoin dans le canton de Vaud.

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses aux questions suivantes :

- 1. En l'état actuel des législations cantonales et fédérales, le commerce du bitcoin est-il légal dans le canton de Vaud ? Le cas échéant, quelles sont les lois qui encadrent l'achat, la vente et l'utilisation du bitcoin ?*
- 2. Le commerce du bitcoin est-il considéré comme une activité financière nécessitant la possession d'une licence bancaire ?*
- 3. Les particuliers peuvent-ils acheter et vendre des bitcoins, à des fins personnelles ou à des fins lucratives, sans détenir une licence bancaire ? Le cas échéant, à partir de quels montants ou quel chiffre d'affaires mensuel le commerce du bitcoin est-il réglementé ?*
- 4. A partir de quels montants ou quel chiffre d'affaires mensuel le commerce du bitcoin est-il soumis à la Loi sur le blanchiment d'argent ?*
- 5. La fortune en bitcoin est-elle soumise à l'impôt ? Le cas échéant, comment ? N'y a-t-il pas un risque que le bitcoin soit utilisé à des fins de soustraction fiscale, et si tel est le cas, quels sont les moyens à disposition de l'administration cantonale pour la repérer ?*
- 6. Les revenus issus du commerce du bitcoin sont-ils soumis à l'impôt ? Le cas échéant, comment ?*
- 7. Le canton de Vaud dispose-t-il d'une " stratégie bitcoin " visant à encourager le développement et l'implantation de start-ups innovantes travaillant dans ce domaine ? Si tel n'est pas le cas, ne faudrait-il pas y réfléchir ?*

1 INTRODUCTION

Dans un rapport du 25 juin 2014 sur les monnaies virtuelles en réponse aux postulats Schwaab et Weibel, le Conseil fédéral a traité des aspects fondamentaux de l'utilisation des monnaies virtuelles, en particulier du bitcoin, en mettant l'accent sur leur traitement juridique et sur les risques qu'elles comportent, ainsi que la distinction qu'il y a à faire entre ces monnaies et l'argent électronique. Les développements et conclusions de ce rapport sont toujours d'actualité et servent de base aux réponses données ci-après à l'interpellation.

Selon la définition généralement admise, reprise notamment par Wikipédia, le bitcoin est une monnaie dite cryptographique dont le système repose sur un réseau numérique " pair à pair " c'est-à-dire où les utilisateurs communiquent directement entre eux sans devoir passer par un gestionnaire de réseau centralisé. Toute personne possédant un ordinateur connecté à internet peut participer à ce réseau. Il n'existe aucune unité centrale émettant les bitcoins ou exploitant le système. Un algorithme chiffre les informations dans le système, de manière à ce que les bitcoins soient identifiés de manière univoque et ne puissent pas être dupliqués. La gestion du système est faite par des " mineurs " (miners) qui exécutent les ordres donnés par les utilisateurs. Les mineurs vérifient par la résolution d'équations mathématiques que l'utilisateur voulant faire

une transaction possède effectivement les bitcoins qu'il veut vendre. Leur travail est rémunéré par la création de bitcoins émis par le système. Il existait en 2014 environ 15 millions de bitcoins. Ce nombre augmente mais le système le limitera à 21 millions. Toutefois chaque bitcoin est divisible jusqu'à 8 chiffres après la virgule en sorte que le nombre maximum d'unités de bitcoin pourra atteindre 2'100 billions (2'100'000'000'000'000).

Les bitcoins peuvent être acquis de trois manières :

- En tant que " mineur "
- Par la fourniture de prestations payées par des bitcoins
- Par leur achat sur une plateforme de négoce contre une monnaie officielle

Le bitcoin se caractérise notamment par ses fortes fluctuations :

Fin 2012 il valait 13 francs et moins d'un an plus tard il a dépassé 1'000 francs, pour redescendre à 400 francs au printemps 2014. Au 31 décembre 2016 il était de 977 francs et actuellement (fin avril 2017) il se monte à quelque 1'200 francs.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

1. *En l'état actuel des législations cantonales et fédérales, le commerce du bitcoin est-il légal dans le canton de Vaud ? Le cas échéant, quelles sont les lois qui encadrent l'achat, la vente et l'utilisation du bitcoin ?*

Le commerce du bitcoin est légal en Suisse, et donc dans le canton de Vaud.

Diverses législations sont applicables.

Tout d'abord, au niveau du droit privé, l'utilisation d'une monnaie virtuelle comme moyen de paiement lors de l'acquisition de biens et de services ou lors de l'achat ou de la vente de monnaies officielles présuppose que les parties ont réciproquement et d'une manière concordante manifesté leur volonté à cet effet, comme pour tout contrat régi par les règles du Code des obligations (CO). Une difficulté se présente cependant car ces contrats s'exercent le plus souvent au niveau international, en sorte que plusieurs ordres juridiques coexistent et il est parfois difficile de déterminer lequel s'applique. Lorsque c'est un droit étranger, la résolution de litiges est rendue très difficile voire illusoire en raison des frais inhérents à l'ouverture d'une procédure à l'étranger.

Le code pénal est également applicable pour des infractions contre le patrimoine en relation avec le bitcoin telles que l'abus de confiance, l'escroquerie ou l'utilisation sans droit de valeurs patrimoniales, la soustraction ou la détérioration de données et l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur.

Pour ce qui est du droit des marchés financiers, la loi sur les banques, la loi sur les bourses et la loi sur le blanchiment d'argent s'appliquent à des degrés divers selon que l'on traite de l'utilisation et l'acceptation de bitcoins comme moyen de paiement lors de l'acquisition de biens et de services, de l'achat ou de la vente de bitcoins, ou encore de l'exploitation de plateformes d'achat et de vente de bitcoins :

- L'utilisation de bitcoins comme moyen de paiement n'est soumise ni à la loi sur les banques ni à celle sur les bourses. Comme il ne constitue pas une intermédiation financière, il n'est pas non plus soumis à la loi sur le blanchiment.
- En cas d'achat et de vente de bitcoins, la législation bancaire s'applique si l'on est en présence d'un dépôt bancaire. Tel est notamment le cas lorsque des fonds libellés en une monnaie officielle ne sont pas changés en bitcoins trait par trait mais qu'un négociant en bitcoins les reçoit de clients et les crédite sur ses propres comptes en prévision de futures opérations de change. Du point de vue du droit bancaire, une telle acceptation de bitcoin est assimilée à une acceptation de monnaie officielle. La soumission à la législation bancaire peut cependant être évitée si une banque soumise à la FINMA garantit le remboursement total des dépôts. En revanche, la loi sur les bourses n'est pas applicable. Pour ce qui est de la loi sur le blanchiment, l'achat et la vente de bitcoins constituent une intermédiation financière lorsque le négociant en bitcoins a besoin d'une licence bancaire. Il en va de même si l'activité de change des bitcoins contre des monnaies officielles est exercée à titre professionnel.
- Pour ce qui est des plateformes de négoce, les principes exposés ci-dessus pour l'achat et la vente s'appliquent également. Du point de vue du droit bancaire, il n'y a aucun problème si les plateformes se contentent de mettre en contact les parties intéressées à acheter ou à vendre des bitcoins. En revanche, si l'exploitant de la plateforme est également impliqué dans le processus de paiement, il faut déterminer s'il accepte des paiements en monnaies officielles qu'il porte au crédit de ses propres comptes ou encore des avoirs en bitcoins dont les clients qui les ont versés ne peuvent plus disposer sans son concours. Dans un tel cas, on sera en présence de dépôts bancaires et la loi sur les banques s'appliquera. En revanche, la loi sur les bourses n'est pas applicable. Enfin, la loi sur le blanchiment d'argent s'applique aux mêmes conditions que la loi sur les banques, à savoir si l'exploitant accepte dans le cadre de son activité des avoirs sous forme d'argent ou de bitcoins de la part de ses utilisateurs.
- Enfin, s'agissant des obligations de diligence, lorsqu'un négociant professionnel en bitcoins n'exerce qu'une activité de change, il n'est tenu de vérifier l'identité du contractant que si une ou plusieurs transactions liées entre elles atteignent la somme de 5'000 francs ou si l'on est en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Il convient de souligner que ce devoir de vérification est rendu très difficile par les particularités techniques du bitcoin et en raison de l'anonymat sur internet. Il en résulte que le négoce en bitcoins présente un risque accru de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme par rapport aux transactions faites avec des moyens de paiement traditionnels.

2. *Le commerce du bitcoin est-il considéré comme une activité financière nécessitant la possession d'une licence bancaire ?*

Comme vu dans la réponse à la question 1, l'utilisation de bitcoins comme moyen de paiement ne nécessite pas de licence bancaire. En présence de dépôts bancaires, le commerce de bitcoins nécessite une telle licence.

3. *Les particuliers peuvent-ils acheter et vendre des bitcoins, à des fins personnelles ou à des fins lucratives, sans détenir une licence bancaire ? Le cas échéant, à partir de quels montants ou quel chiffre d'affaires mensuel le*

commerce du bitcoin est-il réglementé ?

Il n'y a pas de limite à l'acquisition ou à la vente de bitcoins à des fins personnelles. Lorsque le commerce de bitcoins va au-delà de la gestion de la fortune privée et devient du négoce professionnel, la réglementation décrite dans la réponse à la question 1 s'applique. Il n'y a pas de limite fixe à partir de laquelle on passe d'une catégorie à l'autre. Les principes sont les mêmes que pour la différenciation entre la gestion de son portefeuille privé et une activité professionnelle dans le commerce de titres.

4. *A partir de quels montants ou quel chiffre d'affaires mensuel le commerce du bitcoin est-il soumis à la Loi sur le blanchiment d'argent ?*

Ici non plus, il n'y a pas de limite chiffrée. Comme exposé dans la réponse à la question 1, la loi sur le blanchiment s'applique au commerce de bitcoin dès que le commerçant doit obtenir une licence bancaire.

5. *La fortune en bitcoin est-elle soumise à l'impôt ? Le cas échéant, comment ? N'y a-t-il pas un risque que le bitcoin soit utilisé à des fins de soustraction fiscale, et si tel est le cas, quels sont les moyens à disposition de l'administration cantonale pour la repérer ?*

Les bitcoins sont soumis à l'impôt sur la fortune à leur cours déterminant au 31 décembre de l'année fiscale. Ce cours est indiqué sur la liste des cours établie par l'Administration fédérale des contributions. Il existe effectivement un risque de soustraction fiscale, mais il n'est pas propre aux bitcoins (problématique des comptes non déclarés). L'autorité fiscale procède à des contrôles lors des taxations et parvient à en déceler une partie, notamment en analysant le train de vie et l'évolution de fortune du contribuable.

6. *Les revenus issus du commerce du bitcoin sont-ils soumis à l'impôt ? Le cas échéant, comment ?*

La réponse diffère selon que l'on est en présence d'une activité commerciale ou dans la gestion de sa fortune privée. Dans le premier cas, les revenus provenant du commerce des bitcoins font partie des revenus imposables et doivent être déclarés comme revenus d'une activité indépendante. Les pertes sont déductibles. En revanche, tant qu'il s'agit de la gestion de la fortune privée, les gains et les pertes réalisés ne sont ni imposables ni déductibles du revenu. La jurisprudence du Tribunal fédéral sur le commerce professionnel de titres est applicable pour faire la distinction entre les deux types d'activité.

7. *Le canton de Vaud dispose-t-il d'une " stratégie bitcoin " visant à encourager le développement et l'implantation de start-ups innovantes travaillant dans ce domaine ? Si tel n'est pas le cas, ne faudrait-il pas y réfléchir ?*

Sur la base – et en complément de réponse aux questions précédentes – le Conseil d'Etat précise qu'il ne s'est pas spécifiquement doté d'une " stratégie bitcoin ", tant il est vrai que les conditions-cadre à même de régir ce domaine et ses évolutions relèvent avant tout de la Confédération, voire d'accords internationaux. Indépendamment de l'aspect spéculatif du bitcoin, le Conseil d'Etat constate un besoin de sécurisation de l'utilisation de cette monnaie et salue tout effort fait dans ce sens.

En élargissant la question au développement des technologies financières en général, le Conseil d'Etat relève encore ce qui suit.

Partant du double constat que la Suisse occupe une place centrale dans le domaine de la finance mondiale d'une part, et que ce secteur fait face à un changement de paradigme majeur, lié principalement à l'émergence du numérique d'autre part, le Gouvernement vaudois se réjouit de la prise en considération par les autorités fédérales des technologies financières – communément appelées FinTechs – dans le secteur traditionnel bancaire, au sens large du terme.

Dans son domaine de compétences propres – à savoir celui de la définition et de la mise en œuvre d'une politique d'innovation à même de pouvoir saisir les opportunités en lien avec le déploiement des FinTechs en Suisse – le Gouvernement souligne qu'en la matière le Canton de Vaud bénéficie du dynamisme de la région genevoise, la quasi-exclusivité des initiatives dans le domaine étant localisées à Genève ou Zürich. Toutefois, la présence de l'EPFL et de la HEIG-VD sur sol vaudois permet l'émergence de " start-up " et de " spin-off " dans des segments très porteurs comme la sécurité informatique ou les systèmes de paiement. A noter que l'acteur historique des FinTechs – Swissquote – a son siège à Gland, au sein duquel travaillaient plus de 500 personnes à fin 2015.

Outre Swissquote, voici quelques autres exemples de sociétés vaudoises actives dans les FinTechs (liste non-exhaustive) :

- eBop SA : développement d'un système de paiement mobile pour les pays émergents
- Crowd-Traiding Sàrl : plateforme de " social trading "
- Monito : référencement de prestataires de transfert d'argent
- Swisspay : monétisation via paiement mobile et publicité

- NetGuardians : logiciel de sécurité informatique pour le monde bancaire
- CrossinTech : connectivités des systèmes informatiques destinés au monde bancaire

A l'aube d'une nouvelle législature, le Conseil d'Etat réfléchit d'ores et déjà aux tendances lourdes qui marqueront les années 2017-2022. Parmi celles-ci figurera indubitablement la numérisation de la société et de son économie. Fort de ce constat, le Gouvernement a pour conviction que sa politique de soutien à l'innovation devra évoluer pour ne plus concerner que l'innovation technologique, mais également l'innovation d'affaires et plus globalement l'innovation sociale, toutes deux en relation directe avec le développement des Fintechs dans la région.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Interpellation Muriel Thalmann et consorts – VaudTax : digitaliser c'est bien, mais se passer de la signature du conjoint c'est risqué

Rappel du texte de l'interpellation

Les avantages apportés par un logiciel agréé comme VaudTax pour remplir sa déclaration d'impôt sont appréciables et indéniables. Ce logiciel permet une économie de temps et de moyens et amène des économies au Canton tout en rendant ses contrôles plus performants.

Le *paperless* a cependant quelques désavantages. Ainsi, à force de simplifier, le Canton se passe de certaines étapes qui peuvent avoir d'importantes répercussions sur le contribuable.

La déclaration d'impôt 2017 ayant été simplifiée au point de n'exiger plus aucun envoi papier, il peut y avoir, par exemple au sein d'un couple, plus qu'une seule personne qui remplit les formulaires électroniques au nom des deux conjoints et qui envoie le tout par voie électronique.

Extrait des Instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques, 2017, p. 13 et 14 :

« Les contribuables ont la possibilité de déposer valablement une déclaration d'impôt établie à l'aide d'un outil informatique. (...) Le contribuable peut retourner sa déclaration d'impôt par voie électronique, via une liaison Internet sécurisée et cryptée, directement depuis un logiciel agréé (par exemple VaudTax). Cette simplification administrative lui évite ainsi d'imprimer et d'acheminer sa déclaration d'impôt par la Poste. Le contribuable reçoit en ligne, au moment du dépôt de sa déclaration électronique, un avis comprenant le résumé des éléments qu'il a saisis. Il peut demander de recevoir par courrier une copie de l'avis récapitulatif. Les mandataires sont priés de demander systématiquement de recevoir l'avis récapitulatif par courrier en cochant la case prévue à cet effet. Si le contribuable souhaite modifier ces éléments, il dispose d'un délai de 30 jours, dès réception de l'avis récapitulatif, pour adresser une nouvelle déclaration d'impôt à l'autorité fiscale. Passé ce délai, la déclaration d'impôt est jugée comme valablement déposée. Cet avis remplace l'exigence de signature de la déclaration d'impôt. »

Avec l'abandon de la formule écrite, qui exigeait la signature du conjoint, il est désormais possible d'envoyer le tout au service concerné, sans consulter son conjoint.

Au sein d'un couple, il peut en résulter de graves conséquences, un partenaire pouvant léser l'autre sans le savoir ou consciemment. Ainsi, il arrive qu'en procédure de séparation ou en attente d'un jugement de divorce, un contribuable notamment omette de consulter son conjoint avec les erreurs (revenu ou déduction non signalés, fausse déclaration) et les préjudices que cela peut avoir pour le contribuable lésé (rattrapages d'impôts, sanction). L'obligation de signer le récapitulatif de la déclaration d'impôt par les conjoints concernés a l'indéniable avantage d'impliquer les deux membres du couple et d'attirer l'attention de la personne qui ne l'a pas remplie sur ses obligations.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat est-il conscient de cette problématique ?
- Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'y remédier et dans quels délais ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Introduction

Sur le principe, le Conseil d'Etat estime souhaitable que chaque contribuable signe la déclaration d'impôts le concernant qui est adressée à l'administration cantonale vaudoise, attestant ainsi de la véracité des informations transmises.

Il relève cependant que la problématique de la signature de la déclaration d'impôt ne date pas de la déclaration d'impôt électronique mais a existé bien avant puisqu'un certain nombre de déclarations d'impôt ne sont pas signées ou ne sont signées que par un seul des conjoints.

L'auteur de l'interpellation a exposé le système mis en place pour le dépôt de la déclaration d'impôt électronique. Bien que d'aucuns aient prédit des difficultés quant à l'application de ce système, celui-ci s'est avéré être un succès, aussi bien au niveau de son degré d'utilisation que de l'absence de problèmes.

Dans ce contexte, des mesures ont été prises pour améliorer le suivi de la déclaration d'impôt. Tout d'abord, elle est notifiée aux deux contribuables (et non plus au seul mari comme autrefois), ce qui permet aux deux conjoints d'en prendre connaissance et à l'un ou l'autre des époux de la déposer. Ensuite, le suivi du paiement des époux a été amélioré par l'introduction de 12 mensualités, comprenant également l'IFD et surtout, cas échéant, par un avis notifié en milieu d'année aux deux conjoints les avisant qu'ils sont en retard dans le paiement de leurs acomptes.

Ces mesures permettent, autant que faire se peut, d'assurer un bon suivi de la déclaration d'impôt et de se prémunir d'un comportement négligeant, voire dolosif de son conjoint. Sur le plan fédéral, la déclaration d'impôt électronique a donné lieu à une intervention parlementaire (Motion Martin Schmid). Celle-ci demande de renoncer à la signature de la déclaration d'impôt déposée par voie électronique. Elle est en cours de traitement auprès des Chambres fédérales, et à cette occasion, il sera également examiné si la double signature des conjoints se justifie.

Enfin, en ce qui concerne l'informatisation de l'Etat de Vaud, la question de l'identification de l'administré lorsqu'il utilise les applications informatiques du canton est prévue dans le cadre du déploiement de la cyberadministration qui permettra une validation par plusieurs usagers, conformément aux dispositions de la loi sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat (LCyber) adoptée par le Grand Conseil en novembre 2018.

2. Réponse aux questions posées

- Au vu des développements ci-dessus, le Conseil d'Etat considère que les mesures mises en place règlent la problématique évoquée par l'interpellation de manière satisfaisante
- Il n'est donc pas dans son intention de modifier le système mis en place, mais il suivra l'évolution, notamment sur le plan fédéral et technique interne au sein de l'ACV, rappelée ci-avant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Manuel Donzé au nom du groupe PDC-Vaud Libre et consorts – Le concept jurassien de NEI – Nouvelle Entreprise Innovante. Un outil intéressant pour le Canton de Vaud ?

Depuis 2013, le canton du Jura a mis en place un outil très intéressant pour son développement économique : le concept de Nouvelle Entreprise Innovante (NEI). Grâce à cet instrument fiscal, il s'agit de favoriser l'entreprise fiscalement et économiquement, mais aussi l'investisseur.

Dans la Loi jurassienne concernant les nouvelles entreprises innovantes, à l'article 2, ces NEI sont désignées comme " une personne morale nouvellement créée qui développe un élément inconnu ou inexploité jusqu'alors dans la profession au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou de la technique de commercialisation, et qui favorise par ce biais l'économie régionale et la création ou le maintien d'emplois qualifiés dans une perspective à long terme. "

En d'autres termes, il s'agit de positionner le canton du Jura, dans les domaines de demain, sans privilégier un secteur particulier et de créer un label " société innovante ". Le label en tant que tel n'est pas qu'un nouvel outil de communication. Il est surtout un moyen d'encourager l'innovation et la création d'emplois dans la région.

En ce qui concerne l'entreprise, celle-ci bénéficiera d'une exonération fiscale de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital sur une période minimale de 5 ans et maximale de 10 ans, à hauteur d'au moins 50 %. Le canton du Jura précise sur son site que l'exonération peut porter sur les impôts tant cantonaux que fédéraux, en fonction du développement de l'entreprise.

Les investisseurs, quant à eux, verront leur charge fiscale réduite, s'ils investissent au minimum 20'000 francs par an dans leur propre société ou dans celle d'un tiers. Le site du canton du Jura donne un exemple pour un investisseur :

Revenu imposable : 250'000 francs

Investissement : 100'000 francs

Imposition ordinaire : 150'000 francs au taux de 250'000 francs

Imposition séparée : 100'000 francs au taux de 2 %.

Il s'agit donc d'un instrument très efficace qui privilégie les investisseurs et les entreprises de demain. A cet égard, les entreprises qui peuvent bénéficier de ce statut de NEI sont celles qui disposent d'un projet dont le développement s'inscrit dans le programme de développement économique, qui ont leur siège et leur administration effective dans le canton, qui ont une partie prépondérante des salaires dans le canton, qui dépensent une partie significative de leurs charges dans des activités liées directement à la recherche et au développement, qui favorisent l'économie régionale, etc.

Au vu des éléments présentés ci-dessus sur le concept de NEI, nous posons les questions suivantes au

Conseil d'Etat :

- Est-ce que le Conseil d'Etat a procédé à une analyse de ce type d'outil fiscal et économique en termes de résultats pour le canton du Jura ?*
- Est-ce que l'outil de NEI, tel que décrit ci-dessus, a été envisagé par le Conseil d'Etat pour le canton de Vaud ? Et si oui, est-ce que le Conseil d'Etat a planifié la mise en place de certaines de ces mesures ?*

Réponse du Conseil d'Etat :

Dans le cadre de l'EMPD no 1 relatif au budget 2015, le Conseil d'Etat a répondu à un postulat Guy-Philippe Bolay demandant de reprendre le système connu dans le canton du Jura, prévoyant des allègements en faveur des nouvelles entreprises innovantes.

Il s'agit du même objet que celui de la présente interpellation en sorte que le rapport du Conseil d'Etat au postulat Bolay, annexé à la présente réponse, fournit les réponses aux questions posées. Le Conseil d'Etat avait précisé dans ce rapport qu'il n'estimait pas opportun d'introduire dans le canton un tel système, notamment vu les problèmes juridiques liés à la possibilité d'introduire une disposition légale du type de celle demandée, mais aussi parce que la réforme de la fiscalité des entreprises allègerait déjà substantiellement la fiscalité des entreprises vaudoises.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

11 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT GUY-PHILIPPE BOLAY ET CONSORTS DEMANDANT L'ELABORATION D'UNE LOI CANTONALE PREVOYANT DES ALLEGEMENTS EN FAVEUR DES NOUVELLES ENTREPRISES INNOVANTES (NEI)

Le texte initialement déposé par le député Guy-Philippe Bolay et consorts l'était sous la forme d'une motion. Toutefois, lors de l'examen de sa prise en considération, le Grand Conseil a transformé la motion en postulat.

Rappel du postulat

D'importants licenciements ont récemment marqué le début d'un ralentissement conjoncturel. Ils risquent de se multiplier dans un contexte où les entreprises souffrent de la valeur du franc suisse.

La production, l'innovation, la recherche et le développement sont les meilleurs atouts de notre économie. Ils doivent être soutenus. A l'instar de nombreux pays voisins, la Suisse et notre canton doivent, pour s'adapter à la compétitivité, favoriser le financement des entreprises innovantes. Faute de moyens, celles-ci ne peuvent souvent pas, ou trop lentement, développer leurs innovations. Afin d'améliorer ce financement et d'accroître les chances de succès des petites structures (start-up et spin-off) susceptibles de se développer et de créer des emplois, les soussignés proposent d'élaborer une loi cantonale prévoyant des allègements en faveur des entreprises innovantes, à l'instar et sur le modèle de ce qu'a fait le Canton du Jura. Les principaux axes de la loi seraient les suivants :

Chaque entreprise nouvellement créée qui développe un élément inconnu ou inexploité jusqu'alors au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou de la technique de commercialisation peut faire la demande d'octroi du statut "NEI" (Nouvelle entreprise innovante), pour autant qu'elle respecte certaines conditions, comme par exemple avoir son siège ou une partie prépondérante de sa masse salariale dans le canton. Le statut sera décerné par le Conseil d'Etat. L'objectif est de créer un "label société innovante" reconnu et porteur en terme d'image pour l'entreprise, mais également pour le canton.

Une imposition privilégiée des investissements dans des nouvelles entreprises innovantes. Sur ce point particulier, les soussignés proposent de s'inspirer du texte de l'art. 37 c du projet de la loi jurassienne :

"Les revenus équivalents aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut "NEI", en vertu de la loi sur les nouvelles entreprises innovantes, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1%. Les impôts communaux sont calculés en proportion.

Constituent des investissements fiscalement privilégiés, les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectuées par une personne physique. Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, au montant du revenu imposable, mais au minimum à Fr. 20 000.-.

Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global."

Les donations et l'argent versé lors de successions à de nouvelles entreprises innovantes bénéficiant du statut "NEI" en vertu de la nouvelle loi sont exonérées de l'impôt sur les successions et les donations.

L'aspect novateur du système proposé réside dans la création d'une imposition séparée des revenus, en fonction de leur affectation. Ainsi, les revenus qui ont permis de réaliser un investissement dans une "NEI" peuvent bénéficier d'une imposition séparée à un taux privilégié, le revenu imposable restant étant imposé de manière ordinaire au taux global net.

Cela favorisera fiscalement et économiquement l'entreprise elle-même, mais également l'investisseur par une imposition séparée, fiscalement plus avantageuse. Il s'ensuivra une dynamisation de l'économie interne grâce à

des investissements dans des start-up ou des spin-off plus attractifs, avec à la clé des emplois qualifiés.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Comme le relève M. le député Bolay, la législation jurassienne sur les entreprises innovantes n'était pas encore adoptée par le parlement jurassien lorsqu'il a rédigé le texte ci-dessus.

Ainsi, le texte définitif de l'art. 37c de la loi d'impôt jurassienne, du 21 novembre 2012, a la teneur suivante :

"Les revenus équivalents aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut "NEI", en vertu de la loi sur les nouvelles entreprises innovantes, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1%. Les impôts communaux sont calculés en proportion.

Constituent des investissements fiscalement privilégiés, les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectuées par une personne physique. Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10 000 francs et au maximum à 200'000 francs.

Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global."

Description du système proposé

Le premier volet du système est la création du concept d'entreprises innovantes. Tombent sous cette appellation les personnes morales nouvellement créées qui développent un élément inconnu ou inexploité au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou de la technique de commercialisation et qui favorise par ce biais l'économie régionale et la création ou le maintien d'emplois qualifiés.

Elles doivent en particulier avoir leur siège ou leur administration effective dans le canton, affecter tout ou partie de leur masse salariale à l'activité de l'entreprise dans le canton. Elles n'ont pas un droit à se voir octroyer le statut de nouvelle entreprise innovante.

Enfin, la durée de ce statut est limitée à 10 ans au maximum.

Le second volet concerne les personnes physiques qui donnent ou investissent dans une telle entreprise innovante. Il prévoit un allègement fiscal, mais qui ne consiste pas à déduire le montant donné ou investi du revenu de la personne. Il s'agit d'une imposition distincte d'une partie du revenu, à un taux d'impôt privilégié. Ce privilège dépend du montant donné ou investi dans l'entreprise innovante. L'art. 37c cité au chiffre 7.1.2.1 prévoit cependant un plafond à 50% du revenu ainsi qu'à 200'000 francs.

Exemple : Un contribuable dispose d'un revenu imposable de 220'000 francs et alloue 120'000 francs à une entreprise innovante.

Dans ce cas, le privilège est limité à 110'000 francs (moitié du revenu). L'impôt cantonal sera le suivant :

- 110'000 francs à 1% ;
- 110'000 francs au barème ordinaire (mais au taux applicable à un revenu de 220'000 francs).

Analyse

Le système qui vient d'être décrit est unique en Suisse et s'inspire notamment de deux allègements existants :

- depuis la réforme 2 de l'imposition des entreprises, les dividendes provenant de participations d'au moins 10% peuvent bénéficier d'une imposition allégée (art. 7, al. 1 LHID). Cet allègement prend

généralement la forme d'une imposition partielle des dividendes, mais peut aussi être effectué par une imposition de l'entier du dividende mais à un taux plus faible que celui appliqué au reste du revenu. Cette dernière variante, utilisée par quelques cantons, est proche du système proposé ; elle consiste cependant à imposer à un taux réduit un type particulier de revenu (revenu provenant de participations) et non pas à alléger l'imposition du revenu quelle qu'en soit la source, sous condition et à hauteur d'une dépense ou d'un investissement particuliers ;

- les dons faits à des personnes morales exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique jusqu'à concurrence de 20% de leurs revenus après autres déductions ; il s'agit d'une déduction générale accordée tant pour l'IFD que pour l'impôt cantonal : elle figure dans la liste exhaustive des déductions prévues à l'art. 9 LHID.

Compte tenu de ces particularités, il convient d'examiner si ce système est conforme au droit fédéral.

Le Tribunal fédéral a rappelé que le principe de l'égalité devant la loi prévu à l'art. 8, al. 1 de la Constitution fédérale était concrétisé, en matière fiscale, par les principes de la généralité et de l'égalité de l'imposition ainsi que par le principe de l'imposition selon la capacité économique (art. 127, al. 2 Cst). Le principe de la généralité de l'impôt exige que toute personne ou groupe de personnes doivent être imposés selon la même réglementation juridique : les exceptions qui ne reposent sur aucun motif objectif sont inadmissibles. Le principe de l'égalité de l'imposition exige d'imposer de la même manière les personnes qui se trouvent dans la même situation et d'imposer de manière différenciée les personnes qui se trouvent dans des situations de faits comportant des différences importantes. D'après le principe de l'imposition selon la capacité économique, toute personne doit contribuer à la couverture des dépenses publiques, compte tenu de sa situation personnelle et de ses moyens. Notre Haute Cour a encore précisé que dans le système d'imposition du revenu global net, sur lequel reposent les impôts directs de la Confédération et des cantons, le solde de tous les revenus, après déduction des dépenses qui y sont liées, constitue la base d'imposition indépendamment de la nature des revenus.

Le TF a concrétisé ces principes dans un arrêt du 25 septembre 2009 (2C_274/2008) qui concernait les allègements accordés pour l'imposition des participations et de leur rendement. Il a tout d'abord examiné, s'agissant de l'imposition des dividendes, les deux conditions supplémentaires fixées par le droit cantonal bernois par rapport au droit fédéral (octroi des abattements également si la participation n'atteignait pas 10% mais qu'elle était supérieure à 2 millions de francs, refus des abattements si la société distribuant les rendements n'avait pas son siège en Suisse). Il a jugé qu'aucune de ces deux conditions ne reposait sur un motif objectif, raison pour laquelle elles violaient toutes deux le principe de l'égalité de traitement et entraient en contradiction avec les principes de l'égalité devant la loi et de l'imposition selon la capacité économique (art. 8 et 127, al. 2 Cst).

Le Tribunal fédéral s'est ensuite penché sur l'impôt sur la fortune. En effet, la loi fiscale bernoise prévoyait que le taux de l'impôt sur la fortune était réduit de 20% s'agissant des participations à des sociétés de capitaux ou à des coopératives.

Ici le Tribunal fédéral a fait un pas supplémentaire en concluant que dans ce domaine tout allègement au niveau de l'impôt sur la fortune, même en reprenant les règles posées par le droit fédéral pour l'imposition des dividendes, était contraire aux principes constitutionnels précités. Comme la LHID ne prévoyait aucun allègement pour l'impôt sur la fortune, aucune protection ne pouvait être accordée à la législation bernoise, malgré l'avis d'une partie de la doctrine selon laquelle l'atténuation de la double imposition économique devait également valoir pour l'impôt sur la fortune relatif à des participations.

Au vu de ces éléments, il convient de dresser les constats suivants :

- a. Le système proposé dans le postulat prévoit l'imposition d'une partie du revenu à un taux très réduit par rapport à celui applicable au reste du revenu. Cette importante différence repose sur l'allocation d'un montant à une personne morale bénéficiant du statut d'entreprise innovante. Un tel allègement ne repose sur aucune disposition prévue par le droit fédéral, tant au niveau de la LIFD que de la LHID. Au vu des principes développés par le Tribunal fédéral dans la jurisprudence qui vient d'être rappelée, il apparaît hautement vraisemblable qu'une telle différence ne soit pas compatible avec les principes constitutionnels de l'égalité devant la loi et d'imposition selon la capacité économique.
- b. A cela s'ajoute que l'imposition réduite est exclue pour les versements à des entreprises qui n'ont pas le siège dans le canton. Or le Tribunal fédéral a rappelé à de nombreuses reprises, notamment dans l'arrêt précité, qu'une telle distinction est contraire à la LHID et ne peut donc plus être justifiée depuis son entrée en vigueur. Un tel avantage pourrait dès lors être revendiqué par les contribuables ayant alloué des montants à des entreprises hors canton, ce qui irait à l'encontre du but visé par le système proposé par le postulat.
- c. L'imposition alléguée est accordée si le contribuable fait une libéralité à l'entreprise, sous forme d'un don ou d'un versement à fond perdu. Il en va cependant de même si l'allocation ne consiste pas en une libéralité, mais en un acte à titre onéreux, sous forme d'une prise de participation, d'un apport ou du versement d'un agio. Or, dans un cas il y a une utilisation du revenu qui conduit à un appauvrissement du contribuable alors que dans l'autre il y a un investissement qui entraîne une permutation dans l'état de sa fortune. Traiter fiscalement de manière identique deux opérations aussi différentes apparaît, ici encore, guère compatible avec les principes constitutionnels précités.

Il convient en outre de signaler un arrêt rendu par le Tribunal fédéral postérieurement à l'adoption de l'art. 37c de la loi fiscale jurassienne. Il a jugé le 27 février 2013 que le système du rabais d'impôt, prévu par une initiative populaire vaudoise, octroyé aux contribuables dont les primes d'assurances-maladie excèdent 10% de leur revenu était contraire à la LHID, car il visait des dépenses déductibles uniquement par une déduction générale. Le TF a relevé que le système prévu par les initiants permettait de contourner les limites posées par la déduction pour primes d'assurances prévue à l'art. 9, al. 2, let g LHID.

En l'espèce, s'il devait y avoir une déduction des montants alloués aux entreprises, innovantes ou non, il s'agirait d'une déduction générale car ces montants ne présentent ni les caractéristiques de dépense pour frais d'acquisition du revenu ni celles de déduction sociale. Or, le droit fédéral prévoit déjà une déduction générale pour les dons faits à une personne morale. La personne morale doit cependant avoir son siège en Suisse et être exonérée de l'impôt en raison de son but de service public ou d'utilité publique (art. 9, al. 2, let. i) LHID et 33a LIFD). La seule marge de manœuvre laissée par le droit fédéral est le montant maximum déductible. Dès lors, alléger l'imposition de la partie du revenu correspondant au montant alloué à des entreprises innovantes ayant leur siège dans le canton revient à contourner les limitations prévues par ces dispositions, alors que le catalogue des déductions générales est exhaustif (art. 9, al. 4 LHID). Ces éléments viennent renforcer les doutes susmentionnés quant à la conformité du système proposé au droit fédéral.

Indépendamment de ces aspects juridiques, le Conseil d'Etat relève que la situation économique du Canton du Jura est très différente de celle de notre canton. D'autres cantons ont examiné le système proposé mais ne l'ont pas retenu. Par ailleurs et surtout, le projet de réforme de la fiscalité des entreprises qui a été exposé dans les chapitres précédents allège substantiellement la fiscalité des entreprises vaudoises en sorte que des mesures supplémentaires n'apparaissent pas nécessaires.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun d'introduire dans le canton un système s'inspirant de celui proposé par le postulat.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean Tschopp et consorts - Cessons la sous-traitance

Rappel de l'interpellation

Le mercredi 24 mai 2017, les 550 gymnasiens de Sévelin, le corps enseignant et la direction manifestaient leur soutien à leur concierge, apprécié de tous pour ses compétences, ses qualités humaines et sa disponibilité. Parallèlement, les enseignants et les élèves adressaient une pétition et plusieurs lettres de réclamation au Service immeubles, patrimoine et logistiques (SIPaL) de l'Etat de Vaud. Cette mobilisation exceptionnelle intervenait en raison de la fin de contrat du prestataire externe mandaté pour l'engagement du concierge du Gymnase de Sévelin. Un nouvel appel d'offres a été lancé à l'attention des soumissionnaires pour un mandat de cinq ans. Le futur prestataire sera connu à fin juin 2017. Cette sous-traitance ne garantit aucunement que le futur prestataire ait recours au concierge actuel.

Au-delà de ce cas particulier, le recours à un contrat de prestations surprend dans un contexte où la très grande majorité des concierges des établissements scolaires et centres de formation sont engagés comme collaborateurs de l'Etat de Vaud. Par ailleurs, alors que l'engagement de concierges et des nettoyeurs des centres de formation relevait précédemment de la direction de l'enseignement postobligatoire, depuis quelques années, cette compétence a été transférée au SIPaL. Ce transfert de compétences sied mal avec la fonction de concierge, garant non seulement du bon fonctionnement et de la propreté d'un établissement, mais exerçant également un lien social essentiel entre formateurs, d'une part et élèves ou apprentis, d'autre part. Souvent la qualité des liens tissés entre un concierge et les usagers d'un établissement rend ces derniers plus soigneux et évite des déprédations. Enfin, cette sous-enchère est critiquable pour une fonction qui relève du service public. S'agissant des emplois liés à la gestion des bâtiments — conciergerie, nettoyage — alors que ces postes dépendent directement du personnel de l'Etat de Vaud. Par exemple, pour le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) ou l'Université de Lausanne (UNIL), ils sont parfois sous-traités dans d'autres services, sans connaître les raisons de ce traitement différencié. D'un point de vue financier, les marges des prestataires font que cette sous-traitance peut même coûter en définitive plus cher à la collectivité.

Le député soussigné a l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat qu'il remercie d'ores et déjà pour ses réponses :

- 1. Quels sont le nombre et la proportion de concierges et nettoyeurs engagés par contrat de prestataires externes parmi les établissements appartenant à l'Etat de Vaud ou gérés en partenariat avec lui ?*
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il garantir l'engagement de concierges et nettoyeurs au sein de ses établissements publics ou parapublics en qualité de collaborateurs de l'Etat de Vaud sans avoir recours à des mandataires externes ?*
- 3. Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il du transfert de compétence de l'engagement de concierges et nettoyeurs de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) au SIPaL ?*
- 4. Le Conseil d'Etat entend-il rétablir l'engagement des concierges et nettoyeurs de ses centres de formation parmi les compétences de la DGEP ?*

*Souhaite développer. (Signé) Jean Tschopp
et 31 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quels sont le nombre et la proportion de concierges et nettoyeurs engagés par contrat de prestataires externes parmi les établissements appartenant à l'Etat de Vaud ou gérés en partenariat avec lui ?

L'Etat a conféré des mandats de prestations de conciergerie correspondant à 4.7 équivalent temps plein (ETP) sur un effectif de 102.4 ETP représentant 106 collaborateurs-trices actuellement au bénéfice d'un contrat d'engagement avec

l'Etat de Vaud.

Concernant les postes actuellement occupés et affectés à la fonction d'agent-es de propreté et d'hygiène, ils représentent un effectif de 462 ETP (août 2017), respectivement 731 collaborateurs-trices au bénéfice d'un contrat d'engagement avec l'Etat de Vaud. Les postes externalisés sont quasi équivalents au nombre de contrat cité ci-avant.

2. Le Conseil d'Etat peut-il garantir l'engagement de concierges et nettoyeurs au sein de ses établissements publics ou parapublics en qualité de collaborateurs de l'Etat de Vaud sans avoir recours à des mandataires externes ?

En ce qui concerne les établissements publics ou parapublics, ces derniers bénéficient d'une marge d'autonomie qui doit leur permettre notamment d'opérer des choix stratégiques en matière de gestion de la politique d'engagement de leurs collaborateurs et de l'organisation de leur exploitation.

Le Conseil d'Etat a adopté l'externalisation des travaux simples de nettoyage courant afin de garantir la réactivité indispensable aux variations importantes des besoins en locaux de l'Administration cantonale, y compris en matière d'enseignement, tout en respectant les objectifs fixés en matière de maîtrise des coûts et des effectifs.

En ce qui concerne le personnel de conciergerie, aucune démarche n'a été introduite par le Gouvernement visant à restreindre les effectifs en place, ceci pour des raisons d'efficience. Le recours à des mandataires externes demeure une exception, pour combler l'absence de forces de travail internes.

3. Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il du transfert de compétence de l'engagement de concierges et nettoyeurs de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) au SIPaL ?

Le Conseil d'Etat confirme le bilan positif d'avoir regroupé l'activité des concierges et nettoyeurs sur un pôle de compétence métier efficient et préexistant au sein du SIPaL.

4. Le Conseil d'Etat entend-il rétablir l'engagement des concierges et nettoyeurs de ses centres de formation parmi les compétences de la DGEP ?

Au vu des réponses aux points 2 et 3, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à rétablir l'engagement des concierges et nettoyeurs de ses centres de formation parmi les compétences de la DGEP.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 octobre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Olivier Epars - La politique de placement de la BNS est-elle compatible avec l'accord de Paris sur le climat ?

Rappel de l'interpellation

Les Artisans de la transition viennent de publier un rapport sur les placements de la Banque nationale suisse (BNS) aux Etats-Unis : avec moins de 10 % de sa fortune placés à la Bourse des Etats-Unis, soit 61,5 milliards de dollars, la BNS émet autant de CO₂ que la Suisse entière et contribue ainsi à placer le monde sur une trajectoire de +4°C à +6°C de hausse de la température. Ces placements dans l'industrie fossile sont en outre très défavorables : la BNS a perdu avec eux près de 4 milliards de dollars en trois ans.

Le canton de Vaud étant actionnaire de la BNS, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat considère-t-il que cette politique de placement de la BNS est cohérente avec les engagements que notre pays a pris en signant l'Accord de Paris, et en acceptant ainsi de souscrire à un objectif de maintien du réchauffement climatique mondial bien en dessous de 2 degrés ?*
- Cette politique de placement de la BNS est-elle cohérente avec l'article 2, lettre c de l'Accord de Paris, qui affirme que l'accord vise notamment à rendre " les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques " ?*
- Alors que la Suisse subit un réchauffement climatique près de deux fois plus important que la moyenne mondiale, avec des impacts graves pour son économie et pour la sécurité et le bien-être de sa population, le Conseil d'Etat considère-t-il que cette politique de placement de la BNS l'amène à respecter l'intérêt général du pays, comme l'exige la Loi sur la BNS, article 5, alinéa 1 ?*
- Le Conseil fédéral a publié en octobre 2015 une étude sur la " bulle carbone ", montrant que les coûts de cette dernière pour la Suisse pourraient se monter à une fourchette allant de 1 à 6,75 milliards de francs. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la politique de placement de la BNS est irresponsable d'un point de vue financier ? N'entre-t-elle pas également de ce fait en contradiction avec l'intérêt général du pays ?*

D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat souhaite mettre en exergue le fait que les questions de l'interpellateur concernent essentiellement le droit supérieur, en l'occurrence la loi sur la BNS et des accords internationaux sur le climat.

En outre, afin de mettre en perspective la marge de manœuvre limitée du Canton en tant qu'actionnaire de la Banque nationale, il rappelle que l'Etat de Vaud possède 3'401 actions de la BNS lui conférant 3.4% de droits de participations et 4.9% des droits de vote de cette entreprise.

Les mêmes questions développées dans l'interpellation de Monsieur le Député Olivier Epars ont été posées au niveau fédéral en date du 27 février 2017 par une interpellation de Madame la Conseillère nationale Adèle Thorens Goumaz. En date du 27 mai 2017, le Conseil fédéral y a apporté réponse. A fin mai 2017, le Conseil national ne s'est pas encore saisi de cet objet.

Par souci de cohérence eu égard aux questions de droit supérieur soulevées par ces interpellations, le Conseil d'Etat répond à l'interpellation de Monsieur le Député Olivier Epars en présentant l'avis général du Conseil fédéral ainsi que les réponses apportées par ce dernier aux quatre questions posées en y ajoutant, si nécessaire, un complément au niveau vaudois :

Avis général du Conseil fédéral :

" La gestion des actifs de la Banque nationale suisse (BNS) est subordonnée à la conduite de la politique monétaire. Ses actifs (placements en monnaies étrangères, or, etc.) lui permettent de disposer en tout temps de la marge de manœuvre nécessaire pour mettre en œuvre sa politique monétaire. La BNS gère ses actifs de manière neutre sans poursuivre des objectifs politiques ou stratégiques particuliers, mais en suivant avant tout des critères de sécurité, de liquidité et de rendement. C'est pourquoi elle gère son portefeuille d'actions de manière passive en reproduisant des indices représentatifs des marchés boursiers. La structure de chaque portefeuille reflète ainsi la structure des marchés dans leur ensemble. En principe, la BNS ne procède pas à une sélection de titres dans ses placements en actions, à deux exceptions près. D'une part, la BNS renonce à investir dans le secteur des actions de banques et d'autres établissements similaires internationaux à moyenne ou grande capitalisation, afin d'éviter des conflits d'intérêt. D'autre part, la BNS a décidé en 2013 de ne pas investir dans des actions d'entreprises qui produisent des armes prohibées par la communauté internationale, qui violent massivement les droits humains fondamentaux ou qui causent de manière systématique de graves dommages à l'environnement.

D'une manière générale, le Conseil fédéral considère que les affirmations de l'auteur de l'interpellation tirées du rapport des Artisans de la transition ne sont pas vérifiables pour ce qui du CO2 émis par la BNS "

Réponse aux questions posées :

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que cette politique de placement de la BNS est cohérente avec les engagements que notre pays a pris en signant l'Accord de Paris, et en acceptant ainsi de souscrire à un objectif de maintien du réchauffement climatique mondial bien en dessous de 2 degrés ?

Réponse apportée par le Conseil fédéral :

" Le Conseil fédéral estime que les critères d'exceptions décidés par la BNS montrent que celle-ci prend au sérieux sa responsabilité d'investisseur institutionnel "

Complément apporté par le Conseil d'Etat :

De l'avis du Conseil d'Etat, la BNS est ouverte à une évolution en la matière. En effet, lors d'une interview de la RTS du 15 décembre 2016, Madame Andréa Maechler, membre de la direction de la Banque nationale, a indiqué " que la BNS n'exclut pas de sortir des énergies fossiles, mais c'est au politique de montrer la voie "

2. Cette politique de placement de la BNS est-elle cohérente avec l'article 2, lettre c de l'Accord de Paris, qui affirme que l'accord vise notamment à rendre " les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques " ?

Réponse apportée par le Conseil fédéral :

" Après la ratification de l'Accord de Paris, l'article 2 lettre c devra être mis en œuvre par les milieux politiques. Les flux financiers devront à cet égard d'abord faire l'objet de discussions et de décisions au niveau international quant à leur définition exacte et leur méthode de mesure. A long terme cependant, les investisseurs institutionnels devront réfléchir à ces flux financiers ".

Complément apporté par le Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat partage l'avis du Conseil fédéral, notamment la nécessité de définir au préalable quels flux financiers sont concernés.

3. Alors que la Suisse subit un réchauffement climatique près de deux fois plus important que la moyenne mondiale, avec des impacts graves pour son économie et pour la sécurité et le bien-être de sa population, le Conseil d'Etat considère-t-il que cette politique de placement de la BNS l'amène à respecter l'intérêt général du pays, comme l'exige la Loi sur la BNS, article 5, alinéa 1 ?

Réponse apportée par le Conseil fédéral :

" La poursuite de l'intérêt général du pays est l'objectif constitutionnel assigné à la BNS. Selon le message sur la loi sur la BNS de 2002, cela signifie que la BNS doit axer sa politique monétaire sur les besoins de l'économie dans son ensemble, sans se préoccuper des problèmes propres à une région ou une branche en particulier. Le Conseil fédéral estime que la politique de placement de la BNS respecte donc les dispositions légales, notamment l'article 5 alinéa 1 de la loi sur la BNS ".

Complément apporté par le Conseil d'Etat :

Néant

4. Le Conseil fédéral a publié en octobre 2015 une étude sur la " bulle carbone ", montrant que les coûts de cette dernière pour la Suisse pourraient se monter à une fourchette allant de 1 à 6,75 milliards de francs. Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la politique de placement de la BNS est irresponsable d'un point de vue financier ? N'entre-t-elle pas également de ce fait en contradiction avec l'intérêt général du pays ?

Réponse apportée par le Conseil fédéral :

" Le Conseil fédéral approuve l'étude publiée par l'OFEV "Risque carbone pour la place financière suisse", qui permet d'approfondir les connaissances de l'effet indirect des investissements et des financements sur le climat, ainsi que d'émettre des réflexions utiles à ce sujet avec les acteurs des marchés financiers suisses et au niveau international. D'après le Conseil fédéral, il n'est toutefois pas possible d'imputer la responsabilité de la "bulle carbone" mentionnée dans l'étude à la BNS ".

Complément apporté par le Conseil d'Etat :

Néant

Dans un souci de complétude de la réponse, il convient de mentionner qu'au niveau fédéral, une cinquième question a été posée, soit :

Question No 5 au Conseil fédéral :

" La BNS est indépendante. Mais l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la BNS lui impose des échanges réguliers avec le Conseil fédéral. Celui-ci pourrait-il, à cette occasion, encourager la BNS à préciser ses propres directives de placements qui, au point 3.2. du chapitre 3, permettent déjà l'exclusion des entreprises causant de graves dommages à l'environnement, pour y inclure l'enjeu climatique et, notamment, la possibilité d'exclure les entreprises du Carbon Underground 200 (désinvestissement) ?

Réponse du Conseil fédéral à la question No 5 :

" Le Conseil fédéral abordera ces questions lors de ses échanges trimestriels avec la BNS. Il n'influera cependant en aucun cas sur la politique de placement de la Banque nationale et rappelle que le contenu de ces discussions est confidentiel.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juin 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Yvan Pahud – Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat pour la mise en œuvre de l'article constitutionnel 121a ?

Rappel de l'interpellation

Le 13.07.2016, suite au " Brexit " le Conseil d'Etat a publié un communiqué de presse sur l'état de nos relations avec l'Union européenne. Il y est dit : " Le Conseil d'Etat a pris note avec intérêt de la position de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC). (...) La CdC propose par ailleurs au Conseil fédéral une clause de sauvegarde dite " bottom up " qui répond à une approche fédéraliste et qui s'efforce de prendre en compte à la fois l'accord sur la libre circulation des personnes et l'article constitutionnel. A ce sujet et comme le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de l'exprimer, la voie à choisir en attendant l'issue des démarches auprès de l'Union européenne doit préserver les accords sur la libre circulation et passer par des normes de rang législatif.

Aussi, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes :

- Le Conseil d'Etat est-il favorable oui ou non à la proposition de la CdC ?*
- La clause de sauvegarde " bottom up " fait-elle concrètement référence à la proposition du Prof. Michael Ambühl ? Si oui, faut-il comprendre que le Conseil d'Etat s'engage en faveur de cette mise en œuvre de l'art 121 a ? Sinon, à quelle proposition fait référence le Conseil d'Etat ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Yvan Pahud

Réponse du Conseil d'Etat

Depuis le 9 février 2014, les cantons, par le biais de la CdC, se sont exprimés à plusieurs reprises sur l'application de l'art. 121a Cst. Ils ont insisté sur la nécessité de mettre en place un système d'admission fédéraliste, seul à même de tenir compte des réalités régionales, et ils ont rappelé qu'il était primordial de défendre la voie bilatérale. Le 25 août 2016, la CdC a présenté à la presse le modèle d'une clause de sauvegarde *bottom-up*. Ce modèle fédéraliste permet d'engager des mesures qualitatives au niveau le plus bas et d'établir des indicateurs clairs et objectivement mesurables avant d'activer la clause de sauvegarde. Pour activer la clause, il faudrait que la Suisse enregistre un taux de migration nette fortement supérieur à la moyenne des pays UE/AELE. Parce que décentralisé, le modèle proposé tient compte de la situation de chaque canton et permet de gérer l'immigration par des mesures ciblées, efficaces et limitées dans le temps. Plusieurs variantes sont prévues pour la préférence indigène, elles seraient surtout mises en œuvre à l'échelon cantonal. Elles complètent les différents dispositifs élaborés par la Confédération et les cantons pour exploiter au mieux le potentiel de main-d'œuvre nationale.

Le 2 septembre dernier, la commission compétente du National (CIP-N) a annoncé vouloir faire appliquer l'initiative de l'UDC via un mécanisme souple qui laisse une marge de manoeuvre au Conseil fédéral. La solution présentée vise d'abord à ne pas mettre en danger les Bilatérales. Le concept a été retenu par 16 voix contre 9. La commission veut limiter l'immigration via une meilleure exploitation du potentiel qu'offre la main-d'œuvre indigène. Le modèle fonctionne par paliers. Le Conseil fédéral doit arrêter des mesures pour utiliser le potentiel des résidents. Si certains seuils qu'il doit définir sont atteints, il peut introduire une obligation pour les employeurs de communiquer les postes vacants aux offices régionaux de placement. Lorsque ces mesures ne suffisent pas et que l'immigration en provenance de l'Union européenne dépasse un certain niveau sur le plan régional ou national, le Gouvernement fédéral peut prendre des "mesures correctives" (mais seulement en cas de problèmes économiques ou sociaux importants). Au Conseil fédéral de fixer à quelles régions ou catégories professionnelles les mesures s'appliquent et pour combien de temps. Si elles ne sont pas compatibles avec l'ALCP, elles seront décidées par un Comité mixte Suisse/UE. Les cantons pourront quant à eux proposer des mesures en cas de problèmes économiques ou sociaux importants.

Le projet de la CIP-N ne reprend que partiellement l'approche *bottom-up* développée par les Cantons.

Lors de la session parlementaire d'hiver 2016, le Parlement s'est accordé sur le modèle d'application de l'article 121a. Le vote final est intervenu le 16 décembre 2016. En voici les grandes lignes :

- Des mesures doivent être prises pour augmenter l'utilisation de la main-d'œuvre indigène.
- Lorsque certains groupes de professions, domaines d'activités ou régions économiques enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne, les postes vacants devront être annoncés aux ORP. Cette mesure est limitée dans le temps et par région économique.
- Les ORP adressent dans les meilleurs délais des dossiers pertinents. L'employeur convoque à un entretien ou un test d'aptitude professionnelle les candidats dont le profil correspond au poste vacant.
- Les résultats doivent être communiqués aux ORP.
- Si des postes vacants sont pourvus par des personnes inscrites au chômage, il ne sera pas nécessaire de communiquer ces postes aux ORP.
- Le Conseil fédéral peut arrêter des exceptions supplémentaires à l'obligation de communiquer pour tenir compte de la situation particulière des entreprises familiales ou pour les travailleurs qui étaient déjà actifs auparavant auprès d'un même employeur.
- Le Conseil fédéral établit périodiquement des listes de groupes de professions et de domaines d'activités qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne qui sont tenus de communiquer

les postes vacants.

- Les cantons concernés peuvent proposer des mesures supplémentaires au Conseil fédéral en cas de problèmes sérieux économiques et sociaux causés par les travailleurs frontaliers.

Compte tenu du délai référendaire et des amendements qui seront apportés à l'ordonnance, la loi ne devrait pas entrer en vigueur avant avril 2017. La décision du Parlement permet au Conseil fédéral de ratifier le Protocole III concernant l'extension de l'Accord de libre circulation des personnes à la Croatie, et à la Suisse de réintégrer pleinement le programme européen pour la recherche et le développement *Horizon 2020*.

Le modèle adopté par le Parlement permet de préserver les Accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union Européenne et de prendre en compte les réalités régionales du marché de l'emploi. En outre, il est à saluer le fait que le Parlement n'a pas retenu l'idée d'introduire des contingents unilatéraux, car plafonner l'immigration européenne sans l'accord de Bruxelles aurait provoqué une réaction forte de l'UE.

- *Le Conseil d'Etat est-il favorable oui ou non à la proposition de la CdC ?*

Le Conseil d'Etat est favorable à la proposition de la CdC pour les raisons évoquées plus haut.

- *La clause de sauvegarde " bottom-up " fait-elle concrètement référence à la proposition du Prof. Michael Ambühl ? Si oui, faut-il comprendre que le Conseil d'Etat s'engage en faveur de cette mise en œuvre de l'art 121a ? Sinon, à quelle proposition fait référence le Conseil d'Etat ?*

La clause de sauvegarde *bottom-up* fait bien référence à la proposition du Professeur Michael Ambühl. Le Conseil d'Etat est favorable à une mise en œuvre de l'art. 121a tenant compte des réalités régionales du marché de l'emploi et de préserver les Accords bilatéraux avec l'Union Européenne.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 janvier 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Claire Richard au nom du groupe Vert'libéral – Du bois 100 % vaudois pour les chaudières cantonales !

Texte déposé

En 2015, le Grand Conseil avait choisi de se fournir en plaquettes de bois locales pour la chaudière des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO), ceci à la place de pellets. La volonté de la majorité des députés était alors de privilégier du bois provenant de nos forêts vaudoises pour améliorer l'impact environnemental du site tout en soutenant notre économie locale. Plus d'une année plus tard, le choix final pour ce bois est certainement fait par les services de l'Etat, choix qui, pour être en phase avec la volonté du Grand Conseil, a certainement nécessité la mise en place de critères de sélection forts dans le volet " Développement durable " de l'appel d'offres. Sur la base de cette expérience et de toute autre expérience réalisée dans le cadre d'un approvisionnement en bois pour le chauffage (plaquettes, pellets ...), nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Concernant les EPO, la sélection du bois de chauffe a-t-elle pu correspondre à la volonté du Grand Conseil concernant la provenance du bois (bois vaudois) ?
2. Lors des appels d'offres de l'Etat, quels sont les critères environnementaux spécifiques et leur poids face aux autres critères de sélection, notamment économiques ?
3. Selon les expériences réalisées à ce jour par le Conseil d'Etat, est-il possible d'assurer un approvisionnement 100 % vaudois pour le bois de chauffe des bâtiments propriétés de l'Etat, que ce soit dans le cadre d'un marché public ou restreint ?
4. Si le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas possible, en l'état actuel des lois, d'atteindre un objectif de bois 100 % vaudois, quelles pistes politiques doivent être envisagées pour y arriver ?

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Claire Richard et 5 cosignataires

Question 1 : Concernant les EPO, la sélection du bois de chauffe a-t-elle pu correspondre à la volonté du Grand Conseil concernant la provenance du bois (bois vaudois) ?

Etant donné que le permis de construire n'a pas été encore octroyé, le chauffage n'a pas encore vu le jour. C'est une question liée à la protection des eaux qui retarde l'ouverture du chantier. Il n'est pour l'heure pas possible de fournir un calendrier des travaux et a fortiori de préciser une date pour la mise en service de ce chauffage. Il reste que le Conseil d'Etat se conformera à la volonté du Grand Conseil tout en respectant les dispositions imposées par le droit des marchés publics. Ainsi, l'adjudicateur, en l'occurrence l'Etat de Vaud, fournira la matière première. Par conséquent, le bois qui alimentera le futur chauffage à plaquettes vertes des Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe proviendra des forêts cantonales situées à proximité de la chaufferie. Il est prévu que le bois sera prélevé dans la région de l'établissement, une proximité qui limitera les nuisances dues au transport. La Direction générale de l'environnement élabore actuellement le cahier des charges de l'appel d'offres qui portera sur la transformation et le transport du bois. Le Conseil d'Etat confirme donc son intention d'alimenter le chauffage des Etablissements de la plaine de l'Orbe avec du bois des forêts appartenant à l'Etat.

Question 2 : Lors des appels d'offres de l'Etat, quels sont les critères environnementaux spécifiques et leur poids face aux autres critères de sélection, notamment économiques ?

La grille d'évaluation des marchés publics du canton offre la possibilité de juger les critères environnementaux sur deux axes : la qualité technique de l'offre et la contribution du soumissionnaire à la composante environnementale du

développement durable. La pondération maximale est de 23% pour le premier critère. Elle est de 5% pour le second. Dans le cas d'espèce, pour un marché de plaquettes, l'examen porte sur la qualité du bois fourni, sur lequel à priori il y a peu de variables. Le Conseil d'Etat peut aussi imposer du bois certifié, en exigeant des justificatifs sur la production durable et sur la provenance des bois (Certificat d'origine bois suisse COBS, label FSC ou PEFC), même si les dispositions des marchés publics rendent sa marge de manœuvre étroite.

Question 3 : Selon les expériences réalisées à ce jour par le Conseil d'Etat, est-il possible d'assurer un approvisionnement 100 % vaudois pour le bois de chauffe des bâtiments propriétés de l'Etat, que ce soit dans le cadre d'un marché public ou restreint ?

Selon une projection récente, les forêts vaudoises peuvent produire annuellement environ 100'000 m³ de bois pour les plaquettes. Un tel volume permettrait de garantir un approvisionnement pour les bâtiments où un chauffage à bois se justifie. Il convient de préciser que les centrales à bois ne constituent pas la meilleure solution partout, en particulier lorsque d'autres ressources énergétiques renouvelables sont disponibles. Dans les zones à immissions excessives, elles impliquent des mesures plus strictes de protection de l'air. En outre, les règles de l'appel d'offre ne permettent pas de garantir un approvisionnement exclusivement vaudois pour les chauffages à pellets. En ce qui concerne les plaquettes, l'Etat ne peut imposer ce recours que pour le bois des forêts lui appartenant en propre. Ce principe sera appliqué pour la chaudière des Etablissement de la plaine de l'Orbe. Il convient de relever ici que l'Etat est le premier propriétaire de forêt du canton. Il possède 9% des forêts vaudoises, soit environ 9'000 hectares. Elles produisent plus de 10'000 m³ de bois-énergie par an. Ce volume permet de fournir entre 25'000 et 30'000 m³ de plaquettes forestières.

Question 4 : Si le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas possible, en l'état actuel des lois, d'atteindre un objectif de bois 100 % vaudois, quelles pistes politiques doivent être envisagées pour y arriver ?

Le Conseil d'Etat applique les règles des marchés publics. Il n'a pas la compétence de les changer puisqu'elles reposent, d'une part, sur des accords internationaux auxquels la Suisse est partie, et d'autre part, sur la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) et l'Accord intercantonal sur les marchés publics. Elles présentent par ailleurs des avantages qui contrebalancent largement ses inconvénients. Il peut tout au moins exiger des justificatifs sur la production durable du bois. De surcroît, une politique énergétique cohérente n'a du sens que si elle est équilibrée et il serait dommageable, voire trop risqué, de miser sur une seule source d'énergie. De plus, la multiplicité des formes de production d'énergie a également l'avantage de développer des mises en concurrence saine pour le développement économique vaudois.

Au niveau des mesures politiques, l'Etat soutient déjà - notamment avec le programme 100 mio - et va continuer à soutenir le recours au bois-énergie par des politiques forestière et énergétique volontaristes. Le soutien cantonal aux installations de chaudières à bois et aux acteurs de la filière du bois s'accompagne d'une volonté de rendre le système de production plus compétitif dans son ensemble.

Concrètement, des aides financières sont possibles pour des nouvelles chaudières à bois, des assainissements d'anciennes installations et des études. Au niveau de la production de bois, les conventions programmes Confédération-cantons 2016-2019 pour le secteur " forêt " apportent des soutiens plus élevés qui vont contribuer à davantage exploiter le bois-énergie.

Comme autre mesure politique, la Direction générale de l'environnement élabore actuellement une stratégie bois-énergie, de concert avec les principaux acteurs. Il en découle qu'un cadre de concertation existe depuis peu et implique davantage les professionnels de la filière bois-énergie. Des synergies intéressantes se dégagent des réflexions et échanges en cours. L'objectif principal de la stratégie bois-énergie est d'augmenter la part du bois et le parc immobilier de l'Etat va en bénéficier.

Pour conclure, les mesures et incitations appliquées portent déjà leurs fruits. La quantité de bois-énergie exploitée dans les forêts vaudoises est en constante augmentation ces dernières années. Cet élan, pour autant qu'il se maintienne, va contribuer à ce que la part du bois dans le chauffage des bâtiments de l'Etat se développe.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 février 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Michel Dolivo – Nissan International, le beurre et l'argent du beurre !

Rappel de l'interpellation

Nissan International a annoncé, le 5 septembre 2016, un projet de délocalisation de 92 postes de travail de Rolle à Montigny-le-Bretonneux, dans la région parisienne. Nissan International sait parfaitement qu'une grande partie des salariés concernés ne pourra pas déménager. Sur les 92 emplois concernés, il y a environ 72 employés au bénéfice d'un contrat de travail soumis au droit suisse. L'objectif — non avoué bien entendu — de cette multinationale japonaise est de faire des économies pour augmenter encore les dividendes de ses actionnaires. Une procédure de consultation en matière de licenciement collectif a été ouverte dès le 5 septembre. Les employés de Nissan International ont confié, en date du 28 septembre, au syndicat Unia un mandat collectif dans ce cadre, mandat que n'a pas reconnu la direction de l'entreprise. La procédure de consultation a été très lacunaire, des documents essentiels n'étant pas produits dans ce cadre. Les député-e-s soussigné-e-s posent les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Est-ce que Nissan International a bénéficié, depuis son installation à Rolle, d'exonérations fiscales de la part du canton ? Si oui, à quelles conditions ?*
- 2. Nissan International a-t-elle obtenu, sous une forme ou sous une autre, d'autres avantages fiscaux ? Si oui, à quelles conditions ?*
- 3. Des engagements ont-ils été pris par cette multinationale, en termes de maintien des emplois, en " contrepartie " de ces avantages ?*
- 4. Le Service de l'emploi considère-t-il que la procédure de consultation en cas de licenciement collectif a été respectée, alors même que le mandat confié au syndicat n'a pas été reconnu par l'employeur ?*

Réponse du Conseil d'Etat :

Réponse aux questions posées

- 1. Est-ce que Nissan International a bénéficié, depuis son installation à Rolle, d'exonérations fiscales de la part du canton ? Si oui, à quelles conditions ?*

Réponse :

Les autorités chargées de l'application de la procédure d'exonération temporaire d'impôt, y compris le Conseil d'Etat, sont soumis au secret fiscal prévu à l'art. 157 LI et ne peuvent donner de précisions sur le traitement fiscal d'un contribuable, qu'il s'agisse de Nissan International ou d'un autre.

Les pratiques relatives aux exonérations fiscales sont cadrées par la loi et la circulaire idoine. Le Conseil d'Etat veille à ce que l'allègement soit examiné systématiquement au terme de chacune des deux périodes d'exonération possibles, en fonction du respect des conditions d'octroi, ainsi qu'au terme de la période totale d'exonération (soit y compris la période de blocage, dite "claw back").

2. *Nissan International a-t-elle obtenu, sous une forme ou sous une autre, d'autres avantages fiscaux ? Si oui, à quelles conditions ?*

Réponse :

Voir réponse à la question 1.

3. *Des engagements ont-ils été pris par cette multinationale, en termes de maintien des emplois, en "contrepartie" de ces avantages ?*

Réponse :

Voir réponse à la question 1.

4. *Le Service de l'emploi considère-t-il que la procédure de consultation en cas de licenciement collectif a été respectée, alors même que le mandat confié au syndicat n'a pas été reconnu par l'employeur ?*

Réponse

Ainsi que le mentionne l'auteur de l'interpellation, la société a annoncé au début du mois de septembre 2016 son intention de procéder à une restructuration concernant environ 90 collaborateurs. Une procédure de consultation dans le cadre d'un projet de licenciement collectif a donc débuté le 5 septembre 2016 et un délai échéant au 29 septembre 2016 a été accordé aux collaboratrices et collaborateurs pour leur permettre de faire des propositions sur les moyens d'éviter les licenciements, d'en limiter le nombre ainsi que d'en atténuer les conséquences. Suite à une intervention du Service de l'emploi, ce délai a été prolongé une première fois au 5 octobre 2016, puis une deuxième fois au 11 octobre 2016.

L'art. 335f du Code des obligations (CO) précise quelles sont les modalités d'une telle procédure de consultation. L'alinéa 1er de cette disposition prévoit expressément que l'employeur est tenu de consulter la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs. La notion de "représentation des travailleurs" à laquelle le législateur se réfère est celle résultant de la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation - notamment à l'art. 10), qui prévoit un système de représentation uniquement par des travailleurs occupés au sein de l'entreprise concernée.

Aux termes des dispositions applicables, une entreprise envisageant un licenciement collectif n'a

donc l'obligation de consulter que les travailleurs ou leur représentation au sens de la loi sur la participation. Le droit d'un autre organisme - en l'occurrence, un syndicat - d'être consulté n'a pas été prévu par le législateur et même si en opportunité, il eut été plus que souhaitable qu'UNIA soit pleinement associé à cette procédure, ni le Conseil d'Etat, ni à plus forte raison le Service de l'emploi ne peuvent imposer aux entreprises concernées d'obligations allant au-delà de celles du cadre légal.

De fait, les travailleurs visés par la procédure de consultation ont évidemment le droit de voir leurs intérêts représentés par un tiers externe, comme un syndicat, mais l'entreprise n'a pas l'obligation de reconnaître ce dernier comme étant partie à la consultation. Dans cette situation particulière, il convient toutefois de rappeler que l'entreprise a reçu, durant la procédure de consultation, près de 50 prises de positions et retours de la part des employés, dont certaines ont pu être prises en considération.

Au regard de ce qui précède, le Service de l'emploi a considéré que la procédure de licenciement collectif s'est déroulée conformément aux obligations légales applicables en la matière et malgré sa volonté de favoriser le dialogue social, le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de la position de Nissan International.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 janvier 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Céline Ehrwein Nihan – Pour que le patrimoine ne soit pas que financier !

Rappel de l'interpellation

Vendredi 3 février 2017, Béatrice Lovis, historienne de l'art et vice-présidente de la section vaudoise de Patrimoine suisse, tirait la sonnette d'alarme sur les ondes de La Première, dénonçant une situation devenue à son sens intenable au sein de la section Monuments et sites du Département des finances et des relations extérieures.

La levée, en décembre 2016, d'un décret de protection d'un terrain à Avenches pour permettre la construction à l'entrée de la ville d'une halle de 20'000 m² destinée, pour l'essentiel, à accueillir un centre de logistique d'IKEA semble avoir été la goutte qui a fait déborder le vase. Comme nous l'apprenait la presse, il y a quelques jours : " dans le secteur prévu, on trouve notamment l'ancien mur d'enceinte de la ville, un canal, un port, et plusieurs anciennes routes. D'ailleurs, la voie ferrée prévue pour alimenter la halle doit chevaucher sur quelques mètres un site protégé et donc indestructible : les fondations de l'ancienne muraille " (24heures le 26.01.2017). On peut, dès lors, légitimement s'interroger sur les raisons qui ont poussé le Conseil d'Etat à lever le décret.

Cette décision nous interroge d'autant plus lorsqu'on la met en parallèle avec d'autres affaires de gestion du patrimoine qui ont défrayé la chronique ces deux dernières années.

On s'en souvient : en juillet 2015, le Conseil d'Etat annonçait la mise en vente de vingt cures appartenant au Canton. Des cures qui non seulement font partie d'un ensemble patrimonial unique en Suisse, mais qui, à en croire Mme Lovis, auraient été mises en vente sans que des garanties d'entretien suffisantes ne soient exigées des nouveaux propriétaires.

Enfin, quelques mois plus tard, c'est l'ensemble du mobilier du château de Hauteville qui était vendu aux enchères pour un montant de près de 4,5 millions de francs. La presse relevait alors : " le rêve de faire de Hauteville un musée s'est envolé en même temps que son intérieur, témoin rare (préservé depuis deux cent cinquante ans) de la vie sous l'Ancien Régime " (24heures du 13.09.2015).

Au vu des éléments qui précèdent, nous nous interrogeons sur la politique du Conseil d'Etat en matière de préservation et de valorisation du patrimoine et sur la pesée des intérêts qui préside à la définition de celle-ci. Plus particulièrement, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la stratégie mise en œuvre par le Conseil d'Etat pour assurer la préservation et la valorisation du patrimoine archéologique et architectural vaudois ?

2. Quels sont concrètement :

a) les procédures appliquées et

b) les critères utilisés pour décider de la conservation, de la valorisation, de l'entretien, de l'achat ou

de la vente de biens patrimoniaux (privés ou publics) situés dans le Canton de Vaud ?

3. Comment le Conseil d'Etat gère-t-il les potentiels conflits d'intérêts, notamment économiques, entre le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL) et plus particulièrement sa division Monuments et sites, et les autres services du département ?

Comment s'effectue la pesée d'intérêts entre patrimoine financier, d'une part, et patrimoine archéologique et architectural, d'autre part ? Quels moyens le Conseil d'Etat se donne-t-il pour assurer une prise en considération équitable des intérêts (financiers, historiques, etc.) et des besoins des différents services du Département des finances ?

Souhaite développer. (Signé) Céline Ehrwein Nihan

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites fixe le cadre de protection des monuments et des antiquités en raison de leur valeur historique et scientifique. Les possibilités de transformer ou modifier un bâtiment historique dépendent des mesures de protection qui ont été préalablement prises (classement, mise à l'inventaire) ou pas. En matière d'archéologie, chaque fois que des travaux impactent des régions archéologiques, le département doit délivrer une autorisation spéciale qui assure les conditions nécessaires à la sauvegarde du site. Dans la plupart des cas, l'autorisation spéciale est délivrée à la condition que des fouilles préventives soient effectuées dans de bonnes conditions scientifiques.

Le DFIRE est également intervenu devant le Tribunal cantonal afin de faire respecter la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) dans plus d'une vingtaine d'affaires. Il a aussi appuyé la section M+S dans différentes problématiques juridiques en faveur du patrimoine. De plus, le Conseil d'Etat, sur proposition du Chef du DFIRE, a nommé la commission chargée d'évaluer les objets du 20^{ème} siècle méritant d'être classés.

A titre d'exemple, nous citerons quelques dossiers. Le premier évoqué dans l'interpellation, concernant la muraille d'Avenches et l'éventuelle implantation d'une halle, a soulevé avant tout des questions de police des constructions communales. La commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) a été saisie, afin d'aider les porteurs du projet à assurer la conformité environnementale de leur projet. L'étude d'impact a mis en avant le fait que le patrimoine était principalement concerné par la construction d'une desserte ferroviaire pour favoriser les transports par rail en lieu et place de la route. Cette desserte aurait empiété d'environ 800m² sur la zone archéologique protégée par un arrêté du Conseil d'Etat. Le Gouvernement n'a, à aucun moment, pris de décision quant à une éventuelle abrogation dudit arrêté. Il a été informé des incidences possibles du projet de construction dans son ensemble, et non uniquement sur l'aspect patrimonial. Un éventuel déclassement de ladite zone, si minime soit-elle, aurait dû faire l'objet d'une procédure de mise à l'enquête publique pour permettre à chacun de formuler des observations ou de faire opposition.

S'agissant des cures dont la vente est projetée et non pas réalisée comme pourrait le faire penser l'interpellation, le Conseil d'Etat rappelle qu'elles resteront protégées par la loi et que les propriétaires seront tenus d'en assurer la préservation. Dans le canton de Vaud, de nombreux monuments historiques, notamment des châteaux, appartiennent à des personnes privées et sont correctement entretenus. Les cures historiques, dont la protection a été préalablement confirmée, ne courraient donc pas de risques particuliers après avoir changé de propriétaire. Il reste que l'Etat de Vaud est, en comparaison intercantonale, le propriétaire d'un nombre très important de monuments historiques et il assume sa responsabilité en investissant dans leur préservation et leur mise en valeur.

La construction de la nouvelle serre du jardin botanique de Lausanne est un autre exemple de l'engagement affirmé du Conseil d'Etat en faveur du patrimoine. Cette dernière permettrait d'accueillir

la collection des plantes tropicales et carnivores du Musée botanique. L'ancienne serre, datant de 1971 et totalement obsolète, serait enlevée. Malgré la volonté affirmée du Conseil d'Etat de construire une nouvelle serre, le permis de construire de cette dernière a été contesté par Patrimoine suisse, section Vaud, et l'affaire est en cours de traitement auprès du Tribunal cantonal. Il appartient ainsi à cette instance de trancher entre les différents intérêts publics qui sont dans le cas d'espèce opposés.

Concernant le château de Hauteville, il convient de préciser que l'Etat a fait réaliser, à ses frais, un inventaire du mobilier afin de connaître et de disposer d'informations essentielles à la connaissance de ce patrimoine.

Du point de vue financier, les dépenses consacrées à l'archéologie et à la préservation du patrimoine historique permettent de démontrer que l'effort est non seulement soutenu, mais en croissance. Entre 2005 et 2012, les dépenses de fonctionnement de la Division patrimoine du Service immeuble, patrimoine et logistique s'élevaient en moyenne annuelle à 1,45 million de francs. Elles ont passé à 1,93 millions entre 2012 et 2017. La hausse est de 33%. En matière d'investissement, les dépenses touchant l'archéologie et le patrimoine ont passé de 15,3 millions de francs entre 2007 et 2012 à 50,3 millions de francs entre 2012 et 2017. Les investissements ont ainsi plus que triplés.

En matière de ressources humaines, le Gouvernement tient à relever, en particulier, que ni les effectifs, ni les moyens consacrés à l'archéologie et au patrimoine n'ont diminué depuis que ces domaines ont été rattachés au DFIRE, soit depuis 2012.

La section monuments et sites (M+S) est composée de 18 personnes (11.9 ETP) engagées en CDI. A cela s'ajoute en permanence 2.5 ETP en CDD selon les projets et un appui de 1.5 ETP (+0.5 depuis 2015) du personnel du SG-DFIRE pour les aspects juridiques.

Concernant la charge de travail, la section M+S traite en moyenne 1'200 dossiers CAMAC par année. La section examine l'ensemble des bâtiments recensés en note 1 et 2. En parallèle, elle préavise, selon les demandes, principalement pour les bâtiments en note 3 et 4. Une cinquantaine de dossiers sont en permanence en cours de traitement. Tous ont été réceptionnés en 2017. Ce qui fait état d'une situation ordinaire par rapport au volume annuel cité ci-avant. Il en est de même pour les demandes de subventionnements puisque quelques requêtes sont en cours d'analyse au sein de la Section M+S et qu'aucune n'est en attente auprès du Chef du département ou du Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la préservation et la valorisation du patrimoine est une préoccupation importante du Conseil d'Etat et qu'il leur accorde les moyens nécessaires. Cet état de fait a été souligné par la commission de gestion 2016 qui a adopté à la quasi unanimité la 3^e observation du DFIRE " *Pesée d'intérêts entre la Section monuments et sites et les autres entités de l'Etat* ".

Ces précisions apportées, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante aux questions de l'interpellation.

1. Quelle est la stratégie mise en œuvre par le Conseil d'Etat pour assurer la préservation et la valorisation du patrimoine archéologique et architectural vaudois ?

Le Conseil d'Etat applique la législation qui définit la politique à mener en matière de préservation et de valorisation du patrimoine archéologique et architectural vaudois. A son article 52, la Constitution prévoit que "*L'Etat conserve, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.*" La Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) donne missions à l'Etat "de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé " et " de protéger et conserver les monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou trouvés dans le canton. " En 2011, le Conseil d'Etat a explicité comment il entendait continuer à assurer le respect de ces normes dans le document intitulé "*La*

stratégie immobilière de l'Etat de Vaud " : "Il appartient à l'Etat de veiller à la sauvegarde de ce patrimoine historique (...) Cette fonction de gardien de la mémoire collective revêt une importance particulière lorsqu'elle touche à des objets emblématiques." Dans ce document, le Conseil d'Etat prend en compte l'évolution des sensibilités en matière de protection des monuments : "Autrefois, on s'attachait à conserver les monuments historiques. Aujourd'hui, la notion de patrimoine recouvre une plus large réalité, celle d'un site ou d'un territoire tout entier. Les abords des bâtiments protégés, de même que leurs aménagements extérieurs, sont également pris en compte. Derrière ce glissement sémantique réside l'idée que la valeur de l'architecture ne peut être dissociée de celle de son site." Ce texte a servi de guide au Conseil d'Etat dans sa politique patrimoniale.

En matière de patrimoine archéologique mobilier, l'Etat a mis en place depuis le 19^e siècle un ensemble de mesures et de structures pour en assurer la préservation. La récente Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) est la dernière mesure mise en œuvre (2015). Elle définit les missions de référence des institutions patrimoniales : conservation, inventaire, acquisition, mission pédagogique, mais aussi valorisation des collections et sensibilisation des publics au travers d'expositions, d'ateliers, de conférences, etc.

Trois musées cantonaux (Musée monétaire cantonal, Musée cantonal d'archéologie et d'histoire et le Site et musée romains d'Avenches) veillent à la stabilisation et à la conservation des vestiges mobiliers en constante augmentation depuis quelques années. Ils disposent à cet effet de dépôts pour les collections et d'un laboratoire de restauration. A ces trois institutions, il convient d'ajouter trois musées reconnus (Musée romain de Vidy, Musée romain de Nyon et Musée d'Yverdon et région) qui ont délégué de l'Etat pour gérer les vestiges de certaines zones bien définies. Chacune de ces institutions assurent la mise en valeur du patrimoine archéologique vaudois.

2. Quels sont concrètement :

a) les procédures appliquées et

b) les critères utilisés pour décider de la conservation, de la valorisation, de l'entretien, de l'achat ou de la vente de biens patrimoniaux (privés ou publics) situés dans le Canton de Vaud ?

Il convient de distinguer le patrimoine archéologique et le patrimoine bâti, les problématiques et les règles étant différentes pour ces deux types d'objets.

En matière de vestiges, pour les travaux effectués dans le périmètre d'une région archéologique, se fondant sur la LPMNS, le Département des finances et des relations extérieures délivre préalablement une autorisation qui garantit les conditions nécessaires à la sauvegarde du site. Cette règle s'applique pour tous les impacts au sous-sol aussi bien aux propriétaires privés qu'aux collectivités publiques dans les zones constructibles. Selon les cas, des sondages exploratoires sont effectués ou une surveillance du chantier assurée. Si ces mesures confirment la présence de vestiges, une fouille préventive a lieu. L'Archéologie cantonale l'effectue ou la supervise. Il est néanmoins rare que les objets archéologiques exigent une conservation *in situ*. Dans de tels cas, l'Etat conduit une procédure d'expropriation. Le dernier exemple en date est l'amphithéâtre romain de Nyon. La question de la vente ou de l'achat d'objets archéologiques provenant du sous-sol ne se pose pas. Elles sont illégales dans la mesure où toute trouvaille archéologique réalisée sur sol vaudois devient propriété de l'Etat en vertu du Code civil suisse.

En ce qui concerne le patrimoine bâti, le propriétaire d'un objet protégé par la LPMNS doit déposer une demande auprès de la Section monuments et sites pour toute intervention. Le Département délivre un préavis conditionnel, puis une autorisation spéciale accompagnée d'exigences. Il classe l'objet protégé si l'intervention projetée ne respecte pas les qualités patrimoniales essentielles de l'objet. Le Département rédige également des préavis destinés à l'autorité communale pour toute intervention sur un bâtiment d'importance locale (note 3 au recensement). Les évaluations des bâtiments par la Section

monuments et sites se fondent sur une analyse scientifique qui se base sur les qualités architecturales, l'authenticité de l'édifice, son intégration au site, son caractère unique, son appartenance à un type particulier et son histoire.

L'Etat assure l'entretien et la mise en valeur du patrimoine architectural qu'il possède. L'Etat n'achète un bâtiment classé dans le but de le préserver qu'en dernier recours. En revanche, il peut intervenir financièrement pour soutenir la restauration ou la mise en valeur de bâtiments importants qui ne lui appartiennent pas. Il convient de citer la restauration en cours de l'abbatiale de Payerne et celle, projetée, du château de La Sarraz. De surcroît, l'Etat ne met en vente des biens immobiliers patrimoniaux qu'avec la garantie qu'ils seront protégés. Cette règle a été explicitée dans "La stratégie immobilière de l'Etat de Vaud" : "Lors de vente de ses immeubles et propriétés, l'Etat veille à ce que les mesures de protection et de sauvegarde de ces ouvrages soient correspondantes à la valeur patrimoniales de ceux-ci. Il s'assure notamment que les conditions de leur pérennité puissent être assurées par le nouveau propriétaire."

Concernant les objets mobiliers de nature patrimoniale et historique, La LPMI permet d'organiser des actions de sauvegarde ou d'inscrire des objets d'importance cantonale à l'inventaire du patrimoine mobilier en mains privées sur préavis de la commission ad hoc et en fonction des moyens disponibles. Ces inscriptions ne peuvent toutefois se faire qu'avec l'accord du propriétaire. Toujours selon la LPMI, en cas de vente publique d'un objet mobilier en mains privées ayant fait l'objet de mesures conservatoires, l'Etat bénéficie d'un droit de préemption.

Les collections des musées cantonaux d'archéologie et d'histoire (MCAH, SMRA, MMC) sont d'office mises à l'inventaire. Toutefois un nécessaire tri est mis en œuvre depuis le début de la fouille archéologique jusqu'à la fin de l'étude, permettant ainsi de conserver les éléments les plus représentatifs de la fouille qui entrent ensuite dans les collections des musées. Les décisions sur l'élimination de certains éléments découverts lors de la fouille sont prises en concertation entre l'Archéologie cantonale, les musées concernés et le mandataire de la fouille.

Il convient d'ajouter que les musées cantonaux disposent de lignes de crédit pour acquérir des biens d'importance qui complètent intelligemment leurs collections. Chaque musée décide de sa politique d'acquisition (LPMI, art. 30).

3. Comment le Conseil d'Etat gère-t-il les potentiels conflits d'intérêts, notamment économiques, entre le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL) et plus particulièrement sa division Monuments et sites, et les autres services du département ?

La préservation du patrimoine bâti constitue une activité architecturale au même titre que la construction de nouveaux bâtiments. L'Etat respecte l'évaluation patrimoniale du recensement architectural tout comme il exige ce respect de la part de tous les propriétaires de tels biens. Cette exigence est précisée dans "La stratégie immobilière de l'Etat de Vaud" : "L'Etat doit jouer un rôle exemplaire, autant dans l'identification et la conservation du patrimoine architectural que dans l'optimisation des investissements nécessaires à sa valorisation." La Section monuments et sites dispose de la même expertise face aux services de son département que lorsqu'il traite avec ceux des autres départements. Il mène une politique de dialogue et de recherches de solutions plutôt que de confrontation. La section réalise des protocoles partagés avec les différents partenaires de l'administration vaudoise afin qu'ils prennent en compte la valeur patrimoniale des bâtiments dès le traitement des dossiers dont ils ont la charge. C'est ainsi que la Section monuments et sites a défini un processus avec le Service du développement territorial pour la prise en compte des inventaires ISOS et IVS dans les planifications territoriales. Il a fait de même avec la Direction de l'énergie pour rendre possible la coexistence d'exigences énergétiques et la préservation des qualités patrimoniales des objets protégés. Au cas où surgirait un différend entre un service et la Section monuments et sites au sujet de la préservation d'un bâtiment et que ce différend n'aurait pu être aplani par des discussions, la

procédure serait la même que lors d'un litige entre un particulier et la Section. Le Conseil d'Etat tranche et les voies de recours en justice sont ouvertes. Il n'existe donc pas de différence de traitement en matière de protection du patrimoine en faveur des services du Département des finances et des relations extérieures ou d'autres services de l'Etat qu'en faveur d'autres propriétaires de biens patrimoniaux. S'il fallait en relever un, il conviendrait de préciser que les services de l'Etat ont un devoir d'exemplarité en matière patrimoniale comme le préconise le Conseil d'Etat dans sa stratégie immobilière.

4. Comment s'effectue la pesée d'intérêts entre patrimoine financier, d'une part, et patrimoine archéologique et architectural, d'autre part ? Quels moyens le Conseil d'Etat se donne-t-il pour assurer une prise en considération équitable des intérêts (financiers, historiques, etc.) et des besoins des différents services du Département des finances ?

Le Conseil d'Etat prend en considération les intérêts historiques et patrimoniaux dans ces décisions chaque fois que le cas se présente, la Constitution et la loi l'y obligent, tandis que sa propre stratégie immobilière l'y engage. Comme signalé en préambule, le Conseil d'Etat dégage les moyens nécessaires et importants pour préserver et mettre en valeur le patrimoine qu'il possède, mais aussi pour assurer la préservation du patrimoine qui est en des mains de tiers. Ainsi, la LPMNS prévoit que l'Etat peut accorder une aide financière à des propriétaires pour les interventions sur des objets classés monuments historiques. Il arrive que l'Etat accompagne les interventions sur des bâtiments ou des sites protégés par des mandats d'expertise. En matière archéologique, le maître d'ouvrage ou le propriétaire doit s'acquitter de tout ou partie des coûts des fouilles préventives. L'Etat peut en financer une partie. L'Etat applique cette règle lorsqu'il est propriétaire ou maître d'ouvrage (RC 177, fouilles du Château cantonal ou du Parlement).

Cela étant précisé et s'agissant de la pesée d'intérêts (patrimoine vs économie d'énergie, culture, protection incendie, mobilité, etc.) entre préservation de l'ancien et construction du nouveau, il n'y a aucun " critère " de priorisation, chaque cas étant différent.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juillet 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sabine Glauser Krug et consorts – Le PAIR est-il en stabulation libre ?

Les collectivités publiques romandes regroupent leurs achats au sein du PAIR (Partenariat pour les achats informatiques romands), dont le canton de Vaud est membre. En septembre 2014, le PAIR a publié un appel d'offres portant sur la livraison de plusieurs dizaines de milliers d'ordinateurs pour un montant de plus de 20 millions de francs. L'appel d'offres comportait plusieurs particularités, qui font que seules les multinationales étaient en mesure d'y répondre. Premièrement, seuls les fabricants pouvaient soumissionner, ce qui exclut de nombreuses entreprises, notamment les sous-traitants, alors que la loi vaudoise sur les marchés publics insiste sur le principe général de " non-discrimination et d'égalité de traitement de chaque soumissionnaire " (LMP-VD, article 6, al. 1, lit. a). Deuxièmement, alors que de plus en plus de collectivités publiques s'affranchissent de leur dépendance à l'égard des logiciels propriétaires (à commencer par l'OS Microsoft Windows), l'appel d'offres du PAIR exigeait que les ordinateurs fonctionnent sous Windows, quand bien même le Règlement d'application de la LMP-VD précise qu'" il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers (...) " (RLVMP, art. 16, al. 3). Or, à l'instar du canton de Genève (DIP) qui a fait, voici plusieurs années le choix de la distribution Linux Ubuntu (programme GeLibrEdu), le Canton de Vaud pourrait souhaiter tester une alternative à Windows et Mac OS X. Un recours a été déposé contre cette très étrange procédure et le Tribunal fédéral a finalement considéré, en septembre 2017, que le recours était irrecevable, estimant que les collectivités publiques disposent en la matière d'une grande latitude de manœuvre et donc sans entrer sur le fond. Nous nous étonnons qu'une procédure d'adjudication de ce type privilégie à ce point les multinationales et avons ainsi l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il au courant des particularités des appels d'offres lancés par le PAIR, en particulier l'exigence d'être une multinationale (" fabricant ") pour déposer une offre ?*
- 2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'utiliser plus largement l'OS GNU/Linux et les logiciels libres dans l'école vaudoise, à l'instar de ce qu'a fait le canton de Genève ?*
- 3. Si l'abandon de l'OS Windows n'est pas encore à l'ordre du jour, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas qu'il serait justifié de définir un appel d'offres ouvert à d'autres logiciels ?*
- 4. Comment sont nommés les deux représentants de l'Etat au sein du comité directeur du PAIR et avec quelles instructions ou lettre de mission ?*
- 5. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur les quantités effectivement commandées par le Canton de Vaud à l'un et l'autre des deux adjudicataires sur la période 2015-2017 ? Outre les produits ayant fait l'objet de l'appel d'offres en question, quelles ont été les commandes passées à l'un et l'autre de ces adjudicataires pour profiter des rabais offerts sur les " prix catalogue " ?*

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses. Souhaite développer. Sabine Glauser Krug (auteur) et Maurice Mischler (consort)

1 PRÉAMBULE

Le Partenariat des achats informatiques romands (PAIR) est une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et ss. du Code civil Suisse. Le PAIR a été créé le 28 novembre 2000 par certains acheteurs romands (les cantons de Vaud et Genève notamment) dans l'intention de mettre en commun les besoins et moyens relatifs à l'acquisition de produits informatiques. Le PAIR a pour buts :

- de définir et réunir les besoins communs de ses membres actifs afin de leur permettre d'acquérir, aux meilleures conditions, des produits et prestations liés aux technologies de l'information et de la communication ;
- d'élaborer et de lancer, à cette fin, des appels d'offres en respectant les dispositions relatives aux marchés publics, de décider des adjudications, de les faire respecter et de faire appliquer les décisions prises en conformité des statuts ;
- de favoriser les échanges de connaissances, compétences et expériences individuelles entre les différents membres.

Grâce aux conditions obtenues depuis la constitution du PAIR, le nombre de membres a considérablement augmenté, pour réunir aujourd'hui 41 entités remplissant l'un des critères suivants :

- administrations publiques cantonales romandes ;
- villes des cantons romands ;
- associations faîtières regroupant des communes des cantons romands ;
- établissements de droit public des cantons romands ;
- entités publiques opérant au moyen d'un droit exclusif ou particulier dans les domaines de l'approvisionnement en eau, en énergie et dans celui des transports et des télécommunications ;
- établissements privés des cantons romands, subventionnés à plus de 50 % par des fonds publics.

Ainsi, le PAIR répond aux orientations stratégiques du Conseil d'Etat en matière de systèmes d'informations (2008-2012) et du plan directeur cantonal des systèmes d'information (2013-2018). Les objectifs de "*rechercher la mutualisation des solutions métiers et transversales entre services et administrations publiques afin d'optimiser les coûts de mise en œuvre et de fonctionnement, de faciliter l'échange de données et de réduire les redondances et la complexité des systèmes informatiques*" et d'"*ajuster le niveau de mutualisation des infrastructures pour optimiser leur efficacité et leur efficience*" sont atteints.

2 RÉPONSE AUX QUESTIONS

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant des particularités des appels d'offres lancés par le PAIR, en particulier l'exigence d'être une multinationale (" fabricant ") pour déposer une offre ?

Les appels d'offres lancés par le PAIR portent uniquement sur du matériel (" hardware ") et non pas sur du logiciel. Il n'y a aucune raison pour qu'un constructeur " local " ne dépose pas une offre pour autant que la société en question réponde aux exigences formulées dans les documents d'appel d'offres. Pour rappel, les conditions de soumissions sont les suivantes : toutes sociétés constructrices de matériel informatique répondant aux conditions fixées dans l'appel d'offres et ayant leur domicile ou leur siège en Suisse ou dans un Etat signataire d'un traité international sur les marchés publics et accordant la pleine réciprocité aux prestataires suisses sont admises à soumissionner. Le Conseil d'Etat est cependant conscient que les efforts à consentir en termes de vérification telle que préconisée par Electronics Watch (cf. ci-dessous) nécessitent des effectifs et des moyens financiers conséquents, notamment en termes de personnel administratif, logistique et de support.

Pour mener des marchés publics de cette taille (CHF 20 à 30 millions), il est indispensable pour les membres du PAIR de pouvoir compter sur des fournisseurs maîtres de leur stratégie, de la définition de leurs équipements, de l'approvisionnement de leurs composants, de leur feuille de route (" roadmap ") et du respect des principes du développement durable. En Suisse, le PAIR est reconnu pour la qualité de ses appels d'offres, notamment pour ses critères relatifs au développement durable qui ont déjà fait l'objet de plusieurs publications et de présentations lors de conférences. À ce propos, l'Etat de Vaud est affilié à Electronics Watch depuis 2016, le PAIR depuis le 1^{er} janvier 2018, ce qui lui permet, respectivement aux membres du PAIR, de vérifier sur place que les critères de l'appel d'offres, notamment liés aux droits humains et à la santé des ouvriers sont bien respectés dans les usines des adjudicataires. Le PAIR cherche à prévenir et à réduire le risque de violation des droits du travail et des normes de sécurité dans les usines où sont produits et assemblés ses appareils. Depuis 2010, certaines exigences environnementales de l'appel d'offres sont devenues éliminatoires, les produits devant être labellisés. De plus, des exigences sociales ont été développées. Elles visent à s'assurer que les conditions de travail des ouvriers de la chaîne de production respectent les conventions de base de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Ainsi, l'Etat de Vaud répond aux attentes des citoyen-ne-s et des député-e-s et peut justifier en toute transparence des actions réalisées.

En collaboration avec l'unité de développement durable (UDD) du Canton de Vaud et le service cantonal du développement durable (SCDD) du Canton de Genève, le PAIR a précisé les critères écologiques et développé les exigences de responsabilité sociale dans ses appels d'offres.

De son côté, Electronics Watch fournit à ses membres un code de conduite et des clauses contractuelles partagés avec les autres acheteurs publics affiliés, une base de données de suivi des fournisseurs et des enquêtes effectuées sur le terrain, des textes et des modèles de documents à utiliser dans le processus de passation des marchés et enfin des formations et de l'appui.

Dans un autre domaine, et pour des marchés publics de cette importance, l'obligation pour le soumissionnaire d'être certifié ISO 9001 (définition des critères pour un système de management de la qualité) par exemple, donne un certain nombre de garanties sur la qualité administrative des prestations et du suivi des commandes.

Dans le texte déposé, la mention : "*L'appel d'offres du PAIR exigeait que les ordinateurs fonctionnent sous Windows*" est sortie de son contexte. En effet, l'appel d'offres exige que les ordinateurs fonctionnent sous Windows et Linux (sans précision de version au vu du nombre important de distribution Linux). De plus, seules les quatre meilleures offres (" short list ") des lots 1 et 3 doivent être livrées avec Windows pour des raisons de compatibilité dans l'exécution des évaluations et des tests techniques. Il serait en effet trop coûteux et inutile d'effectuer ces tests sur différents OS (" Operating System " ou système d'exploitation).

Au vu de ce qui précède et des particularités des appels d'offres en question, le suivi et le contrôle font partie de la mission des deux représentants du Conseil d'Etat au sein du Comité du PAIR.

2. Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'utiliser plus largement l'OS GNU/Linux et les logiciels libres dans l'école vaudoise, à l'instar de ce qu'a fait le canton de Genève ?

La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) se base sur le schéma directeur " École et informatique ", notamment afin d'harmoniser la politique d'équipement informatique sur l'ensemble du territoire cantonal. En effet, ce document préconise, dans sa stratégie informatique, l'homogénéisation du parc informatique pédagogique en termes d'équipement ainsi que de contenu, ceci dans le but de faciliter la maintenance ainsi que le déploiement de contenus et, par conséquent, de réduire les coûts informatiques.

Cependant, le schéma directeur " École et informatique " soutient également la mise sur pied

d'expériences pilotes en termes de plates-formes techniques, système d'exploitation, logiciels bureautiques et outils, ainsi que de logiciels pédagogiques – en préconisant l'utilisation de logiciels libres partout où cela est possible. Par ailleurs, la DGEO utilise aussi d'autres systèmes d'exploitation tels que Linux, Windows, FreeBSD pour certains services fournis.

Des logiciels libres sont également utilisés sur les ordinateurs pédagogiques, comme, par exemple : *LibreOffice* (suite de logiciels correspondant à Microsoft Office), *Firefox* (navigateur complémentaire à Safari), *Gimp* (éditeur graphique), *Handbreak* (transcodeur vidéo), *InkSkape* (logiciel de dessin vectoriel), *OpenBoard* (gestion des tableaux blancs numériques), etc.

Avec le fabricant " Apple ", la DGEO bénéficie d'un système d'exploitation " embarqué " (Mac OS X) fourni avec chaque machine, qui comprend notamment une suite bureautique et multimédia intégrée couvrant la majorité des besoins. Ce système est largement démocratisé auprès du corps enseignant.

Un changement majeur qui interviendrait dans l'utilisation de logiciels différents devrait s'accompagner de plans de formations et d'un accompagnement, raison pour laquelle la DGEO s'en tient aux versions stables et régulièrement mises à jour par le fournisseur du matériel informatique. Toutefois, lorsque des enseignants souhaitent l'installation, en complément des outils de base, d'une solution " open source ", le Centre de l'Informatique Pédagogique de l'Enseignement Obligatoire (CIPEO) s'assure de la compatibilité du logiciel en question et accède généralement aux demandes des utilisateurs, une fois cette précaution prise. Cette politique repose sur le constat qu'une bonne acceptation et l'expérience des utilisateurs sont des facteurs importants à prendre en considération.

Les avantages d'une uniformité de systèmes d'exploitation sont nombreux. A ce titre, nous pouvons notamment citer :

- **Sécurité** : la DGEO bénéficie d'une garantie de suivi du fabricant sur les mises à jour et correctifs nécessaires, ce qui n'est pas toujours le cas des logiciels libres ;
- **Homogénéité** du parc matériel et logiciel : facilite le déploiement des ressources et la formation des enseignants ;
- La garantie d'une meilleure **compatibilité** avec la majorité des périphériques ;
- La **fiabilité** du matériel : actuellement une seule personne est en charge de l'atelier de réparation pour l'ensemble du parc cantonal qui compte 20'000 ordinateurs ;
- Une **durée de vie** importante, de 7 ans au minimum ;
- Une **maintenance** globale facilitée : actuellement 14,86 ETP du CIPEO gère un parc de 15'000 ordinateurs.

Ainsi, l'unité du parc informatique facilite la gestion des administrateurs, que ce soit au niveau logiciel (systèmes, mises à jour) et matériel (achat de périphériques). Le fabricant " Apple " assure à la DGEO une cohérence dans le hardware, dans le software et, surtout, dans l'interaction entre les deux.

Dans ce contexte, il est donc possible d'industrialiser cette gestion globale à un niveau cantonal par le CIPEO qui gèrera, une fois l'opération " TUTTI " achevée à fin 2018, plus de 20'000 ordinateurs et lui permettra d'assurer la maintenance nécessaire aux établissements.

Par expérience, le CIPEO a constaté que certains logiciels libres manquent de stabilité dans leur évolution. De plus, ceux-ci sont dépendants du bon vouloir de la communauté. Pour ce qui est de l'utilisation, leur compatibilité avec d'autres suites logicielles n'est pas nécessairement garantie. Il est risqué de gérer des logiciels " open source " gratuits, ceux-ci dépendant essentiellement soit d'un développeur, soit d'une communauté, ce qui engendre un niveau de support moindre par rapport à celui apporté aux suites logicielles embarquées ou payantes.

Pour comparaison et selon leurs informations, la gestion du parc informatique pédagogique du canton de Genève basé sur 3 plateformes, Linux, Windows et Mac est un défi permanent qui nécessite des

ressources bien plus importantes que celles que requiert un parc " homogène ". Cependant, le détail de ces ressources ne peut être comparé au même niveau de granularité qu'avec la DGEO, respectivement le CIPEO. En effet, les méthodes de gestion du parc ne sont pas les mêmes (décentralisées pour GE et centralisées pour VD).

3. Si l'abandon de l'OS Windows n'est pas encore à l'ordre du jour, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas qu'il serait justifié de définir un appel d'offres ouvert à d'autres logiciels ?

D'un point de vue technique, les logiciels sélectionnés pour les postes de travail de l'administration cantonale vaudoise (ACV) l'ont été sur la base de la couverture des besoins et des standards techniques de l'administration cantonale, incluant les normes et standards ouverts. Chaque fois que possible, les logiciels libres sont privilégiés par rapport à des solutions propriétaires, les choix résultant d'études comparatives en termes d'effort de migration, de pérennité, de risque, de qualité et de coût.

Les études réalisées ont conduit la direction des systèmes d'information (DSI) à choisir certains logiciels commerciaux, notamment pour ce qui est de l'OS Microsoft Windows et de la bureautique (dont Microsoft Office). Ces choix sont par ailleurs confortés par les expériences d'autres administrations publiques comparables.

La migration vers un système d'exploitation de type Linux a été écartée au sein du domaine informatique administratif car les implications au niveau du métier étaient trop importantes et les conséquences sur les applications métier non maîtrisables, sans des moyens conséquents et sans garantie de succès.

Pour les mêmes raisons, a aussi été écartée la migration vers une bureautique de type " open office ". Outre les difficultés qu'elle poserait pour traiter les quelques 65 millions de documents bureautiques de l'ACV, elle entraînerait l'obligation de retraiter, sous une autre forme, toutes les macros utilisées dans les modèles de documents de l'ACV. De plus, et afin d'assurer les compatibilités nécessaires avec des applications métier, la suite Microsoft Office devrait être conservée pour une partie du périmètre, entraînant la gestion coûteuse de deux systèmes informatiques au lieu d'un seul.

Dans le cadre de sa veille technologique permanente, la DSI reste attentive et ouverte aux évolutions dans le domaine des logiciels en général, et, plus spécifiquement, des alternatives de type " open source ".

4. Comment sont nommés les deux représentants de l'Etat au sein du comité directeur du PAIR et avec quelles instructions ou lettre de mission ?

Les deux représentants de l'Etat de Vaud au sein du comité directeur du PAIR sont nommés par le Conseil d'Etat.

La lettre de mission du PAIR se traduit par un avenant au cahier des charges des deux représentants de l'Etat. Ledit document vise à exposer leur mission aux représentants, à les informer des objectifs que l'Etat entend atteindre par le biais de la participation au PAIR et à fixer la forme et les modalités des relations entre l'Etat et ses représentants.

Ainsi, l'Etat entend notamment réaliser, par sa participation au PAIR, les objectifs suivants :

- S'assurer que le PAIR respecte la législation relative aux marchés publics ;
- Réaliser des économies d'échelle pour l'Etat de Vaud par le biais d'achats informatiques groupés de plusieurs entités publiques ;
- Accroître le périmètre d'action du PAIR pour le compte de l'Etat de Vaud dans la mesure où cela permet d'augmenter les économies d'échelle ;
- Favoriser et faciliter l'échange d'informations entre les instances cantonales membres du PAIR ;
- S'assurer que les achats informatiques effectués par le PAIR respectent les principes du développement durable.

Enfin, les deux représentants de l'Etat de Vaud au sein du comité directeur du PAIR travaillent étroitement, entre autres, avec la DSI et le DFJC afin de définir les caractéristiques techniques minimales exigées pour le matériel informatique.

5. Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur les quantités effectivement commandées par le Canton de Vaud à l'un et l'autre des deux adjudicataires sur la période 2015-2017 ? Outre les produits ayant fait l'objet de l'appel d'offres en question, quelles ont été les commandes passées à l'un et l'autre de ces adjudicataires pour profiter des rabais offerts sur les " prix catalogue " ?

Les quantités commandées par la centrale d'achat de l'Etat de Vaud (CADEV) aux deux adjudicataires sur la période 2015-2017 sont les suivantes :

Année	Hewlett-Packard	Dell	Total
2015	CHF 1'697'728.00	CHF 2'334'656.00	CHF 4'034'399.00
2016	CHF 1'804'015.00	CHF 1'949'686.00	CHF 3'755'717.00
2017	CHF 2'773'000.00	CHF 1'481'935.00	CHF 4'256'952.00
Total	CHF 6'274'743.00	CHF 5'766'277.00	CHF 12'041'020.00

Au sujet des commandes passées à ces adjudicataires pour profiter des rabais offerts sur les " prix catalogue ", les moyens à la disposition du PAIR, respectivement de la CADEV, ne permettent pas de sortir des données de ce niveau de granularité. En effet, étant donné la standardisation du matériel tant au sein de l'administration cantonale que dans le monde de l'enseignement et de la recherche (académique), les acquisitions de matériel hors appel d'offres sont marginales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mars 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Céline Baux et consort – Les propriétaires d'un bien dévalué par un changement du degré de danger naturel supposé ou connu peuvent-ils obtenir une réévaluation de l'estimation fiscale ? Et (ou) une baisse de la valeur locative ?

Rappel de l'interpellation

Afin de prévenir des dangers naturels, répondant ainsi aux exigences de lois fédérales sur l'aménagement du territoire et des cours d'eau, le Conseil d'Etat fait définir par ses services, accompagnés de bureaux spécialisés, des zones propres à certains dangers naturels, comme les zones d'avalanches, de glissements de terrain ou d'inondations. Ces cartes des dangers servent de documents de base à l'élaboration des plans directeurs et d'affectation du sol, ainsi que pour les projets de mesures de protection. Les zones définies peuvent évoluer en fonction de l'évolution supposée ou connue du danger.

La valeur d'un bien immobilier qui se situe dans une zone au danger d'un degré nul, résiduel ou faible sera diminuée si la zone passe à un degré supérieur — moyen ou élevé — suite à une révision des risques par les services de l'Etat.

Dans un pareil cas de figure, le propriétaire d'un bien ayant perdu de la valeur par une augmentation du risque supposé ou connu aurait-il la possibilité d'obtenir une réévaluation de l'estimation fiscale ? Si oui, selon quels critères ? Si non, pour quelles raisons ?

La valeur locative pourrait-elle également être revue à la baisse ? Si oui, selon quels critères ? Si non, pour quelles raisons ?

Réponse

L'interpellation vise deux domaines distincts, à savoir l'estimation fiscale des immeubles et la valeur locative pour les impôts directs cantonaux.

1. Concernant l'estimation fiscale, il existe deux cas de figure:

D'une part, le registre foncier peut être informé du changement du degré de danger naturel en application de l'article 20 de la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI), "*Le conservateur ou la commission de district procède périodiquement à la mise à jour des estimations. Cette opération a pour but de revoir l'estimation des immeubles lorsqu'il est constaté notamment par demande motivée des propriétaires, par mutations, réunion ou division de biens-fonds, construction ou démolition de bâtiments, constitution ou radiation de servitudes, ou par d'autres opérations que la valeur fiscale de ces immeubles a notablement augmenté ou diminué*". Toutefois, une telle information n'a pas lieu d'office en sorte que la mise à jour de l'estimation en la matière n'est guère utilisée. Pour rappel, le registre foncier est un instrument d'information principalement du droit privé (propriété, servitudes, gages,...).

D'autre part, l'art. 23 LEFI indique que: "*Tout propriétaire peut demander la révision de l'estimation de son immeuble, s'il rend vraisemblable que la valeur fiscale de celui-ci s'écarte de l'estimation portée au registre*". Par conséquent, il appartient à la commission de district d'examiner les arguments du propriétaire ainsi que la situation nouvelle de l'immeuble. Si elle estime que la valeur de l'immeuble a notablement diminué (art. 20 LEFI), l'estimation fiscale sera revue à la baisse. Toute décision de la commission de district peut faire l'objet d'une réclamation du propriétaire, suivie d'une nouvelle décision. Cette dernière est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP).

2. Pour ce qui est de la valeur locative, les règles sont les suivantes :

La valeur locative ne se calcule pas à partir de l'estimation fiscale de l'immeuble. Elle repose sur une statistique des loyers avec divers aménagements. Parmi ces aménagements, il existe ceux pour environnement défavorable et pour manque de confort (abattement de 10% de la valeur locative pour chacun d'eux). Ces abattements permettent de tenir compte des risques évoqués par l'auteur de l'interpellation. Le premier abattement peut être accordé notamment si l'accès au bâtiment est impossible une partie de l'année (par ex. risque d'avalanche). Pour l'abattement relatif au manque de confort, il y a une appréciation à faire et l'un des critères pris en considération est l'impossibilité d'accès en voiture, qui peut notamment résulter de la présence de dangers naturels. Ici également, les décisions de l'autorité fiscale sont susceptibles d'être contestées par les contribuables au moyen d'une réclamation puis d'un recours.

Il convient enfin de relever que les problèmes évoqués dans l'interpellation, en particulier les glissements de terrain, concernent davantage les frais d'entretien d'immeubles que la valeur locative (déduction de tout ou partie des frais de remise en état du terrain).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Gérard Mojon – Arrivée de Nespresso Suisse à Lausanne, "Chic alors..." ou "Bof..." ?

Rappel de l'interpellation

Dans le courant du mois d'avril 2017, Nespresso Suisse a déménagé ses locaux de Paudex à Lausanne.

Les divers commentaires et/ou articles parus à ce sujet laissent entendre que la commune de Paudex regrette amèrement ce départ, essentiellement au niveau des conséquences fiscales, tout au moins temporaires, qu'il est susceptible d'entraîner. Celle de Lausanne, par contre, même si elle en reconnaît l'intérêt au niveau de l'attrait et de l'image, semble cependant minimiser les effets financiers et fiscaux d'une telle arrivée. Cette relative modestie des effets fiscaux serait la conséquence des rabais fiscaux accordés par les autorités cantonales et de la péréquation intercommunale.

Quand on sait, de surcroît, que le coefficient fiscal 2017 de la commune de Paudex s'élève à 61.5 et celui de Lausanne à 79, l'appréciation différenciée des deux communes peut surprendre et mener à s'interroger sur l'apport effectif d'entreprises telles que Nestlé, ou leurs filiales, pour notre canton.

Tout en étant conscient des limites posées par le principe du secret fiscal, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat partage-t-il, au niveau cantonal, l'analyse de la commune de Lausanne quant à la "modestie" de l'apport financier d'entreprises telles que Nespresso Suisse ou Nestlé, à notre canton ?*
- 2. Le Conseil d'Etat est-il également d'avis que la participation des autres communes vaudoises au budget de la ville de Lausanne, via le processus de la péréquation intercommunale, peut suffire à compenser l'effet de l'arrivée ou du départ d'un contribuable tel que Nespresso Suisse ?*
- 3. Plus généralement, quelles conséquences financières le déménagement potentiel de certaines entreprises de taille significative, à l'intérieur même du canton, peuvent-elles avoir au niveau des communes concernées et au niveau de la péréquation intercommunale ?*

Réponse du Conseil d'Etat

A Introduction

En matière d'entreprises, une des préoccupations principales du Conseil d'Etat est d'assurer qu'elles s'implantent, se développent et demeurent dans le canton. Ceci passe notamment par la création d'un cadre favorable pour leur fiscalité. En effet, il ne s'agit pas de tenir compte exclusivement de l'entreprise elle-même mais de la contribution qu'elle apporte au tissu économique du canton, en particulier des places de travail qu'elle procure.

Ces éléments ont été repris et développés dans le dossier de la réforme de la fiscalité des entreprises, adopté par le Grand Conseil fin 2015 et largement approuvé en votation populaire l'an dernier.

B Réponse aux questions posées

1. Le Conseil d'Etat partage-t-il, au niveau cantonal, l'analyse de la commune de Lausanne quant à la "modestie" de l'apport financier d'entreprises telles que Nespresso Suisse ou Nestlé, à notre canton ?

Réponse :

Surpris par cette affirmation, mais comme relevé dans la partie introductive, le Conseil d'Etat donne une grande importance non seulement à l'apport financier des entreprises, mais également au développement du tissu économique vaudois en général.

2. *Le Conseil d'Etat est-il également d'avis que la participation des autres communes vaudoises au budget de la ville de Lausanne, via le processus de la péréquation intercommunale, peut suffire à compenser l'effet de l'arrivée ou du départ d'un contribuable tel que Nespresso Suisse ?*

Réponse :

La péréquation intercommunale permet de limiter les écarts des taux d'impôt communaux en amenant les communes " riches " à aider les autres communes. Dès lors, lorsqu'une commune s'enrichit davantage que la moyenne des autres communes, par exemple en raison de l'arrivée de nouveaux contribuables très aisés, elle voit sa contribution à la péréquation augmenter. La péréquation n'a cependant pas pour objectif de compenser complètement la variation des recettes qu'entraîne par exemple le départ ou l'arrivée d'une entreprise ou une personne physique très aisée.

3. *Plus généralement, quelles conséquences financières le déménagement potentiel de certaines entreprises de taille significative, à l'intérieur même du canton, peuvent-elles avoir au niveau des communes concernées et au niveau de la péréquation intercommunale ?*

Réponse :

Pour une commune, les conséquences financières liées à l'arrivée ou au départ d'un contribuable dépendent de différents facteurs, dont le principal est son taux d'imposition. Plus le taux d'imposition est bas, plus les effets sur la péréquation sont importants.

Quelques simulations ont été faites par le Service des communes pour illustrer ces conséquences financières. Celles-ci n'étant pas exactement proportionnelles au montant touché ou perdu, les résultats des calculs ci-dessous, qui ont été faits pour des communes spécifiques, ont un caractère schématique.

- Pour une commune ayant un taux d'imposition de 79, une variation de ses recettes fiscales s'accompagne d'une modification de sa contribution à la péréquation, à la hausse ou à la baisse, d'environ 40%. Ainsi, pour une hausse des recettes fiscale de 20 millions de francs, la contribution à la péréquation augmentera d'un peu plus de 8 millions de francs.
- Pour une commune avec un taux de 61, l'augmentation de la péréquation sera de quelque 80% des recettes nouvelles à savoir quelque 16 millions à payer pour des recettes supplémentaires de 20 millions.
- Enfin, pour une commune avec un taux de 55, la variation des montants à payer pour la péréquation est d'environ 85%, ce qui donne 17 millions en plus ou en moins à payer pour des recettes fiscales qui se modifient à hauteur de 20 millions.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 août 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean